Registres du conseil
du Parlement conte-
nant les volumes

XXXIV. XXXV. XXXVI.
XXXVII. XXXVIII.
XXXIX. XL. XLI et
XLII.

commençant en nouembre
1489.
et finissant en septembre.
1500.

Registres du parlement
1489 – 1500

Tome IX.

N.a quoiqu'il ait ce registre y a
Esté ajouté plusieurs arrestz
de diuerses années qui estoient
dans les Cahiers non reliez
lesquels ont esté mis chacun
en leur ordre.

Volume XXXIV.
commençant en nouembre 1489.
Et finissant en septembre 1490.

Nouembre.

Duodecima die nouembris 1489.

in consilio dicta prius et Celebrata Solemniter in Palatii missa Sancti Spiritus domini infrascripti nominati Cameram intrauerunt.

M. J. de la Vacquerie Chr Premier
M. J. darmes
M. R. Thibousl } Presidens

L'Euesque de Narbonne, L'Euesque de Beziers
L'Euesque de Paris, L'Euesque de Sees.
M. J. Chambon . . M. G. de Monboissier
M. G. daunet . . M. G. Erlam
M. J. auril . . M. G. Boisleaue
M. Ja. Juin . . . . M. P. de Cerizay Senior
M. J. de Pourcelles. M Sy hennequin
M. J. Binet . . . . M. J. de Corbie
M. M. Bellefay M. R. de guetteuille,
M. G. allegrin . . . M. N. de Corbie.
M. P. Turquam . . M. J. Lexviste
M. J. de fresnoy . . . . M. C. de fontaines.

M. P. de Neufbourg . . . M. E. Lenfant
M. J. angenost . . . . M. Ch. Guillart
M. au. Cottin . . . . M. E. Bailly
M. P. de Bery . . . . M. M. Boutanger.
M. J. Lenfant . . . . . M. G. Vaudetart
M. J. Pellieu . . . . . M. R. Pichon.
M. E. dubois . . . . . M. J. Brunat
M. P. Simon . . . . . M. Sy. Radin
M. J. de la Place . . . M. N. Bracher
M. P. de Vaudetart . . . M. an de Paris
M. R. Briçonnet . . . . M. J. despinay.
M. F. Chambon.
M. Guillaume de Cerizay Greffier Ciuil.
M. Jaques de Vigʃacourt } notaires
M. Jean Le Camus }

Lecta fuerunt ordinationes ~~Tangentes~~ dominos Parlamenti et Hostiarios qui Ipsas Jurarunt Tangentes, Januis clausis, Sequuntur nomina Hostiariorum.

Jean de Liure . . . . Nicolas Lemercier
Jean Bachelier . . . . Georges Maçon
Jean Guerreau . . . . Louis Bourgeois.
Jean Follette . . . . Guillaume Barbin,
nicolas Lombart . . . . Nicolas Rousselin.
Mathieu machecо . . . . Estienne Bonnet

Et ex inde januis apertis Lecta fuerunt ordinationes aduocatos et procuratores ac partes, in Parlamento litigantes atque requestæ Illorum qui requirebant ad officium aduocatorum in dicta Curia receipi quibus perlectis et dictis nouis aduocatis receptis, receptæ fuerunt Juramenta ab ipsis aduocatis adjuncti in dicta Curia deliberatum fuit ipsos presenti non receipi.

Du Vendredy 13. Nouembre. 1489.

Oy Par la Cour le rapport de Certains commissaires,

ordonnez par les Presidens de Parlement lequel vacquant pour assister auec l'official de Paris a faire le proces de Mre. Guillaume Ge. mer lors prisonnier es prisons de la Conciergerie du Pallais pour certain Crime de faux a luy Imposé par Me. mathieu Robichon, renuoyé par lesd. Presidens aud. official a la charge du Cas priuilegié et lors Considéré, La Cour a permis et permet aud. Comissaires et a l'official de Paris de pouuoir proceder a l'eslargissement dudit prisonnier en baillant par luy bonne et Suffisante Caution partie appellée d'ester a droit et aussy de l'amende qui pourra estre adjugée au Roy a fin de cause pour raison dudit Cas priuilegié et de proceder outre a faire ledit procés dud. prisonnier ainsy qu'il appartiendra par Raison, fait le 14e. nouembre.

† du 16 nouembre 1489 (v° de Tome 1er des additions P. 53)

† Du mardy 17e. nouembre 1489

Entre Robert de Suzanne lieutenant du Barbier du Roy en cette Ville de Paris demandeur et requerant l'execution de certain arrest donné a Son proffit le 18. Jour d'aoust dr. passé, et ce faisant qu'il Soit dit qu'a bonne et Juste Cause il a fait faire Commandement aux maistres Jurez barbiers de cette Ville de paris de l'appeller pour estre presens bon luy Semble en l'examen et Experience qui Sera faite pour Oyr et examiner Sur les principes dud. mestier

Phlot Chaperon Jean daubemare, jean le Gay, Louis desmarests Phlot Baillet et Robin seigneur Varlets Barbiers, et que lesdits Commandemens faits aux mes. Jurez barbiers de ladite Ville de Paris a la requte. dud. demandeur Soient dits bons et Valables, faits a bonne et Juste Cause Selon "Le Contenu aud." arrest, et aussy deffendeur en Tant que touche certains despens a luy demander par lesd. jurez barbiers d'une part, et lesdits mes. Jurez barbiers deffendeurs et requerans qu'il Soit dit qu'a Tort et Sans Cause ledit demandeur leur a fait faire Commandement quils ne procedent a Voir faire l'esperience reelle et actuelle des dessusdits Varlets barbiers et de non les receuoir a faire leur operation manuelle dudit mestier de barbier et maisons desdits jurez et "non" en Chacun d'Iceux Sans appeller ledit demandeur, cad ce voir et Estre present que l'operation par eux faite Soit dite et declarée estre bonne.

Et Vallable. et auec ce que l'offre par eux faite qu'ils dispo-
niner lesd. Varlets Sur les prineipes dud. mestier auec ledit
demandeur Soit dit estre receuable, et ont aux quels Sont
demandeurs que ledit de Suzanne. Soit condamné prorata
pour raison des despences generales faites a Sa requeste et
dont il S'est departy d'autre part, Veu par la Cour ledit
arrest les aduertissemens des dites parties et tout ce quelles
ont mis et produit par deuant Certains Commissaires ordonnez
pour parler ausd. parties Et le rapport d'Iceux Commissaires ouy, le
Tout considéré.

Il Sera dit que lesd. parties Seront Examiner Tant de
tesmoins que bon leur Semblera Vocatis Vocandis par lesd.
Commissaires dedans le premier Jour d'apres les festes de
noël pour tous delais Sur la forme et maniere que on a
accoustumé de tenir et garder en faisant l'Examen et ex-
perience d'operation manuelle des Varlets receus audit
Examen pour parvenir a la maistrise dudit mestier de
barberie et ce fait, raporté deuers ladite Cour Sera fait
droit aus dites parties Sans retardement de l'examen
des Varlets barbiers qui par arrests d'Icelle Cour donné
le 18.e jour du mois d'aoust dernier passé a esté or-
donné estre Examinez Sur le fait et experiences dud.
Mestier les despens de cette Inst.e reserver en diffinitive,

+ du 20.e nouembre 1489. Vide au tome 1.er des additions page 54 et 55.

+ Du Jeudy 26.e nouembre 1489.

Aujourd'huy m.e Guillaume aduocat et Estienne Du
bon procureur en la Cour de Ceans comme procureurs de m.re
Guichard d'aubusson Soy disant Euesque de Cahors ont
consigné es mains de moy Guillaume de Cerisay greffier en
ladite Cour la Somme de 120.tt par ces especes qui S'ensui-
uent c'est assauoir en 28. Escus au Soleil, en 35. escus a la
Couronne en deux lions un vid. 3. ducats 20. florins,
entre vn magdalon Valant 13. S. 4. deniers et en
monnoye 6. S. 6.d pour les Erreurs par led. d'aubusson
proposées a lencontre de l'arrest donné au profit de
m.re Antoine allemand Touchant ledit Euesché de
Cahors, Laquelle Somme Je promets rendre et bailler
quand par ladite Cour Sera ordonné fait le 24. 9.bre

+ Du 3. decembre 1489 Vide au tome 1.er Les additions Page 56.

+ Du Vendredy 4.e 9.bre 1489.

Au Conseil en la grand Chambre. ou
assisterent M. Presidens, l'archeuesque de Narbonne et
quarante Sept Conseillers.

Ce Jour m^e Jean de la Haye licentié en loix a esté receu a l'office de Conseiller lay du Roy en la Cour de ceans que ledit Seigneur Luy a donné par la resignation de m^re Jean Le Viste a present president des generaux, et a ledit de la haye fait le serment en tel cas accoustumé.

Dudit Jour 4^e decembre entre m^e Jacque d'amboise abbé de Clugny demandeur en requeste a l'entherinement de certaine req^te par luy baillée a la Cour, en ces fins. Disant que La pitance telle qu'on a accoustumé bailler au Souprieur de Saint Martin des champs de cette Ville de paris, fust baillée et deslivrée par l'Evesque de Lestar prieur comendataire audit lieu, ou par les religieux et comen et officiers dudit prieuré de Saint martin a frere Jacques de S^t Jean Religieux dudit ordre commis par ledit d'amboise pour faire observer aux religieux dudit prieuré les regles Statuts et observance Reguliere dud. ordre de Cluny et en faire. Chacun an son rapport en personne au Chapitre general audit abbé et aux diffiniteurs dud. ordre en ensuivant le contenu en deux arrests delad. Cour donnez entre lesdites parties l'un le 23^e mars 1488. l'autre le 5^e jour de juin d^er. passé. D'une part, et ledit Evesque de Lestar, et les religieux et comen dudit Saint martin des Champs deffendeurs, D'autre, Veu par lad. Cour lad. requeste les advertissemens desd. parties, et tout ce qui a esté mis et produit par devers ~~elles~~ certains Commissaires Commis a oyr lesdites parties, oyr le rapport et tout Considéré.

Il Sera dit que frere Jacques de S^t Jean aura et luy Sera deslivré la pitance que a accoustumée d'avoir le Souprieur dud. S^t martin (des champs) et selon la forme et teneur desd. deux arrests et mesme dudit arrest donné le 5^e Jour de juin dernier passé et a condamné et condamne lad. Cour ledit de Lestar Prieur dessusd. a Bailler et deslivrer au d. de S^t Jean lad. pitance telle que dessus, et Selon que contenu est esd. deux arrests et mesmement ausdits ~~deux~~ arrests du d^t 5^e Juin d^er passé, et au regard des d^t religieux et Comen dud. lieu lad. Cour les absoult des demandes requestes et conclusions dud. demand. et condamne en outre ledit de Lestar envers ledit demandeur en despens de cette Instance prorata telque de raison, en manque touche Jceluy demandeur et esdits religieux de S^t martin despens compensez et pour cause.

Du Jeudy 4. decembre 1489.

Entre Robert Gagnin general de la saincte Trinité
et redemption des Captifs demandeurs et requerans l'enterinement de certaines Lettres Royaux en forme d'Estat données le 27e. Jour de Novembre dernier passé et encore faisant que certaines causes et matieres pendantes en ladite Cour entre ledit demandeur et les religieux et freres de la mercy fondez au Royaume d'arragon d'une en matiere d'appel que aussy de Faussieté soient mises en Estat et Surceance Jusques à Trois mois a Compter du Jour et datte desdites Lettres et a tout le moins Jusques a 15. Jours apres le retour dudit demandeur d'une part, et les dt. Religieux et freres de la mercy deffendeurs d'autre part, Veu par la Cour les dt. Lettres Royaux d'Estat les aduertissemens desd. parties et tout ce que lesd. parties ont mis et produit par deuers ladite Cour et tout consideré

Il Sera dit que en enterinant les dt. lettres d'Etat ayant ce la Cour a tenu et tient les dt. Causes et matieres desd. parties en Estat et Surceance jusques a Trois mois a Compter du Jour et datte desd. lettres d'Estat despens reservez en diffinitives

+ Du dit Jour 4e xbre 1489. et des 7. 14. 15e et 22. desd. mois a an 89 de au tome I. des additions page 57. 58. 59. et 60.

+ Du mardy 29 decembre 1489.

Veu Par la Cour les Informations faites a la req. de frere Louis de Crauant soy disant abbé de Vendosme michel Voise et Mathurin dupuy, a lencontre de l'Evesque d'auranche, antoine de Montbrun Jean bastard de Vendosme et autres leurs alliez et complices et oy sur ce Le procureur general du Roy.

La Cour a ordonné et ordonne que lesd. Jean Bastard de Vendosme gouverneur dud. lieu de Vendosme et Antoine de montbrun seront adjournez à Comparoir en lad. Cour a certain et Competant Jour pour Estre Interrogez sur les Choses dont Ils Sont Trouuez chargez et pour respondre aud. abbé, Voise, du Puy et Procureur general du Roy a Telles fins et Conclusions qu'ils Voudront prendre et Estre a lencontre d'eux et deffend lad. Cour aux gens et officiers dud. Comté de Vendosme Sur peine de Cent mares d'argent qu'ils ne donnent ou facent donner aucun Trouble et empeschement audit Soy disant abbé et religieux de ladite abbaye de Vendosme leurs gens et Serviteurs qu'ils n'entrent aillent allent et viennent en ladite ville

de Vendosme leurs gens et Seruiteurs quils n'entrent ailleurs
en Vienne en lad. Ville de Vendosme Reun pour aller En
ladite abbaye que pour leur affaires prouisions et neces-
siter ainsy quils ont accoustumez de faire fait en per lemt
le penultiesme decembre.

Du dernier decembre 1489.

Sur ce que Me. Benoist adam Conr. du Roy au Parlemt.
de Bordeaux. a requis luy estre baillé lieu pour assister au
Conseil et aux plaids apres les derniers des Conseillers clercs
de la Cour de ceans, a esté deliberé a Esté que ledit adam n'aura
aucun lieu au Conseil ne aux plaidoieries

Ledit Jour Entre le procureur du Roy sur le fait
de la Justice des aydes demendeur et requerant l'enterine-
ment de certaine requeste par luy baillée a la Cour, a encontre
de Simon fautrey, par laquelle il requeroit que certaine
cause d'appel que l'en dit estre pend ant en lad. Cour pour
l'office de Clere au Greffier des esleus de Bar sur aube.
entre pierre de fautrey et Simon fautrey fut renuoié
pardeuant les generaux Sur le fait de la Justice des aydes
d'une part, et ledit Simon fautrey deffendeur Sur l'en-
terinement de lad. requeste les aduertissemens d'icelle
parties, et tout ce qu'elles ont mis et produit pardeuant
certains commisseures commis par ladite Cour a les oyr,
et tout Considere.

Il Sera dit que lesd. Pierre, et Simon fautrey seront
oys en ladite Cause d'appel, et pour ce faire Viendront
en ladite Cour au premier Jour a lesdites parties oyes
Sera ordonné dudit renuoy comme de raison.

Du mardy 5e. Janvier 1489.

Au Conseil en la grande Chambre Sur la req.te baillée
a la Cour par mre. andré despinay Cardinal Soy disant
archeuesque de Lyon a encontre des doyen et Chapitre de
lad. Eglise de Lyon Me. hugues de Talaru et autres par
laquelle ledit Cardinal requeroit delay luy estre donné
et qu'il plairoit a ladite Cour pour produire en la Cause
pend ant en lad. Cour entre lesd. parties en matiere de
prouision pour raison de l'Archeuesché dudit Lyon.
Veue par la Cour ladite req.te et tout ce que Considere

Ladite Cour a donné et donne delay audit Cardinal de produire en ladite Cause en matiere de provision Jusques a la 15ne prochainement venant pour toutes prefixions et delais.

Ledit Jour 5e Janvier entre mre andré despinay Soy disant archevesque de Lyon demandeur en requeste Certaines lettres par luy baillées par declaration pardevers Certains Commissaires de la Cour luy estre exibées par les doyen et Chapitre de Lyon et messire nicole de la Roziere prestre leur nottaire pour en avoir copie collationnée a l'original partie presente ou appellé, nonobstant l'opposition faite au Contraire ~~faite~~ par Jceux doyen et chapitre et mre Jacques de Calaru par Eux eslen en archevesque de Lyon, et aussy ledit Cardinal demandeur et requerant l'entherinement de Certaine requeste par luy baillée a ladite Cour, et ence faisant que le delay a luy donné de produire en la Cause pendant en Icelle Cour entre luy et mre antoine de Chalon Evesque d'Autun lequel Echeu au lendemain de la St. martin dernier passé Sur ceiss Jusques ace qu'il fust discuté de l'opposition faite par ledit Eslen doyen et Chapitre au recouvrement et exhibition desd. lettres lesquelles ledit Cardinal entendoit produire dune part et les d. Eslen doïen et Chapitre tant en leur nom que comme prenant le en main pour ledit de la Roziere leur notaire opposans a l'exibition desdites Lettres et ledit de Chalon deffendeur Sur l'enterinement de ladite Requte et requerant que ledit Cardinal fust forclos de produire d'autre part, Veu par la Cour le plaidoié desd. parties fait le 5e jour du mois de decembre dernier passé la requte dud. Cardinal les advertissemens bailler par ledit Cardinal et de Chalon, Sur l'Entherinemt. de lad. requeste, et tout ce que lesd. parties ont mis et produit tant pardevers lad. Cour que les Commissaires commis par Icelle a oyr lesd. Cardinal et Chalon Sur l'entherinement de ladite requeste et tout Considere.

Il Sera dit que lesdites lettres Cy apres declarées baillées par declaration par led. demandeur mises et produites pardevers led. Cour par lesd. Eslen doyen et Chapitre Seront exibées et Communiquées a Jceluy demandeur C'est assçavoir l'Instrument de l'Election,

dudit de Talaru et de la publication d'icelle, auquel
Instrument est Incerée la Citation decernée par les dits
Doyen et Chapitre pour proceder a lad. Election, le decret de
ladite Election, l'Instrument de l'acceptation d'icelle faite par
ledit de Talaru, la procuration passée par lesd. doien et chap.tre
pour demander la Confirmation de lad. Election, le double
ou Extrait de la postulation du feu Cardinal de Bourbon, la
copie du proces de Lélection de feu m.re aimé de Talaru en
archeuesque de Lyon, La Copie d'une procuration desd.
Doyen et Chapitre de Lyon pour demander aux Suffragans
dud.it Lyon la Confirmation de lad. Election dudit m.re
aimé, Le double du decret d'icelle Election, le double
du procés fait par les d. Suffragens Sur la Confirmation de
Lesleection dudit m.re aimé, l'Extrait ou Vidimus du
priuilege de Sergens du Pape, Lextrait ou Copie de la
Confirmation des priuilege de la Noblesse de lad. Eglise de
Lyon et pareillement Seront communiquees aud. Cardinal
demandeur les compositions faites entre les archeuesques
de Lyon et Euesque d'Astun et leurs Chapitre Sur la
Regale dudit archeuesché et Eueschés et les Lettres octroyées
Et donnees par les Rois de France touchant ladite regale
produites par ledit de Chalon, de toutes lesquelle lettres
dessus declarees ledit demandeur aura le double collationné
collationné par le greffier de lad. cour partie presente ou
appellee, Sans ce que a loccasion des choses dessusd.
le Jugement de la prouision requise par ledit de Chalon
Soit retardé et touchant les autres Lettres baillées
par declaration par ledit demandeur dont il requerra
exibition et en auoir le double, la Cour en visitant
lad. Instance de prouision Verra les articles de lad.
declaration faisant mention desd. lettres pour par
Elle en procedant au Jugement d'icelle prouision en
appointer ou ordonner ainsy quelle Verra estre a faire
par raison et au Surplus, La Cour a ordonné et ordonne
que le d. demandeur produira Sur icelle prouision tout
ce que bon luy Semblera dedans quinzaine, pour tous
delais led. Terme passé Sera procedé au Jugement de lad.
prouision par ce qui Sera mis Et produit pardeuers lad. Cour
ainsy quil appartiendra par raison, les despens reservez en
diffinitiue.

† du 7e. Janvier 1489.
Vide Tome 1. des additions page 61. et 65.

† Du Lundy 18. Janvier 1489.

Sur la requeste baillée a la Cour par Blanche de Longhac a lencontre de Alips doreille, par laquelle led. de Longhac requeroit commissaires estre baillez, pour decider et determiner si elle sera tenue de payer le retour du Voyage de Me. Thibault bailler Conseiller du Roy et president en la Cour de Ceans et de Son adjoint touchant l'Enqueste de led. Doreille Veüe par la Cour ladite requeste Oy le rapport de certains Commissaires commis par ladite Cour a oyr, Les dites parties et tout Consideré

Il Sera dit que attendu que ledit bailler et Sondit adjoint n'ont vacqué que vng jour a besongner a l'Enqte. de ladite de Longhac et que Jeelle de Longhac a autresfois payé Laller et le retour dud. Bailler pour faire led. Enqueste, Jeelle de Longhac ne Sera tenue de payer le retour du dernier Voyage dudit bailler qui estoit allé pour faire l'Enqueste de led. Doreille mais le peiera ledit retour ladite Doreille en Sous despens, de cette Instance.

dud. Jour 18. Janvier 1489.
Vide au Tom. 1. des additions Page 66. et Seq.

† Du 22. Janvier 1489.

Sur la requeste Baillée a la Cour par Me. Jean le Bigre Soy disant Evesque de Toulon, par laq. il requeroit Commission luy estre octroyée adressans au premier des Conseillers Senechal d'anjou ou Son lieutenant pour L'Interroger Sur les Charges et Informations et le Contenu en la requte. de feu Guillaume Tousseaines que Cependant le congé et defaut obtenu a lencontre de Luy Surcis Veue par la Cour ladite requeste et tout ce que les d. parties ont mis et produit pardevant Certain Commissaire de ladite Cour commis a parler ausdites parties et tout Consideré

Il Sera dit que la Cour a debouté et deboute led. Le Bigre de led. requeste et Sera led. congé et defaut destiuré nonobstant chose proposée au contraire par ledit Lebigre.

Ledit Jour 22 Janvier 1489. Sur les requestes baillées a la Cour, l'une par les gens d'Eglise tenans

" de la ville de Chartre ~~Judy prau d'Leus~~ 4 † a lencontre de
Et habitans " de Nogent ~~le Roy~~ et autres par laquelle ilz req: Mre. Jacques de
uerroient " qu'il fust mis et adiouté a leur plaidoié en leurs Bresse. et les
Conclusions ce qui a esté par Eux plaidé et requis et obmis manans et habitans
a coucher en leurs d. Conclusions de leur dit plaidoié, C'est
a Scauoir que par maniere de prouision et pendant
les Causes d'appel au Cas que la Cour ne vouldroit discuter
d'icelles que la Riuiere dure fust rendue nauigable depuis
la Ville de Chartres Jusques audit lieu de Nogent, et les
portes assises ainsy qu'il a este derrenierement enbaillan Cau-
tion de desmolir Se mestier est l'autre par ledit de Bresse
et les d. manans et habitans dud. Nogent, par laquelle
Ilz requeroient que ledit plaidoyé nagueres faict entre
les d. parties fust monstré aux gens du Roy a ce que
les Conclusions par Eux prinses en Jugement fussent
mises, c'est assauoir que les d. parties fussent condamnées
a entretenir l'accord pretendu par les dits habitans de
Chartres, et aussy que l'appointement contenu audit
plaidoié fust Corrigé entant qu'il contient ces mots
Sans contredits, et qu'il y fust mis que les d. parties
pourroient bailler contredits et Saluations touchant
Les Causes d'appel proposées par le d. de Bresse, l'autre
baillée par les religieux ~~et~~ abbé et Couuent de
Coulomps, par laquelle Ilz requeroient au Cas que
ledit appointement Sur ladite prouision que les d. ha-
bitans de Chartres requeroient estre Couché en leur dit
plaidoyé Seroit Enregistré que Jceux religieux pour
deduire leurs Interestz fussent oys En pleine Cour,
Veues par la Cour les d. r.e q.tes les aduertissements ou
Cedulles des d. habitans de Chartres et Bresse, et Tout
ce que par les d. parties, a esté mis et produit par deuers
Certains Commissaires ordonner par Icelle cour a ce
ouyr les d. parties et Tout Consideré,

Il Sera dit que ce present Jneident Sera mis et
joint auec le procés pendant en lad. Cour entre les dites
parties pour en Jugeant Jceluy faire droit Sur Tout
ainsy qu'il appartiendra par raison des pens reseruez
en diffinitiue. †

Le 26.e Januier 1489. Sur larc.q. te

Baillée a la Cour par Martin de Launay, Jean du Bourget

† du dit jour 22. et 25. Januier 1489 vt dit au Tome 1.er des dits Vons page 68. et 69.

Jeem de Leau, Jean de la Salle, andré Vannier, pierre
d'aillenu, Jean Berthault et autres leurs Consors Tous
Varlets Tondeurs de la Ville de paris par laquelle, Ils re-
querroient commandement estre fait de par le Roy et ladite
Cour aux mes. Jurez et autres maistres Tondeurs de lad. Ville
de Paris Sur peine de Cent marcs d'argent quils mettent
en besongne et loüent Jceux demandeurs au prix et selon
les anciennes ordonnances et les preferent aux Compagnons
Estrangers, durant le temps depuis la St. Remy Jusques a la
Chandeleur, et au regard de lautre Saison cest assauoir
depuis la Chandeleur Jusques a la Saint remy ou il ny a
point de prix limité pour leursdits Sallaires et que les
Jours Soient longs a grande Vacation que il pleust a
Jcelle Cour leur arbitrer et taxer leursd. Journées a
telle Somme de deniers quelle verroit estre a faire par raison
afin que au temps a venir il y eust bon ordre et que
aucune question ne debat nen peut Sourdre ne
venir entre lesdites parties, et que Jceux demandeurs
puissent viure nourrir et entretenir leurs femmes et
menages, Veu par la Cour ladite requeste, et oy le rap-
port du Commissaire ordonné par Jcelle Cour a proceder
Sur ce ausd. parties Veues aussy Certain arrest dicelle
Cour donné entre les maistres Jurez dudit mestier dune part et Les mes.
parz, le 8e. jour davril 1410. auant Pasques Ensemble dautre parles dud. mes
Certaines Sentences Sur ce données par le prevost de paris
ou Son Lieutenant du 3e. jour de Juin 1415. Et tout Consideré

Il Sera dit que la Cour a ordonné Et ordonne que
les d. maistres Jurez, Et autres Maistres dud. mestier
de Tondeur preferont et seront tenus de preferer lesdits
Varlets, qui ont Este apprentifs au d. mestier en cette Ville,
de Paris, qui seront a la place, acoustumée pour Estre
Louez deuant les Varletz estrangers, Et qui pour leursd.
Sallaires ils leurs bailleront & seront tenus leur bailler
Leurs ouurages ordonné et Limitez par les anciennes ordonnances
confirmées par ledit arrest Cest assauoir deux Solz
leurs despens debouche par chacun pour quilz
besongneront et ordonne outre Jcelle Cour que Jceux
Varletz ne seront tenus de besongner Sil bon ne leur
Semble outre Lheure ordonnée et limitée par lesd.

anciennes ordonnances ainsy qu'ils faisoient au temps
de l'appel par eux n'agueres interjetté de certaines ordres
nouvelles faites par le Prevost de Paris ou son Lieutenant,
Et outre ordonne Icelle Cour que acc. faire et souffrir
j ceux Maistres Jurez et autres mais tres Serons Contre-
raints par toutes Voies Et manieres deues et raisonnables
nonobstant oppositions ou appellations quelconque Et Sans
par maniere de provision pendant le proces pendant en
ladite Cour entre Icelles parties Et Jusques par Icelle autre-
ment en soit ordonné. Et au Regard du Surplus du
contenu en ladite requeste, Icelle Cour en Jugeant
led. procès pendant en Icelle Cour entre Icelles parties
en ordonnera ainsy qu'il appartiendra par raison,
Les despens de cette Just.e reservez en diffinitive.

Du Mecredy 3.e Jeurier 1489.

Entre Frere Jean Landriveau, bertrand bernard
Et Jean Nau Religieux de l'abbaye de Nostre dame de.
Landas de l'ordre de Cisteaux Demandeurs et requerans
l'entherinement de certaine requeste par eux presentée à
la Cour le 9.e jour de Janvier der.r passé et en ce faisant
que provision leur fust faite de leur nourriture entre
tenement et aliments pour faire le Service divin et les
reparations de led. abbaye Sur les fruits et revenus
d'Icelle et que Iceux demendeurs et tous les autres reli-
gieux de ladite abbaye fussent mis au Sauf conduit
de la Cour, Et que M.e René de Prye Soy disant abbé
d'Icelle abbaye fust condamné et contraint a remettre
en Icelle abbaye les Joyaux, reliques, Croce, Calice
et autre meubles par luy ou de son commandement em-
porter de ladite abbaye, Et que commission leur fust
baillée pour Informer des malversations et
administration dud de Prye touchant Icelle abbaye.
d'une part Et ledit m.e Rene de Prye deffendeur
d'autre, Veue par la Cour ladite requeste les
advertissements desd. parties et tout ce quelles ont
mis et produit par devant Certains Commissaires
ordonnez a ouir lesd. parties Et tout Consideré

Il Sera dit que ledit demandeur et autres religieux dicelle abbaye du Landas en faisant par le Service diuin accoustumé de faire en icelle seront nourris alimentez et entretenuz des fruits et biens d'icelle abbaye, Et que les Seculiers et autres estrangers ensemble leurs cheuaux Saeuns enyadui devoir de ledite abbaye et a lefaire Seront Contraints par prinse de Corps et debiens et par toutes autres Voyes deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, Et faitdsa Cour deffences a Jceluy deffendeur quil ne procede par Voye de fait allencontre d'Jceux demandeur et autres religieux d'Jcelle abbaye, Et de aucuns deux Sur peine de Cent marcs d'argent et de perdition de Cause et ordonne la Cour que led. deffendeur remettra ou fera remettre au Tresor de lad. abbaye la Crosse, croix "et calice" d'argent, par luy confessez auoir esté prins et emportez de ladite abbaije pour Seruir a parer Jcelle eglise aux Jours accoustumez, et a estre gardez Sous 3 Clefs dont Jceluy deffendeur aura l'vne le prieur du Cloistre l'autre, Et le Conuent l'autre. Et de ce auoir fait et acomply certifiera ladite Cour ledit deffendeur dans vn mois prochain Venant, Et au Surplus que lesdites parties et chacune d'Jcelles auront commission pour Informer du transport des biens d'Jcelle abbaie malversation Et administration des biens d'Jcelle et des malefices pretendus l'un alencontre de l'autre pour Jcelle rapportée pardeuers Jcelle Cour en estre ordonné comme de raison, Sans despens de cette Instance et pour cause,

Du Mecredy 10. Feurier 1489.

La Cour de Parlement oy le rapport de Certains Commissaires commis par Elle a voir oye et examiner le Compte de Louis Bourgeois huissier de lad. Cour de larcepte et despence par luy faite de la Somme de quatre Cens liure Tournois de m^e. Jacques Erlam receueur et payeur des gages d'Jcelle Cour, C'est assçauoir 200^tt. tz. de m^e. Jacques Erlam receueur et payeur des gages d'Jcelle Cour, Et 200^tt. tz. de Guillaume de Liure receueur des amendes et exploits d'Jcelle cour, pour fournir a Certaine ambassade que la Cour Enuoya deuers le Roy nostre Sire deuers le mois de Juillet "dernier" passé en la Ville d'amboise ou Estoit ledit Seigneur Et Veu Jceluy Compte clos et affiné pardeuant lesdits Commissaires, par la fin duquel est deub audit bourgeois la Somme de 10^tt. 12. s. 5^d. tz. a deschargé et deschargе

Le d. Loys delad. Somme de 400 tt. tz et l'en a tenuee tiengnitte Et destiuré Sans ce que Jamais a luy ne aux Siens onen puisse aucune chose demander, faite le 10 feurier.

+ Du mecredy 17. feurier 1489

+ dud. jour dixe feurier 1489. Vid. Tom. 1er des additions page 70.

Au Conseil en la grand Chambre Sur la requeste baillée a la Cour par Jean Gilain a lencontre de l'Euesque du Mans, ses official promoteur Et autres officiers, par laquelle Il requeroit commission luy Estre octroiée addresant au Seneschal du maine ou Son lieutenant pour contraindre ledit Euesque Et autres qu'il appartiendra a bailler audit Gilain aleurs despens le benefice d'absolution a tout le moins a Cautelle pendant certain procez en Cas d'appel pendant en ladite Cour et que ade ce faire et Souffrir ledit Euesque Ses official et tous autres (officiers) fussent Contraints, C'est assauoir les gens d'eglise par prinse et arrest de leur temporel en la main du Roy, Et les gens lais par prinse de Corps et debiens, a ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques Et lesdits official et promoteur pour les abus et entreprises par Eux commis estre adjournez a comparoir en personne En ladite Cour, Veue par la Cour ladite requeste l'acte accordé desd. parties et tout ce quelles ont mis et produit pardeuers Certain Commissaire commis par ladite Cour a parler ausd. parties.

Il Sera dit que ledit Gislain Sera absous a Cautelle Jusques par Icelle Cour autrement en Soit ordonné et ace faire Soient contraint ledit Euesque Ses official et tous autres qu'il appartiendra, C'est assauoir les gens d'Eglise par prise et arrest de leur temporel en la main du Roy Et les gens lais par prinse de Corps Et debiens nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire et Sans prejudice d'Icelles, Et touchant le residu de ladite requeste requis par ledit Gislain les Exploits et production desd. parties Seront montrées au procureur general du Roy, pour Icelles Veues prendre telles Conclusions qu'il appartiendra des pens reserues en definitiue.

+ Jeudy 25. feurier 1489.

+ du 20 feur. 1489. Vid au Tom. 1er des additions pag. 71.

Au Conseil en la grande Chambre ou Estoient 3. Presidens Et Cinquante Vn Conseillers

Aujourd'huy Toutes les Chambres assemblées, Et Venu en la Cour Me Jean de Nanterre Conseiller et procureur general du Roy lequel a dit qu'il a long temps Exercé et exerçoit encore l'office de Procureur general dud. Seigneur qui estoit de grande Charge Et Importance, Et que pour Son ancien aage il ne pouoit plus bonnement Supporter les peines Et Trauaux qui y conuenoient a Cette Cause par la resignation que Icelluy de Nanterre auoit faite ez mains dud. Seigneur dudit office le Roy l'auoit donné a

Me. xpfle. de Carmoune nagueres lieutenam Civil
de la prevosté de Paris qui estoit bien commune a jcelle de l'Elire
Cour, et lequel autresfois luy avoit fait l'honneur l'un
des trois a l'office de Presidem qui estoit Vacam lors
par le Trepas de feu Me. Mathieu de Nanterre en son
Vivam Presidem en ladite Cour, Le Don fait Sous les
conditions et reservations contenues es lettres Sur ce
faites, lesquelles jceluy de Nanterre a presentée a ladite
Cour avec la requeste dudit de Carmoune, par laquelle
il requeroit Semblablemem estre receu audit office; —
Si a esté la matiere mise en deliberation et Veues par
la Cour les dites lettres données a moulins le 25e. jour de
Janvier dernier passé, par lesquelles ledit Seigneur a
donné led. office de Son conseiller et procureur general
Vaccam par la resignation dudit de Nanterre aud. de
Carmoune Sous les Conditions et reservations que ledit
office de procureur general apres ce que led. de Carmoune
y auroit esté receu et Instituée audit office Vaccam par
le Trepas, en decés dud. de Carmoune ou autremem en tel Cas
nonobstam led. reception et Institution ledit de Nanterre
demeure ou retourne de plain droit audit office de
procureur Sans ce qu'il luy Soit besoin en avoir ne
obtenir dudit Seigneur autre nouveau don ne prendre
nouvelle possession, ne que on puisse dire led. office
a cette cause avoir esté ou estre Vaccam ne Impetrable
Sur luy, et outre ce que ledit de Nanterre a Cause de
la longue experience qu'il a Eüe en l'exercice dudit
office de procureur et qu'il a Seruy les feux Rois Charles a
Loys derniers Trepassez en l'office de Conseiller du Treson
ou autrement a bonne et grande Connoissance des droits
dudit Seigneur Jceluy Seigr. a voulu et veut que ledit de
Nanterre comme Son Conseiller ou qu'il estoit, et laen
tem que mestier est ou Sera Crée et retenu, Jouisse des
honneurs droits et preeminances franchises appartenantes
audit office de procureur general et Conseiller et Soit et
assiste en Ses Conseils besongnes et affaires Touchans et
concernans l'estat et office de Ses advocats et procureur
et assiste avec les d. advocats et procureur en leur Barreau
Com ainsy qu'il a fait par cy devam, et pareillemem qu'il
preigne Sa Vie durant la moitié des gages et droits
aud. office de procureur general appartenantz, Tant du
matin comme d'apres disner, et Icelle moitié des gages
Et droits dudit office preme et perçoive pas Ses Sedules ainsy —

qu'il a fait au temps passé la totalité d'Jceux gages et droits
Soit que ledit office de procureur Soit tenu et exercé par
Jceluy de Carmonne ou autre et que apres le decedz dudit
de Nanterre led. de Carmonne ait et prenne les dits gages et
Droits appartenans a Jceluy "office" en la maniere accoustumée,
comme plus aplein est contenu esdites lettres, oy sur ce Me.
Jean Lemaistre en nocat dudit Seigneur et apres que ledit
de Nanterre a declaré qu'il n'entend que aller aud. parquet
dudit procureur general du Roy, et non pas estre present
au Conseil, La Cour a receu et reçoit ledit de Carmonne
Sous lesdites Conditions et reservations aplein declarées esd.
Lettres, Lequel pour ce a fait le Serment en tel Cas accoustumé,

Du Vendredy 26. Jeur.er 1489.

au Conseil en la grande Chambre ou Estoient Trois
Presidens et 45. conseillers.

Surceque Me. Jean Simon et Claude de
Chaumreux conseillers du Roy en la Cour de ceans ont dit
a la Cour qu'ils avoient esté advertis de la plaidoierie qui
avoit Esté faite hier en certaine Cause d'appel pendante
ladite entre Mre. Hugues Talarru Soy disant Elu, et doien
et Chapitre de Lion d'une part, et Mre. andré despinay
Cardinal, Soy disant archeves que de Lyon d'autre part
Laquelle plaidoierie les d. Simon et Chaumreux qui avoient
esté commissaires a faire les Examens desdites parties avoient
Esté fort Injuriez, et pour ce ont requis a la Cour premierement
Entant que touche led. de Talarru qui a advoüé le plaidoié
fait en ladite Cause par Me. david Chambellan en la presence
dudit de Talarru que Jceluy de Talarru fust contraint de
nommer tous ceux que led. Chambellan a dit avoir esté
jnduits et Subornez par les d. Simon et Chaumreux aussy qu'il
declare les Tesmoins que ledit Chambellan a dit avoir esté
renvoyez par les d. Commissaires quand ils deposoient pour
ledit Esleu aussy ceux qu'il dit avoir esté Interrogez par les d.
Commissaires au lieu de Chasselles, et avoir esté laissez
aller Sans rien escrire qu'il nomme semblablement ceux
du lieu dandillery ausquels ledit Chambellan a dit avoir les
dits Commissaires parlé pour Sçavoir comme led. Esleu
avoit traité les habitans dudit lieu et que ledit Chambellan
a dit que les d. Commissaires laisserent aller Sans rien
escripre pour ce qu'ils ne parloient a leur gré, pareillem.
que ledit de Talarru nomme les 7. ou 8. Tesmoins que ledit

Chambellan a dit auoir esté produits auec vn nommé de Riuo, et que quand ont esté examinez par les d. Commissaires Et Ils ont veu qu'ils ne partoient a leur gré les ont laissez aller sans rien escrire, et outre, aussy que ledit de Talaru fust semblablement contraint nommer les chanoines que ledit de Chambellan a dit auoir esté menassez par les d. Commissaires d'amener prisonniers en cette Ville de paris qu'il nommast aussy et declarast ceux que led. Chambellan a dit auoir baillez ausdit Commissaires articles en cette Ville de paris, et que ceux que ledit de Talaru nommeroit aude le prestre danse dont mention en faite audit plaidoié fussent Interrogez, aussy que de Talaru declarast s'il entendoit que les d. Commissaires eussent renouuellé lesdits articles, ou qu'il les auoit renouuellés Et que ceux que ledit de Talaru nommeroit il fust contraint de les faire venir en cette Ville de paris en baillant caution de 10000tt. en offrant par les d. Commissaires en faire autant de leur part, Et ouy aussy que Touche ledit Chambellan et Me. Jean des champs aduocat et procureur des d. de Chapitre que Ils fussent contraints montrer procuration expresse par laquelle puissance leur seroit donnée de aduouer le plaidoyé fait par ledit Chambellan pour les d. de Chapre. Et que Jusques a ce qu'ils eussent aporté procuration suffisante et expresse ils fussent constituez prisonniers en la Conciergerie du pallais, et leur fust deffendu de patrocyner en ladite Cour, Et outre que les memoires dudit Chambellan fussent leus en pleine Cour et Signez par ledit Chambellan et des champs, Jusques a ce qu'ils ayent fourny procuration expresse Suffisante pour aduouer ledit plaidoié et que les memoires demourassent pardeuers ledit greffe, et que au premier Jour fust permis ausd. commissaires respondre Sur ce enpleine Cour, Et prendre Telles Conclusions a lencontre des dessusdits que bon leur Sembleroit et que a tout ce qu'il conuiendroit Deliberer touchant cette matiere, Toutes les Chambres fussent assemblées et que les aduocats et autres du Conseil des d. Doyen et Chapitre et Talaru fussent Interrogez enpleine Cour par Serment l'un apres l'autre de la Deliberation et Conclusion qu'ils ont faite ensemble touchant cette matiere, assçauoir s'ils ont conclud led. plaidoyrie, ont requis aussy les d. Simon et Chamureux, que cette presente requeste fust adjoutée audit plaidoyé

Et registre d'Jceluy, Oy par la Cour laquelle requeste et
Veue certaine autre requeste Baillée a ladite Cour par led.
de Talaru doyen et Chapitre, par laquelle Ils requerroient
que les dits memoires qui auoient esté baillez par lesdits
Chanoines leurs fussent rendus Veu aussy le dit plaidoié
hier fait touchant cette matière, et apres que lesd. des Champs
de Talaru et Chambellan ont esté Interrogez et leurs
Confessions redigées par Escrit la matière mis en deli-
beration et tout Considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que ledit de Talaru
declarera par deuant Mre. Martin Ruzé et martin belle-
faye Conseiller du Roy en lad. Cour les d. noms de Cour
qu'il pretend auoir esté examinez et renuoyez par lesd.
Commissaires Sous Escrire, Et des autres Contenus en
leur dite requeste laquelle Sera Communiquée aus dits
Talaru, des champs et Chambellan, et leur Enjoint la
cour qu'ils en viennent Jeudy en personne pour y repondre
Et au Surplus a deffendu et deffend ladite Cour aus dits
Thalaru Chambellan et des champs departir de cette
Ville de paris Sur peine de perdition de Cause et d'estre
punis comme au Cas appertient et outre a ordonné et
ordonne ladite Cour que les dits memoires Seront montrez
audit Chambellan et qu'apres qu'il les aura veus, Si ce
Sont ceux Soubz ombre desquels Il aplaidé les remettra
deuers ladite Cour.

Apres que Mre. David Chambellan a dit cy en la
Cour de ceans a Veus les memoires dont est fait mention
en l'ordonnance cy dessus enregistrée et qu'il a connen et
Confessé que ce Sont ceux qu'il luy auoient Esté baillez
par Mre. Hugues de Talaru pour faire le plaidoyé dont
Est faite mention en ladite ordonnance Jceluy Chambel-
lan a remis les dits memoires deuers ladite Cour lesquels
par Son ordonnance, ont esté Signez du Greffier Me. Vatrietur,

Ledit Jour 26e. Jurier 1489.

Oye. La Confession de Mre. Jean des Champs procureur des
doyen et Chapitre de Lyon, touchant l'aduen par luy fait
de la plaidoierie faite par Mre. David Chambellan le
jour dhier a l'encontre de Mres Jean Simon et Claude

Chaumeaux Conseillers du Roy on lad. Cour, Icelle Cour a ordonné et ordonne que ledit Deschamps Sera Constitué prisonnier en la Conciergerie du Pallais, mais que ledit Emprisonnement Surcera jusques a Jeudy que les parties auront Esté oyes.

Dud. Jour 26.e fevr. 1489.

Aujourdhuy est Venu en la Cour le procureur general du Roy accompagné de m.es Jean Magistri et Phles Luillier Ses advocats, et par la bouche dud. magistri a fait dire a la Cour que plusieurs accords Se passoient en lad. Cour les aucuns en aucunes causes ou procez esquelles il y avoit appel, les autres ouil n'y avoit point d'appel, et de partie a partie; Et que quand lesdites actions leurs Estoient monstrées par le Greffier ou Son Commis ils Escrivoient Sur les Cedulles ou Sur les lettres desd. actions, ouil y avoit appel, Si placeat Curiæ michi placet absq. prejudicio Jurium regis ou autres responces ainsy quils voyoient au Cas appartenir, mais et autres actions ouil ny avoit point d'appel pour ce quils ny Voulloient rien respondre ledit Greffier ou Son commis faisoient difficulté de les receuoir, disant que Estoit a Sa Charge, et pour ce Estoient Venu dire a lad. Cour afin quelle en ordonnast ce quelle verroit estre affaire pour la decharge. dudit Greffier.

Sur quoy La Cour a ordonné et commandé audit Greffier ou Son commis que quand le procureur gnal du Roy ne voudra rien Escrire Sur lesd. actions que il les reçoiuent lesquels ne Sortiront effet Si non en tant que touchera les parties qui y Seront nommées Sans prejudice des droits du Roy, posé que Sondit Procureur general ny ait rien Escrit.

Du Vendredy 5.e mars 1489.

Entre frere Jean de Lamotte Licentié en decret Soy disant prieur du prieuré maison dieu ou aumosnerie de S.t Jean l'Euangeliste d'angers, appellant de m.e Jean Buruel Juge ordinaire Jean Belin lieutenant du Senechal d'anjou, Jean de la Vignolle doyen d'angers, Mathieu Rinault Macé Choisy,

Simonnet petit pye et guillaume Linouvet Sergens Roy.ls et autres, eux disans et portans commissaires en cette partie d'une part, Et le procureur General du Roy comme prenant la Cause, au lieu de M.e Thibault Le macon Procureur dud. Seigneur audit Païs d'anjou. pour les d. Commissaires, Et frere alain d'aponque. et Pierre Le feure, eux disans religieux dud. Prieuré Intimez d'autre part, Sur le plaidoyé desd. parties du 26. mars et 2.e Jours d'avril derniers Passez, Veu par la Cour Icelluy plaidoyé, les Lettres Titres, Informations la Confession dudit appellant, les Contredits et salvations desdites parties, Et tout ce qu'elles ont mis et produit pardevant ladite Cour et tout Consideré.

Dit Sera dit que la Cour a mis et met les appellations au neant Sans amende et Sans despens et pour Cause Et au Surplus renvoye lesdits appellans au mois pardevant l'Eveque d'angers ou son official ou Vicaire pour luy faire et parfaire son proces Sur les Cas dont ilz Sont chargé Et pour proceder allencontre de luy par absolution et condamnation ainsy qu'il Verra estre a faire par raison adce appeller les officiers du Roy aud. pays d'anjou, Et ordonne la Cour que Cependant Et Jusque a ce que par Justice autrement autrement en Soit ordonné, l'Exploit fait par led. Juge Lieutenant tendra et Sortira son plein et entier effet, et Seront mis commissaires non Suspects ne favorables aux parties augouverneur dudit hostel Temporel dud. hostel dieu lesq.s Seront entretenir Tant j.n Capite quam in membris, Les anciens Statuts et ordonnances dudit hostel dieu ainsy qu'ils Sont Escrits, Et qu'ils ont esté trouvez en l'abbaie de Nostre dame d'angers, Copiez et Collationnez par ledit Belin lieutenant dessusdit et Son adjoint a la requeste dudit procureur du Roy Et desquels Statuts la Teneur S'ensuit.

Hec est Institutio domus pauperum andeganis facta cum assensu et Volontate tam fundatorum domus domus quam Patrum et Sororum a domino andeganis Episcopo aprobata et Confirmata primo Videndum est de officio Ecclesiastico.

† Dudic Jour 5.e mars 1489. Vid. Tom. 1.er des additions Pag. 81.

Du 11.e mar 1489. Vid. Tom p.er des addi=tions pag. 83. 84. 85. 86. ~~87.~~ 87.

Du Lundy † 15.e mars 1489.

Au Conseil en la grande Chambre Sur la req.te baillée a la Cour par les Consuls manans et habitans de la Ville. d'aigueperse ~~contenant~~ a encontre du Conte de Montpensier par laquelle Ils requeroient qu'au plaidoié fait en Icelle Cour entre lesd. parties le 18.e jour de fevrier d.er passé, fussent mises les qualitez qui s'ensuivent, entre les Consuls manans et habitans de la ville d'aigueperse appellans du Conte de Montpensier, et de ses officiers audit aigueperse, de m.re Jean Boutier Chevalier et autres commissaires commis a fortiffier la maison dudit conte aud. aygueperse, et aussy appellans Vne fois Cil plusieurs en adherant de Bailly de S.t pierre le moustier ou de Son Lieutenant et Commis a Cuzet et demandeurs en Cas d'excez et d'aystentabts et deprovision d'une part, Et ledit Conte de Montpensier, Ses d. officiers, jean gonis et Michel Ranailly adjoints et autres Commissaires, et deffendeurs audit Cas d'excez et deprovision d'autre part, Et ce nonobstant les qualitez baillées par escrit par ledit Conte de Montpensier, Veue par la Cour lad. req.te le plaidoié Sair entre lesdites parties, et Tout ce quelles ont mis et produit par devers certains commissaires par elle commis par lad. Cour a perter aus d. parties et Tout Consideré,

Il Sera dit que lesdites parties continueront leurs d. Cause d'eppel et d'Excez ainsy quils l'ont Commencée a plaider et demeurons les qualitez estant au registre du 18.e Jour de fevrier, mais et autres plaidoiers Seront Couchées les autres qualitez des d. habitans Cy dessus escrites Selon lesquelles les parties procederont, despens reservez en definitive.

Du mardy 16. mars 1489.

Entre. frere. Jean Monnier demandeur Et requerant l'Entherinement de Certaine Requeste par luy baillée et cy cee faisant que Inhibitions et deffenses fussent faites a frere. Louis de Bourbon Soy disant abbé de Vendosme, et a frere Jean breteau Soy disant Sous Vicaire et autres Ses officiers de

de lad. abbaye, quils ne procedent ou facent proceder
contre ledit demandeur par emprisonnement de sa per-
sonne, Excommuniement ne autrement par censures
ecclesiastiques Sous ombre de proces pendans en ladite
Cour entre lad. de Cramaux et l'Evesque d'Avranche
Et autres pretendans droit en ladite abbaye de Vendosme,
Et quils luy administrent au surplus administrer ses
alimens Vestiaires et autres neecessiter en fuisant par
luy son devoir tout ainsy qu'ez un des autres religieux
Cloistriers de ladite Et ne le transportent ou Envoyent
hors d'Icelle abbaye d'une part, Et led. frere Louis de
Cramaux deffendeur d'autre part Veu par la Cour lad.
requeste les advertissemens desd. parties, Et tout ce que
elles ont mis et produit pardevant Certains Commissaires
commis par lad. Cour a Oyr lesd. parties et tout Consideré

Il Sera dit que ledit deffendeur administrera ou fera
administrer audit demandeur ses alimens Vestiaires
et autres neecessiter comme aux autres religieux Cloistri
ers de ladite abbaye de Vendosme et en Suivant Sous
l'obedience d'Icelluy deffendeur et Selon la regle de Saint
Benoist comme les autres religieux d'Icelle abbaye et
ce par maniere de provision et jusques par la Cour
autrement en soit ordonné, et deffend lad. Cour ausd.
parties quils n'attemptent ou facent aucune chose au
prejudice desd. appellations et proces pendant en
ladite Cour entre Icelles parties despens reserver
en diffinitive

+ Du 18e. jour de mars 1489. Voir tom. 1er. des additions Pag. 87.

+ Du Samedy 20. mars 1489.

Sur la requeste baillée a la Cour le dernier jour de
Juin dernier passé par Me. Jean Mauger promoteur de
l'Evesque de Paris, par laquelle il requeroit luy estre
permis poursuivre Soeur Jeanne d'Ermenal religieuse
Selon la teneur des Sentences par luy obtenues tant de l'offi.
de paris que de l'official de Sens, Veu par la Cour lad.
requeste lesdites Sentences et Oy le rapport du Commis.re
Sur ce ordonné a parler ausd. parties et tout Consideré

Il Sera dit que la Cour a permis et permet audit
Promoteur de poursuivre ladite religieuse Selon la
teneur desdites Sentences et Enjoint icelle Cour a lad.

Religieuse quelle obeisse aux Juges Ecclesiastiques
Coucheun Saveligioneen maniere de Stiure Sur peine
de prison.

+ Du dit Jour 20e mars 1489. Vide Com. per des additions Pag. 88.

Du Lundy 22. mars 1489

Sur. la requeste baillée a la Cour par Mre Hugues de Thalaru Soy disant Esleu en archeues que de Lyon par laquelle Il requeroit que delay competant luy fust donné pour declarer Suiuant larrest de la Cour donné Entre luy et Mre Jean Simonet Claude de Chauureux Conseillers du Roy en la Cour de Ceans et aussy Sur ce que les d. Simon et Chauureux ont requis que attendu que led. de Thalaru n'auoit nommé les dit Tesmoins dedans ledit delay a luy prefix par ledit arrest, il en fust forclos Et debouté que Semblablement il fust contraint faire les Soubmissions et bailler la Commission qu'il est tenu bailler par l'arrest dessusd. et Semblablement touchant ce qui a esté dit a la Cour que led. Thalaru auoit requis Voir et Corriger le plaidoier fait par luy et les doiens et Chapitre de Lyon et les d. Simon et Chauureux. Veu par la Cour ladite Requte baillée par led. de Thalaru ledit arrest delad. Cour donné le 12e Jour dece mois, les Confessions et declarations faites par ledit de Thalaru pardeuant les Commissaires ordonner par lad. Cour et tout consideré.

La Cour a ordonné encore delay aud. de Thalaru de declarer et nommer les dits ~~noms~~ tenuins et dont mentionest faite audit arrest jusques a huitaine et luy ordonner bailler la Caution qu'il est tenu bailler par Jceluy arrest dedans le premier Jour d'auril prochain Venant et ce pour toutes prefixions et delais, et Sans plus y retourner, et touchant led. plaidoié la Cour a ordonné que les d. parties Verront Sebon leur Semble le plaidoié par Elle fait depuis la Cause d'appel, partie presente ou appellées ou leur procureur Sans y rien Corriger et au regard des Submissions dont est faite mention audit arrest ledit Thalaru le ~~feva~~ lejourd'huy autrement la Cour y pourueoira, et Sans ce que ledit delay donné audit de Thalaru par ledit arrest de amener les d. Tesmoins en Soit aucunement retardé

Du mecredy 24. mars 1489

Entre Mre Jacques de Brezé Chevalier Seigneur de Nogent le Roy appellant du Bailly de Chartres ou Son lieutenant et dem.re Guillaume de Scandonville, Les manans et habitans de Nogent le Roy et Jean de Sabbrenois deffendeurs et opposans d'une part, Et les gens d'Eglise manans et habitans de la Ville de Chartres, Et le procureur du Roy dud. baillage Intimez et demandeurs en matiere de provision d'autre part, Veu par la Cour le plaidoié dentre les d. parties du 26.e jour de nouembre dernier passé les Causes d'oppoon de ler religieux abbé et Couuent de Coulomps, et dem.re Jean de Mornier Chevalier, les lettres et productions des d. parties ensemble Certain Jugement dentre ledit de Brezé et les d. habitans de Chartres Sur Certaine req.te baillée a ladite Cour par Iceux habitans par lequel Jugement les d. habitans requeroient que en la Conclusion de leur dit plaidoié fust mis et adjouté, Ce qui a eu este obmis de mettre et Coucher par le greffier de ladite Cour, C'est a Scauoir que par maniere de provision, et pour les Causes d'appel, et au Cas que lad. Cour ne voudroit discuter d'icelle que la Riuiere d'Eure fust vendue Nauigeable depuis ladite Ville de Chartres Jusques audit lieu de Nogent, Et les portes assises ainsy qu'elle auoit este dernierement en bailliage Caution de desmolir S'il mestier estoit et entant que led. de Brezé et manans et habitans de Nogent estoient demandeurs que ladite demande et req.te estoit Jugiuille et deraisonnable, et que a Icelle ne deuoit obtemperé, et les dits de Brezé et habitans de Nogent requeroient que au Cas que ledit plaidoyé fust Corrigé a la requeste d'esd. habitans de Chartres que Semblablement de leur Costé il fust corrigé entant qu'il contient ces mots Sans Contredits, et que l'on y meist que lesdits parties pourroient bailler, Contredits et Salutations, touchant lesdites causes d'appel et aussy que les Conclusions des gens du Roy par lesquelles ils auoient requis que les dits de Brezé et habitans de Chartres fussent condamnez a

Entretenir l'accord pretendu par les d. habitans de Chartres qui auoient esté obmises a mettre aud. plaidoyé et fussent adjoutées, Et tout ce que par Icelles parties a Esté mis et produit pardeuers la Cour et tout Consideré.

Il Sera dit que les d. corrections Seront faites et adjoutées aud. plaidoié et au Surplus auant que proceder au Jugement dud. proces ordonne Icelle Cour par vn des Conrs d'Icelle Cour qui par Icelle Sera commis, Information Sera faite Vocatis Vocandis dedans le premier Jour de Juin prochain Venant Super commodo Vel Incommodo de la chose publique touchant la Nauigation d'Icelle riuiere d'Eure a Sçauoir Sy c'est le profit de la Chose publique que Lad. Nauigation d'Icelle riuiere Soit faite par dedans ladite Ville de Nogent, ou par les fossez d'Icelle ou par le Lieu de Coulomps ou les dits habitans de Chartres Veulent faire Icelle Nauigation, et lequel des deux lieux est le plus conuenable pour ladite Nauigation pour le prouffit et Vtilité de la Chose publique, et aussy touchant les Jardrages terrestz et recompenses pretendues par les d. parties Et ce fait et rapporté par deuers Lad. Cour droit Sera fait aus d. parties, Tant Sur les d. causes d'appel prouisions Interrestz et recompenses des d. parties ainsy qu'il appartiendra

Du mardy Penulti mar 1489.

Au Conseil en la grande Chambre, Veu par leur les deux deffauts obtenus par Me. guillaume de Montboisier, Soy disant Esleu en Euesque de l'Eglise de Clermont et les Chanoines et Chapitre de ladite Eglise de Clermont a l'encontre de Mre. Charles de Bourbon Prothonotaire de Bourbon Soy disant Euesque dud. Clermont Et tout Consideré,

Il Sera dit que par Vertu des d. deffaults la Cour a adjugé et adjuge audit Esleu et Chapitre Cl'proufftz C'est a Sçauoir que la Cour a ordonné et ordonne que ledit de Bourbon fera reuoquer casser et annuller les briefs de Nostre St. pere par luy ou Ses commis et deputez presenter audit Chapitre de Clermont, ensemble les Entrees

Et fulminations qui ont esté faites et fulminées par vertu
d'Icelles, et faire absoudre les Excommuniez S'aucuns en y
a et ce dedans trois mois pour tous delays et ce sur peine de
perdition de Cause et de Cent marcs d'or, et ordonne Icelle
Cour que Iceux Esleus et Chapitre auront et leur sera baillé
Sur les fruits et revenus dudit Eveschié de Clermont la
Somme de 1000 tt. pour Chacun an pour faire et
Supporter les frais qu'il leur conviendra faire alapour-
suitte de la Confirmation delad. Election, et neantmoins
ordonne Icelle Cour que ledit prothonotaire Serade rechef
adjourné en lad. Cour pour voir adjuger audit Esleu
et Chapitre le resid du profit desd. deffaults pour
requis ainsy qu'il appartiendra par raison.

† † dudit jour penultiesme mars 1489. Vide Rom. 1er des additions page 92. du dernier dudit mois de mars. 1489. Vide Rom. 1er des additions Pag. 92.

Du lundy 5. avril 1489.

† du 2e avril 1489. Vide Rom. 1er des additions Pag. 93. a 94.

Sur la requeste hier faite Verbalement en la Cour
de Ceans par Mes. Jean Simon et Claude Chaumereux
Conseillers du Roy en ladite Cour par laquelle Ils requeroient
que la Commission requise par Mre. Hugues de Chalavru
Soy disant Esleu de Lyon pour faire venir aucuns Tesmoins
Selon l'ordonnance de lad. Cour luy fust baillée et delli-
vrée par ladite Cour nonobstant Certaine ordonnance
luy faite par lad. Cour au Contraire, et que les noms
de Ceux que ledit Chalavru auroit declaré leurs feussent
bailler, Oy ladite requeste

Ladite Cour a ordonné et ordonne que ladite Com-
mission Sera baillée et delivrée audit Chalavru Et Sevrau
les noms des Tesmoins que ledit de Chalavru a declarez
bailler ausd. Simon et Chaumereux.

Du mecredy 7. avril 1489.

† du 6. avril 1489. Vide Rom. prez. des plaidoiries f. 96.

Entre Mre. Pierre truvet docteur regent en
l'Université d'Orleans demandeur et requerant l'enteri-
nement de Certaine requeste par luy baillée a la Court

en ce fais ans que l'Eues que de Chartres fust contrainct par prinse de son temporel et par toutes autres voies et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques a ce dit. Suppliant au moins a Cautelle pendant le proces en Cas d'appel entre lesd. parties en ladite Cour, Et aussy en matiere de Nouvelleté et requestes du Pallais d'une part, Et ledit Eues que de Chartres deffendeur d'autre part, Veu par la Cour ledite recte l'appointement donné entre lesd. parties par les Commissaires Commis a les oyr auec tout ce qui a esté mis et produit par devers lad. Cour par ledit demandeur, Oy le rapport desd. Commissaires Et tout Consideré,

Il sera dit que nonobstant Chose proposée par ledit Eues que de Chartres Il sera Contrainct par prinse de son temporel et par toutes autres voies et manieres deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques de bailler absolution au moins a Cautelle audit demandeur pendant lad. appellation jndecise en ladite Cour Et de ce faire L'enjoint lad. Cour aud. Eues que Surpeine d'amende arbitraire.

+ des 17. et 19. avril 1489. ou 90. st d. Com. per des additions pages 97. 98 et 99.

du 21. avril 1490. Et 23. dud. mois st d. Com. 1er des additions pag. 100. et 101. cel arrest du 23. est renvoyé a la page 132. des additions,

+

1490.

Du mecredy 28.e avril 1490.

A la Conseil en la grand Chambre ou estoient trois Presidens et 64. Conseillers.

Aujourd'huy a Esté procedé a faire Eslection de l'office de Conseiller clerc vacant par le trepas de feu m.e Guillaume de Montboisier en son vivant Conseiller clerc en cette Cour en laquelle eslection est advenu que m.e Guillaume Tedeau licentié en loix longtemps aduocat en cette Cour a eu 29. voix, a m.e Geoffroy de Cambray ^ longtemps aduocat en cette Cour aussy licentié en loix ~~et~~ m.e Antoine de feurs docteur in Utroque, et m.e Christophle de Brilhac aussy licentié en loix on en chacun 21. voix pour concorder ~~de~~ ce des quelles voix estans et voix dessus dit la Cour a deslibere escrire au Roy de tous les quatre pour en pourvoir a l'un d'eux Selon Son bon plaisir combien que la Cour n'ait accoustumé que d'escrire pour trois quand on fait Eslection de Conseiller,

† du 28e. dud. mois d'Avril 1490. Rd de Tom 1er. des additions pag. 101. ce qui est renuoyé a la pag 132.

† des 3. & 5. may 1490. Rd. au Tom. premier des additions pag. 101. et 102.

† May †

Du Vendredy 17. may 1490.

A Bista au conseil Varcheues que de Marbonne — † des B. & S. mey
L'abbé de S. aim denis.

Veüés par la cour les confessions et confrontations faites on Icelles par Mre. Jean de la Salle docteur en droits Et henry Jolain Sur la reeusation baillée contre Mre. Jean de lahaye conseiller du Roy Ceans touchant le proces du Conte de Perigort Icelle reeusation contenüe en la req.te baillée a la Cour par le d. de la Salle au nom du Roy de Navarre, Gabriel amonton, Loyse, Izabel Cherlote et françoise, delebres freres et Soeurs par laquelle req.te led. de la Salle auoit donné à Entendre que led. de lahaye auoit Esté pensionnaire du Conte d'angoulesme et payé de Sa pension en cette presente annee et que aussy ledit de lahaye auoit dit au prenost de Paris que audit proces il opineroit pour ledit Conte d'angoulesme, oy aussy Sur ce ledit de lahaye qui a dit que des le Commencement que ledit proces fust mis Sus il auoit dit Soy mesme dud.t Cour qu'il auoit autresfois et parauant qu'il fust Conseiller En ladite Cour esté de la pension dud. Conte d'angoulesme, et qu'il en auoit Esté payé cette annee du temps precedent qu'il fust Conseiller, et Seroit bien Joyeux S'il plaisoit a la Cour qu'il ne fust point aud. proces, mais que neantmoins luy auoit esté dit par la Cour qu'il demourast aud. proces, et au regard "de prouuer tout par Led. Prenost de Paris, jamais n'auoit eu auec ledit prenost aucune confiance dud. procés et neanmoins requeroit encore qu'il ne fust aud. procés, Considéré ce qui fait a considerer, La Cour a deslibéré que pour cette fois elle ne procedera a aucune condamnation d'amende contre led. de la Salle, mais qu'il luy sera remonstré que la Charge par luy Imposée aud. de lahaye est grande, et qu'il le Chargeoit pour de son honneur de dire qu'il auoit dit au d. prenost de paris de laquelle opinion Il Seroit et que ledit de la Salle diroit aud.t de lahaye en ladite Cour qu'il ne luy deplaist desd. paroles, Et qu'il ne les a point dites pour le injurier, et a lem. a esté mandé en ladite Cour ledit de la Salle,

Lequel de la Salle apres ledite remontrance aluy faite par Monsieur le premier Presidem dit que puis que cestoit le plaisir de la Cour il obeiroit mais que pour le Serment qu'il auoit fait ledit Solain combien qu'il aussi affermé le Contraire, luy auoit dit ses dites paroles, Ce fait a dit audit de la haye qu'il ne luy deplaist, et qu'il n'auoit rien fait ny dit en cette matiere pour le poursuivir ne autrement, et a tant a esté renuoyé.

La Cour a ordonné et ordonne que ledit M.e Jean de la haye Conseiller en la Cour de Ceans, Et qui a Esté autresfois du Conseil du comte d'angoulesme ne assistera ne opinera au Jugement du procez du Comte de Perigort pendant ceans, entre ledit Comte d'angoulesme et ledit Sieur d'albret.

Dudit Jour 7.e may 1490. Sur ce que les archeuesques de Narbonne et l'abbé de S.t Denis Se Sont Excusez de Mestre au procés du Comte de Perigort, par ce qu'ils asseauoit ledit de Narbonne a dit qu'autresfois il auoit esté du Conseil dudit Comte d'angoulesme et ledit de S.t Denis dud. S.r d'albret, La Cour leur a enjoint qu'ils Soient au Jugement dud. procez et aussy qu'ils y viennent ordinairement.

Ledit Jour 7.e may 1490. Sur ce que M.e Jean Simon et Claude Chauueux Conseillers du Roy en la Cour de Ceans ont requis que la Cour confession faite par m.e guillaume de Bullion touchant la question mise Entr'eux et l'esleu de Lyon et autres leur fust Communiquée apres que ledit Bullion a Esté mandé et qu'il a declaré qu'il ne veut soutenir les memoires qu'il mis hier enuers la Cour estre Veritables, mais a dit qu'il les auoit fait par le commandement de ceux qu'il nommera hier en sa Confession ou aucuns d'Eux qu'a present il ne Sauroit declarer, la matiere mise en deliberation a Esté conclud et ordonné que ladite Confession ne sera entierement Communiquée aud.s Commissaires et qu'ils auront acte de ladite declaration; Et aussy de ce que led. Bullion a dit et Confessé que le precentre de l'eglise de Lyon Surnommé de armoncuria, Le Secretaire Surnommé Burgen L. de Semur, Chantoine dars Etoient ensemble quand il dirent ou aucuns d'eux Et mes moneur led.s Precentre qu'il fist les memoires qu'il a mis deuers la Cour lesquels Sont de scrits de sa

main, Sauf les ~~petites additions~~ aprostilles et additions qui y Sont Escrits de la main de Blonder procureur de Chepitre depuis le Commencement Jusques a l'article commencean Prie les d. commissaires firent Venir par devers Eux quatre paysans des lieux de l'Olitty et de la cour et qu'il luy Semble que le resi du desdits memoires aprendre du Commencemen dud. article Jusques a la fin desdits memoires est Escrit de la main dudit Blonder procureur de Chepitre de Lyon.

Ledit 7.e may 1490. Ce Jour Maistre

Christophle de Brilhac Licentié en loix l'un des Esleus par la Cour a l'office de Conseiller Clerc en la Cour de Ceans que Souloit tenir feu M.e guillaume de Montboisier a Esté receu audit office par Vertu des lettres de don a luy fait par le Roy nostre Sire, et ledit de Brilhac a fait le Serment en tel Cas accoustumé

†

Du 26. may 1490.

Il y avoit les presidens et 50. Conseillers.

Aujourd'huy est Venu en la Cour M.e robert de guetteville Conseiller lay du Roy en Icelle, lequel a dit qu'a l'occasion de Son ancien aage Il ne pouvoit plus exercer l'office qu'il tenoit Et qu'a cette Cause par la Resignation qu'il avoit faite dud. office es mains du Roy nostre Sire Icelluy Seigneur l'avoit donnée a M.e Jean Iurault Licentié en loix et long temps advocat en ladite Cour lequel avoit Epousé la fille d'Icelluy de guetteville, ledit don fait Sous les conditions et resignations contenues es lettres Sur ce faites, Lesquelles Icelluy de guetteville a presentées a lad. Cour, requerant icelle Cour Vouloir recevoir ledit Iurault a Icelluy office Selon la forme et Teneur desdites lettres, Si a Esté La matiere mise en deliberation, Et Veües par ladite Cour les lettres données en cette Ville de Paris le 14.e Janvier 1487. par lesquelles ledit Seigneur a donné l'office de Conseiller lay en ladite Cour audit Iurault Sous la Condition que S'il alloit de Vie a Trepas devant ledit de guetteville que ledit office Soit et retourne de plein droit audit de Guetteville pour en Jouir en telle liberté ensemble des gages dette apres disnées profits et emoluments qui y appartiennent et Tout ainsy qu'il faisoit et comme S'il eust Toujours tenu et exercé led. office

† du 13. may 1490. et 25. dud. mais a an Vid. de Rompt.pens des addions pag 107. 10. 8. et Seq. Vsq. ad. pag. 114.

office enpersonne, et Sans ce que par le Don et Jouis-
Sance dudit Iturault et par Son decedz lon puisse dire
ledit office estre Vaccant ou Impetrable, mais ledit Cas offrant Jceluy
de guetteuille Jouisse dudit office Sans ce quil en soit tenu en auoir
aucun nouuel don ou institution que celle quil a vne fois eue
en ladite Cour et Sans difference aucune Sque cel par
Jnadvertance Jmportunite de requer aus ou aucuns
Ledit Seigneur donnoit ledit office comme Vaccant par
le Trepas dudit Jturault ledit guetteuille encore
Vivant des apresent pour lors declare ledit don
nul et dud effet et Valeur, et outre a Voulu et ordonné
led. Sieur led. Jturault estre receu aud. office a la
Charge de la reuersion dud. office enuers led. guetteuille
Sil est Vivant au temps du Trepas dud. Iturault et
pour aucunement reconnoistre et recompenser ledit
guetteuille des Services faits par led. guetteuille, et a
Seuz de bonne memoire Ses pere et ayeul, et a ceque
ledit de guetteuille nait neccessité en Son ancien aage
a Jceluy Seigneur reserue audit de guetteuille les gages
et apres disnees dudit office Sa vie durant et Voulu
que par Ses Scedulles et debenture et quittances des.
apres disnees ledit guetteuille Soit Entierement payé Soit
que ledit Jturault Soit present en led. cour ou absent
Tout ainsy et par la forme et maniere que ce Jceluy Me
robert de guetteuille exerçoit ledit office enpersonne et
pourroit faire ce nestoit ledit don Sans audit Iturault Son
gendre Sans difference aucune et que apres le decedz dudit
Guetteuille. Lesdits gages et apres disnees Soient paiees audit
Iturault Son gendre Sans difficulté aux termes et en la forme
accoustumee de payer les autres Conseillers du Roy en led. Cour,
oy aussy la requeste Sur ce faite par ledit Iturault et Tout
Consideré

La cour a receu et reçoit ledit Iturault aud. office Sous
les conditions modifications et reservations dessudites Et a
plein declarees esdites Lettres lequel pour ce a fait le Serment
en tel cas accoustumé

† du 8.e Juin 1490.
Vid. Tom 1.er des additions
Page 117.

†

Du 12. Juin 1490.

Veües Par la Cour les Informations faites a la req.te de m.e
Claude de Chauureux Conseiller du Roy en led. Cour
de Ceans a lencontre de feu.e Denis Butou Touchant

Certaines paroles Injurieuses Dites et proferées comme
l'on dit par ledit de Butou, de la personne dudit de
Chaumeux et Tout Considéré

La Cour a ordonné et ordonne que led. de Butou
Sera adjorné a comparoir en personne en ladite Cour
a Certain et competant Jour pour respondre au procur
general du Roy a Telles fins et Conclusions que voudra
prendre et Eslire contr'eux, et audit Chaumeux
a fin Civile Seulement et proceder comme de raison.

Du Jeudy 17. Juin 1790.

Au Conseil en la grande Chambre ou assis-
terent L'archeuesque de Narboune et l'Euesque de Paris.
Ce Jour en la grand Chambre Toutes les Chambres
assemblées Me. Jean de Ganay Licentié en Loix des
longtemps advocat en la Cour de Ceans apresenté a
la Cour lettres de Don a luy fait par le Roy nostre
Sire de l'office de Presidens en Icelle Cour que a tenus
par cy devant Me. Jean d'armes Vaccant par la pure
Et Simple resignation dud. d'armes ainsy qu'il appert
qu'il appert par les d. Lettres données a Corbeil le 11e. jour
de decembre 1787. ensemble Sa reqte par laquelle led.
de ganay requeroit estre receu audit office ainsy que
led. Seigneur le Voudroit et mandoit par Sesdites Lettres,
Veues lesquelles lettres et requeste aussy Certaines lettres
missiues escrites a amboise par ledit Seigneur a lad.
Cour le 15e. jour de Juillet dernier passé et receües par
Icelle Cour le 17e. jour dud. mois, par les quelles led.
Seigneur mandoit a la Cour qu'elle ne receut aucun
pour president au lieu dud. d'armes pour quelques lettres
que led. Seigneur en Eust octroïées Jusques a ce que
lad. cour eust autres nouvelles et lettres expresses
de luy pour ce, aussy que des lors le procureur dudit
Seigneur auoit requis a lad. Cour qu'elle ne receut
aucun aud. office Sans le appeller et Oyr premierm.
ont esté mander Me. Pierre de Couhardy et
Phles Laillier advocats et Leon Audart Substitut

du Procureur general dud. Seigneur pour Sçauoir quils
voudroient dire Sur les d. Lettres et requeste et par led.
Couhardy, a esté dit que Il et les dit Lhuillier et
Tudart auoient deslibere ensemble de cette matiere
et que dez ledit mois de Juillet dernier passé le procureur
general dudit Seigneur et ses aduocats auoient eu
Lettres missiues dudit Seigneur et leur auoit mande
quils ~~Vinssions~~ Vinssions en Jcelle Cour dire et
requerir que Nul ne fust receu aud. office Jusques
a ce que ledit procureur general du Roy fust oy,
Ce quils auoient fait ainsy quil appert par lesd.
de ce faisant mention toutes fois a dit quil auoit
veu lesd. Lettres de Don dud. office et lettres missiues
dudit Seigneur depuis escrites prohibitiues de ce
faire au regard d'Jceux Couhardy Lhuillier et
Tudart ils Sçauoient bien bien que la personne dud.
de Ganay aud. office, Et quand ausd. lettres missiues
apres escrites par led. Seigneur ils n'en oyrent
depuis parler, et auoit led. de Couhardy esté depuis
plusieurs fois deuers ledit Seigneur, et parlé a luy, mais
n'en auoit aucune chose dite, et ne Sçauoient Si ledit
Seigneur estoit encore perseuerant en la volonté lors
quil estoit quand lesd. Lettres furent escrites ou non, et
que tous les Presidens Et Conseillers de lad. Cour estoient
procureurs du Roy, par quoy Se raportoient de cette ma-
tiere a la bonne discretion de lad. Cour requerant quEn tout
Et partout les droits du Roy fussent gardez, Si a Esté
lad. matiere mise en deliberation, et apres que Me.
Jean d'armes Licentié en loix aduocat en lad. Cour,
fils de Mre. dud. Mre. jean darmes a Esté semblablement
mandé et quEluy a Esté demandé, Se c'estoit du Vouloir
Et gré de Sond. pere que led. de Ganay fust receu et que
ledit Me. Jean a affermé par Serment Solemnel la main
mise ad pectus que le jour dhier au Soir Sond. pere luy
auoit fait prendre lesdites lettres de Don pour les bailler
aud. de Ganay, et luy auoit commandé ainsy le faire
et que s'il estoit Sur ce Interrogé par lad. Cour Si dist
que c'estoit du gré Et Volonté dudit Me. Jean darmes

Son pere que ledit de Ganay fust receu audit office, Veue derechef les dites lettres de Don et Lettres missiues depuis Escrites le registre delad. Cour fait Sur ce que ledit procureur general du Roy requist le 18. Jour dudit mois de Juillet dernier passé et Tout consideré, Ladite Cour a receu et reçoit ledit de Ganay audit office de Preside au lieu dudit Mre. Jean Darmes lequel de Ganay a pour ce fait le Serment en tel Cas accoustumé.

Dudit Jour ~~14~~ 17. Juin 1490.

Entre Pierre de Vielchastel esleu en Maire, Mre. Philipes le Longre Jean Lateau et Jean Maulroy eux disans esleus en Eschemins de la Ville de Sens appellans du Bailly de Sens ou de Son lieutenant et demandeurs en matiere de prouision, les manans et habitans de lad. Ville de Sens adjoints auec eux d'une part, et ledit Bailly ou Mre. Louis Boucher Son Lieutenant general Mre. Pierre Grassin aduocat et Jean Renault procureur du Roy audit Baillage, Jean Picou et pierre piedc. fer, Esleuz Sur le fait des aides aud. Sens, Mre. Jean Girardin Jean Boschart, Gilles odo et Guillaume. Jouuevel. Intimez et deffendeurs en lad. prouision d'autre part, et aussy entre lesdits manans et habitans de ladite Ville de Sens demandeurs et requerans Lecta publicata et registrata estre mis Sur les d. lettres octroiées Tant par le feu Roy que par le Roy qui a present est aus dits habitans de Sens d'une part, et le procureur general du Roy d'autre part, Veu par la Cour le plaidoié desdites parties des 16e. Jour de fevrier et 22e. jour de mars dernier passé, et Tout ce quelles ont mis et produit pardeuers lad. Cour et tout Consideré

Il Sera dit que en Tant que touche ladite Cause d'appel les d. parties produiront plus amplement bailleront contredits et Salucations dedans le Temps de lordonnances Si bon leur Semble, et en tant que touche Lecta publicata et registrata que les d. habitans de Sens ont requis estre mis Sur lesdites Lettres a Eux octroiées Tant par le feu Roy Loys que par le Roy qui a present est touchant La mairie et escheinage

de lad. Ville de Senz. Lad. cour a ordonné et ordonne que jcelles parties s'informeront Vocatis Vocandis dedans le 8e. Jour d'aoust prochain Denam par le Commissaire qui a ce Sera commis Super commodo Vel incommodo du Roy de la Chose publique d'Icelle Ville de Sens touchant le contenu des d. Lettres de Maivre et Eschevinage comme on a accoustume Vser tant du Temps du Roy Charles 8. que d'autres Temps passé, et ce fait lad. Cour fera droit aux d. parties Sur le tout ainsy qu'il appartiendra par raison, Et cependant Icelle cour a ordonné Ordonne que les d. de Vielchastel Sera receeu au Serment d'Eschevinage lad. Ville de Sens par maniere de prouision et Jusques a ce que par lad. Cour autrement en Soit ordonné, Despens reservez en diffinitive.

Du lundy 28. Juin 1590.

Entre. l'Euesque de Lucon demandeur Et requerant l'Entherinement de Certaine req.te par luy baillée et presentée a la Cour le 3e. Jour de may dernier passé et ce faisant qu'il fut et Soit permis a luy et a Ses officiers de la justice et jurisdiction ecclesiastique de Connoistre de Certain proces pendant et jntroduit en lad. Cour Ecclesiastique a l'encontre de frere Guillaume Moraut Prieur du Prieuré de Chamagnes pour raison Et a Cause du Service que ledit Prieur Doit et est tenu faire en Sond. prieuré, Et proceder en la punition et Correction des cas commis et perpetrez par ledit prieur nonobstant le procés Intenté par ledit Moraut pardevant Me. Artus de Vaudetar Soy disant conservateur des privileges de l'abbaye de Bourdeaux, Et les Inhibitions et deffences Sur ce faites Et Defendeur a l'entherinement d'autre requeste par led. moraut baillée et presentée a la Cour le 12e. Jour dud. mois de May d'une part, Et led. frere Guillaume moraut prieur dessusd. Defendeur a l'entherinement de Sadite requeste, et ce faisant qu'il luy fust et Soit permis demeurer en cette Ville de paris Jusques a ce que le procés dont est lad. req.te est fait mention Soient Vuidez d'une part, Veues par la d. Cour les d. requestes, aduertissemens des parties dites, Vn arrest de lad. Cour du 15e. Jour

de Juillet 1488. et Rom ce que Icelles parties ont baillé
et produit pardeuers Certains Commissaires par lad. Cour
Commis à les oyr, oy le rapport desd. Commissaires et
Rom Considéré

Il Sera dit que en Entherinant quant a ce la requeste dud.
Euesque de Luçon Lad. Cour a permis et permet à Icelluy
Euesque et Sesd. officiers de proceder a la Correction et
pugnition des Crimes et delits par ledit moraud dessendeur
Commis et perpetrez par auant ledit arrest du 15e. Jour
de Juillet 1488. et pour raison desquels Crimes et delits
Icelluy moraud estoit en proces par deuant led. Euesque
ou Sesd. Officiers par auant le Cõs dessusd. aussy
de pourueoir au faict pourueoir au Service Diuin d'Icelluy
prieuré de Rom Selon le Contenu d'Icelluy arrest et non-
obstant le procés jntenté par deuant ledit de Vaudetard
et les Jnhibitions et dessenses qui au moyen d'Icelluy
pourroient auoir esté faites, aussy a permis et permet
led. Cour a Icelluy moraud dessendeur de pourueoir
poursuiure le proces pendant en led. Cour pour raison
dudit prieuré de Chauagnes dont en Sadite req.te est
faite mention, et Si condamne Icelluy moraud es despens
de Cette Jnstance tels que de raison, la Taxation
reservée pardeuers elle.

Du Lundy 1.er Juillet 1490.

En la grande Chambre

Sur la requeste baillée a la Cour par pierre morin,
marchand de la Ville d'amboise, par laquelle Il requ-
eroit qu'il fust commendé au greffier de ladite Cour
que il deliurast et Expediast audit morin le decret de la
maison du Cloux et autres heritages qui ont appartenu
a Estienne Le Lou, Ctier a la requeste de Jean le gendre
et Jacques Le Gay lesquels led. morin auoit mis a prise,
Veu par la Cour ladite requeste et oy le greffier ou Son
Commis qui a dit que le Roy auoit plusieurs fois escrit
de cette matiere a ladite Cour, et auoit dessendu que
ledit decret ne fust expedié par quoy Il auoit differé

de ce faire a Tout consideré, La Cour a ordonné et ordonne que ledit decret Sera adjugé et Expedié et Enjoint et Commande audit Greffier ainsy le faire.

† du 2.e juillet 1490. Vid. tome 1.er des additions page 120.

Du Samedy 3.e Juillet 1190.

Entre M.re Jacques Daillon Chevalier Seigneur dudit et de ~~Sault~~ Saultcourt demandeur et requerant l'entherinement de certaines Lettres d'Estat Jusques a trois mois données a amboise le 16.e jour daurril der.t passé d'une part, et Thibault de Bellanger escuier deffendeur d'autre part, Veu par la Cour lesdites lettres d'estat, les adverti.ssemens desd. parties Et Tout ce quelles ont mis et produits pardevers Certains Commissaires Commis par lad. Cour a ce Ouyr les d. parties Et Tout consideré:

Il Sera dit que la Cour a debouté et deboute led. de Daillon de Sesd. lettres d'Estat et Sans prejudice d'icelles en autre cause et condamne la Cour led. demandeur et despens de cette Instance, la Taux.on d'Iceux reservez pardevers elle.

Ledit Jour 3.e Juillet 1490. Sur la requ.te baillée à la Cour par M.e Jean de Stouteville Chevalier Seigneur de Torcy et de Blainville M.e des arbalestriers de France a lencontre de M.re pierre de Bourbon Chevalier Seigneur de Careney, par laquelle ledit Sieur de Stouteville requeroit que attendu que ledit Seigneur de Careney n'avoit fourny au contenu de certain arrest donné par ladite Cour a lencontre de luy le 24.e jour daurril der.t passé que ledit Sieur de Careney fust contrainct a rendre et payer audit de Stouteville la Somme de Vingt mil ~~livres~~ Escus dor pour Sa rançon Selon la Composition par luy Sur ce faite et aussy que Commission de lad. Cour fust baillée audit de Stouteville adressante au premier huissier de ladite Cour ou Sergent royal pour prendre au Corps realment et de fait ledit de Bourbon quelque part quil puisse estre trouvé hors lieu Saint, et le mener prisonnier Sous bonne et Seure garde a Ses Despens et mains dudit de Stouteville Selon la teneur dud. arrest nonobstant oppositions ou

appellations faites ou a faire et sans prejudice d'Icelles,
Veu par la Cour ladite requeste et arrest et tout Considéré
La Cour a ordonné et ordonne que ledit destouteville
Seigneur de Torcy aura Commission de lad. Cour addressans
au pr. huissier ou Sergent Royal pour prendre au Corps
ledit de Bourbon Seigneur de Careney reaumem et
de fait quelque part qu'il puisse estre trouvé hors
lieu Saint et le mener prisonnier Sous bonne
et Seure garde a Ses despens et mains dudit destouteville
Selon la teneur dudit arrest, Et nonobstant oppositions ou appel-
lations quelconques faites ou a faire et Sans prejudice d'Icelles.

Du 8. Juillet 1490.

Sur la requeste baillée a la Cour par l'Euesque de Soissons alen-
contre de Frere Nicaise le Roy religieux du Couvent de bonnay de
l'ordre des frere prescheurs, par laquelle ledit Euesque requeroit
qu'il luy fut permis de faire le proces dud. frere Nicaise, Sur certaines
propositions par luy prechées en la Ville dud. Soissons a plain
declarées en l'acte fait Sur la procedure demenée pardevant led.
Euesque, datté du 21e. Jour de Juin dernier passé non obstant certaines
appellation Interjettée par ledit le Roy dud. Euesque a plein declarée
audit acte, Veue par la Cour ladite Requeste ledit acte fait pardevant
ledit Euesque auquel Sont Inscerées lesd. propositions et tout
Considéré
La Cour a permis et permet audit Euesque de parfaire le procés
dudit frere Nicaise et proceder a la determination desd. propositions,
Selon l'avis et deliberation de la faculté de Theologie de cette Ville
de paris Et autres gens et Clercs notables ainsy qu'il verra estre a faire
par raison nonobstant ledit appel et Sans prejudice d'Icelluy et
Sauf audit frere Nicaise Si en fin de Cause faire ce doit, Et a
ordonné et ordonne lad. Cour que deffence Sera faite audit
frere Nicaise de ne Se pourveoir ailleurs qu'en ladite Cour
pour raison de ce qui est pendant

Dudit Jour 8. Juillet 1490.

Sur ce qui a esté mis en deliberation asçavoir Si quant aucune
cause d'appel est plaidée Et que les conseillers assistans aux plaidoiers
Sont d'opinion de vuider ledit appel en jugement et dire bien ou
mal appellé excepté un ou deux qui seroient d'opinion autre ou
de mettre la Cause au Conseil, Si le president tenant le Siege doit
prononcer avoir bien ou mal appellé en ensuivant la plus grande

opinion ou de mettre la Cause au conseil, Desliberé a esté que quand il y aura dix Conseillers d'une opinion de bien ou mal appellé, et 2. ou 3. d'une opinion contraire que le president doit prononcer larrest selon la grande opinion Sans mettre telle Cause au Conseil, pour deux ou trois opinion du contraire, et ce des Causes lesquelles Selon les ordonnances Sont a vuider en Jugement.

Du mardy 20. Juillet 1490.

Entre les abbé et Chapitre de Dorat demandeurs et requerans d'une part Leur fust declaré et permis comme ayants toutes les Jurisdictions preeminences et prerogatives de Chastellenies a Cause de leur Eglise de Dorat avoir droit en lad. Ville Justice et Temporalité de eux dire porter et nommer Seigneurs Chastelains et comme tels Jouir et vser Sur les manans et habitans de ladite Ville de Dorat et autres leurs Subjets en toute leur terre, Seigneurie Justice et Temporalité de la Chastellenie dudit lieu de Dorat, Et de tous les droits qui appartiennent a Chastellenie et a Seigneur Chastelain et de ce que en depend et peut dependre tant de droit que de Coustume et que leur Juge ordinaire fust dit et nommé Chastelain et en tous les actes et registres et proclamations vser de ce nom Chastellenie, Et que Iceux manans et habitans de ladite Ville du Dorat fussent condamnez a Contraints a les Laisser jouir et vser pleinement et paisiblement et aussy de pouvoir contraindre par Eux et leurs officiers les dits habitans d'exiber les contrats des acquisitions par eu faites en leur d. Ville Chastellenie et Seigneurie a fin de Jouir et vser par Iceux abbé et Chapitre de leurs droits de Ventes et autres droits Seigneuriaux ou de droit de retenue a leur Choix et election et par dessaut d'exiber leurs d. contracts en forme deüe et dedans le temps a coustumé pour ce faire de proceder par execution en main mise Sur les choses acquises et prendre les amendes et proufits pour ce deüz et accoustumez, et avec ce qu'il leur fust loisible et permis de Instituer Et ordonner capitaine en ladite Ville du Dorat et en Lieu d'eminent peril contraindre ou faire contraindre par ledit Capitaine leurs officiers ou commis les dits habitans de faire guet et arriere guet et porte Soit de Jour et de Nuit Et a ce faire les contraindre par defaut amendes et autrement et pareillement La garde des Clefs des portes et tours de ladite Ville leur competer et appartenir Et Iceux habitans de ladite Ville du Dorat n'avoir aucune communauté, autorité ou puissance de eux assembler ne aucune chose faire passer ne contracter en fait et non de Commun Sinon de l'autorité permission et Licence des d. abbé et Chapitre ou de leurs officiers, et avec ce que Iceux habitans en ensuivant leur declaration fussent declarez estre leurs Sujets en toute espece de Justice et Jurisdiction haute moyenne et basse et autres droits a plein declarez en leur Intendit et escritures, et aussy demandeurs en cas d'excedz et attemptats le Procureur general du Roy adjoint avec eux en tant que touche ledit excedz et demandoient des pens dommages et

Interest d'une part, et lesd. manans et habitans de ladite Ville du Dorat deffendrs
Et rendans affin d'absolution et de demeurer en leurs libertez et franchises,
et aussy demandeurs esdits Cas d'excez et attemptats d'autre part, Veu par
la Cour certain arrest donné par Icelle le 5.e Jour de Septembre 1485. les
Interdits et articles, desd. parties, leurs enquestes recolemens lettres lettres
Et autres choses par elles produites contredits Saluations et reproches de Tesmoins,
Certain autre arrest de ladite Cour du 22.e Jour de decembre 1487. par lequel
a Esté dit que les d. abbé et Chapitre entam que touchoit les drois de Chastellenie,
Et autres droits par eux pretendus Sur les dits manans et habitans
pourroient bailler telles conclusions que bon leur Sembleroit Sans que Iceux
habitans y peussent autrement respondre que ils avoient respondu et aussy
que les dites parties pourroient bailler d'une part et d'autre leurs
Conclusions en cas d'excez et deffenses au contraire les dites
Conclusions desdites parties ensemble Certain inciden par
lequel les dits manans et habitans requeroient en entherinant
certaines lettres Royaux par eux obtenues que les Tesmoins
examinez en certaine Information faite a la req.te desd. habitans
par M.e guillaume Hennequin Conseiller en lad. Cour qui
estoient allez de Vie a Vie pas avant le recolement fait
d'Icelle information par autorité de lad. cour demourassent joints
aud. procez pour en Icelluy Jugeant y avoir tel esgard que de raison
Et Tout considéré.

Il Sera dit que la Cour a debouté et deboute lesd. manans et
habitans de leurs d. Lettres Royaux et que led. procez Soit peu bien juger
Sans Enquerir la Verité des faits desd. reproches, et au Surplus la
Cour a declaré et declare lesd. abbé et Chapitre a cause de leurs d.
Eglise avoir droit preeminence et prerogative de Chastellenie
et de Eux dire porter et nommer Seigneurs et Chastelains en lad.
Ville du Dorat Terre Justice et Seigneurie, de lad. Eglise et Voir
de ces mots en leurs actes et registres en justice, et dehors, Chas-
telain et Chastellenie. Et comme tels avoir droit de Eux dire porter
Et nommer Seigneurs Temporels de lad. Ville du dorat, et Icelle
avoir et tenir emparée de toute fortification et de bailler Congé
et permission à leurs Vasseaux et Subjets de fortifier et
edifier places fortes en leur Terre et Seigneurie Justice et
Jurisdiction, d'avoir hostel dieu Maladerie Scel a Contracts,
Creation de Notaires pour passer et recevoir tous contracts
Sous la contrainte et cohertion dud. Scel exibition de Contracts
Toute Justice et Jurisdiction haute moienne et basse avec l'exercice
d'Icelle, double Siege, C'est assavoir grandes et petites assises,
Et pour l'exercice d'Icelles deux Juges, C'est assavoir pour la petite
assise Juge ord.re ou Chastelain, et pour la grande Sénéchal

que les appellations dudit Juge ou Chastelain et autres offrs
Inferieurs ressortissent par appel devant led. Senechal et dudit
Senechal sans moyen en lad. Cour; Moulins, fours banniers,
Foires et marchez, droit de Vigerie, prisons, pillory, Fourches
patibulaires a 3. ou 4. pilliers, Cris, proclamations, droit
d'Investir les acquereurs des Choses Immeubles nouvellement
acquises audedans de leur d. Ville Terre Justice et Seigneurie et
Juris.on et de prendre Vingt deniers pour livre dedans les Croix
Estans hors et proches de lad. Ville des Choses Immeubles alienées
par contract de Vente ou Equipolent a Vente Si les d. Choses ne sont
Tenues en fief noble ou roturier de lad. Eglise, ou user du droit de
retenüe en payant le Sort principal et Loyaux Coustemens de pren-
dre et appliquer a leur domaine les lieux heritages et places Vacans
estans tant dans ladite Ville que ailleurs en leur Justice et Juris diction,
droit de plassage et estalage droit de ban ou Estang, le mois d'aoust,
droit de descharge sur les Vins estrangers que on tient en ladite
Ville depuis Vendanges Jusques a la St. martin d'hyver, droit
Despaues et aubeines, et que les d. habitans n'ont entre eux aucune
Communauté, et ne se peuvent assembler Sans le Congé permission
et consentement desdits abbé et Chapitre, ou de leurs officiers ou
par octroy du Roy en leur refus, pour le Cas particulier d'avoir
La garde des Clefs des portes et tours de ladite Ville pour par
eux en faire et disposer ainsy et en la forme et maniere qu'ils
ont accoustumé le temps passé droit de Commettre et Instituer
Capitaine en temps d'imminent peril Seulement en lad. Ville appeller
Les habitans Et de leur Vouloir et Consentement et non autrement,
Lequel exercera Sondit office en temps de Guerre et imminent peril
Et aura tels gages que par les d. abbé Chapitre et habitans Jeux sera
advisé, lesquels gages Se payeront par les d. habitans et de
Contraindre de faire guet ou arrière guet et garde en ladite
Ville aud. temps d'imminent peril par defaux et amendes et
autrement deuement ainsy qu'ils ont accoustumé faire en
Icelle Ville pour Jouir et User par Jceux abbé et Chapitre Sur
les manans et habitans de lad. Ville du Dorat et autres leurs Sujets
desdits droits de Chastellenie et autrement dont Ils avoient
accoustumé jouir et User d'ancienneté Sans prejudice des
Libertez et Franchises desdits habitans et Sans ce que au moyen
dud. droit de Chastellenie Jceux abbé et Chapitre puissent
pretendre ne jmposer Sur les d. habitans aucunes Servitudes ou
Droits autres que ceux dont Ils auront Joy d'ancienneté, et
Touchant les d. amendes en Cas d'Excez, lad. Cour a mis et

mes Icelles parties hinc inde hors de procés a pour Causes,
Et a condamné et condamne Jceux habitans en la moitié des
des despens dudit procés la Reuxation dy reservée pour
deuers elle.

Dudit Jour 20.e Juillet 1490.

Entre Ollivier Emar apellant de M.e Denis de Vidam
general des finances et des Esleux de blois ouleurs commis d'une
part Et Alain Chauveau jntimé d'autre part, Veu par la Cour
le plaidoié des d. parties des 21. jour de fevrier et 10.e jour de mars
l'an 1488. lettres Titres Contredits et Salvations, Ensemble
les moyens de faucté baillez par ledit appellant alencontre
de Certaine lettre de procuration dattée du 21. jour d'avril 1488.
Signées Jorault. Et G. arrault mises au greffe de ladite Cour
par ordonnance d'Icelle par M.e Chatart Chambon notaire
Et Secretaire du Roy au moyen desquelles ledit jntimé pretend
l'office de receveur des Tailles en l'Election de blois avoir esté
resignées a Son proffit par M.e Regnault Gentil cy aussy
notaire et Secretaire dud. Seigneur comme procureur dudit
appellant et au moyen de ladite resignation avoir obtenu
don dudit office, les Informations faites Sur lad. Faussete.
ensemble les Conclusions prises par le procureur du Roy et
aussy par led. appellant l'un alencontre dud. Jntimé que dessd.
sic arraults Notaires Et Tout Consideré,

Dict a esté mal refusé et desnié par lesd. M.e Denis
de Vidam general et Esleu de blois ouleurs Commis et bien
appellé par ledit appellant Et ordonne ladite Cour que ledit
appellant Sera jnstitué et jouira dudit office de receveur des
Tailles en l'Election de blois dont est question entre lesdites parties,
en rendant et preallablement audit Jntimé la Somme de
480. escus d'or, Sur laquelle Somme Seront deduits et
rabatus les gage que led. Jntimé a prins ou pourra prendre depuis
qu'il a Esté Jnstitué audit office. Jusques a present et Con-
chemt lad. faussete ensemble les Conclusions desd. procureur
du Roy et appellans Seront Communiquées aud. Jntimé et
ausd. Jean et Gerard arnaulx notaires pour respondre et
bailler leurs diminutions allencontre desd. Conclusions dedans
Un mois prochein Venant, pour ce fait en Estre ordonné
par ladite Cour ainsy qu'il appartiendra par raison, et condamne
lad. Cour ledit Jntimé et despens de lad. Cause d'apel la

Taxation d'Iceux reservée par devers elle.

Du mardy 27.e Juillet 1490

Pour M.re Guy Pot Ch.er Conseiller du Roynotre S.r a Consigné es mains de moy Guillaume de Cerizay Greffier de la Cour de parlement la somme de Six vingts livres parisis pour les Erreurs par luy proposées Contre Certain arrest de ladite Cour donné au prouffit de M.re Louis de Luxembourg Touchant la Comté de Saint Pol et ses appartenances laquelle Somme de 120.tt j'promets rendre et restituer quand et ou par la Cour Sera ordonné Fait en parlem.t le 27.e Juillet L'an 1490.

† du 4. aoust 1490.
Vide Com.t 1.er des additions Page 121.

Aoust.

Du mecredy 4.e aoust 1490.

Veüe par la Cour les moyens de faussete baillés en Icelle de la partie de M.re andré despinay Cardinal archevesque de bourdeaux Et Soy disant archevesque de Lyon a encontre de l'Instrument et decret de L'Election que pretend M.re Hugues de Talarru avoir Esté faite de Sa personne par les doyen et Chap.re de Lyon a l'archevesché dudit Lieu Lequel Instrument et decret produit par ledit de Talarru au procez pend.t en lad. Cour pour raison dudit archevesché Jceluy Cardinal a maintenu fausse au greffe de lad. Cour dez le 11.e Jour du mois de fevrier dernier passé la req.te Sur ce baillée a la Cour par ledit Cardinal par laquelle il a requis lesd. moyens de faussete estre receus et qu'il luy Soit permis faire Information Sur Iceux ou ordonner les examens faits par M.e Jean Simon et Claude Chemureux Conseillers du Roy en la Cour de Caens estre veus par la Cour pour luy pourvoir par prise de Corps adjournement personnels ou autrement ainsy que de raison afin de Se ayder en Temps et lieu. Oy Sur ce le procureur general du Roy et tout Considéré

La Cour a ordonné et ordonne que led. Cardinal fera bon luy Semble faire Information et examen de Tesmoins Sur lesd. moyens de faussete, et Sera la Cour joint au procez d'entre lesd. parties pour en Jugement Jceluy en ordonner et y avoir tel Egard que de raison. fait le 6.e aoust.

† du 9. aoust 1490 et 11. et 13. desd. mois et an Void. Com.t 1.er des additions Pages 122. 123. et 128.

Du mardy 17 aoust 1490.

Au Conseil en la Grand Chambre ou Estoient vn President et 5. Conseillers.

Ce Jour Mc. Robert briçonnet Conseiller du Roy en la Cour de Ceans a Esté receu a l'office de Président des Enqtes que Souloit tenir Mc. Jacques Juin, et Mc. Germain le Voulain Licentié en decret a Esté receu a l'office de Conr. Clerc en ladite Cour que Souloit aussy tenir ledt. Juing, Jceux deux offices Vacans par la resignation dudit Juing au moyen des lettres de Dons sur ce octroyées par le Roy, et ont lesdt. Briçonnet et Voulain et Chacun deux respectivement fait le Serment en tel Cas accoustumé, Et a declaré ledit Voulain que Jl ne Voulloit empescher que ledit Juin Sa Vie durant n'eust les gages appartenants audt. office de Conseiller Clerc Selon lettres que ledit Seigneur en a octroïées audit Juing.

Du mecre 18. aoust 1490.

Entre. Le Recteur et Procureur de l'Vniversité de Paris demandeurs et requerans l'enterimem de certaines ~~Lettres~~ queste par eux baillée a la Cour et en ce faisant que Colin Vannier Guillaume Theodet et anne Guiou parcheminiers Jussent condamnez et Contraints de Jceux apporter au lieu dez St. Mathurin, Toute le parchemin qu'ils auroient en leurs maisons par Eux amenez des foires de Normandie et d'ailleurs qui n'auroit Esté Veu Visité, ne prisé pour Jceluy estre Veu, Visité, et prisé par les quatre Jurez parcheminiers delad. Vniversité et ce fait payer les droits du Recteur d'Jcelle Vniversité qui Sont 16. d par. pour Chacune botte dud. parchemin et que pour avoir le recelement que font lesd. parcheminiers dud. parchemin aucuns des conseillers ou huissiers de lad. Cour se transportassent aux despens desd. demandeurs et hostels desd. parcheminiers et autres lieux ou Seratrouvé ledit parchemin estre recelé et Jceluy prendre reaument cidessaisi Et le porter ou faire porter aud. lieu dez St. mathurin pour estre Veu et Visité en la maniere que dit est et que deffenses Jussent faites ausd. parcheminiers et chacun deux Sur peine de Confiscation de leurs marchandises d'estre privez dud. mestier et autres peines nonobstant oppoons ou appellations quelsconques de ne plus aller au devant des marchands ne apporter ou decharger parchemin en cette Ville de paris ailleurs que audt. lieu de St. mathurin ne Jceluy receler en leurs maisons ne autre part

ne les vendre jusques a ce que il ait esté veu et visité
apreeié et rectorisé en la maniere dessus dite d'une part
Et les d. Vannier Rhedel et Goujon deffendeurs sur
l'Enterinement de ladite req^te les advertissemens desd.
parties et tout ce que par Icelles a Esté mis et pro-
duits pardevers certains commissaires commis à oyr
lesd. parties, oy le rapport desd. Commis^res et tout consideré

Il Sera dit que lesd. deffendeurs seront tenus defaire
apporter audit lieu de Saint Mathurin toute per chemin
qu'ils auroient amené ou fait amener en leurs maisons des foires
de Normandie d'ailleurs et qui n'auroit esté veu, visité ne prisé, pour Icelluy
estre veu visité et prisé par les quatre Jurez parcheminiers de
la dite Université, et ledit droit de recteur estre consigné en main
de Justice Et a ce faire et souffrir seront lesdits deffendeurs contraints
par prise dudit Parchemin, leurs biens, et par toutes autres voies deues
et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques et
Sans prejudice d'Icelles, Et au Surplus a fait deffences ladite Cour
aus dits deffendeurs Sur peine de dix marcs d'argent que doves-
nauant ils ne voisent au devant des marchand achepter parch-
emin et qu'ils ne recelent ou facent receler en leurs maisons ne
ou ailleurs aucun parchemin qui sera amené en cette Ville de paris
qui ne soit premierement mené audit lieu de Saint mathurin pour
Icelle estre veu et visité et rectorisé Et que les droits appartenans
audit recteur ne soyent payez, Et le tout par maniere de provision, Et
Sans prejudice de certain proces pendant en ladite Cour entre lesd.
Recteur et Procureur de l'Vniversité et les parcheminiers de cette
Ville de Paris des pens reserver en diffinitive.

† l. du 23. aoust 1490.
Vid. Tom 1^er des addit.
P. 128.

† Du Lundy Penultiesme aoust 1490.

Sur la requeste aujourdhuy baillée par M^e. Jacques Chevalier
conseiller et M^e. des Comptes du Roy par laquelle il requeroit que
le decret de la terre et Seigneurie de Montreuil Sur le bois de
la maison de la longue allee Et autres heritages qui furent et
appartindrent a feu M^re. guillaume Cousinot lequel decret estoit
pres pour porter au Sceau Et pour l'expedition duquel ledit
Chevalier auroit consigné au greffe de ladite Cour et fourny
des choses contenues en son enchere luy fust baillé et delivré
non obstant certaine Enchere mise Sur les d. heritages par pierre
Dubois comme confuse et Captieuse, Veüe par la Cour ladite
Requeste ladite Enchere mise par ledit Dubois les Significations
Et commandemens faits aud. Dubois par l'un des huissiers de
lad. Cour, Et en ensuivant ce que le greffier luy avoit dit

La Cour a ordonné Et ordonne que led. pierre Dubois decla-
rera certainement dedans huy ladite Enchere Se bon luy semble

autrement quelle n'est et auquel prix Il entend mettre les d. heritages Selon l'ordre de l'arrest de ladite Cour donné Sur la discution des oppozans aux criées faites des d. heritages le 27.e jour de Fourrier dernier passé, Et au Surplus de dans demain pour tout le Jour bailler a ~~Et~~payer a audit Chevalier la Somme par luy offerte et Consignée par ledit Chevalier contenüe en lad. Enchere Et acte de Consignation Sur ce faite alias, ledit Jour passé ledit Decret Sera adjugé baillé et delivré audit M.e Jacques Chevalier Et Sans plus y retourner,

Du Penultiesme aoust 1490.

Entre M.e Robert Briçonnet conseiller du Roy en la Cour de Ceans, Et Presidens en la Chambre des Enquestes Et frere antoine de Saint aubin religieux de l'ordre de Clugny demandeurs

Du Vendredy 3.e Septembre 1490.

Sur la requeste baillée a la Cour par Jean Tuleu Procureur du Duc d'orleans par laquelle Il requeroit que Sur le revenu des Terres dud. Duc estans en la main du Roy fust prise la Somme de 200.tt parisis pour convertir au payement des Conseiller et advocats dudit Duc et autres mises neccessaires a faire pour la Conduite de ces proces, Veu par la Cour ladite requeste et Tout consideré,

La Cour a ordonné et ordonne que Sur le revenu du Duché de Val Seraprinse la Somme de 200.tt parisis pour estre baillée audit Tuleu a convertir et employer es choses dessusdites dont Il Sera tenu rendre compte et rediqua quand et ainsy qu'il appartiendra

Du Lundy 6. Septembre 1490.

Entre M.re Loüis de Villiers Soy disant Eslen Evesque de Beauvais Et les Chanoines Et Chapitre dudit Eglise Et Hz ans demandeurs et requerans l'Entherinement delivrance de certaine requeste par eux baillée a la Cour et en ce faisant attendu que L'archevesque de Reims n'avoit deuement fourny a l'arrest de la Cour donné et prononcé le 7.e Jour de Septembre 1489. que les parties fussent contraintes d'accorder de Vicaires pour reconnoistre de la Confirmation ou Infirmation delad. Election ou que lad. Cour les nommast, a ledit archevesque contraint a bailler Vicariast et ~~d~~ nommer Selon la Teneur dudit arrest d'une part, Et M.e antoine du Bois Soy disant Evesque dudit Beauvais et l'archevesque de Reims pour tant que a Chacun d'eux peut toucher desfendeurs

a ladite requeste dautre part, Veüe par la Cour ladite requeste le plaidoié des parties Sur Icelles le 23e. Jour desditt dernier passé; larrest dit aux parties le 7e. jour de Septembre les commandemens exploits et Execution Sur ce faits a encontre dud. archeuesque de Reims, Le Vicariat par luy baillé a feu Me. Regnault de la Vacrie, Mes. gabriel nicolas, et Philbert de Marcy et tout ce quelles parties ont bailler et produit pardeuers ladite Cour et tout considere.

Il Sera dit que par le commissaire ou Executeur dudit arrest qui a ce par la Cour Sera Commis et deputé ledit archeuesque de Reims a dece presens ou appellez lesdites parties Sera contrainct par la prinse et Saisine de son temporel en la main du Roy et par toutes autres Voies et manieres deües et raisonnables et nonobstant oppcons ou appellations quelconques a obeir au contenu dudit arrest et en ce faisant commettre et deputer en cette Ville de paris trois Vicaires non Suspects ne Fauorables ne a lune ne a lautre desd. parties autres que lesd. de la Vacquerie Nicolas et de Marcy pour comparoistre decider et determiner du fait de la Confirmation ou Information de lad. Election et pourront Icelles parties nommer audit Euesque chacun Cinq ou six personnes notables de ladite Ville de Paris pour en choisir et Eslire par ledit archeuesque de Reims pour estre Ses Vicaires ceux quil Verra estre a ce Suffisans et idoines ou en deputer et commettre dautres Selon le contenu dIceluy arrest et pardeuant ledit archeuesque ou son present ledit executeur, pourront Icelles parties dire proposer et alleguer les causes de recusations que Ils pourront auoir contre Ceux qui seront nommez pour en estre decidé et determiné ainsy que de raison les despens de cette Instance compensez dune part et dautre,

Dudit Jour 6e. Septembre 1490.

Entre Frere gabriel de la Roche religieux et Secretain de labbaye des St. andré lez Clermont de lordre de Premontré demandeur et requerant linterinement de certaine req.te par luy baillée a la Cour le 10e. dejuillet dernier passé et en ce faisant que pendant et durant les appellations pendantes en lad. Cour Icelluy demandeur qui au contemps dasd. appellations a Esté excommunié au pourchas, requeste, ou instance, de frere Berault de la Chassaigne soit absous a tout le moins a Cautelle, et mis hors de la Subjection et obedience. du Sous prieur dIcelle abbaye dune part et labbe de Premontré et ledit frere berault de la chassaigne prieur dud. abbaye deffendeurs alenterinemon dud. req.te dautre part,

Veu par la Cour ladite requeste aduertissement des parties et
Cour ce quelles ont mis et produit pardeuers certains Commis.res par lad.
Cour commis á les oyr, ouy le rapport desd. commissaires

Il Sera dit que la Cour a Inhibé et dessendu Inhibe et dessend
aus d. dessendeurs dattempter faire ou jnouer aucune chose contre et
au prejudice des procés pendans en lad. Cour pour raison et a
Cause de ladite abbaye de Saint andré, soit par citations, moni-
tions, censures excommunimens ou autrement et a ordonné et
ordonne que Jceluy delaroche demandeur en faisant lobeissance
quil doit et est tenu faire a son pere abbé de Premontré á
Son Vicaire et a labbé dud. St. andré Sera absols a Cautelle desd.
sentences d'Excommunimens pendans et durans ledit proces jusques
a ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné, et a ceste fin
Seront contraints les dits dessendeurs et tous autres quil
appartiendra par la prinse et Saisie de leur temporel en
la main du Roy et autres Voies deues et raisonnables, et
Sans despens de cette Instance et pour cause.

Ledit Jour 6. Septembre. 1490. Sur la requte
baillée a la Cour par Jean Peyral Jeune, Jean Dondieu,
michel Donas, et autres marchands de Lyon leurs consorts
adherans et les prevost des marchands et Eschevins de la ville
de Paris, a lencontre des gens des trois Estats de languedoc par
laquelle Ils requeroient quil leur fust permis de faire entrer
en ladite Ville de Lyon et ailleurs en ce royaume les marchandises
despiceries et droqueries et autres marchandises Venans du
leuant a la prochaine foire qui eschera au mois de novembre
prochein venant tant par terre que par Eau pend.t le delay
de faire leur Enq.te pour laquelle faire le Commissaire
ordonné par lad. Cour Sestoit transporté aud. Lyon et autres
Lieux, Veue par la Cour lad. requeste, les diligences faites par
lesd. demandeurs de faire leur dite Enq.te les arrests donnez en
cette matiere, oy le procureur general du Roy et tout considere,

Il Sera dit que la Cour a permis et permet audits demandeurs
de faire entrer en ce royaume dedans le 8.e jour de novembre pro-
chain venant pour tous delais tant par eau que par terre
les marchandises despiceries et droqueries quils diront estre de
auoir esté amenez et autres qui ne Sont pas encore arrivées
La Cour par maniere de prouision Sans prejudice des droits desd.
parties et jusques á ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné,

Ledit Jour 6.e Septembre 1490. Sur ce qui a esté
mis en deliberation Scauoir Si quand aucune Cause dappel
est plaidée et que les Conseillers assistans au plaidoz sont dopinion.

de Vuider led. appel en Jugement ou de dire bien ou mal appellé excepté Vn ou deux qui Seroient d'opinion autre ou de mettre la Cause au Conseil, Si le president tenant le Siege doit prononcer avoir bien ou mal appellé ou ensuivant la plus grande opinion ou mettre la Cause au Conseil

Deliberé et Esté que quand il y aura dix conseillers concordables en opinion dire bien ou mal appellé, ou de une ou trois d'opinion contraire que ledit President doit prononcer ledit l'arrest Selon la grande opinion de dire bien ou mal sans mettre telle Cause au Conseil pour 2. ou 3. opinions du contraire Et des causes desquelles Selon les ordonnances Sont a Vuider,

Dicta 7.a die Septembris fuit finis impositus huic parlamento, et fuerunt camerae Clausae et Sequentia fuerunt acta per President in camera.

Du Jeudy 7.e octobre 1490.

Sur la req.te baillee aux Presidens de Parlement Jeelluy Vacquant par Estienne bonnet par laquelle et pour les causes contenues en Icelle il requeroit estre receu en l'office de huissier ordinaire de ladite Cour Vacquant a present par le decedz de feu henry beauclerc ou Son Vivant huissier ordre d'Icelle Cour en ensuivant les Lettres Royaux par luy obtenues du Roy par ledit bonnet Veu par lesd. Presidens lad. req.te avec lesd. lettres publiees et Enregistrees en lad. Cour et tout consideré

Les Presidens ont ordonné et ordonnent que led. bonnet le lendemain de la Saint martin d'hyver prochain venant presentera ~~ses lettres~~ a ladite Cour Sesdites lettres en req.tes pour par ladite Cour estre ordonné ce que de raison et Cependant lesdits presidents ont permis et permettent audit bonnet de exercer ledit office d'huissier ordinaire ainsy que faisoit ledit Beauclerc.

Ledit Jour 7.e octobre 1490. Sur la req.te baillée aux Presidens de Parlement Jeelluy Vacquant par les Prevost des marchands et Eschevins de la Ville de Paris, Jean Du Peyrat Jean Dondieu, Michel Donas et autres marchands demeurans a lyon leurs consors et adherans a lencontre des gens des trois Estats de Languedoc, par laq.le ils requeroient que le delay a Eux donné par appointement de la Court le 7.e Jour de Septembre dernier passé de faire Entrer ou ce Royaume dedans le 8.e Jour de novembre prochain venant tant par terre que par Eau les marchandises despiceries et drogueries et autres denrees

Et marchandises Venans des pays du Levant leur fust prorogé jusques au 12.e jour de Decembre prochain Venant, Veu par les Presidens lesdites requeste apointement et tout Consideré

Lesdits Presidens ont prorogé et prorogent ledit delay de faire entrer tant par terre que par Eau en ce Royaume lesdites marchandises des Epiceries et Drogueries et autres denrées et marchandises Venans desd. pays de Levant jusques au 12.e jour de Decembre prochain Venant pour tous delays Selon la forme et Teneur dudit appointement, fait en la Chambre de Parlement Jeeluy Vacant le 12.e Jour d'octobre 1490.

Dudit Jour 7.e octobre 1490.

Sur les Lettres Escrites par le Roy aux Presidens de Parlement Jeelluy Vacant ou aussy a ses advocats et procureur general ensemblement, par les quelles ledit Seigneur mande Communiquer avec le Chancelier de L'Empereur et autres ambassadeurs du Roy des Romains touchant les droits que le Roy nostre dit Seigneur a au Duché de Bretagne, deslibéré a esté que M.e Jean Le maistre advocat dudit Seigneur se Transportera pardevers lesdits ambassadeurs et Communiquera avec Eux des matieres par la maniere et Selonque lesdites Lettres du Roy le Contiennent ainsy qu'il Verra estre a faire, fait en la Chambre de Parlement Jeelluy Vacant le 22.e Jour d'octobre.

Fin

Du XXXIV.e Volume du

Registre du Conseil du

Parlement.

Volume XXXV.

Commençam En Nouembre
1490.

Et finissam en Septembre
1491.

Nouembre
1490.

Jnuocato Supliciter nomine dei omnipotentis qui Vniuersale et plenum in nos habet dominiu[m] tum quia Sua Jnfinita bonitate creauit tum quia regit et gubernat cuncta ad quem autem pertinet condere leges nobis et nos obedire. Sibi et eum honorare corde Verbo et factis quoniam omnia Consilia et Secreta facta et fienda ab eterno noui et ei omne cor patet et omnis Lingua loquitur consiliorum atque deliberationum incipit registrum Parlamenti Christianissimi atque Serenissimi Principis domini nostri Caroli octaui francorum regis die Veneris 12.e nouembris in Crastinum festi beatissimi martini hyemalis anno 1490. ~~predicti~~ incohati Vero Regni Vero dicti domini nostri Regis anno octauo.

Dicta duodecima die mensis nouembris Celebrata Soleniter vt moris est missa Sancti Spiritus domini quorum nomina Sequuntur ~~nomina~~ Cameram Jntrauerunt Videlicet

Dominus Jo. de la Darie primus.
M. C. Baillet
M. R. Thiboust
M. P. de Ganay
M. G. de la haye
} presidentes
archiepiscopus narbonensis.

Episcopus Parisiensis
Episcopus Ebroicensis
Episcopus Sagrens.
Mᵉ G. Daumet magister requestarum hospicii
M. J. de Courcelles . . . M. G. allegrain.
M. G. auril . . M. J. Chambellan
M. L de Cerizay . . . M. L. Turquam
M. N. Brachet M. Sᵗᵉ de Bosco.
M. Ja. Bignet . . . M. J. Pellieu
M. G. de Vaudetar M. J. de la Place
M. a. Paris . . . M. L. Simon.
M. J. despinay . . . M. J. Lespreuier
M. Ger. Volant . . . M. J. angenost
M. Mart. de Belle-faye M. Ph. Baudot
M. R. Pichon . . . M. S. Radin.
M. L. de Neufbourg . . M. J. Chambon.
M. N. de Corbie . . . M. G. Compain.
M. J. de fougerais
M. Ja. de Vignacourt
M. Ger. Chartelier
M. J. Le Camus.
} notarii

Præsentibus dominis nominatis ordinationes lectæ fuerunt dominos de parlamento tangentes deinde hostiarios ipsis postea evocatis demumque apertis hostiis advocatos et procuratores ac partes litigantes concernantes et ab advocatis tam antiquis quam novitèr exceptis procuratoribus quæ præstita extiterunt juramenta et nihil aliud fuit actum

Nomina Graphariorum.

M. G. de Cerizay Civilis
M. D. Pesquet præsentationum
M. J. de Liure Criminalis
M Jo. Berthelot alter ex quatuor notariis absens

Nomina Hostiariorum

J. de Liure . . . N. Rousselin.

nicolas le mercier . . . J. Guerreau
G. Bachelier . . . G. Solecte
n. Lombart . . . n. Grassin.
G. de Paris . . . G. masson.
G. Barbin . . . L. Bourgeois
M. Machéco . . . E. Bonnet

Du Vendredy 19e. novembre 1490.

Au Conseil Entre Me. antoine de Vorse soy disant recteur de l'Vniversité et procureur de ladite Vniversité adjoint avec luy demandeurs et Requerans l'enterinemt. de certaine Requeste par eux baillée a la Cour et deffendeurs en cas d'appel d'une part et Me. Jean godet aussy soy disant recteur dlad. Vniversité deffendeur a l'enterinemt. de ladite requeste et soy disant appellans des commis et deputez de ladite Vniversité aussy Me. Jean prudhomme pretendant droit en ladite rectorie d'autre part, Veu par la Cour lad. requte, le plaidoié des d. parties fait tant Sur l'enterinement d'icelle que Sur lad. cause d'appel le 13e. Jour de ce present mois la relation de Guillaume barbin huissier en lad. Cour par laquelle il est apparu a la Cour des Violences commises en la personne la Sentence donnée par les dits commis et deputez le 3e. Jour dudit mois depuis Confirmée et approuvée par lad. Vniversité l'election faite en recteur de la personne dudit Vorse ensuivant lad. Sentence, et tout ce que les dites parties ont baillé et produit par devers ladite Cour et tout Considéré,

Il Sera dit que ladite Cour a mis et met lad. appellation au neant Sans amende et Sans despens et ordonne lad. Cour que led. Me. antoine Vorce Jouira pour le temps a Venir delad. Rectorie, honneurs, fruits revenus et esmoluments, aud. office appartenans le temps durant ladite Rectorie et a ce faire et Souffrir et a rendre et bailler aud. Vorce les Sceaux, Clefs, livres, et autres Insignes rectoriaux Sans aucune restitution de fruits, Ledit Me. Jean Godet et tous autres qu'il appartiendra Seront Contraints reaument et de fait par toutes Voies deues et raisonnables et nonobstant oppositions ou

appellations quelconques et Semblablement a ordonné
et ordonne lad. Cour que Me. Jean Viredor quelque lieu
que trouué ou apprehendé pourra estre hors delieu Saint
Sera pris au Corps et amené prisonnier ez prisons de la
Conciergerie du pallais, et au Cas que pris et apprehendé ne
pourra estre Sera ledit Viredor et pareillement Mes. Bernard
Roullet, Nicolle Cadillon, Nicolle Pidouy, Estienne mi-
gnon, adam daoust, mathurin aubert, Jean Capre,
prober gambier, Jean Lyoes, allouf Vn nommé Dilloys
et Vn nommé dealuetis adiourner a Comparoir en personne
en lad. Cour a Certain et Competant jour Sur peine de
bannissement de ce royaume et d'estre atteints et Convain-
cus des Cas a Eux Imposer pour respondre au procureur General
du Roy et au procureur de lad. Vniuersité ~~a telles fins~~ requestes et Conclusions qu'ils
Voudront prendre et Estire, Touchant les bateurs, Exces,
et violences, brigues, Insolences, Troubles par eux faites et
Commises en procedant a Lélection de Recteur et autres
Cas per eux Commis proceder et aller auant en outre
Comme de raison, et deffend lad. Cour aux dessusdits et
autres Supposts de ladite Vniuersité autrement Sera
procedé contre Eux par emprisonnement bannissement
de ce Royaume et autres peines qu'il appartiendra.

Du Samedy 9. decembre 1499.

au conseil en la grande Chambre

Sur la requeste baillée a la Cour par le Procureur
du duc d'Orleans, par laq^le il requeroit que certain arrest
de lad. Cour donné le 29^e. Jour d'auril dernier passé par lequel
la Cour auoit appointé et ordonné que Jean de Malestroit
Seroit païé de la Somme de trois mil Royaux Sur les
reuenus des Terres et Seigneuries dud. duc estans de present
en la main du Roy, et que les Criées faites a la requeste
dud. de Malestroit et adiudication de decret de partie
du Comté de d'Elbois Surceoiroient Jusques a ce que
par la dicte Cour autrement en fust ordonné luy fust baillé
et deliuré enforme au moins quant a la Cause du paye-
ment non obstant la difficulté faite au Greffe de lad.
Cour obstant Certains autres appointemens Subsequens,
Veüe par la Cour lad. req^te ledit arrest du 29^e. Jour d'auril
ouy Sur ce le procureur du Roy et Cour Consideré.
La Cour a ordonné et ordonne que ledit appointem^t.

dudit 29.e Jour d'auril Sera baillé et delivré en forme aud.
Procureur dud. Duc pour le mettre a Execution en tout
que touche led. payement Seulement et non Sur la
Surceance desdites Criées et adjudication du decret.

Du Samedy 11.e Decembre 1590.

au conseil en la grande Chambre ou Estoient Cinq Presidens
L'abbé de St. Denis deux Presidens des Enquestes et 62. Conseillers,

Jour a Esté procedé a faire Election aux
offices de Presidem des Enq.tes et de Conseiller Clerc en cette
Cour qui Sont Vacans par le Trepas de Mre Jean auril et ont Esté
Eleus a l'office de Presidem M.e Jean Simon autres fois
l'un des Eleus aud. office, quand Il Vacqua dernierement
qui a Eu quarante Voix Nicole de Hacqueville qui en a eu
36. et pierre dorigny qui en a eu 33. Tous conseillers Clercs
en cette dite Cour dez longtemps a et a l'office de Conseiller
ont esté esleus M.es Michel de la grange. ad nocau en lad.
Cour qui a eu 25. Voix, Jacques de Louhardy official
du Mans qui en a eu 22. et Jean de Crete Tous licentiez
en loix qui en a eu 21.

Du lundy 13.e decembre 1590.

au Conseil Toutes les Chambres assemblées, Presens
quatre Presidens et Cinquante Conseillers.

Sur la req.te aujourdhuy baillée a la Cour par les
Executeurs du Testament defun M.re Jean auril en Son Vivan
Conseiller du Roy en la Cour de Eams et presidem en Enq.tes par
laquelle Ils requeroient qu'en ensuivant l'ordonnance de
ladite Cour L'Inventaire des biens dud. defunt fut fait et
parfait par M.e germain Chartelier l'un des quatre Notaires
de lad. Cour commis par Icelle et que ace faire et Souffrir
les doien et Chapitre de l'Eglise de Paris fussent Contraints
par toutes Voies et manieres deues et raisonnables et
nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Ouy
Sur Icelle requette le procureur general du Roy qui a requis
que prealablement et avant que led. Chapitre fussent ouys
Sur lad. req.te le Scellé mis et apposé par led. de Chapitre
par dessus le Scel de lad. Cour fut leué et osté et que la

garnison en aussy mise par les d. de Chapitre en l'hostel dudit
deffunct Vuidart, ouy aussy les d.s de Chapitre qui ont allegué
plusieurs privileges et arrests et tout considéré,

La Cour a ordonné et ordonne que le Scellé des d.s de Chapitre
s'aucun en a esté mis depuis le Scellé de lad. Cour sera levé et
osté reaument et de fait et vuidera la garnison et au surplus
que l'Inventaire encommancé par led. M.re Germain Char-
telier sera par luy fait et parfait presens ou appellez M.es
Pierre de Cerisay et Martin Ruzé Conseillers du Roy en
ledite Cour et Chanoines de lad. Eglise, le tout par main
Souveraine et sans prejudice des droits des parties les q.les
seront plus aplein oyes et en viendront au premier Jour
fait le 13.e decembre

Du Samedy 18.e decembre 1490.

assisteront au Conseil en la grande Chambre deux Evesques
L'Evesque de Lombez abbé de S.t Denis et 11. Conseillers

Sur la requeste baillée a la Cour par Gilbert de Grassay
S.r de Champeroux par laquel il requeroit adjournement
en cas d'appel luy estre octroïé par la Cour au refus de Mons.r
Le Chancelier et de la Chancellerie de cette Ville Touchantes
appellations par luy interjettées de certains appointemens et
des Commissaires commis par le Roy a faire les Enq.tes en
la Cause d'entre ledit de Grassay et les S.rs de Graville admiral
de France, Veu par la Cour ladite req.te les appointemens
donnés par le Roy en Son Conseil attachez a lad. req.te,
ouys le procureur et advocats du Roy et tout considéré la
Cour a conclud et deliberé d'escrire au Roy en la maniere qui
s'ensuit

Nostre Souverain Seigneur nous nous
recommandons a Vostre bonne grace Tres humbles
que plus prions, Et vous plaise nostre Souverain Seigneur que
de la part de Gilbert de Grassay S.r de Champeroux nous
a esté presentée vne requeste et plusieurs appointemens avec
vn relievement en Cas d'appel de certains vos Conseillers et
aussy des Commissaires ordonnez pour faire l'enqueste en la
Cause que ledit de Grassay a contre les S.rs de Graville admiral
de France et aucunes diligences qu'il dit avoir faites
par devers Monsieur le Chancelier et ailleurs en vostre
Chancellerie, nous requerant sur tout provision en raison
de Justice Nostre Souverain Seigneur, Cette Vostre Cour

est ordonné pour connoistre les Causes dappel et ouvrir la
Voie de la Justice a Nous ceux qui la demanderont Et a Vostre Cour
accoustumé, apres le refus de relievemens en Cas dappel faits
par Vostre Chancellerie les octroyer Selle en est requise
quand elle trouvera le matiere estre a ce disposée, et ainsy l'ont
ordonné Vos predecesseurs afin que par faveur ou importunité
de requerans aucuns de Vos Subiets ne Soient oprimez, mais
qu'a Chacun Soit Indifferemment ouverte a faire la raison
et Justice et pour ce nostre Souverain Seigneur que par lad.
requeste Et autres choses a Nous presentées de la part dudit
Sieur de Grassay ne trouvons point qu'ayt esté adverty
des Torts et griefs qu'il maintient luy avoir esté faits, nous
avons advisés Vous advertir de ce que dit est Vous envoyons
lad. requte. rellevement en Cas d'appel et autres Choses
dessus d. Nostre Souverain Seigneur Nous prions le
benoist fils de Dieu &c. escrit &c.

Du mecredy 22e. decembre 1490

assisterent au Conseil toutes les Chambres assemblées
quatre Presidens l'abbé de St. denis et 19. Conseillers
Veües par la Cour les lettres patentes octroyées par le
Roy a l'archevesque de Sens pour venir Entrer en la Cour
de Ceans au Conseil et aux plaidoieries et estre receu a
opiner comme les Evesque de Paris et abbé de St. denis,
Ensemble autres lettres missiues escrites a lad. Cour par led.
Seigneur Touchant cette matiere et Tout Considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que ausd. lettres ne sera
obtemperé Et ne sera receu ledit archevesque a ce que dit
est,

Oys par la Cour l'Evesque de Lombez abbé de St. denis et
le procureur general du Roy Touchant l'arbitrage prins come
l'on dit Touchant l'Evesché de Seez Contentieux Entre Me.
Estienne Goupillon d'une part et Me. Gilles de Laual d'autre
La Cour a ordonné et ordonne que toutes Executions
d'arrestz et autres provisions données entre lesd. parties
leurs gens et Serviteurs et le procureur general du Roy seront
tenus en Suspens et Surceance Jusques aux festes de
Pentecoste prochainement Venant,

Du Jeudy 23e. decembre 1490.

Entre Le procureur du Chapitre general de l'ordre de

Cisteaux demandeur et requerant que Sire pierre de la porte religieux dudit ordre luy Soit rendu baillé et deslivré pour Son procés d'une part, Et ledit de la porte deffendeur d'autre, Veu par la Cour le plaidoyé desdites parties du 17e. jour de ce mois, Et tout ce qui a été mis et produit de la partie dudit procureur general de l'ordre a lencontre dud. de la porte par laquelle Il a requis avoir delay et Compulsoire pour produire et tout Consideré,

Il Sera dit en enterinant la req.te dud. Procureur general de Cisteaux et Sans avoir esgard a la req.te dudit de la porte que Icelluy de la porte Soit rendu baillé et deslivré en l'estat qu'il est aud. procureur general de l'ordre pour le mener au Chap.re general et deffiniteurs dud. ordre pour proceder par led. Chap.re general et deffiniteurs dud. ordre de Cisteaux a lencontre dudit de la Porte Selon les Statuts et ordonnances dud. ordre ainsy que de raison et Sans despens et pour Cause,

Dudit Jour 23e. decembre 1490.

Entre Mre. Andry d'Espinay Cardinal archevesque de Bourdeaux et Soy disant archevesque de Lyon demandeur et requerant l'enterinement de certaine req.te par luy baillée a la Court le 15e. jour de ce mois et icelle faisant que en certain plaidoié fait en ladite Cour entre Mre. Louis d'albon Chanoine de Lyon appellant de Me. martin Ruzé conseiller du Roy nostre Sire et President en la Chambre des Enquestes de lad. Cour d'une part et led. Cardinal partie Intimée d'autre fust mis ledit d'albon Seul Sans comprendre le Chapitre et 4. autres Chanoines que ledit d'albon a voulu comprendre en Son plaidoié combien que contr'eux led. Cardinal n'eut point deffendu d'une part, Et Me. Guy bourgois Secretain, antoine d'ars, Maistre du Choeur, Raoulin de Senir, et François de la Saconay et led. Louis d'albon tous Chanoines de Lyon deffendeurs d'autre, Veue par la Cour lad. req.te, le plaidoié desd. parties, l'acte d'appellation Interjetté dud. Ruzé par tous lesd. Chanoines les advertissemens desdites parties et tout ce qu'elles ont mis et produit pardevers certains Commiss.res commis par led. Cour a les ouir, ouy leur rapport et tout consideré,

Il Sera dit que la Cour n'obtempere point a lad. req.te et Seront escrits audit plaidoié lesd. Chanoines ensemble auquel plaidoyé led. Cardinal pourra respondre ou employer Son plaidoyé Si bon luy Semble despens reservez en definitive

Du mecredy 29e. decembre 1490.

au Conseil toutes les Chambres assemblées.

Ce Jour Me. Nicolle de Hacqueville Con.er Clerc du Roy en la Cour de Peans et Un des Trois Eleux par la Cour a loffice de Président des Enquestes qui estoit Vaccant par le Trepas de Mre. Jean auril auquel de Hacqueville de Roy a donné ledit office, a Esté receu a Jceluy office et a fait le Serment en tel Cas accoustumé.

Ledit Jour 29e. decembre 1490.

Sur ce que Me. Jacques daniel Licentié en loix autre fois esleu par le Roy a loffice de Conseiller lay du Royen Jcelle lors Vaccant par le Trepas de feu Me. Jean de Caulers a pour lettres de Don et Collation a luy faite par led. Seigneur de loffice de Son Conseiller Clerc en led. cour qui estoit Vaccant par le Trepas de feu Me. Jean auril par lesquelles lettres Ledit Seigneur a dispensé led. daniel qui est homme lay de tenir et exercer ledit office de Conseiller Clerc nonobstant quelconques ordonnances a ce Contraires Veües par la Cour les dites lettres et Tout Consideré.

La Cour a receu et reçoit ledit daniel audit office de Conseiller clerc en led. Cour Vaccant par le Trepas dudit auril, et a Jceluy daniel fait le Serment en tel Cas accoustumé, et lequel daniel fera diligence dedans Vn mois prochain Venant d'obtenir dudit Seigneur lettres en forme d'Edit qu'aucunes personnes layes ne seront receues a offices de Conseillers clercs, et pareillement aucunes personnes d'Eglise ne seront receuës a offices de Conseillers lays en led. Cour Selon la forme qui luy sera baillée par ladite Cour.

Du Vendredy der.er x.bre 1490.

Sur la requeste baillée a la Cour par les Esleu en Chapitre de Lyon par laquelle Ils requeroient que la Cause d'appel d'Entre eux appellans et Me. Jean Simon et Claude de Chaumereux Con.rs du Roy en cta Cour de Peans Bumis.res en cette partie d'une part, et le Cardinal archeuesque de Bourdeaux Intimé d'autre part, et le procez d'entre led. Simon et Chaumereux Conseillers du Roy en la Cour de Peans demendeurs en Cas d'Injures d'une part et ledit esleu Me. Jean des champs procureur desd. de Chapitre d'autre part. Sur lequel Requeste

Ensemble ce que le Delay à eux donné de produire Surceis
Jusques à ce que l'Archidiacre Duc. Deschamps leur procureur fus
Vuidé ou que par la Cour autrement en fust ordonné ce que les
memoires adveus et procurations faits par lesd. de Chapitre tant
en faveur de Mre. Guillaume Guillon que dudit Deschamps leur
fussent baillez au moins la Copie collationnée de l'original partie
appellée pour eux en ayder Veue par la Cour lad. requte avec
autre requeste baillée par ledit Cardinal a ce que lesd. Esleu
et Chapitre fussent forclos de produire en lad. Cause d'appel
les delais a Eux donnez pour ce faire et leur Conjideré.

Il Sera dit que le Delay de produire donné ausd. Esleu
doyen et Chapitre en lad. Cause d'appel ne Surcerra point et
Seront baillez ausd. Esleu doyen et Chapitre les copies des me-
moires procurations et adveus estans devers ladite Cour, e
Collationnées parties presentes ou appellées pour les produire
Se bon leur Semble en ladite cause d'appel avec Cour ce que
bon leur Semblera dedans dedans trois Jours et baillerons les
parties contredits et Salvations en lad. Cause d'appel de Qne en
huitaine Selon les ordonnances pour toutes prefixions et delais,
Et Sur le resi du de ladite requte la cour en voyant les proces
dont Icelle est faite mention en ordonnera ainsy que de
Raison.

Du mecredy 5e. Janvier 1490.

au Conseil en la grande Chambre assistez en
Presidens l'Evesque de Lengres Per de France et
35. Conseillers.

Sur les recusations proposées par Mes. Jean Simonet
Claude Chamureux denencontre de Mons. le premier Presidem
afin qu'il n'assistast ne fust present au jugement du proces d'Entre
Eux et Mre. Hugue de Talaru les doyen et Chapitre
de Lyon, La Cour a ordonné et ordonne que nonobstant
lesd. recusations alleguées mondit Sieur le premier presidem
assistera et opinera aud. procés comme il a accoutumé
faire et autres procés.

Ledit Jour 5e. Janvier 1490.

Entre Mre. Simon Roland demandeur et requerant
qu'il luy fust permys de poursuivre les parroissiens de
Ligre au diocese de Tours pour raison des mortuaires et
funerailles nonobstant Certain appel pendant en la Cour
entre Jean ferrand, Jean Poullenier et autres leurs Consors
appellants d'une part et ledit Rolland Intimé d'autre et

Et que ladite Cour mist ladite appellation au neant dune part Et lesdits ferrand, Boullemer, et Consors deffendeurs et Tendans de non proceder dautre part Veue par la Cour ladite requeste, les aduertissemens desd. parties et Tout ce quelles ont produit pardeuers certains Commissaires commis par ladite Cour a oyr lesdites parties, Ey Sur ce Mre. Antoine de Perelles procureur desd. appellans pour ce mandé en ladite Cour et Tout consideré,

Il Sera dit que la Cour a mis et met ladite appellation au neant sans amende et a permis a perner Icelle Cour audt. Rolland de pourcuir lesd. ferrand et Boullemer et Consors paroissiens de Ligne pardeuant Larcheuesque de Tours ou Son official Juge ordinaire desd. parties pour raison des droits parroichiaulx, Et audt. archeuesque ou Son official deneommoistre Tous despens reserues en la diffinitiue du proces qui Sera pendant pardeuant lesd. archeuesque de Tours ou Sond. official.

Du mercredy 19e. Januier 1490.

En grand Conseil en la grand Chambre les Chambres assemblées.

Veue par la Cour la requte. faite le 29e. auril der., passé par Mre. Jean Deschamps procureur en Icelle Cour, par laquelle Il requeroit estre mis hors de proces en Son nom Touchant Ce plaidoyé par luy aduoué comme procureur des doien et Chapitre de Lyon a lencontre de Mres. Jean Simon et Claude Chemuireux Conseillers du Roy en la Cour de Ceans le plaidoyé fait au contrayre ledit Jour et autres jours ensuiuans par lesd. Simon et Chemuireux, les Conclusions par eux prises a lencontre dudit Deschamps, les Causes d'opposition de Mre. Claude de Sougeres doyen, Me. Jean Destaing, François Destaing, Et pierre de Sougeres, Chanoines de Lyon, La Requeste baillée par Me. René Jousseaume aussy Chanoine de Lyon adherant aux dessusd. les procurations produites et presentées a ladite Cour par ledit Deschamps, Lune des 10e. Jour de mars, lautre du 14e. Jour d'auril dernier passé, et tout ce qui a lesdites parties ont mis et produit deuers la Cour Et tout Consideré,

Il Sera dit que la Cour n'obtempere point a la requeste dudit Deschamps et ne Sera Icelluy Deschamps mis hors de proces en Son nom, mais demeurera en Icelluy et neantmoins declare la Cour lad. procuration presentée en Icelle par ledit Deschamps passée par le Chapitre de Lyon le 14e. Jour d'auril dernier passé estre

Suffisante pour adiouier ledit plaidoyé fait en la Cour de ceans et conduire le procés au nom du d. Chapitre de Lyon a lencontre des d. Simon et Chaumureux Sans prejudice de l'opposition des dits doyen et Chanoines particuliers Et Sauf a faire droit Sur Icelle. cubsequant le procés dentre les d. parties, et ordonne la Cour que les d. Simon et Chaumureux prendront Si bon leur Semble et bailler par escrit conclusions contre ledit Chapitre de Lyon dedans demain pour Toutes prefixions et delais pour au Surplus estre fait et ordonné entre Les dites parties ainsy que de raison, despens reserver en diffinitive.

Du lundy 21e. Janvier 1490.

au Conseil en la grande Chambre. Presens Mre Le President et Vingt neuf Conseillers

Veües Par la Cour les requetes baillées en Icelle l'une des le parlement par les Chanoines et Chapitre de Lyon par laquelle Ils requeroient que aucuns des Conseillers du Roy en la Cour de ceans ou le Lieutenant gnal du Senechal de Lyon fussent commis pour Eux Transporter Sur les lieux ou Sont demeurants Messire Estienne. martin prestre prestre de Lyon, Jeen Rousselet de Lyon, Jean de Bourges de Lion, Messire Jean dodin prestre dudit Lyon, marquet Blondet de Lyon, Barthelmy de Rogeont florentin, Guillaume Lemoyne de Lyon, Barthelmy de Villart, Claude Damez de Lyon, Jean Mazenod de Lyon, martin Guillaume de Lyon, Jean de Vauxeilles de Lyon, thomas Sin Passaigne florentin, Pierre Brouillart de Lyon, Mathieu Bemssy de Lyon, Gerard de Montferrat dance, Goujn Prodame, Messire Gilbert Lhoste, Jacques Echat de Lyon, Charles de Sachere de Lyon, Guillaume Lagoire de Lyon, Guillaume de La garde de Lyon, Jean Raimbald de Lyon Bernard de Metz de Lyon, Pierre Vesson de Lyon, Jean Verchiere de Lyon, Mre. antoine de la Sable prestre de lion, Mre. pierre de Gastide, antoine Charbonnieres de Lyon, Jerome Dambert de Lyon, Bernard de Combes de Lautelle, et Jean Romanet de Lyon, nommez et baillez par Escrit par les dits de Chapitre en Vne Cedulle attachée a ladite requeste, pour les Interroger et Examiner a lencontre de Mre. Jean Simon et Claude de Chaumureux Conseillers du Roy en la Cour de ceans, Tout ainsy que les Tesmoins nommez par Mre. Hugues de Talaru, autre requeste baillée par ledit de Talaru au mois de decembre der. passé par laquelle Marquis commission luy estre octroyée addressante a lun premier des Conseillers de ladite Cour pour Soy Transporter au pays de Lionnois et Illec examiner les Tesmoins autres fois par luy nommez lesquelles n'auroient pu venir en cette Ville de paris, autre req.te depuis baillée par les Chanoines et Chapitre de Lyon, par laquelle Ils ont requis estre receus a nommer les d. Tesmoins Jceux faire examiner et produire Tout ce que bon leur Semblera conjointement auec ledit de Talaru au proces pendant en la dite Cour entre les dits Simon et Chaumureux d'une part et led. Talaru d'autre Sans aucunement les desjoindre d'auec

Jceluy Calaru offram dés apres em produire aucuns Tesmoins quils auroient
fait Venir en cette Ville de Paris, et les autres faire examiner dans le
quel leur Sera prefix et ordonné pour ce faire, les Requestes baillées au
Contraire par lesdits Simon et Chaumeux par lesquelles Ils ont requis
Commandement estre fait audit Calaru de faire Examiner Mre René
Jousseaume et Barthelmy Des champs autres fois par luy nommez et
quil estoit tenu faire Venir et Comparoir en ladite Cour attendu quilz
Estoient en Cette Ville de Paris que Jceluy Calaru fust forclos de plus
produire faire Venir ou presenter en la Cour ne aux Com-
missaires aucuns Tesmoins pour estre Interroguez allencontre d'eux et
que ce procez d'entre eux et ledit de Calaru fust Jugé en Lestat quil est et outre
que deffence fust faite audits de Calaru et a Mre Jean des champs procureur
Ceans de non plus bailler requette au nom desd. Doyen et Chapitre de Lyon
Jusques a ce que par la Cour fust discuté de l'opposition faite par lesdits
Doyen et aucuns particuliers Chanoines, et aussy du procés pendant entre eux
et ledit Deschamps et aussy que lesd. Doyen et Chapitre, fussent contraints a em-
ployer ce qui a esté fait contre ledit Calaru ou a declarer s'ils
Se Veulent charger d'approuver le plaidoyé fait allencontre
d'Jceux Simon et Chaumeux et en ce Cas a nommer tous
les Tesmoins quils Veulent dire avoir esté Jnduits Suborner,
ou renvoyez pour les faire Venir a leurs despens, et quil
leur fust reservé de prendre Conclusions a lencontre desd.
de Chapitre, Veuz aussy les appointemens donnez par la
Cour entre lesd. parties les 23e Jour d'aoust dernier passé et
19e jour de ce present mois de Janvier, les attestations produites par
lesdites parties, la responce faites par led. Calaru aux
Commandemens qui luy ont esté faits de par ladite Cour pour
faire Jnterroger lesdits Jousseaume et berthelmy deschamps,
ensemble les procés et productions desd. parties et tout Consideré

Il Sera dit que lesd. Simon et Chaumeux avoient lettres
de la responce et declaration faite par ledit Calaru a l'huissier qui luy
a fait lesd. Commandemens touchant lesd. Jousseaume et Berthol-
my Deschamps laquelle declaration ledit Calaru Sera tenu
faire au greffe de ladite Cour dedans huy pour tout le jour en
la presence des commissaires autres fois ordonnez et commis en
cette partie et fors dos la Cour ledit Calaru de plus faire examiner
lesdits Jousseaume et Berthelmy des champs et a ordonné
et ordonne ladite Cour que commission Sera baillée a deux des
Conseillers du Roy en la Cour de Ceans pour Eux transporter a
Lyon pour Illec examiner et Jnterroguer les Tesmoins autres fois

nommez par led. Talaru qui restent a examiner pour ce quilz n'ont peu venir en cette ville de Paris et ce dedans deux mois prochains venans pour toutes prefixion et delais, alias des apresent ledit Talaru est forclos de plus les faire examiner, et au regard desd. Estienne, Martin, et autres cy dessus nommez contenus en la cedulle baillée par lesd. Chanoines et Chapitre dez le Parlement passé. Jceux Chanoines et Chapitre declareront dedans huitaine au greffe de ladite Cour lesquels d'Jceux Tesmoins ilz veullent dire avoir esté Subornez, lesquels Jnduits et lesquels renvoyez sans escrire, ensemble les Estats et demour d'Jceux, et ce fait leur sera baillé commission pour aleurs propres ~~Coustz~~ Coustz et despens faire venir dans Six Semaines prochaines venants en cette dite Ville de Paris lesd. Tesmoins et non autres, pour par la Cour et les Commissaires d'Jcelle estre oyz examinez et Jnterrogez ainsy que ont esté les Tesmoins nommez par ledit Talaru et qu'il a fait venir devers ladite Cour et Sauncun sen y a qui par excoine ou autre empeschement legitime ne peuvent venir en cette Ville de Paris, Ils seront examinez par les Commrs qui jront au pays Examiner les Tesmoins dud. Talaru aussy dedans ledit temps de deux mois prochains venans, durant lequel temps lesdites parties pourront produire ce que bon leur semblera a leur pour toutes prefixions et delais, alias des apresent forclos, et ledit temps escheu passé soient lesdites parties diligentes ou negligentes le tout sera monstré au procureur general du Roy pour prendre telles conclusions que bon luy semblera et ce fait sera fait droit aus d. parties par ce qui sera trouvé devers la Cour ainsy que de raison, et pourront lesdits Simon et Chaumeux bailler selon leur semble leurs Conclusions a l'encontre desd. Chanoines et Chapitre au greffe de ladite Cour ou declarent quilz n'en veullent point bailler dedans huitaine prochaine venant.

Du mecredy 26e Janvier 1590.

au Conseil en la grande Chambre.

M. Guillaume Fusce procureur de Mre Hugues de Talaru soy disant esleu de Lyon en fournissant a l'appointement de la Cour a declaré au greffe de ceans present Mre martin de bellefaye conseiller du Roy en la d. Cour et Commissaire en cette partie que Mre René Jousseaume Chanoine de Lyon ne pouvoit rien Scavoir de la matiere dont est question entre led. de Talaru et M. Pâques Simon et

Claude Chaumureux aussy Conseillers du Roy en ladite Cour pour ce que ledit Jousseaume n'auoit Jamais compareu pardeuant Eux ni n'auoit par eux esté Interrogé, et ainsy frustra Seroit examiné, et que ledit ~~Catarre~~ Esleu Croyoit que ledit Jousseaume estoit Venu en cette Ville de Paris a la requeste des dits Simon et Chaumureux ou du Cardinal de bourdeaux, Et qui plus est ledit Jousseaume auoit procés auec ledit Esleu en lad. Cour pour raison de la Terre dudit Esleu dont les dits Simon et Chaumureux estoient assez aduertis et a Cette Cause le Vouloient faire Interroger; Et au regard de Barthelmy des Champs il auoit été en cette Ville luy et quatre autres l'espace de deux mois entiers Sans pouuoir Estre ouys ne examinez par la Cour combien que ledit Esleu eust baillé plusieurs req.tes et fait plusieurs poursuites et diligences de le faire examiner et finallem.t Voyant qu'ils se consommoient en despens et perdoient leur Temps en cette Ville Sont retournez en leurs maisons Sans le Sçeu dud. Esleu et Contre Son gré Faite le 26. Janvier,

Du Vendredy 4. Feurier 1490.

au Conseil en la grand Chambre. ou estoient quatre Presidens et 16. Conseillers.

Sur ce que M.e robert Turquam a requis estre receu a l'office de Conseiller Clerc du Roy en la Cour de ceans. a luy donné par ledit Seigneur comme Vacant par la resignation de M.e Guy boisleaue Selon la Teneur desdites lettres Sur ce octroyées. La Cour a deliberé que pour le present ledit Turquam ne sera receu audit office.

Ledit Jour 4.e Feurier 1490. Entre

M.re Jacques de Saint Gelais demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour et en ce faisant que prouision luy fust faite Sur l'Euesché d'Vzés de la Somme de mil liures parisis et autre que de raison Tant pour la poursuitte du procés qu'il a en ladite Cour pour raison dudit Euesché a l'encontre de M.re nicolas Maugras comme pour son Eng.te que pour recouurer en forme Certaine absolution de Cour de Rome dont il se dit auoir la Signature et qu'il soit dit que ledit maugras procedera au procez principal Selon le dernier appointement et baillera addition a l'encontre des Escritures par faits contraires dud. de S.t Gelais et aussy deffendeur d'une part,

Et led. Mre nicole Maugras, et les Chanoines et Chapitre de l'Eglise d'Vzais, Le Clergé, les Consuls, manans et habitans de la Cité d'Vzais deffendeurs, et aussy demandeurs et requerans l'entherinement de certaines requestes et ence faisant que led. de St. Gelais soit declaré estre encouru es peines de perdition de Cause et de cent marcs d'or et que Leurs conclusions au principal leurs soient adjugées d'autre part, Veu par la Cour les aduertissemens des dites parties et tout ce quelles ont mis et produit par deuers certains Commissaires, commis par ladite Cour a oyr lesdites parties et tout Consideré,

Il Sera dit qu'en ensuiuant les arrestz precedents ledit sieur de St. Gelais n'aura la prouision par luy requise, et neanmoins a donné et donne ladite Cour audit de Sain Gelais delay de Gratia de faire apporter absolution de Cour de Rome enforme deüe ~~dite~~ Selon l'absolution accordée entre les parties par deuant Mre Jean Simon conseiller du Roy en lad. Cour dedans quatre mois prochains Venans pour tous delais, alias ledit Temps passé la Cour procedera a l'adjudication desdites peines ainsy que de raison, et au surplus ordonne ladite Cour que ledit Maugras baillera ces additions et que les parties procederont en leur procez jusques a la reception de l'enqueste exclusiuement despens reservez en diffinitive.

Du Samedy 5e. Janvier 1590.

au Conseil en la grande Chambre Les Chambres assemblées

Sur les rrqtes baillées a la Cour par les Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Lyon, par l'une desquelles Ils requeroient que Mes Jean Simon et Claude Chaumureux Conseiller du Roy en ladite Cour fussent forclos de bailler conclusions a lencontre d'eux s'ils ne les ont baillées et s'ils les ont baillées quelles leurs fussent baillées pour y respondre, et par l'autre que Commissre Leur fust baillée et deslivrée pour faire venir les Tesmoins nommez en certain arrest de la Cour donné entre les dites parties le 24e. Jour de Janvier dernier passé sans ce qu'ils Soient tenus declarer lesquels d'Iceux Tesmoins ont esté Sommez "lesquels jndruis et lesquels revoyez" sans escrire a tout le moins leur proroger leur delay de six Semaines afin d'enuoyer memoires et Instructions a leur Conseil pour faire ladite declaration, Autre requte baillée au Contraire par les dits Simon et Chaumureux par laquelle Ils ont requis lesdits Chanoines et Chapitre estre

forclos de faire lad. declaration et par ce moyen de fauré Voir
les d. Tesmoins, atout le moins que commissionleur Soi octroyé
pour faire Commandement audit Chapitre de Lyon et a Chacun
des Chemoines particuliers nommez en la procuration aumoyen de
laquelle les d. Chemoine et Chapitres ont esté receus a Conduire
Ce procés alencontre d'eux que Incontinent et Sans delay Ils
declarent lesquels des 34. Tesmoins par eux nommez Ils
Veulent dire avoir esté Suborner, lesquels Induits, et lesquels
avoir esté renvoyer Sans escrire, Ensemble leurs Estats et
Demourance, Sub poena Convicti et Estre descheux et
deboutez de faire aucune preuve par les d. Tesmoins ne autre
en ladite declaration faite, leur Soit Enjoint faire Venir lesdits
34. Tesmoins a leurs propres Coustz et despens dedans le Temps
a Eux prefix par ledit arrest et selon la Teneur d'Iceluy
Veües par la Cour les d. reqtes, les arrests et appointemens
donnez par elle en cette partie Et tout Considéré.

Il Sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que les
Conclusions baillées par les d. Simon et Chaumereux Seront
montrées et communiquées aus dits Chanoines et Chapitre pour
y respondre Selon leur Semble dedans 8.ne et au Surplus
que commission Sera baillée aus d. Simon et Chaumereux ad-
dressante au premier des Conseillers de ladite Cour Bailly
de Mascon, Seneschal de Lyon ou leurs lieutenants generaux
pour faire commandement aux Chanoines et Chapitre de Lyon
Et mesmement a M.es Jacques de Maucour, Jacque de Semur,
Guy Bourgeois, antoine dars, Bertrande de Langhac,
Pierre de semur, Guillaume de Vere, Louis dalbon, François
de Sacovio, antoine gastonis, et robert de Samur Chanoines
de lad. Eglise qui ont passé la procuration aumoyen de laquelle
les dits de Chapitre ont esté receus en procés que Incontinent
Et Sans delay Ils declarent lesquels des 34. Tesmoins Ils
Veulent dire avoir esté Suborner, lesquels Induits, lesquels
renvoyer Sans Escrire ensemble leurs Estats et demourance
d'Iceux Sur peine de perdition de Cause et d'en Estre deboutez,
laquelle declaration Soit Envoyée close et Scellée devers la Cour,
Et ladite declaration faite Sera Enjoint aus dits Chanoines et
Chapitre que dedans le Temps a Eux prefix par ledit arrest
Ils facent Venir lesd. 34. Tesmoins devers les Conseillers
estre Interroger et au Surplus estre fait et procedé entre les dites
parties Selon la Teneur dud. arrest du 24.e Jour de
Fevrier dernier passé

Du mardy 8.e Jeurier 1490.

Sur la req.te baillée a la Cour par les Esleu Chenoines et Chapitre de Lyon Demandeurs contre le Cardinal de Bourdeaux Soy disant archeuesque de Lyon deffendeur par laquelle Ils requeroient que certain placart ou Execution d'Excommuniement cotté en l'Inuentaire dud. Cardinal par C.C. par luy produit et causes d'appel pend.ant en ladite Cour fust Signé du Seing du greffier d'Icelle Cour afin qu'en Icelluy l'on ny peust rien changer ou muer, Veu par la Cour lad. req.te auec Certaine autre requeste baillée par les d.t Esleu Chanoines et Chapitre contre led. Cardinal et respondüe le 15.e jour de Jannier dernier passé tendant a icelle mesme fin les Sc.dulles des d. parties, Et tout ce quils ont mis et produit pardeuers Certain Commissaire Commis par ledite Cour a parler ausdites parties oy le rapport dud. Commis.re,

Il Sera dit en Enterinant ladite requeste que nonobstant chose proposée ou alleguée par ledit Cardinal Icelluy placart par luy produit Sera Signé par ledit greffier d'Icelle Cour pour leur Valoir ce que de raison, les despens de cette Instance reserués en diffinitiue.

Du mecredy 9.e Jeurier 1490.

au Conseil en la Grande Chambre

Entre M.e Jean Billart Evisonnier en la Consiergerie du Palais Demandeur et requerant prouision de sa personne et en ce faisant quil Soit mis hors des prisons dudit Consiergerie Et ait delliurance et main leuée de ses biens auec permission de poursuiure le proces quil a pardeuant les gens tenants les requestes du Palais Dont la poursuite luy a Esté deffendüe d'une part, et les Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Meaux, Et M.re Phles Lebrun aussy Chanoine de ladite Eglise, deffendeurs Sur ladite prouision d'autre, Veu par la Cour les aduertissemens des d. parties, Ensemble tout ce quelles ont mis et produit pardeuers lad. Cour auec Certain Brief de Cour de Rome datté du dernier jour de Juillet dernier passé l'appointement a oyr droit et tout Consideré

Il Sera dit que ledit Billart fera executer par les official de paris ou Tresorier de Soissons Juges delegues de Nostre Sainct pere le Pape et publier aux despens de l'Eglises et Ville de Meaux ledit brief ragneres par luy Impetré datté

du dernier jour de juillet dernier passé et neantmoins sera
ledit billart aporter deuers la Cour vn autre brief de Cour
de Rome sub plombo pareil audit brief ou en meilleure
forme s'il le peut obtenir dedans quatre mois prochains
venans et de ce faire et fournir aux cx de payer et rendre
tous despens dommages et interests audit Chapitre chanoines
et mre. Phles lebrun par eux soufferts, et soutenus et qui
souffriron ctels que par la Cour seront adjugez et taxez
audt. Chapitre chanoines et mre. Phles lebrun a cause desd.
Interdits Censures et fulminations mis au pour chez dud. billart
et d. Eglises et Ville de Meaux, baillera ledit billart Caution
suffisante Caution Jusques a la somme de 400 tt. parisis et en
ce faisant et non autrement la Cour a Eslargy et Eslargist led.
billart a lanis et mis hors desd. prisons de ladite Conciergerie,
et auec ce met a pleine deliurance les biens dud. billart qui
empeschez auoient esté a cause desd. Interdits Censures et
fulminations, et luy permet poursuiure les procez qu'il a par
deuant les gens tenans les requestes, desquels la poursuite luy
auoit esté Interdite et deffendue, a si condamne la Cour
ledit billart et despens de cette Instance la cauzation
reseruée par deuers elle, et outre deffend la Cour audit
billart sur peine de Cent marcs d'or a appliquer au Roy
nostre Seigneur de bannissement de ce Royaume et Confiscation
de ses biens qu'il ne Impetre dores nauant ou face proceder
par telles Censures fulminations et Interdits chez lesdites
Eglises Chapitre Chanoines et mre. Phles lebrun pour
raison desd. Chanoinies et prebende de Meaux
Contentieuse entre lesd. parties

Ledit Jour 9e. fevrier 1490.

Le Maistre pour le Procureur general du Roy dit
touchant les Lettres octroyées au duc de Bourbon pour le fait
des Francsfiefs et nouueaux acquests que veües les autres
Lettres Expediées de cette matiere, il ne veut empeschez que
sur lesd. lettres ne soit mis leeta publicata et Registrata
fait le 9e. fevrier

Du Jeudy 11e. Fevrier 1490.

La Cour a deffendu et deffend a mre. Jacques de Bonneville
Prothonotaire de Nostre Saint pere le pape le partir de cette

Ville de Paris, Jusques a ce qu'il ait baillé ou greffe de la Cour
Caution Jusques a la Somme de 200ll. parisis et a commandé
a Me. germain Chevtelier dit Boivin secretaire, un des
quatre notaires d'icelle Cour, que lesdites dessences il allast
Signiffier audit de Sonville lui estant en son logis pres
le Cloistre nostre dame de paris ainsy que ledit Chevtelier
a Certiffié fait le 10e. feurier

Ce Mesme Jour Le Cour a octroyé Vn adjournement
en Cas d'appel a antoine de Colligny du Lourd Escuyer
a lencontre de Jacques de Colligny du Lourd ain saligne
aussy escuyer.

Du Samedy 12. feurier 1490.

Entre Me. Jean le mareschal Soy disant Esleu
Sur le fait de la Justice des aydes ordonnées pour la guerre
du Roy en Lesleccion de limoges appellant de Me. Jean
Lachoüe un des esleux dud. lieu d'une part, et Me. Bernard
Chaussade docteur en Medecine. Intimé. d'autre part.
Veu par la Cour le plaidoié d'entre lesdites parties et tout ce
que par Icelles a Esté mis et produit par devers lad. Cour
Et tout Consideré,

Il Sera dit que la Cour a mis et met ladite ap-
pellation au neant Sans amende les despens de la Cause
d'appel reservez en diffinitive et renvoye les d. partie
a 15ne. par devant les Mrs. des requestes de l'Hostel pour
proceder Sur le droit dudit office d'esleu du haut limousin
contentieux entre lesd. parties ainsy qu'il appartiendra
par raison, et ordonne lad. Cour que led. Chaussade
Intimé demourra Jouissant dudit office Jusques a ce
que parties ouyes par lesd. des requestes autrement en
soit ordonné

Du Vendredy 18e. feurier 1490.

Ce Jour Sur la req.te faite par Me. Philipes desplantes
Conseiller du Roy en la Cour des Comptes a Dee quelle Voulsist
certiffier ledit Segneur de la Suffisance de Me. Jean des
plantes licentié en loix fils dudit Me. Philipes pour
obtenir l'office qu'il tient apres quelle s'en informee
par aucuns conseillers de lad. Cour comoissans ledit Me.

Jean, a desliberé quelle escrira audit Seigneur quelle a
Cen voigneige dudit Me. Jean qui luy Suffis ant Idoine
pour ledit office S'il plaist audit Seigneur deluy donner
et en a commandé lettres dont la minute a Esté leüe,

Du mardy 22.e fevrier 1490.

Entre Me. Louis Dalbon, Guy bourgeois Secretain,
antoine d'ars, Mes. de Choeur, Robin de fenoer, et françois
Saçonnet chanoines de lyon appellans de Me. martin Ruzé,
Conseiller du Roy President en la Chambre des Enqtes de la Cour
de ceans d'une part, et Me. andré de Lespinay Cardinal Soy
disant archeuesque de Lyon d'autre part, Veu par la Cour lesd. dits
desd. parties a Tout ce quelles ont mis et produit par devers lad.
Cour et Tout Consideré

Il Sera dit que cette presente cause d'appel Sera jointe et
jugée auec certaine autre cause pendante en ladite Cour entre
aucuns particuliers Chanoines opposans a certains Commandemens
faits par Mes. Jean Simon et Claude Chaumeux Conseillers
du Roy en ladite Cour de deposer a certain examen a futur
a la requeste dudit Cardinal pour faire aux parties droit
Sur le Contes les d. Causes ainsy que de raison, et au Surplus
ordonne la Cour que led. dalbon Sera adjorné a Comparoir
en personne Sera Eslargy partout quousque, en Eslisant
domicile et faisant les Submissions en tel Cas accoustumées,
despens reservez en diffinitive, Et permet la Cour aud. Cardinal
de faire examiner ce bon luy Semble les notaires et Tesmoins
qui ont esté presens a lad. election prononcé le 23.e jour de
fevrier 1490. Et apres Jceluy appointement prononcé led.
Dalbon apporté et juré par la foy et Serment de Son Corps,
retourner et Comparoir ceans en personne Toutes fois et quantes
la Cour l'ordonnera, Et pour faire Tout exploits necessaires
en cette partie a esleu Son domicille en la maison de Me. Jean
Deschamps lequel Il a Constitué Son procureur en la manie
re accoustumée

Du mecredy 23.e fev.er 1490.

En la grande Chambre ou estoient assemblez au nombre
prononciation des arrests 3. Presidens et 30. Conseillers

Veüe par la Cour les lettres presentées et lettres Missives
du Roy par lesquelles il mandoit a lad. Cour que Toutes les
Chambres assemblées elle Vuidast Certaine Cause de recusation

proposée par M.e Jacques de Ponville et Srere Jean Soler
toutes lesdites Chambres assemblées. la Cour adiuerties que par
les deux Chambres des Enquestes auoit Jugé ledit procés lesd.
recusations auoient esté Vuidées et que par l'arrest conclud
Sur led. procés auoit esté baillé pour prononcer et Lout considéré
a ordonné et ~~od~~deliberé que led. arrest Sera aujourdhuy
prononcé.

A conseiller l'arrest dentre M.re Jean destouteuille
en la Chambre des Enquestes.

M. J. de Genay Président

M. L. dorigny	M J. Boucher
M. G. de Cambray	M. J. angenost
M. J. de Besançon	M. Ja. Chambellan
M. J. Kennequin.	M. J. Brinon
M P. de Cerizay	M. Cl. Chemureux
M. E. Lenfant	M. M. bellefaye
M. L. Simon.	M. av. dalbian
M. J. Boschavi	M. J. Simon.
M. J. Picart.	M. L. dorigny

Entre M.re Jean destouteuille Chr Seigr de Norcy demand.
et requerant quien Entérinant certaine requte par luy baillée
a la Cour le 19.e jour de decembre 1488. et ce faisant que
M.re Jean Sr de Saucuse fust condamné et contraint luy
rendre et payer la Somme de 4000 tt parisis outre telle autre Somme que
par l'Evaluation des monnoies depresent ayant cours de la Somme de
2000 tt parisis en quoy par arrest de la Cour donné et pro-
noncé en icelle Cour au mois de mars 1448. feu M.re Philipes
Sieur de Saucuse auoit esté condamné enuers feu M.re guill
d'Estouteuille pere dud. Sieur de Norcy a la monnoie courante
audit mois de mars 1448. pourroit monter d'une part, et led.
M.re Jean Sr de Saucuse defendeur d'autre part, Veu par
la Cour ladite requte les aduertissemens desd. parties qui leur
ont esté communiquez les responces et additions baillées par
icelles parties, et tout ce que par elles a esté mis et produit
par deuers certains commissaires ordonnez pour les ouir, la
declaration du temps des payemens faits par ledit defend.

Sur ladite Somme de 20000 tt. parisis mis en produits pardevers
ladite Cour par lesdites parties en ensuivant l'appointement
d'Icelle Cour du 2e. Jour de ce Septembre dernier passé les
Evaluations faites desdites monnoies courrants l'an 1448.
au monnoies ayant Cours au temps desd. payemens par les
generaux Mes des monnoyes Selon les ordonnances Royaux
et autrement et pareillement des Especes d'or et d'argent,
esquelles on a este faits aucuns d'Iceux payemens et Veu aussy
Certaine requeste en forme de req. Civille. presentée depuis á
lad. Cour par ledit deffendeur et Tout Consideré.

Il Sera dit que la Cour a modere lesd. Evaluations pour
les Taxes et fautes ou Montes trouvées et payemens faits par
Icelluy deffendeur audit demandeur de la Somme de 1900 tt
tz faisant partie de 20000 tt. parisis et en ce qu'il faudra
avaluer a la Somme de 1700 tt tz en laquelle Somme lad.
Cour a condamné et condamne ledit deffendeur sans prejudice
toutes fois des Taxes et montes qui pourront estre en la
Somme de 6000 tt tz. Et pour laquelle Somme de 6000 tt tz.
ledit deffendeur á Braille audit demandeur pour le par
payement de lad. Somme de 20000 tt. p. La Terre Seigneurie
Et Chastellenie de Bailleul le mouct et des droits et
procés desdites parties Touchant ladite Terre, et lad. Somme,
Et Si a condamné et condamne la Cour Icelluy deffendeur es
despens de cette Instance la Taxation d'Iceux reservée
pardevers elle.

Du 4e. mars Vendredy 1490.

au Conseil en la grande Chambre ou Estoient presens
Cinq Presidens et Cinquante deux Conseillers.

Veües par la Cour les lettres de don de l'office de Conseiller
Clerc en lad. Cour de Comte donné par le Roy a Me. robert
Turquam licentié en loix, comme Vacant par la resignation
de Me. Guy Bosleaue naguere possesseur dud. office, autres
Lettres missives et patentes envoyées par ledit Seigneur,
a ladite Cour par lesquelles il a mandé a Icelle Cour recevoir
led. Me. robert Turquam aud. office nonobstant qu'il fust
Clerc Seulement Clerc non ayant autre ordre de prestrise,
et autres choses contenues es dites lettres et apres que ledit
Turquam a promis et juré ne prendre Estat derogeant
audit office de Conseiller Clerc et renoncé a toutes dispences dudit

Seigneur au Contraire, a quil S'est Soumis et a consenty que au cas quil fesoit le Contraire que des lors ledit office Soit Vacant lad. Cour Sous les dites promesses Submissions et Conditions a receeu et reçoit ledit Curquam audit office dont le quel a prins ce fait le Serment en tel cas accoustumé,

Du mardy 8.e mars 1490.

Sur la requeste baillée a la Cour par les Esleu Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Lyon par laquelle Ils ont requis quele Delay a Eux donné par la Cour le 24.e jour de Janvier dernier passé pour faire examiner Tesmoins leur fut prorogé, et que pour Supporter les d. Tesmoins de Vexations et Jceux Chanoines et Chapitre des frais et despens, les Tesmoins d'Jceux de Chapitre par Eux nommez mesmement ceux qui par maladie ou autres excõnes ne pourroient Venir a paris fussent examinez en pays par les commis.res qui jroit de par la Cour et que la Copie des articles Sur les quels lesdits Tesmoins seront Examinez leur Soit baillée, afin de faire leur preuve Sur Jceux, Veue par la Cour ladite Requeste, et ouy Sur Jcelle M.e Jean Simon Claude Chaumureux conseillers du Roy en la Cour de Ceans, Veu aussy l'arrest de lad. Cour auec le procés Verbal du Lieutenant general du Senechal de Lyon, et tout Consideré,

Il Sera dit que la Cour a prorogé et proroge le delay par Elle baillé des le 24.e Jour de Janvier dernier passé ausdits Esleu Chanoines et Chapitre de Lyon, pour faire Examiner Tesmoins, produire et fournir al'appointement d'Jcelle Cour Jusques a d'huy en Six Semaines prochaines Venans pour toutes prefixions et delais et ordonne la dite Cour que Commission Sera addressée a Eux Commissaires commis a Interroger et examiner les Tesmoins autres fois nommez par led. Esleu pour faire derechef commandement ausd. Chanoines et Chapitre de Lyon et mesmement a M.e Jacques d'amoncour, precentré Jacques de fernur Chentre, Guy bourgeois, Antoine Dars, Bertrand de Langhac, pievre de fernur, Guillaume de Verve, Louis d'ablon, françois Sacoyn, Antoine Gascon et Robert de fernur qui ont passé la procuration par Vertu de laquelle le Chapitre de Lyon a esté receu en procés alleneontre des d. Simon et Chaumureux que dans trois Jours pour tous delais, alias des apres eux

forclos et deboutez desd. Tesmoins, ils declarent lesquels des 34 Temoins dont ils ont bailler les noms par escrit devers la Cour dez le Parlement passé nommez en l'arrest donné entre lesdites parties donné le 24e. Jour de Janvier dernier, ils veulent dire et maintenir avoir esté Subornez, lesquels Jnduits, et lesquels renvoyés Sans escrire par Jceux Simon et Chauveux laquelle declaration faite par lesd. de Chapitre et non autrement, Jceux Commissaires pourront examiner et Jnterroger ceux desdits 34. Tesmoins qu'ils trouveront estre Tellement exoinez ou raisonablement empeschez qu'ils ne puissent venir a Paris, Sur les articles a Eux bailler closz et Scellez par ladite Cour, lesquels articles ne Seront aucunement communiquez ne montrez esd. parties et les autres des d. 34. Tesmoins qui pourront venir a paris, Jceux Commissaires les feront adjorner pour venir devers lad. Cour Selon la Teneur dud. appointement, auxquels pourront les dits Commissaires oyr et examiner Tous les Tesmoins qui' de la partie desd. Simon et Chauveux leur Seront produits Sur leur Justification et descharge, Partie presente ou appellée a les voir Jurer le tout dedans le Terme de Sixe Semaines proch. venant, Selon la Teneur dud. arrest du 24e. Janvier dernier passé et nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Du Vendredy 11e. mars 1490.

Ouys par la Cour Mes. Jean Simon et Claude Chauveux Conseillers du Roy en Jcelle, la Cour a ordonné et ordonne qu'il Sera mandé aux Commissres par ce commis touchant la question d'Entre eux et les Esleu Chanoines et Chapitre de Lisieux s'ils voient qu'ils Soit necessaire de faire aucune Confrontations touchant les moins dont Jl est question Entre lesdites parties ils les facent avec lesd. Simon et Chauveux ainsy qu'ils verront estre a faire, fait le 11e. jour de mars.

Du Lundy 14e. mars 1490.

au Conseil en la Grande Chambre.

Veües par la Cour les Jnformations faites a la req.te des doyen et Chapitre de l'Eglise d'Orleans a l'encontre des docteurs Escolliers et officiers de l'Vniversité dud. lieu d'Orleans, ey Sur ce le procureur du Roy.

La Cour a ordonné et ordonne que Cardinal de Lengle

Bdeau de ladite Vniversité Sera adiourné a Comparoir en personne en ladite Cour pour respondre audit procureur du Roy a telles fins et Conclusions qu'il voudra eslire a lencontre deluy, et aussd. doyen et Chapitre a fin Civil Seulement fait le 14e mars.

Du mecredy 16. mars 1490

au Conseil en la grande Chambre presens deux presidens et quarante neuf Conseillers.

Veüès par la Cour les lettres patentes du Roy données a Amboise le 19e. Jour de ce mois par les quelles et pour les causes contenues en Icelles il a donné a Me. Michel Vignet docteur en chacun drôit l'office de Conseiller Clerc en ladite Cour et reqtes du Pallais a paris par la resignation de Me. Jacques Vignet Sous condition que ledit office demourera au Survivant deux deux Sans ce que le Trepas du premier decedant ledit office Soit Vacant ne impetrable ne qu'il convienne obtenir autre lettres Sur ce, mais que apres le trepas de l'un d'eux le Survivant en demeure Seul Vray et paisible possesseur nonobstant les ordces faites Sur la provision des offices et autres que la conques, et apres que ledit Me. Michel Vignet a promis et Juré ne prendre estat au dommage dud. office de Conseiller Clerc et renoncé a toutes dispenses dud. Sieur au Contraire, et qu'il S'est Soumis et a Consenty que au Cas qu'il fesoit le Contraire ledit office Soit des lors Vacant,

La Cour Sous les dites promesses et Submissions en conditions Enjoignent aussy que ledit Me. Jacques Vignet la Vie durant dud. Me. Michel ne viendra en ladite Cour a veeur et reçoit ledit Me. Michel Vignet audit office (de Conseiller Clerc) pour Icelluy exercer en la Cour de Ceans Seulement et non esd. requestes, Jusques a ce que les ordonnances faites par la Cour autrement en Soit ordonné, et a fait led. Me. Michel Vignet le Serment en tel Cas accoustumé.

Du Samedy 19e. mars 1490.

Oy le procureur general du Roy, et la rcqte. de Me. Jean du Breüil, la Cour a ordonné et ordonne que l'Evesque d'angoulesme Sera Contrainct par la prise de Son temporel Et adjournement personnel Semestier est a revoquer et a dnuller les adiornemens et procedures faites au grand Conseil depuis les Lettres d'Evocation par luy presentées en la Cour

de Ceans desquelles il a requis l'enterinement a aussy Sera adjourné en Cas d'attemptats Simplement en ladite Cour, et Sera Jeannet petit Sergent Royal adjorné a comparoir en personne en ladite Cour fait le 18e mars.

Ledit Jour 19e. mars 1490. Entre Me. Jean Baudoy prestre demandeur et requerant l'enterinement de Certaine req.te par luy baillée a la Cour le 12. Jour de mars, et en ce faisant que les doien et Chapitre de Nostre dame de Vaul de preuvins fussent Condamnez et Contraints a le faire absoudre a leurs despens de Certains excommuniemens que on dit avoir este faits par lesdits doyen et Chapitre depuis Certain appel interjette en ledite Cour par ledit demandeur, et qu'a ce faire ilz fussent contraints par prinse de leur Temporel et par toutes autres manieres deües et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques et Sans prejudice d'Icelles et que Inhibitions et deffences fussent faites audt. doyen et Chapitre et autres qu'il appartiendra qu'ils ne procedent ne fassent proceder par citations fulminations excommuniemens et Censures de Cour d'Eglise Jusques a ce que partiés ouyes en ladite Cour autrement en fust ordonné d'un cas, et lesdits doyen et Chapitre deffendeurs Sur l'enterinement de lad. req.te d'autre part, Veue par la Cour ladite requeste, l'acte accordé fait entre lesd. parties et Tout ce que par elles a Esté mis et produit pardevers Certains Commissaires Commis a oyr lesd. parties en Tout Consideré.

Il Sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que lesdits deffendeurs feront absoudre a leur telle Semestier et lad. demandeur pendant et durant le proces entre lesd. parties en ladite Cour et Jusques par Icelles autrement en Soit ordonné et que a ce faire et Souffrir Seront lesd. deffendeurs contraints par prinse de leur Temporel et par toutes autres Voies deües et raisonnables nonobstant oppoons et appellations et Sans prejudice d'Icelles, et deffend la Cour audt. deffendeurs Sur peine de perdition de Cause que pendant et durant led. proces en lad. Cour ilz ne procedent ne facent proceder par citations fulminations Excommuniemens, Censures de Cour de Rome, d'Eglise alencontre dudit demandeur pour raison de ce dont Est procez en lad. Cour despens reservez en definitive.

Du Jeudy 21e. mars 1490.

Au Conseil en la Grande Chambre.

Sur la requeste baillée a la Cour par Mre. Gilbert de Chanes, Es les hommes d'armes et archers de la Compaignie a lencontre de alain de la Chapelle prisonnier de guerre, par laquelle ils requeroient que pour conferer et parler auec ledit de la Chapelle touchant le fait de Son enqueste fussent enuoyez gens de bien comme praticiens gentilshommes ou autres de la langue de france, en la presence d'un ou deux des officiers dudit de Chabanes, sic Et que Vn nommé alain et Vn autre nommé Perceual ny fussent enuoyez. Veue par la Cour lad. requeste, l'acte accordé desd. parties et ce qu'elles ont mis et produit par devers certains commissaires commis par ladite Cour a preuues aud. parties et tout Consideré.

Il Sera dit que nonobstant ladite requeste, l'appointement donné en ladite Court entre les dites parties le 17.e jour de feurier dernier passé Sortira Son plein et effect Despens reservez en diffinitive.

Du mecredy 28.e mars 1490.

Entre les doyen et docteurs de la faculté de decret en l'Vniuersité de paris appellans en demande en matiere de prouision d'une part et les Recteur et faculté de Theologie medecine et des arts en ladite Vniuersité appellez et intimez d'autre part. Veu par la Cour le plaidoié desdites parties fait en icelle Cour le 22.e Jour de may 1487. et tout ce que par lesdites parties a esté mis et produit Sur lad. prouision auec les Informations faites a la requeste desdits appellans par l'ordonnance de ladite Cour.

Il Sera dit que ladite Cour a ordonné et ordonne que les nominations des nommez d'icelle faculté de decret en suiuant certaine conclusion de ladite Vniuersité du 27.e Jour de feurier 1488 pretendue par lesdits . . Seront baillées Scellées et Expediées ausdits nommez En la maniere accoustumée, et au Surplus que doresnauant apres que le roolle des Nommandes de lad. Vniuersité Sera ouuert lesdits Doyen et docteurs de ladite faculté de decret nommeront et presenteront a ladite Vniuersité les licenciés en icelle faculté de decret et Chacun desd. docteurs trois des plus anciens bacheliers d'icelle faculté qui auront estudié par trois ou cinq ans et residens actuellement en icelle Vniuersité pour estre Inrotulez audit roolle auec et leuer

Leurs nominations en la maniere accoustumée comme les mes. des autres facultez, le tout Selon la pragmatique Sanction par maniere de provision pendant et durant le procez principal d'entre lesdites parties Et Jusques par la Cour autrement ordonné et prodiront les dites parties audit procez principal plus amplement Selon leur Semble bailleront Contredits et Salutations dedans le temps des ordonnances, et auec Ce lesd. appellans bailleront Selon leur Semble leur moyens de faulceté touchant la faulceté des falsifications par eux pretendus en certain roolle desnommez et Rectorié de Mre. Gilles d'Elf et bertrand picouche Et par eux bailler au Scribe de ladite Vniversité, Et Sera ledit procés principal Sur ladite faulceté monstré au procureur general du Roy pour dire et bailler Celles Conclusions que bon luy Semblera et ce fait Sera fait droit aux dites parties ainsy que de Raison des despens reservez en definitive

Du Samedy 26e. mars 1490.

Entre les Chapellains, Clercs, beneficiers, en l'Eglise d'agde appellans des Estats Sur le fait des aydes au diocese d'agde Scean a Bezenas, ou de leurs lieutenans et de Jean Dubois Sergent Royal et autrement d'une part, et les dits Consuls manans et habitans de la Cité et Ville d'agde Intimez et autrement, Et le procureur du Roy adjoint auec eux d'autre part, Veues par la Cour les Escritures par memoires d'Entre lesd. parties, les lettres, Titres, Contredits et Salutations, et Tout ce que par Celles parties a esté mis et produit pardevers ladite Cour et Tout Consideré,

Il Sera dit que au fait auant que proceder au jugt. dud. procez d'Entre lesd. parties examen Sera fait Sine jure Vocatis Vocandis dedans le premier jour dunois d'aoust prochain Venant pour toutes prefixions et delais Sur certains faits et articles qui Seront Extraits desdites Escritures et ledit Examen fait et rapporté pardevers lad. Cour Sera fait droit par Icelle Cour Sur les d. procez ainsy qu'il appartiendra a peur raison des despens Reservez en definitive.

Ledit Jour 26e. mars 1490. Sur la requeste baillée a la Cour par Emery Demoles prestre Vicaire de la Chapelle de Lournois fondée en l'Eglise St. martin duree par laquelle Il requeroit Commandement estre fait a Mre. Claude

Bertrand de donner ou faire donner benefice d'absolution
a Ligon ~~[illegible]~~ meilhet pendant le proces d'entre lesdites parties
a tout le moins a Cautelle et a Contraindre Jeelly bertrand
par prinse de. Ses biens et de sa personne. Semestiennes
Et les autres Gens d'Eglise par prinse de leur temporel Veu
par la Cour ladite requeste ensemble ce qui a Esté mis et
produit par deuers Certains Commissaires commis a oyr
lesdites parties ouyleur rapport et tout Consideré

Il Seredit que la cour a ordonné et ordonne que
que ledit Meilhet sera absous a Cautelle a ses despens par maniere
de provision pendant le procés d'entre lesd. parties et Jusques a ce. que
par ladite Cour autrement en soit ordonné. despens reservez en
definitive

Ledit Jour 26.e mars 1490.

Sur les Requestes baillées a la Cour, l'une par les doyen et
faculté de Decret en l'Vniversité de. paris, par laquelle ils requeroient
commandement estre fait au chancelier de. l'Eglise de Paris faire les
Licences des bacheliers licenciades en ladite faculté a proceder a Icelles
comme Il a accoustumé de faire et d'effence Estre faite a l'Euesque de
Chartres et autres qu'il appartiendroit a peine de perdition de Cause de
s'attempter ne proceder par Entreprises et Insolences en la Salle de
L'Euesque de Paris ne ailleurs, l'autre requeste baillée par les bacheliers
Licenciades en ladite faculté pour cette annee par laquelle ilz
requeroient. Semblablement qu'il fut fait Commandement audit
Chancelier de proceder aux dites licences de cette annee et a
leur bailler le degré de licence au jour par luy assigné nonobstant certain
appel interjetté par ledit Euesque de Chartres, et autres appellations
et oppositions quelconques et deffendre estre faites de s'attempter de
innover a peine de perdition de Cause, et autres peines, Veües par la
Cour lesdites requestes et tout Consideré

La cour a permis Et permet audit Chancelier de proceder a faire
lesdites licences de cette presente annee et de bailler le degré de
licence aux dits licenciades au jour par luy assigné nonobstant ledit
appel interjetté par led. Euesque de Chartres et autres opposition et
appellations quelconques et sans prejudice d'Icelles et des droits et
procés d'entre lesdites parties et a deffendu et deffend ladite Cour audit
Euesque de Chartres et a tous autres qu'ils ne attemptent ne Innouent au
prejudice dudit appel Et ne procedent par Entreprises ne Insolences en
ladite Salle dudit Euesque de Paris ne ailleurs sur peine de perdition
de Cause et de Cent marcs d'argent

Du Vendredy 8e. Avril 1491.

au Conseil en la grande Chambre assis le rem Trois Presidens L'archeuesque de Narbonne. et 52. Conseillers

Sur ce que Me. Nicole prichon licentié en Loix a requis estre receu a loffice de Conseiller lay en la Cour de Ceans et Ctes requestes du Pallais que tenoit feu Mre. Raoul Prichon Son pere en ensuiuant les lettres de Don alny fait par le Roy audit office a la requeste et du Consentement dudit feu Me. Raoul prichon Sur ce fait et donné par Icelluy Me. Raoul en la presence dudit Seigneur quand ledit maistre Raoul ne voudroit ou pourroit plus exercer ledit office, pour d'Icelluy office jouir et vser lors a la Charge. declaration audit office. Ledit Me. Nicole decedoit auant Son dit pere et Sous les autres Conditions et reservations contenues esdites lettres Données a Amboise le 17e. jour de mars dernier passé et ce nonobstant le Trepas de Sondit pere qui est aduenu apres loctroy desd. lettres, requis de Sousstenir ledit Me. Nicole. n'eust presenté lesdites lettres a ladite Cour, Veües par la Cour les dites lettres la req.te dudit Me. Nicolet Tout Consideré

La Cour attendu le bref temps qui n'est que de 15 jours ou Environ depuis loctroy desd. lettres Jusques au ~~temps~~ Trepas dud. feu Me. Raoul, et qu'il n'y a eu nulle negligence du Costé dudit Me. Nicole, a receu et receoit Icelluy Me. Nicole Prichon audit office de Conseiller lay en lad. Cour Seulement, lequel pour ce a fait le Serment en tel Cas accoustumé a la Charge. Toutesvoyes de faire reformer Sesd. lettres en la maniere que la Cour l'ordonnera et au regard de la Commission d'exercer ledit office es requestes du Pallais la Cour Verra les ordonnances et en ordonnera comme Il appartiendra,

Du Samedy 9e. Avril 1491.

au Conseil en la grand Chambre presens 4 Presidens et 45. Conseillers

Sur ce qui a Esté mis en deliberation, Scauoir si en Estoit ou pour exercer en l'auditoire des req.tes du pallais

Les Offices de Conseiller Clerc de Mre. Jacques Vigner et lay de feu Mre. Raoul pichon pour ce que ledit Mre. Jacques avoit Resigné Son office au proffit de Mre. Michel Vigner et dud. Pichon et de Son consentement avoit esté donné a Mre. Nicole Pichon licentié en loix Son fils esquels offices de Conseillers Clerc et lay ledit Mre. Michel Vigner et Nicole pichon respectivement avoient esté receus receus pour exercer. lesdits offices Seulement en la Cour de Ceans et Sauf a ordonner par la Cour les ordonnances Veües, et lesdits Mre. Michel et Nicole. exerceroient lesdits offices audit auditoire des requestes.

La Cour pour certaine cause. a ce la mouvant a conclud et deliberé quelle. eslira en la maniere accoustumée Trois Conseillers du Roy Clercs, Et trois Conseillers Lais en ladite Cour de Ceans pour exercer leurs offices audit auditoire des requestes autrem des d. Mre. Jacques Vigner et feu Mre. Raoul Pichon Sans prejudice toutes fois de retour audit office. en tant que touche led. Mre. Jacques Vigner a luy reservé par ledit Seigneur au Cas que led. Mre. Michel Vigner jroit de vie a trespas et auant led. Mre. Jacques Vigner.

Du mardy 12e. avril 1491.

au Conseil en la grande Chambre presens Trois Presidens, L'Evesque d'auranches et Cinquante Six Conseillers,

Aujourdhuy en ensuivant la deliberation faite toutes les Chambres assemblées aprocedé a lre. Election pour Exercer les offices ou Commission en l'auditoire des requtes du palais au lieu de Mre. Jacques Vigner et de feu Mre. Raoul Pichon et pour exercer audit lieu dudit Vigner ont esté Esleus Trois Conseillers Clercs C'est assçavoir Mre. Guillaume Eslan qui a Eu 40. voix Pierre. dorigny qui en a eu 46. et Germain de ganay qui en a eu 29. et pour Exercer. audit lieu dudit Pichon ont esté Esleux Trois Conseillers Lais, Mre. martin bellefaye qui a Eü 18. voix Jean bochart qui en a eu 35. et anjorandRa qui en a eu 39.

Du Jeudy 14e. avril 1491.

Sur la requte. baillée a la Cour le 12e. de ce mois par presen pierre de Bourbon Chevalier Seigneur de Carency par laq.

Il requeroit requeroit estre mis apleine deliurance hors des prisons de la Conciergerie du palais atous lesmoins estre mis en la maison d'un huissier de ladite Cour, ou telle autre maison que ladite Cour ordonnera pour en icelle demourer par maniere de detention Jusques a ce que par lad. Cour Sur leidite detention autrement en fust ordonné d'une part. Et Mre Guillaume de Failly Chevalier Seigneur de bernissac dessendeur Sur ladite requeste, et oy le rapport de Certains Commissaires commis par Icelle a parler aus dites parties Sur ladite requeste et tout consideré

Il Sera dit que ledit de bourbon en baillant par luy caution Suffisante parties appellée de tenir prison en la maison dedun des huissiers que par ladite Cour ou led. commissaire Sera à ce Commis ou en defaut de ce payer par ladite Caution audit de Bernissac la Somme de 2035 escus d'or en laquelle ledit de bourbon a esté condamné par arrest de ladite Cour, et pour laquelle Il est de present prisonnier en la Conciergerie du Palleis Sera mis en l'hostel de l'un des d. huissiers.

Du mardy 19e. auril 1491.

Sur la req^te baillée a la court le 12e. jour de ce pnt mois d'auril par le Cardinal de Bourdeaux Soy disant archeues que de Lyon a lencontre des Doyen et Chapitre de l'Eglise de Lyon et de Mre. Hugues de Talaru a present archidiacre d'icelle Eglise, et aussy a lencontre des Euesques d'Ostun, Langres, Mascon, et Chaalon Suffragans de lad. Eglise de Lyon, par laquelle Il requeroit que les pieces qui dessus estoient estoient baillées et produites par les d. parties aduerses entre les meins d'un huissier d'Icelle Cour, et contre les q^lles Il n'auroit baillé contredits luy fussent monstrées ainsy qu'auroient este celles contre lesquelles il auroit baillé contredits pour Icelles Contredire Si bon luy Semblait aux despens desdites parties aduerses, Veue par la Cour lad. req^te les aduertissemens desd. parties et Tout ce que par Icelles a esté mis et produit par devers Certains Commissaires ord^nez ~~ales~~ par Icelle Cour a tous les d. parties oyr ensemble. Une autre req^te baillée a ladite Cour par ledit Talarru par laquelle il requeroit aussy que Certaines lettres produites dessus nommé par led. Cardinal Cottées en Son Inuentaire C, C, C,

D D D. E E E. F F. F. G G G. luy fussent
Communiquées pour bailler aussy Contredits ou quelles fussent
rejettées dudit Jureuraive

Il Sera dit que les lettres produites par les d. doyen et
Chapitre de Lyon Calaru et autres parties adverses dudit Cardinal
au procès de provision pendant en Icelle Cour entre j celle
parties Semblablement les dites lettres de Nomel produites
par ledit Cardinal et Contre les quelles les d. Cardinal et
Calaru non baillé aucuns contre dits Seront montrées et
Communiquées audit Cardinal et Calaru par les mains
D'un huissier d'Icelle Cour contre lesquelles led. Cardinal
et Calaru respectiué pourront Contredits selon leurs
Semble dedans huit autres jours ensuivans et ce pour tous
Delais et ce fait ordonne la Cour que les proces Com du
principal que delad. provision pend. en j celle Cour entre
j celles parties Seront Jugez ensemble a telle fin quil ap-
partiendra par raisons les despens de cette Instance
reserver en diffinitive.

Du mecredy 20e. avril 1491

Entre dom Jean Joly religieux de l'abbaye de S. Germier
de Flay appellant de l'abbé d'Icelle abbaie ou de son Vicaire
et des officiers de lad. abbaye et aussy demandeur en Matière
de vejntegration d'une part, et Dom Record le marchand
deffendeur en lad. rejntegration, et appellant du Bailly
d'Amiens ou de Son Lieutenant et les d. religieux abbé et
Convent de ladite abbaye appellez et Intimez d'autre part
Veu par la Cour le plaidoyé des parties du 17e. Jour de Janv.
dernier passé, ensemble ce que les dites parties ont produits
d'un coste et d'autre Sur lad. Reintegration la Cour Considere

Il Sera dit que la Cour a mis et met lad. appellation
jnterjettée dud. Bailly d'Amiens et ce dont a esté appellé
au neant Sans amende despens reservez en diffinitive,
Et a permis et permet lad. Cour aud. Joly de poursuivre l'ap-
pellation par luy jnterjettée de la Sentence de privation
Donnée contre luy par ledit abbé et Sesdits officiers par-
devant l'Evesque de Beauvais ou Ses officiers et a ordonné
Et ordonne lad. Cour que pendant et durant le proces
desd. parties, led. abbé pour regir et gouverner le
prieuré de Dompmartin dont est question entre les d.

parties commettra aucune notable personne autre que ledt
Joly et marchand qui rendra Compte et rebiqua du fait de
la d. administration a quil Appartiendra, et quand par
Justice sera ordonné, et outre ladite Cour que sur les fruits.
dudt prioré ledt Joly aura et prendra la somme de 16.tt
parisis pour la conduite de son procès et Semt aud. Evesque
de Beauvais et ses officiers de suivre aud. Joly plus
ample provision sil Voit que faire se doye.

Du mardy 26 avril 1491.

Au Conseil en la grand Chambre.

Veues par la Cour les lettres de Commission octroyées
par le Roy en ensuivant lesleccion de la Cour a Mes. germain
de Ganay et anjorant Ra, Conseillers dud. Seigneur en la
Cour de Ceans pour exercer leurs offices en l'auditoire des
requestes du palais au lieu de feu Me. Jacques Vigner et
Raoul Pichon lesquels de Ganay et Ra auroient esté
Esleuz par ledt Cour entre autres pour exercer leurs dt.
offices ez dt. reqtes. La Cour a receu lesd. de Ganay et Ra,
a exercer leurs dt. offices en Icelles requestes ici pour ce ou
fait le Serment en tel Cas accoustumé et ordonné lad.
Cour que lesd. lettres a eux octroyées sur le fait de leurs dt.
Commission seront enregistrées et registres des ordonnances
de ladite Cour.

Du Jeudy 5e. mars 1491.

La Cour a Commis et Commet Me. martin de Bellefaye
Conseiller du Roy en lad. Cour a Taxer le Salaire de Me. pierre
de Cerisay et martin Ruzé Conseillers du Roy en lad. Cour
pour avoir assisté a faire Linventaire des biens demourez
du decedz de feu Me. Jean auvid en son vivant aussy
Conseiller du Roy en lad. Cour pour le debat qui estoit
entre les Doyen et Chapitre de paris et le procureur
du Roy fut en parlement le 4e. May.

Du Vendredy 13e. may 1491.

au Conseil en la grande Chambre, presens deux
Presidens et 10. Conseillers.

Entre Me. Jean allegret Licencie es loix en

Notaire et Secretaire du Roy demandeur en matiere de office d Greffier Criminel de la Cour de Ceans et autre part et deffendeur en matiere de faussete et a lentherinent. d'une requeste presentee a ladite Cour par Me. Jean de Livre d'une part. et ledit de livre aussy notaire au bere. de deffendeur en lad. matiere d'office et requerant led. office. Le procureur du College des Notaires et Secretaires du Roy adjoint avec luy et encore ledit de livre requerant l'enterinement dicelui dud. req^te. Et tendant par icelle. afin de rejet de certaines qualitez et Conclusions prises par led. allegret en ladite matiere de faulcete d'autre part, Veu par la Cour les Escritures par faits contraires a tous fins desd. parties leurs Enquestes receues pour juger en icelle Cour, leurs lettres, Titres, et munimens, contredis et Salvations de Lettres et reproches de Tesmoings les moiens de faussete baillez par feu Me. Jacques allegret pere dud. demandeur a lencontre de certaine procuration faite et passée par devant deux Notres du Chastelet de Paris le 5e. Jour dumois de Septembre de lán 1483. produite aud. procés par ledit allegret dud. aussd. moiens de faulcete les repliques duppliques et tripliques et quadrupliques desd. parties en lad matiere de faulcete la confession ou desposition sur ce dud. demandeur, Ensemble leurs Scedules ou advertissemens Sur led. Incident et rejet requis par ledit de Livre deffend. Et tout ce que par les dites parties a Esté mis et produit devers lad. Cour tant en lad. matiere principal que les autres dessusd. Instances et tout Consideré

Il Sera dit que ladite Cour sans avoir Egard aussd. repliques et tripliques baillées par led. de Livre deffend. en jcelle matiere de faulcete, a declaré et declare ledit office de Greffier Criminel d'Icelle Cour competer et appartenir et le readjuge et adjuge aud. de Livre deffendeur et a absollu et absout les d. parties hinc jnde. des autres demandes requestes et Conclusions faites l'une a l'autre lencontre de l'autre les despens desdits procez et Instances Compensez et pour Cause.

Du 18e. may 1491.

Sur la requeste baillée a la Cour le 7e. jour de ce jnt mois, par mes. jeem Simon et Claude Chaumreux Conseillers en lad. Cour, par laquelle Ils requeroient Mre. Hugues de Salaru Soy disant Esleu en archeuesque de Lyon et les Chanoines et Chapitre de L'Eglise de Lyon estre contraints payer entierement le Voyage l'un d'aller aud. Lion que de retour ner en cette Ville de paris de Mes. Guillaume de Beançon et Guillaume Ruzé Conseillers en ladite Cour qui a lad. reqte. dud. esleu et Chapitre Sont allez aud. lion pour examiner aucuns les moins, en ensuiuant les arrestz et appointements de lad. Cour Sur ce donnez allencontre desd. Simon et Chaumreux, Veu par la Cour lad. reqte. le procez Verbal desd. Commres. aduertissemens desdites parties, et Tout ce quelles ont baillez et produit par deuers Certains Commres. per lad. Cour commis a parler aus dites parties, oy le rapport dicelluy Commres. et Tout Consideré.

Il Sera dit que lad. Cour a ordonné et ordonne que lesd. Salaru Chanoines et Chapre. de Lyon payeront entiercmt. le Voyage d'aller aud. Lion desd. Beançon et Ruzé Commissaires dessus d. et au regard du retour il Se payera par moitié par lesdits Salaru Chanoines et Chapitre et par lesd. Simon et Chaumreux Sauf a le. recouurer en diffinitiue. Sur qui il appartiendra et Sans despens de cette Instance.

Du 19e. may 1491.

Ce Jour Mre. Louis de Montaour ay mary guillaume de Poictiers Cheualiers ont Consigné au Greffe de la Cour de. Cans ez mains de moy guillaume de Cerisay greffier dicelle Cour La Somme de 120tt. parisis pour la proposition d'Erreur faite par les d. poictiers et feu Mre. Louis de Montaour Chr. pere dudit de Montaour alencontre de larrest de lad. Cour donné entre feu Mre. Guillaume de Chalençon Chr. d'une part, et lesdits de Poictier et feu de Montaour d'autre le 23e. jour de. Juin 1464. fait le 16e. may 1491.

Du 20e. may 1491.

Sur ce qui a Esté mis en deliberation a Sce. auoir Se. l'Eueque et official d'arras Seront Condamnez en lamende. ordre de 60tt. par ce quil auoit esté dit au procés touchant les Vaudrics, mal et abusiuement procedé, ainsy qu'es autres appellations jnterjettées de Cour Temporelle, deliberé a Esté que il ny aura point d'ammende de 60tt. ordinaire attendu

que ils ont procedé par leur jurisdiction ~~Ecclesiastiques~~ mais que pour l'abus l'on les peut bien condamner en amende extraordinaire.

Du Vendredy 27.e May 1491.

au Conseil en la Grande Chambre presens Mr. le Président et 18. Conseillers

Veüe par la Cour a elle baillée par les Esleu doyen Chanines et Chapitre de Lion, Ensemble certaine Cause de Recusation, a ce que Mre. robert Thibourst, Président, ambrois de Cambray Mre. des Reqtes de l'hostel, Charles du haut bois, Estienne du bois, Guillaume aymery et Charles Guillart ~~Conseillers~~ de Icelle Cour presens et appellez au Jugemt. du procés pendant en Icelle Cour, Entre les d. Esleu Chanoines et Chapitre d'une part, Et Mre. andré despinay Cardinal archeuesque de Bourdeaux d'autre part pour raison de l'archeuesché de Lyon le tout Considéré,

La Cour a ordonné que les d. Thibourst, de Cambray du haut bois et dubois ne seront au Jugemt. dud. procés en regard des d. aymery et guillart. Ils y assisteront et opineront.

Du dernier may 1491.

Sur ce qui a Esté mis en deliberation a sauoir Se Monsieur le premier Président assistera ou Sera au Jugement du proces de l'archeuesché de Lion, deliberé a Esté qu'il assistera, presidera, et opinera.

Du Vendredy 3.e Juin 1491.

au Conseil en la grand Chambre. les Chambres assemblées.

Sur ce que Mre. Pierre Dorigny Conseiller en la Cour de Ceans S'est excusé d'estre au Jugement du proces de L'archeuesché de Lion attendu qu'il n'y auoit pas esté au long, deliberé a este qu'il ny sera ne assistera,

Dud. Jour 3.e Juin 1491.

Ce Jour a Esté mandé en la Cour de Ceans Mre. Charles de la Verna de Mre. des reqtes de l'hostel du Roy Nostre Sire les Lettres d'Euocation de l'Eueschié de Luçon par luy prises a la Cour auec les lettres missiues dudit Seigneur, et apres qu'il a Esté ouy, la Cour luy a deffendu qu'il ne baille Certification ne proces Verbal d'auoir presenté les d. lettres, ~~fait~~ a la Cour puis le dernier may.

Ledit Jour, Sur la req.te baillee a la Cour par le procureur de l'ordre de Cisteaux par laq.lle Il requeroit que frere pierre delaporte religieux dudit ordre prisonnier en la Conciergerie du pallais luy "soit" baille et destiné ou ses commis ou deputez pour L'en mener au Chapitre general et diffiniteurs de l'ordre Selon la forme et teneur de certain arrest donné par la Cour le 23.e decembre dernier passé et ce nonobstant certain appel interjetté par led. delaporte du prevost de Paris ou Son lieutenant Veu par la Cour lad. requeste, les arrests et provisions données en icelle partie, et ouy Sur ce led. Delaporte en Son Conseil.

Il Sera dit que delaporte Sera rendu baillé et destiné en l'Estat qu'il est au procureur general dud. ordre de Cisteaux Ses Commis ou deputtez pour le mener au Chapitre general et diffiniteurs dud. ordre, pour par les d.s de Chap.re et diffiniteurs proceder Selon les Statuts et ordonnances dud. ordre, "et tout selon La forme et teneur dud. arrest" "et ce nonobstant opposition" appel et autre appellations quelconques.

Du lundy 6.e Juin 1491.

Entre M.re pierre de Bourbon Chevalier prisonnier en la Conciergerie du Pallais demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste et ce. fins a ce qu'il fust Eslargy Et mis hors de la Conciergerie, en mettant ses terres en la main du Roy pour Caution et a tous les moins Vne de la Valleur de 20000. Escus et deffendeur d'une part, et M.re guillaume de Sailly Et Jean d'estouteville demandeurs et requerant l'entherinement de certaine req.te et ce fins a ce que led. de Bourbon luy fust baillé et delivré comme Son prisonnier de guerre. d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties, fait en icelle Cour le 19.e jour d'avril dernier passé et tout ce que Icelles parties ont mis et produit par devers lad. Cour et tout Consideré

Il Sera dit que la Cour n'obtempere quant a present aux dites requestes desd. de Bourbon et d'estouteville Et Sans despens de cette Instance.

Ledit 6.e Juin 1491. Sur la req.te

baillée a la Cour par le Cardinal de Bourdeaux Soy disant archeveque de Lyon le premier jour de ce present mois de juin par laquelle Il requeroit que certain brief par luy presenté a la d. Cour fust receu et Veu par lad. Cour pour y avoir peu

j celle cour en jugeant le proces d'entre j celles parties tel regard que de raison ; Veu par la Cour les d. requtes et bref les Sedulles et aduertissemens desdites parties et tout ce que par Jcelles parties a Esté mis et produit par deuers Certains Commis et commis par Jcelle cour à parler aus d. parties et tout Consideré

Il Sera dit que ce present Jncident Sera mis au Conseil principal d'entre les d. parties pour en Jugeant Jceluy faire droit Sur ledit Jncident ainsy qu'il appartiendra par raison Et Neantmoins ordonne Jcelle Cour que ledit brief Sera montré aux gens du Roy, pour par eux prendre Si bon leur Semble, Telles Conclusions qu'ils Verront estre a faire, les despens de cette Jnstance reservez en diffinitive.

Du ~~Vendredy~~ Jeudy 9e Juin 1491.

Sur la Requte baillée a la Cour par Guillaume Rodier appellant du prevost de l'hostel du Roy a lencontre de robert Le feure Jntimé, par laquelle Il requeroit que l'Enqueste faite a la requte dudit Jntimé luy fust Communiquée par les mains d'un huissier de ladite Cour attendu qu'il y a eu apointement par lequel les d. parties doivent auoir publication d'Enquestes afin de bailler reproches contre les Temoins et Examinez en lad. Enqueste, La Sentence donnée par ledit prevost au proffit dudit Le feure, l'acte accordé des d. parties fait pardeuant Certain Commissaire de lad. Cour ordonné a parler aus d. parties ouy Son rapport et tout consideré,

Il Sera dit qu'en conduant par les dites parties au procez par escrit d'entre elles ledit appellant pourra faire ladite requeste en Jugement pour parties ouyes estre ordonné ce que de raison des pens reserver en diffinitive.

Du lundy 13e Juin 1491.

au Conseil en la grand e Chambre presens 4. Presidens et 50 Conseillers.

Sur les Lettres escrites par le Roy a la Cour donnée a montil lez Tours le 8e Jour de Juin der. passé Touchant l'Euocation de la Cause de l'Euesché de Luçon, la Cour a ordné et ordonne qu'elle escrira audit Seigr. Touchant cette matiere, pour luy remonstrer que lad. Euocation ne doit estre faite et a Commis pour faire la minutte des lettres Me. Guillaume allegrin et Jean Sellieu Conseillers du Roy en lad. Cour,

Et pour ce qu'antoine chicaut Soy disant huissier au grand Conseil a Executé certaines lettres Touchant lad. Euocation Le Jour d'hier a la personne de Me. Mathurin de Derce Soy disant Esleu dudit Lucon Sous les monter premierement a la Cour ne au procureur du Roy Selon les ordonnances, la Cour a ordonné qu'il Sera mis prisonnier en la Conciergerie dudit le 13e.

Ledit Jour 13e. Juin 1491. Antoine Cicaut

Soy disant huissier au grand Conseil prisonnier en la Conciergerie du palais pour raison de certaine euocaon que l'on dit auoir esté par luy executée touchant la Cause de l'Eueschè de Luçon est argy par la Ville de Paris Seulement a la Caution de 200 tt. parisis dom denis Chevalier bourgeois de paris la Cautionné Et pleigé, et ledit Cicaut la promis rendre j'indemné de lad. Ceution, et pour faire tous Exploits neecessaires en cette partie om Esleus leurs domicilles en leurs maisons assises en cette Ville de paris en la rüe du Temple en fesant par Eux les Submissions accoustumeés Et du Contentement de Me. pierre de Sogy procureur des Esleu doyen et Chevire dud. Lucon fait le 13e Juin.

Du mecredy 15e. Juin 1491.

au Conseil en la grande Chambre presens deux Presidens et 38. Conseillers.

Sur ce qui a esté en deliberation Siles Informations faites a la req[te]. de Mre. andre Despinay Cardinal Soy disant archeues que de Lyon Touchant la Saulceté par luy pretendue au proces de Lesleccion de Mre. Hugues de Talaru et autres lettres Seroient Soient Veues en Jugeant le proces principal Sur les appellaons des parties, deslibere et Conclud a Esté que les d. Informaons ne Seront point Veües en jugeant ledit proces.

Du Samedy 18. Juin ~~1491.~~ ~ 1491

Ce Jourfurent au Conseil en la grande Chambre quatre Presidens et 39. Conseillers.

Oy Par la Cour Me. Guillaume des Riés en la d'appel par luy Interjettée de l'official de perris lequel des riés a pour ce Esté amené des prisons dudit Euesque auquel Il auoit esté vendu et Tout Consideré,

Il Sera dit que ledit Euesque aura la detention dudit Desriés Jusques a ce qu'autrement lad. Cour en

ait ordonné et deffendu et deffend la Cour audit Evesque, et a Son official que ils ne procedent contre la personne dudit des priés ne attemptent ojamais aucunes choses Jusques a ce que dudit appel Soit discuté

Du 21. Juin 1491.

Entre Mre Jean Comte de Sanctrieux appellant de Me guillaume de la haye. Conseiller du Roy et Président en la Cour de Ceans et requestes dupallais d'une part, et Mre Germain de Vinone Chevalier et dame Marguerite de Brosse Jintimer d'autre part, Veues par la Court les Causes d'appel dud. appellant les deffenses repliques et dupliques desd. parties et Tout ce quelles ont mis et produit par devers ladite Cour, Et tout Considéré.

Il Sera dit que ladite appellation Est mise au neant Sans amende, despens reservez en diffinitive, La Cour a Evoqué et Evoque le proces principal pendt. aud. requtes entre Icelles parties Tout en demandant qu'en deffendant, Et neantmoins pourra led. conte de Panthieure faire Son Enqte par tel Commissaire qui Sera commis par ladite Cour Cum dijnesto dedans le lendemain de la Saint andré prochain Venant par devant lequel Commissaire et adjoint pourront Semblablement les d. parties articuler de Nouvel faits et articles Tant en demandant qu'en deffendant, et Sur Iceux faire Examiner tant de Tesmoins que bon leur Semblera dedans led. delay, pour les d. enqtes faites et parfaites d'une part et d'autre, et receües pour juger estre fait droit aux dites parties comme de raison.

Du Vendredy 1. Juillet 1491.

au Conseil en la grande Chambre

Veue par la Cour les lettres en forme de Chartres des privileges octroyez par le Roy aux manans et habitans de la Ville de Nantes, Icelles lettres données en led. Ville au mois de mars dernier passé, pour Jouir par les d. manans et habitans des d. privileges pour ung juste et vrai Sur ce oy le procureur du Roy

La Cour a ordonné et ordonne que Sur les d. lettres Seront mis lecta publicata et registrata, faire en parlent le premier jour de juillet.

Du mecredy 6. Juillet 1491.

au Conseil en la Grande Chambre ou furent 4. Presidens et 17. Conseillers.

Deliberé a Esté que touchant les Evocations des

Luçon et de Beziers, La Cour enuoyera deuers le Roy/ des Presidens de la Cour de Ceans, Certains Conseillers en icelle et Mre. Jean Le Maistre aduocat dud. Seigneur en lad. Cour,

Du Jeudy 7e. Juillet 1491.

Aujourd'huy Mre. Bernard Laurel Conseiller du Roy et premier President au Parlement de Toulouse a consigné au greffe de la Cour de Ceans et mains de May guillaume de Cerisay greffier d'Icelle Cour la Somme de 120 lt. par., pour la proposition d'erreur faite par ledit Laurel, a l'encontre de l'arrest de la d. Cour donné entre luy d'une part, et Mre. Bernard de Lisle Cheualier d'autre part, le 23e. Jour de Juin 1491. fait en parlemt. le 7e. Jour de juillet 1491.

Du Lundy 11e. Juillet 1491.

Entre, Estienne Le Lou Mre. d'hostel ordre. du Roy demandeur et requerant l'entherinement de Lrs. req.te par luy baillée a la Cour a lencontre de Jean Sieur du feu Mre. Jean Brisseteau prestre, Jean le gendre, Jacque le guay et Guillaume Lemaignan, et en ce faisant en tant que touche les dites lettres d'Estat que les Causes et querelles qu'il auoit a lencontre des deffenees fussent Remises en Estat et Suspens jusques a Trois mois et en tant que touche lad. req.te que cas ecluet luy fust donnée par icelle Cour pour Venir en cette Ville de Paris les d. Trois mois passez pour Entendre a ces Causes et procés iceux appp. et Choisir auec les parties a dires d'une part, et lesdits Jean du feu, Jean le gendre, Jacques Le Jay, et autres dessusdits deffendeurs d'autre part, et Veu par la Cour lesd. lettres d'Estat et requestes et dues Tissemens desd. parties, Certain arrest donné entre lesd. parties le . Jour . . . 1489. . et tout ce que par Icelles parties a Esté mis et produit par deuers Certaines Commis.res ordnez par icelle Cour a ouir lesd. parties

Il Sera dit que la Cour n'obtempere point aux d. lettres d'Estat et requeste dudit demandeur et Sans despens de Cette Instance et pour Cause.

Ledit Jour 11e. Juillet 1491. Veues par la Cour les Confessions faites par deuant Certains Commis.res commis par ladite Cour en cette partie par Mre. Jean Dodin prestre

Sur les charges a luy Imposées touchant le procez d'entre Mre. Jean Simon et Claude Chaumeaux Conseiller du Roy en la Cour de ceans, et Mre. hugues de Salaru Soy disant Esleu en ~~l'archesque~~ archeuesque de Lyon, Ouy sur ce le procur du Roy et tout consideré.

La Cour a ordonné et ordonne que led. Dodin sera mis prisonnier en la Conciergerie du palais, et de fait rendu à l'Eueque de paris ou Son Official pour luy faire et parfaire Son procez touchant les Variations par luy commises en cette partie ainsy que de raison, fait le 13e. Juillet.

Du 13. Juillet 1491.

Au Conseil en la grand Chambre presens 3. Presidens et 60 Conseillers.

Ce jour a commis a aller deuers le Roy en Enstinuant la deslibération dernier pour le feu des Euocations et Eueschez de Luçon et de Beziers, Mrs. Thibault Baillet President Guillaume Evlain et Dhles Simon Conseillers du Roy en ladite Cour et Mre. Jean Callaistre a Duocat dud. Seigneur en Icelle Cour.

Du Samedy 16 Juillet 1491.

Au ~~Conseil~~ en la grande Chambre presens deux Presidens et 54. Conseillers.

Au Conseil l'arrest d'Entre Mre. hugues de Salaru et Les doyen et Chepitre de Lyon et autres d'une part, Et Mre. andré d'espinay Cardinal Soy disant archeuesque de Lyon d'autre part, a quoy la Cour a vacqué par longue Espace de Temps, et finablement a esté led. arrest Conclud en la maniere qui ensuit.

Entre Mre. hugues de Salaru Soy disant esleu en archeuesque de Lyon, et les doyen et Chepitre dud. Lyon appellans de Mre. Claude Sasquel procureur du Roy a Iuberi de Varcy et de la presentation ou Insinuation par Eux faite de certains briefs de Cour de Rome. de Mre antoine de feurs archidiacre de Mascon Executeur de certaines Bulles apostoliques, jceux Esleu doyen et Chepitre, Mre. Jacques d'Aucourt Precentre, Hugues Bourgeois, et guillot de Verê Chanoines, Nicolas de la Rozieve Secretain et Antoine Lennequin Curial de Lyon appellans de feu Me. Estienne Sascal en son Vivant Con.er en Mre. des Req.tes ordinaire de l'hostel du Roy,

Et de Mre. aubert Le viste aussy Conseiller du Roy et rapporteur
en Sa Chancellerie, et demandeurs en Cas d'exces, abus
attemptatz et Infractions d'ordonnances Royaux, lesdits
Damoncourt, bourgeois Vevé, Roziers, et Lennequin ad-
journez a Comparoir en personne d'une part, Et Mre. andré
Dospinay Cardinal de Bourdeaux Soy disant archevesque
dudit Lyon, led. Mre. antoine de Jeurs et procureur du Roy
a lion Intimez et deffendeurs et aussy demandeurs en Cas
d'excez abus attemptatz et Infraction d'ordonnances
d'autre part et Semblablement Entre les Evesques d'Ostun
mascon, Chaalon, Et Mre. Claude Mautelier Vicaire de
L'Evesque de Langres Suffragans de Larchevesché de Lyon,
Et lesd. Eslen doyen et Chapitre de Lyon appellans de Robin
du Marais et Pierre potier Sergens Royaux executeurs de
Certaine Complaincte en Cas de Saisine et de Nouvelleté prise
et formée par led. Cardinal alencontre d'eux de fourniture
d'Icelle, et demandeurs en Cas d'excez attemptatz et
abus et aussy Intimez et deffendeurs esdits Cas d'une part,
Et led. Cardinal Intimé, et aussy appellans desd. Evesque
d'Ostun, de Chaalons mascon, Mre. Claude Mautelier Soy
disant Vicaire de l'Evesque de Langres Suffragans dudit
archevesché de Lyon deffendeurs esd. Cas d'excez
abus, attemptatz et entreprises Et aussy demandeurs en
jceux Cas d'autre part Sur le plaidoyé desdites parties,
des dernier Jour d'avril 1489 et autres Jours Suivants,
Veu Par la Cour Jceluy Plaidoyé Lesdites lettres titres
productions, Contredits Salvations Et tout ce que par
Chacune desdites parties a esté mis et produit par-
devers ladite Cour et tout Consideré.

Il Sera dit entant que led. de Talaru Soy disant
Eslen et lesd. doyen Et Chapitre de Lyon Sont appellans
dud. Pasquier et Juges de Varey Varey et de la presen-
tation par eux faite de certains briefs de Cour de Rome
au prejudice des Saints decrets de Basle et pragmatique
Sanction dl a esté mal fait presenté et ~~Intimé~~ Intimé par
lesdits pasquier de Varey et bien appellé par lesd.
appellans et Condamne la Cour ledit Cardinal et
despens de lad. Cause d'appel la Taxation d'Icelle

reseruée par deuers elle, Et entant q'ils Son appellans
dudit Mr Antoine de faurs executeur de certaines bulles
au moyen desquelles il a baillé possession Dud. archeues-
ché de Lyon audit Cardinal, La Cour amis et met ~~le~~
l'appellation au neant, aussy amis et met ladite Cour
lesdites appellations jnterjettées par les d. de Talaru
Doyen et Chapitre, a mont cour, Bourgeois Vere, la
Roziere et Semequin desd Maistre Estienne Pascal et aubert
Le Viste, ensemble les appellations Jnterjettées par les d. Suffragans
Talaru, Doïen et Chapitre de Lyon desd. Sergens Royaux Executeurs
de la Complainte Dud. Cardinal et du fournissement d'icelle, et aussy
Les appellations Jnterjettées par led. Cardinal desd. Suffragans et ce dont a
Esté appellé au neant Sans amende, et met La Cour les dites parties hors
de Cour et de procés touchant les conclusions par elles prises l'une contre
l'autre en cas d'excez abus attemptats jnfraction d'ordonnances
le Tout Sans despens d'une part et d'autre et pour cause, Et au Surplus a permis
a permet aus d. parties de poursuiure la Confirmation ou Jnfirmation
de l'Election pretendüe par ledit Talaru doyen et Chapitre de lyon
en l'archeuesché dudit Lion par deuant nostre St. pere le Pape pour
par luy ou Ses commis en connoistre, decider, determiner et y pro-
ceder comme de raison Selon les Saints conciles et disposition du
droit commun.

Du 19e. Juillet 1491.

Sur la requeste baillée a la Cour par Odille de Doyac
par laquelle il requeroit provision luy estre faite et
en ce faisant estre ordonné que foy fust adjoutée par
deuant les mrs. des Req.tes de l'hostel a l'extrait de
certaines lettres de don et Confirmation de l'office de
procureur du Roy au Siege de Rosset a luy faite par
le feu Roy Louis et le Roy qui est a present et Comme ainsy
que S'il produisoit les d. Lettres originales par deuant
Jceux mrs. des Req.tes au procez renuoyé par deuant Eux
pour proceder Sur le principal a droit dud. office, et
ledit Doyac demandeur et Jean de Laffont defendeur
attendu qu'il auoit produites Jcelles lettres au greffe de
ladite Cour comme il pouuoit apparoir par Son Jnuent.re
Et aussy par led. Extrait fait d'Jcelles lettres par le Commis.re
qui auoit raporté le dit procés, auquel greffe les d. lettres
auoient esté ~~produites~~ perque et adirees Veue par la Cour lad.
requeste ensemble Tout ce que par ledit demandeur a Esté
mis et ~~produit~~ baillé par deuers certains Commissaires.

Commis a ouyr les d. parties ouy le rapport

Il Sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que foy sera adiontée pardeuant les d. mes des requestes de l'hostel a l'escroüe fait dud. proces par les d. Commissaires faisant mention desd. Lettres de Don et Confirmation dudit office, tout ainsy que Si ledit Doyac faisoit apparoir desd. lettres originalles et Sans despens de cette Instance et pour cause.

Du 19e Juillet 1491. Sur ce que

Jean et adam de harlay pere et filz Chevaliers duguet de cette Ville de paris, et me Jean de la porte lieutenant Criminel "du chastelet" ont este mandez par la Cour Conchans certains debats meuz entr'eux a l'occasion de certains Joueurs et autre gens que l'on disoit porter de nuit bastons deffendus et autrement, apres ce que les d. Jean de harlay S'est dolu a la Cour disant que combien qu'a Cause de Sond. office Il Soit en Son absence Sond. fils present Capitaine et Chevalier du guet de nuit de cette Ville, qui est office Royal et en Chief non Subject au preuost de paris ne a ses lieutenans ce non obstant le lieutenant Criminel S'estoit efforcé les Empeschez par deffences les Empeschier aud. office en l'Exercice de leur d. office de Chter du Guet et Entreprendre Sur les droits et preeminences d'Icelluy requerant quelle mise au neant lesd. deffences et deffendre audit lieutenant Criminel que doresnauant Il n'entreprist Sur leurd. office par deffence ne autrement empeschast les d. parties Si's en l'exercice des droits d'Icelluy.

La d. Cour Jceles parties et le procureur du Roy oys, a mis Et met les d. deffences au neant et ordonne lad. Cour audit lieutenant ne Vser plus de telles deffences pour Empescher led. Chetet au fait dud. office du guet de nuit de led. Ville lequel Toutes voies ne pourra faire assemblée pour le fait dudit guet de nuit d'autre que de ses gens et autrement qu'il n'est accoustumé de faire Sans en advertir premierement led. preuost de paris ou l'un de ses lieutenans Et que doresnauant les d. parties ne Entreprendront Sur la Charge l'un de l'autre et Enjoint la Cour aus d. parties quelles se gouvernent en leurs d. offices et estats Tellement qu'il n'en Vienne plainte a la Cour, fait le 20e Juillet

Ledit Jour 19e. Juillet 1491. Ouy par
la Cour la requeste faite par le procureur general du Roy par
laquelle Il requeroit commission de la Cour luy estre octroyée
adressant a Mr. Thibaut Baillet president et au premier
des Conseillers en ladite Cour Sur ce requis pour faire
jnformation Sur la qualité et condition de la personne de
Mre. Charles Darmagnac attendu quil auoit esté ordonné
par jcelle Cour que jls seroit pourueu de Curateur aud. Dar-
magnac, pour ce que lon maintient Icelluy Darmagnac estre
aliené de son Entendement, la Cour a ordonné et ordonne
que lad. Commission Sera octroyée aud. procureur genal
du Roy adressante aux dessusd et Chacun deux pour faire
ladite jnformation Sur lad. qualité et condition de la
personne dud. Mre. Charles pour Icelle Jnformation faite
Et raportée par deuers ladite Cour en ordonner comme de
raison Fait le 20e. Jour de Juillet.

Dud 19e. Juillet 1491.

assista au Conseil en la Grand Chambre, l'Euesque
d'auranche

Aujourd'huy en la grand Chambre, toutes les Chambres
assemblées, a esté presenté lettres données aux moutils
lez tours le 5e. jour de Juillet 1491. par Mre. Jean Lemaistre
Conseiller et aduocat Ciuil du Roy, par lesquelles lettres et
pour les Causes contenues en Icelles led. Seigneur adiu-
Vouloir et Consentem. d'Icelluy Lemaistre donné et octroyé
led. office de Conseiller et aduocat Ciuil en ladite Cour
que tient ledit Jean Lemaistre a Mre. Jean de Montmiral
Licentié en Loix et en decret et aduocat en ladite Cour,
pour jouir d'Icelluy office par led. Lemaistre de Montmiral
Et par chacun d'eux et par le Survinant d'eux d'eux
entierement et Sans diuision dudit office et Sans Creation
de Nouuel office, Et Sans que par le Trespas du premier
decedant ou par la promotion de l'un d'eux a autre Estat
et autrement en quelque façon et maniere que cela Soit
l'empruisse dire led. office estre Vacant, Et Sans ce que
le Survinant Soit tenu de prendre aucun nouueau don
dud. office, ne auoir nouuelles lettres dud. Seigneur,
apres le decedz du premier decedant ne en autres Cas
ou l'on Voudra dire le droit de l'un estre Vacant
Et aussy pour Jouir par chacun deux a parle Survinant
d'eux des honneurs, droits, franchises, Libertez priuileges

prerogatiues, et preeminences audit office, appartenans, pourueu toutes fois que led. le maistre aura entierement de
Vie durant les gages et Droits appartenans audit office,
nonobstant certaine ordonnance faite a Roüen par laquelle
l'on dit auoir esté ordonné que dores nauant les offices re.
Se bailleront au survuiuant, et que led. office led. doye
tenir par vn homme Clerc et d'Eglise dont led. Seigneur
a dispensé led. de Montmiral, pour jceluy office tenir
combien que Cy apres il ne se fist homme d'Eglise. et
quelconques autres ordonnances mandemens ou defenses
a ce Contraires requerant par led. Me. Jean le Maistre
a la Cour que en obtemperant aus d. lettres et pour auoir
a Supporter led. gr audit le maistre les grandes charges
Et affaires qu'il a eu pour le Roy que led. Cour, Veu
que desormais il deuenoit sur l'aage il pleust a jcelle
Cour receuoir led. de Montmiral audit office, sous les
Conditions dessusdites, Surquoy la matiere mise en deliberation, et Veue
par ladite Cour les d. lettres, jcelle cour en ayant regard aux seruices
faits par ledit Le maistre cy deuant qu'a lad. Cour, et Considere
Ce qui fait a Considerer, a entherine et Entherine les dites
Lettres Selon leur forme et teneur Sors et excepté Seulement
en ce qui Concerne l'exercice dudit office et enjcelles
Enterinant quand a ce lad. Cour a dez maintenant receu
Et reçoit led. de montmiral aud. office de Conseiller et
a duquel Cinct en ladite Cour au moyen Et par Vertu du
Don a luy fait par le Roy, dont mention est faite Esdites
lettres Sans ce qu'il luy Soit besoin ores ne pour le temps
a Venir en obtenir autres lettres ne que l'en puisse dire
led. office estre Vacquant et impetrable par le Trespas
dud. le Maistre ne par Soy promotion a autre estat ou
office. Estre Vacquans ne es autres Cas esquels l'en
Voudroit dire tels offices estre Vacquans, Et entant
que touche l'exercice dud. office, elle a declaré et
declare qu'il se exercera par led. le Maistre et que
au regard dud. de Montmiral il ne l'exercera
jusqu'a ouyres le Trespas dud. le maistre quand il se en
Sera desisté et departy; Et lors Sera led. de Montmiral
receu au Serment accoustumé, le tout Sans prejudice du
procés pendant en ladite Cour entre led. le maistre et Me.
Philippes Lhuillier pour raison dudit office.

Du Lundy 1er. aoust 1491.

Veües par la Cour les lettres octroyées par le Roy

par les quelles il armandé a la Cour que toutes les Chambres d'Icelle assemblees Elle juge le procez qui en pend ame en Icelle touchant l'abbaye de Bles le et tout considere.

La Cour a ordonné et ordonne que ledit procez sera jugé En la Chambre des Enqtes. ainsy que l'on verra estre a faire Et que toutes ~~fois~~ les Chambres ne seront assemblées pour juger ledit procez.

Du Lundy 6e. aoust 1491.

au Conseil en la grande Chambre presens Mr. le president Et 35. Conseillers.

A Conseiller ~~le procés~~ l'arrest d'entre Mre. hugues de Talaru Soy disant Esleu de Lion et les doien et Chapitre delion d'une part, et Mes. Jean Simon et Claude Chauvreux Conseillers du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, ou Estoient Messieurs cy devant nommez

Ledit Jour 6e. aoust 1491. Entre Mre. hugues de Talaru Soy disant Esleu et les doien et Chapitre de Lyon appellans de Me. Jean Simon et Claude Chauvreux Conseillers en la Cour de Ceans commis res, en cette partie et anticipez d'une part, et Mre. andré despinay Cardinal archeues que de Bourdeaux Soy disant archeues que de Lion anticipant d'autre part, et aussy entre les dits Simon et Chauvreux le procureur general du Roy adjoint avec Eux demandeurs en Cas de reparation d'Injures pour raison de plusieurs Charges a Eux injustes employées en lad. Cause d'appel d'une part, et ledit de Talaru Me. Jacques damoncourt precentre, Jacquet de feuvre Chantre, Guy Bourgeois secretain, antoine dars, Mre. du Choeur Bertrand Le Comeu, pierre de feuvre, guillaume de Vere, Louis dalbon, François de Saconay, antoine Gadet, et robin de feuvre, Chanoines eux disans Me. le Chapitre de Lion, et Me. Jean des champs procureur en la Cour de Ceans deffendeurs d'autre part, Et Me. Claude de fougieres doyen, ollivier de Vienne Jean destain Chanevier pierre de fougieres François d'estain et René Josseaume aussy Chanoines de lion desdavouans les dt. Injures aussy deffendeurs et opposans d'une autre part sur le plaidoyé desd. parties du 26e. Jour de feurier 1489. et autres Jours ensuivans,

Veu par la Cour Jceluy plaidoyé, les confessions dud. de
Palaru, de Mre. David Chemballan, Jean des champs, guild
bullion, Et autres Interrogez par ordonnance de la Cour,
les Confrontations Sur ce faites les procurations dudit
Chapitre de Lyon a luy adhevans, Ensemble la deposition
des Tesmoins examinez tant en lad. Cour que en la Ville de
Lyon par les commissaires ordonnez par Jcelle Cour et dun
a lar eqte. dud. Palaru qui en a nommez 21. que a lar eqte.
des d. Eux disans Chapitre qui en ont nommez 34.
autres Tous lesquels Tesmoins Ils ont employez Sur toutes
les Charges, et. fait Examiner ceux que bon leur a
Semblé, autre. examen de Tesmoins fait audit lieu de
Lion par ordonnance de lad. Cour a lar eqte. des d. Simon
et Chaumeux Sur leurs Justiffications et deffenees, les
conclusions prinses par le procureur general du Roy alen-
contre des d. Palaru et Chanoines au Chapitre de Mon-
~~apres~~ Eux Chapitre de Lion apres qu'ils ont veu les
Choses d. les quels par ordonnance de lad. Cour luy ont
Esté Communiquées, Veues aussy les lettres, Titres, attestations,
procez procedures, appp. de la Cour, les Contredits bailler
par ledit Palaru et Chapitre, de Lyon, a l'encontre de la
production dud. Cardinal, lequel pour toutes Salvations
a Employé led. procez, les reqtes. et remontrances faites par
les advocats en lad. Cour, et tout ce que par chacune des d. parties
a Esté mis et produit devers ladite Cour et tout consideré.

Il Sera dit en tant que lesdits Palaru doien et Chapre.
de Lion Sont appellans des d. Simon et Chaumeux, et par les d.
appellans mal et Sans griefs appellé. Et l'amenderont d'une
amende Seulement et S'ils condamne la Cour en despens
de lad. Cause d'appel la Taxation d'Jceux reservée par devers
elle, et en tant que les d. Simon et Chaumeux et les pro-
cureur general du Roy Sont demendeurs en matiere de
reparation d'Injures pour raison des Charges à Eux Imposées
en plaidant lad. Cause d'apel, la Cour Cour a declaré
et declare qu'a tort et Sans cause Contre Verité lesdites
Charges ont esté dites et Imposées aus d. Simon et Chau-
meux, lesquels la Cour declare avoir esté et estre purs
innocens et non Coulpables des d. Cas et Charges, et laquelle
Innocence Justification et descharges les d. Simon

Chaumureux pourroit faire publier a Lyon aux despens desd.
Calaru et Chanoines, et lesquels Calaru et aussy ledit m.e
Jacques damoncourt, Jacques de fumur, Guy bourgeois,
antoine d'ars, bertrand de lameu, pierre de fumur, guill.e
Vere, Louis dalbon, francois de saconay, antoine Gaste,
et Robin de fumur, qui ont adjoué l'aueu fait par ledit
Des champs et passé procuration pour soutenir les dites
charges et injures dites ausd. Simon et Chaumureux, nonobstant
l'opposition et contredits desd. m.es Claude de fougieres doyen
Et autres Chanoines de Lyon a luy adherans, laquelle op-
position la Cour declare bonne et vallable. faite a bonne
Et Juste Cause, Jcelle Cour a condamné et condamne pour
la reparation et amende desd. Charges et injures par
Eux a Lon Jmposées ausd. Simon le Chaumureux en 1200.tt
parisis d'amende, moitié enuers le Roy, et l'autre moitié
Ennes lesd. Simon et Chaumureux, Sur laquelle moitié
du Roy Sera prise la Somme de 300 tt pour estre
emploiée a l'ordonnance de lad Cour et affaires d'Jcelle, et
Si les condamne La Cour et dommages et Jnterests
d'Jceux Simon et Chaumureux et aussy et despens de
Cette Jnstance Sans enuers les d. doyen et ses adherans
Chanoines de Lion que enuers les d. Simon le Chaumureux
La taux ation d'Jceux dommages et Jnterests et despens
reservez pardeuers elles, et au regard dud. des Champs
la Cour le condamne en Cinq liures parisis d'amende
moitié au Roy et moitié ausd. Simon le Chaumureux,
Sauf la moderation d'Jcelle Cour, et seront lesd. Simon
et Chaumureux premierement payez que le Roy, et enjoint
la Cour aud. Chambellan et autres advocats d'Jcelle Cour,
que d'oresnauant en leurs plaidoyez ils gardent l'honneur
Et portent reuerence a la Cour ainsy qu'ils sont ~~obligez~~
tenus Sans charger ne Jnjurier aucuns des officiers
d'Jcelle Si premierement jls n'en ont aduerty la Cour
Sur peine d'amende arbitraire.

Du Jeudy 11.e Aoust 1491.

Aujourdhuy le Procureur general du Roy
a dit a la Cour qu'il auoit Veu le procez pendant Cour,
Entre le Duc de Lorraine, et Sa hardin d'angluse

pour raison de la Terre et Seigneurie de Gaudrecourt
Et Liffou le grand, et que Sur ce j'l auoit parlé aux gens
des Comptes et n'a voit trouué jnteres pour le Roy aud.
procés Sinon touchant la Foy et hommage de lad. Terre
Et Seigneurie par ce qu'il apparoissoit que le Don fait
par le feu Roy Philipes que Dieu absolue, de la d. Terre
Et Seigneurie au feu Duc de Bar estoit a la Charge des
dites Foy et hommage et comme tenue de luy, et pour ce
a requis que aucune prouision ne dedicacion desdites
Terres et Seigneuries ne Soit faite a l'une ne a l'autre
des d. parties Sinon a la Charge de faire au Roy et
a Ses Successeurs la Foy et hommage d'Icelle Terre
et Seigneurie et comme tenues d'eux fait en Parlt.
le 6e aoust

Ledit Jour 11e aoust 1491. Entre Me
pierre du Rozier docteur en Chacun droit Esleu en
archeuesque de Tholose Et les Chanoines Chapitre et
Sindic de l'Eglise dudit Toulouse appellants de l'archeuesque
de Bourges, Soi Condamné et Contraint en ensuiuant
les Sts decrets et plusieurs arrests de la Cour de bailler
Vicaires en cette Ville de paris, et Semestier est de la Cour
de Ceans, pour proceder a la Confirmacion, ou jnfirmacion
dud. Esleu d'une part, et led. archeuesque de Bourges
jntimé d'autre part, Et aussy entre l'archeuesque de
Narbonne pretendant Et maintenant led. Confirmacion,
ou jnfirmation luy appartenir, et non aud. archeuesque
de Bourges d'une part, et led. archeuesque de Bourges
deffendeur d'autre part, Veu par la Court le plaidoyé
d'entre les d. parties des 5e et 29e Jours de Juillet dernier, et
2e Jour de ce mois, Veu aussy le plaidoié Et les Conclusions
du procureur gnal du Roy Et tout ce que par Icelles parties
a Esté mis et produit pardeuers ladite Cour ou tant que
touche la prouision requise, par les d. esleu et procureur
du Roy Tant Seulement Et tout Considéré.

Il Sera dit que les d. archeuesques de Bourges
et de Narbonne, Bailleront et Seront tenus de bailler
Vicaires en cette Ville de paris a deux notables personnes
non Suspects ne fauorables a l'une ne a l'autre des dites
parties, C'est assauoir Un Chacun deux Un Vicaire
pour Connoistre et determiner de lad. Confirmation ou

Jnfirmation, le tout sans prejudice des droits et procez
d'entre lesd. ~~parties~~ archeues ques, et que a ce faire ilz
seront contraints par la prinse de leur temporel et par
toutes autres voies deües et raisonnables nonobstant
oppositions ou appellation quelconques, les despens de-
cette Jnstance reservez en diffinitive.

Du Samedy 20. aoust 1491.

Sur la Requeste baillée a la Cour par les Messagers de
l'Vniversité de paris le procureur de lad. Vniversité ad-
joinct auec eux le 11e. jour de Juillet dr. passé requerant
l'enterinement d'Icelle et en ce faisant que lesd. Mes-
sagers fussent tenus francs et exempts du guet de 14d.
par. de cette Ville de paris, et de toutes autres Choses
comme les Vrais maistres regens et Escoliers de ladite
Vniversité, et que les gages pris par Execution sur Eux
a l'occasion dudit guet leurs fussent rendus et restituez,
et que a ce faire et souffrir les Collateurs d'Icelluy guet
fussent contraints par toutes voies deües et raisonnables
nonobstant oppositions ou appellations quelconques, —
Veu par la Cour lad. req^te. et tout ce que par lesdits
Messagier et procureur de l'Vniversité ont mis et produit
par deuers lad. Cour et oy le procureur du Roy et tout
Considéré

Il Sera dit que les d. Messagiers de lad. Vniversité
comme Seruiteurs et officiers d'Icelle selon le nombre
limité par les lettres de Confirmation des priuilege d'Icelle
Vniversité d'datée du mois de mars 1488. auront Lasque
et la Tenleur d'Icelle seront tenus francs et Exempts dud.
guet de 14. d. parisis par la forme et maniere que les
Vrais Maistres et Escoliers d'Icelle Sont et ont esté et que
les biens et gages prins par execution sur Eux pour et
au preiudice desd. priuileges leurs soient rendus et restituez,

Ledit Jour 20e. aoust 1491. Entre le

procureur general de l'Vniversité d'orleans demandeur
Et requerant l'enterinemt. de certaine req^te. par luy baillée
a la Cour et en ce faisant que pendant les appellations
d'entre Gomault Me. Emery Doneu et pierre le
Chablé l'exercice et administration de l'office de Bedel
general de ladite Vniversité d'orleans fut baillé aud.
Gomault comme ayant le plus Clair et apparent droit

Et comme celui ci pourueu dud. office par lad. Vniuersite, ou a tout le moins pendant le diffend desd. parties, fut permis au recteur et procureur general de lad. Vniuersité de Commettre Vne personne tierce pour Exercer led. office Sans prejudice du droit d'icelles parties, et que lesd. ponce et Chable fussent tenus de proceder Sur ladite requeste pardeuant Mre Jean de Gannay Conseiller du Roy et Président en lad. Cour commis par icelle a oyr lesd. parties dune part, Et lesdits Mres Euuertue ponce et pierre le Chable deffendeurs et tendants a fin de non proceder d'autre part, Veu par la Cour lad. requeste les aduertissements desdites parties Et tout ce quelles ont mis et produits pardeuers ledit gannay president Et tout Consideré.

Il Sera dit que lesd. deffendeurs procederont pardeuant led. Gannay president Sur lad. requeste nonobstant la fin de non proceder par eux proposée despens reseruez en diffinitiue.

Du lundy 29e. aoust 1491.

au Conseil en la grand Chambre

Entre le Procureur gnal du Roy demandeur et requerant estre pourueu de Curateur a la personne de Et biens de Mre Charles d'armignac d'une part Et les Ducs d'alençon de bourbon, Et de Nemours, le Comte de Guise le Seigneur d'albret et le Seigneur d'Arual adjournez pour Voir pourueoir de Curateur aud. d'armignac, Et les gens des Trois Estats du pays d'armignac requerant l'entherinement de certaine req^te par eux baillée a la Cour le 18e. jour de cest mois d'aoust par laquelle Ils requeroient led. Seigneur estre mis en la garde Et gouuernement d'aucuns Seigrs. dudit pays d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé des d. parties fait le 23e. jour dud. mois l'Information faite par ordonnance de la Cour Sur la qualité Et condition dud. d'armignac, Et tout ce que Les d. procureur du Roy Duc de Bourbon de Nemours, Comte de Guise. Sr. d'albret et gens desd. Estats ont mis et produit pardeuers Icelle Cour et tout Consideré.

Il Sera dit que Curateurs Seront baillez et ordonnez audit d'armignac, C'est assauoir led. Sr. d'Arual Mres

Phles de Veyles Sieur de Montault et Girard de
mareschaing Chevaliers ausquels Sera baillé, Et leur baille
la Cour la garde et gouvernement de la personne et bien
dud.t d'armignac, a la Charge de rendre Compte d'Iceux
biens quand par la Cour Sera ordonné Sauf toutes fois les
places fortes dud.t Comté Et des autre Seigneuries dud.t
d'armignac Seront et demeureront gouvernées Sous la
main du Roy lequel Commettra a la garde d'Icelles telles
personnes que bon luy Semblera prononcé le dernier jour
d'aoust 1491. Et apres la prononciation de cepresent
arrest les d.t Srs de Montault et de Mareschaing ont fait
le Serment en tel Cas accoustumé.

Le 29.e Aoust 1491. Sur la req.te baillée a la
Cour par M.e Jean des Champs procureur en ladite
Cour par laq.lle il requeroit qu'il pleust a Icelle Cour
luy remettre l'amende de 100 liv.t par. en laq.lle il a esté
Condamné par arrest de lad.t Cour moitié envers le
Roy nostre Sire, Et l'autre ~~moitié~~ envers M.es Jean
Simon et Claude Chauveux Con.rs en lad.t Cour, Veue par
la Cour lad.t req.te et tout Consideré, Icelle Cour a
moderé et modere lad.t amende a 20 liv.t par. Seulem.t.

Du mecredy der.r aoust 1491.

au Conseil en la grand Chambre.

Ce Jour la Cour a deslibere quelle ne Seera point
demain mais quelle Se assemblera Seulem.t Ceaur
demain a Six heures pour aller par maniere de Cour
aux processions Solemnelles qui Seront faites esquelles
Seront portées les Chapses de Madame S.te Geneviefue
et autres Corps Saints que l'on a accoustumé Deporter
et accompagner la Chapse

Le dernier Jour d'aoust 1491.

Ce Jour la Cour a ordonné Et ordonne que la deslivrance
Et Execution de l'amende en laquelle les Consuls manans et
habitans de la Ville de Clermont ont par Arrest donné
Le 12.e Jour de ce mois esté Condamnez Sur Seera
Jusques a ce que par la Cour autrement en Soit
ordonné Feuilez b.e aoust 1491.

Du dernier aoust 1491. en la grande chambre

Entre Mre. Louis de la Tremoille. Chr. Vte. de Thouars, jean Jacques et georges de la Tremoille. Ses freres demandeurs requerans l'entherinement de certaines lettres royaux par eux impetrées, et comandées par le Roy le 29e. jour de Septembre 1483. d'une part et Mre. Philles de Commines Chr. Sr. dargenton deffendeur et oppolant d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé des parties du Vendredy 18e. Jour de juin 1484. et autres Jours ensuivans, l'appointement. Sur ce donné, autre arrest ou appointement interlocutoire donné entre les d. parties et le procureur general du Roy le 22e. mars 1485. avant Pasques, les Enquestes au moyen dud. appointement, Et autres appointements subsequents, faits a la req.te de chacune des d. parties et veues pour juger en ladite Cour. l'autre arrest donné en la d. Cour sur l'entherinement des d. lettres Royaux au profft dudit Mre. Louis de La Tremoille Et contre ledit le procureur general du Roy le 5e. jour de Juin 1489. lettres Rtives Contredits Salvations l'apointé a ouyr droit, Et tout ce que les d. parties ont mis Et produit pardevers lad Cour Et tout consideré.

Il Sera dit que la Cour en entherinant ce dit les d. Lettres royaux par les d. demandeurs impetrées pourtant que touche et peut toucher led. Philles de Commines deffendr. a condamné et condamne led. deffendeur a soy desister Et departir de la possession Et Jouissance des Terres et Seigneuries de Nersie, aulonne, Caron, la Chaulme, Vrandi Et brandoys et de Chacunes d'Icelles leurs appartenances Et dependances, Et a en souffrir et laisser Jouir les d. demandeurs comme de leur propre heritage a Eux advenu Et escheu et appartenant a Cause de la Succession de leurs predecesseurs et nonobstant les contracts transactions et appointements faits et passez entre le feu Roy Louis pere du Roy nostre Seigneur qui a present est, et feu Mre. Louis d'ambaise ayeul maternel d'Iceux demandeurs, aussy entre led. feu Roy et lesd. Mre. Louis, Jean Jacques de la Tremoille et le bastard d'Aumaine soy disans leur Curateur pour raison Et Cause desd. Terres Et ce que au moien d'Iceux Il ne Seroit ensuivy, a quoy lad. Cour na aucun Egard, aussy nonobstant l'oppon dud. deffendeur, Et quelconque Chose par luy proposée

Ou allegnée au contraire dont lad. Cour la forclos & debouté reservé aud. de Commines Son ~~droit~~ recour d'eviction alencontre du Roy et autres qu'il appartiendra Sous restitution des fruits reparations et despens et pour Cause et aura led. deffendeur delay D'un mois pour Vuider ses biens meubles, estans et maisons Et places desd. Terres.

Du 3e. Jour de Septembre. 1491.

Ouye par la Cour la requeste faite en Jcelle par le Procureur general du Roy à ce qu'attendu l'absence dud. d'Orual lequel la Cour auoit commis Curateur avec autre a la personne et biens de Mre. Charles d'Armignac, et que depresent led. d'Orual estoit au pays de Champagne de par le Roy, Commission fust baillée et decernée addressante aupremier des Conseillers de ladite Cour baillys de Troyes et de Vitry ou leurs lieutenans generaux et chacun deux pour recevoir le Serment dud. Sieur d'Orual.

La Cour a ordonné et ordonne que lad. Commission sera octroyée audit procureur du Roy addressante aux dessusd. pour recevoir le Serment dud. Sr. Dorual, et sauf à le faire une autre fois par Jceluy d'Orual en ladite Cour, ce fait en parlement le 2e. Jour de Septembre.

Du 5e. Septembre. 1491.

Veus Par la Courles Plaidoiers faits en Jcelle les 19e. et 28e. Jours du mois de Juillet dernier passé entre Mre. pierre de Jauoillac Soy disant Estre ~~Confirmé~~ confirmé sic. Eues que de Beziers appellant de frederic de Capone, Guillaume auville, Mre. benois adam, estienne le Druissier au grand Conseil francois de Mazac gouverneur de Montpellier demendeur en cas d'abus excez et attemptats et aussy demandeur En matiere de provision d'une part, Et Mre. antoine dubois Soy disant administrateur dud. Eueschié de Beziers Intimé et deffendeur Et lendam afin de non proceder d'autre part, ensemble le plaidoyé fait le 28e. juillet par le procureur gnal du Roy Et tout ce que les dites parties ont mis Et produit par deuers la Cour

Il Sera dit que la cour a Renuoyé et renuoye toutes les appellations dud. appellant pour bien relevées et a ordonné

Et ordonne ladte Cour que led. Jntimé Viendra au lendemain
de la Saint Martin. Venant deffendre a toutes fins,
Et que Cependant par maniere de provision Tous ceux
qui ont pris et arresté les lettres et provisions de lad. Cour et
Exploits des Sergens executeurs d'Icelles Et les personnes
Dcsd. Sergens et executeurs et des faicteurs et Entremetteurs
des besongnes et affaires dud. Jamoillac et les fruits de
Ses benefices et Ses biens Seront par arrest Et detention
de leurs personnes ajournemens personnels et par
Toutes autres Voies et manieres deües Et raisonnables, et
nonobstant oppoons ou appellations quelconques a les
rendre restituer et destituer aud. Jamoillac et semblable-
ment Sera led. Jntimé Contr'cinq. fve absoudre ceux qui
ont Esté Excommuniez et cinq. fve oster le Cez et Jnterdit mis par
affiches au lieu de Larbourne a Ses despens Et de ce certiffier
La Cour dedans 4. mois, Et avec ce ordonne la Cour
que tous ceux qui Seront trouvez avoir mis ou fait
mettre et pour chasser les d. excommunimens et Jnterdits
Seront contraints par prinse arrest et detention de leurs
personnes et par toutes autres Voies et manieres deues et
raisonnables a faire revoquer Casser et annuller lesd.
Censures et Jnterdit, et deffend lad. Cour a chacune desd.
parties que pour raison de ce dont est question entre elles
en la Cour de Ceans jls ne traitent ne poursuivent l'un
l'autre ailleurs qu'en lad. Cour, ne facent executer aucunes
provisions jmpetrées ou a jmpetrer autre que de ladite
Cour et ce Sur peine de Cent marcs d'or et de perdition
de Cause despens reservez Endiffinitive.

Led. 5e. Septembre. 1491.

Au Conseil en la Grande Chambre.

Ce Jour Me. andré Cotin nagueres Conr. Laj du Roy
en la Cour de Ceans a esté receu al'office de Conr. Clerc en
ladite Cour que tenoit Me. Michel Vigner, et led. Vigner
qui par avant tenoit ledit office de Conseiller Clerc a esté
receu al'office de Conseiller Lay que tenoit led. Cottin au
moyen des resignations des d. offices faits par les dessusd.
Et par Vertu des lettres du Roy Sur ce octroyées lesquels ont
fait respective le Serment en tel Cas accoustumé.

Du Samedy 10e. 7bre 1491.

Le Parlement Vacant.

Sur ce que le procureur du Roy a dit aujourd'huy aux presidens de ce parlement Jceluy Vacant que par arrest de la Cour donné le 12e. Jour d'aoust dernier passé Entre les Consuls esleuz et habitans de la Ville de Clermont en Auvergne Comme appellans du Gouverneur et autres officiers de l'Euesque de Clermont d'une part et le dit Euesque prenant le fait et Cause pour ses d. officiers appellé et j'ntimé d'autre, auroit esté dit estre bien Sentencié et appointé par le dit Gouverneur et autres officiers et mal appellé par les d. appellans qu'ils l'amendevroient au Roy, Et depuis c'est a sçavoir le 2e. Jour dud. mois pource que l'en disoit que la Jurisdiction dud. gouverneur Estoit regie et gouvernée par droit Escrit et que par ce ne devoit aucune amende Feu appointé par ladite Cour que l'Execution de lad. amende Surceoit, jusques a ce qu'autrement en eust esté appointé, Sauf que s'il ne devoit avoir amende ord[onn]e les d. appellans l'amendiroient de dix livres parisis Et pource que le dit procureur du Roy a Esté Certiffié par attestation des ad[voc]ats et praticiens du Baillage de Montferrand que lad. Jurisd[ict]on dud. gouverneur estoit gouvernée par droit Escrit consentoit que lad. amende fust admullée Veu lequel consentement et tout Considéré,

Les Presidens ~~qui~~ en ensuivant la deliberation de lad. Cour ont ord[onn]é et ordonnent que lad. amende de 40 lt. ne sera levée sur les d. habitans et l'amendront d'une amende de 10 lt. parisis seulement Fait en la Chambre de parlement Jceluy Vacant le dixiesme Jour de Septembre.

Du 24e. Septebre. 1491.

Sur la requeste baillée aux Presidens de Parlem[en]t Jceluy Vacant Par les Mes. Freres et Soeurs de l'hostel dieu de Paris par laquelle ils requeroient que certains Sergens Et gardes mis aud. hostel dieu pour garder Me. Jean Billard prestre naguieres prisonnier en la Conciergerie du palais a pnt malade audit hostel dieu s'vuidassent dud. hostel dieu Lesdits Presidens ont ordonné et ordonnent que lesdits Sergens et gardes s'vuideront dud. hostel dieu et Enjoint au procureur dudit hostel dieu qu'il prenne garde aud. Villart Et qu'il advertisse les d. Presidens quand ledit Villart viendra en Convalescence Fait le 23e. Septembre

Fin du XXXV.e Volume du Conseil du Parlement.

Volume XXXVI.

Commençant en Nouembre

1491.

Et finissant en septembre

1492.

Nouembre

Die 12a celebrata ultima est

Missa Spiritu Sancti intrauerunt cameram

domini quorum nomina Sequuntur

M. J. de la Vacquerie Cheualier premier
M. Thomas Baillet
M. R. Thibousl
M. J. de Ganay } Presidens
L'Euesque de Paris
L'Euesque d'Eureux
L'Euesque de Seez
M. am. de Cembray
M. G. Danuel } Mes des Requestes
M. J. de Courcelles . . . M. J. de Besançon
M. S. Hemequin . . . M. P. dorigny.
M. J. Simon M. J. de fresnoy
M. P. Turquam. - - - M. J. Lesperuier
M. E. Lenfant. - - - M. R. de Livre
M. My Boulanger M. G. Desplantes
M. G. angenon . . . M. P. de neufbourg.
M. N. de Corbie - - - M. G. allegrin.
M. P. de Cerisay. . . M. Ja Chambellan
M. J. burault - - - M an. Ra
M. an. Baudry M. Fr. de Chambon
M. P. de Refuge M. J. delaplace.
M. an de Paris - - - M. P. Poignant.

M. G. de Vaudetar — M. R. Lottin
M. R. Turquam — M. P. de Fontaines
M. G. de Gamaij — M. Sy. Radin
M. J. Lespinay — M. E. de Bailly.
M. G. Volat — M. Ch. du Bec.

Greffiers.

M. G. de Cerisay Ciuil
M. J. de Liure Criminel
M. D. Pesquet des presentations absens
notaire
M. Ja. de Vignacour. — M. G. Chartelier
M. J. Le Camus. — M. J. Berthelot

Ipsis autem patribus fuerunt lecta ordinationes domi-
nos de Parlamento tangentes pteribusque demonstrati-
onibus per procuratorem generalem Regis super reforma-
tione curie factis Eadem curia Super his alias ordinare
Statuit et decreuit et hoc facto vocati exciterunt hostiarii,
Et lecte etiam ordinationes eosdem deinde Vero
apertis hostijs aduocatos, procuratores, et partes,
litigantes concernentes et ab aduocatis et procura-
toribus prestita Juramenta nihil q. aliud fuit actum,

Nomina hostiariorum

Jean de Liure — Nicolas Grassin
Nicolas Lemercier — Estienne Bonneau
Georges Mascon — Guill. Barbin
Louis Bourgeois — Jean Guerreau
Jean Bachelier — Mathieu Machecot
Nicolas Lombart — Jean Lolecte

Ce Jour 12e. nouembre. en ensuiuant
l'appointement des presidens du 2e. jour de ce present
mois Jean Lemeri praticien en cour d'Eglise demourant
en la riue des Noyers pres St. Yues guillaume Bereau
demeurant en la riue St. Jacques a l'enseigne de la fleur
de Lys couronnée, Mes. Jacques prestay aduocat et
Eustache Boete procureur en la cour de ceans ont cau-
tionné et plegé Jean bernard selon l'appointement des
Presidens du 10e. dece mois dont led. bernard les a promis
tous rendre indamnes et aussy les d. de Nory et ~~brault~~
brault, et aussy les d. ~~prestay et boette~~ de Nory et brault

ont promis rendre jndemnez les d. breslay et boete dclad.
Caution, Et pour faire tous Exploits neces saires en cette partie.
ont Esleu les dessusdits ~~breslay~~ Nory et berault leurs domicille.
Chacun en leurs maisons dessus declarées et ledit bernard
en Sa maison rue Saint Jacques, et ledit Breslay en Boette
Chacun en leurs maisons Saulle 12e. nouembre.

Du Jeudy 1r. decembre. 1491.

Les Mrs. des requestes de l'hostel du Roy nostre Sr. Se Som
opposez a ce que la Somme de 300tt. qui doit estre consignée
au greffe de lad. Cour par Me. Jean Racine commis par
les gens des Comptes ne. Soit baillée ne delliurée sans les oyr
ne appeller.

Ledit Jour. La Cour oys les presidens des Enqtes
d'Icelle (Cour) les Mrs. des requestes et autres officiers as-
signez Sur les amendes et oy le procureur general du Roy
a ordonné et commandé a Me. Jean racine procureur en
la Chambre des Comptes et commis par Icelle a receuoir les
exploits et amendes delad. Cour depuis le Trespas de guill
de Lavre nagueres receueur desd. amendes que il consigne
et mette ez mains du greffier delad. Cour la Somme de 6tt. par.
~~a quoy~~ par luy receue de lamende en laquelle Mre. hugues
de Thalarru Et autres Chanoines de l'Eglise de lyon ont esté
Condamnez enuers le Roy par arrest de lad. Cour donné
le 13e. jour d'aoust der. passé, laquelle Somme ne Sera aucunement
distribuées Sans ouir ledit Racine, fait le 3e. decembre,

Du Vendredy 9e. decembre. 1491.

au Conseil en la grande Chambre toutes les Chambres
assemblées ou Estoient Messieurs qui s'ensuiuent

M. J. delaHaye premier president
M. P. Baillet
M. R. Thiboust } Presidens
M. J. Ganay.

M. G. allegrin.
M. P. Simon
M. E. Leinfam
M. G. arbaleste
M. G. de Bezomeon
M. P. deneufbourg
M. N. Bracher
M. F. Chambon
M. Sy. Radin
M. J. Pellieu
M. J. Boucher
M. J. Ruzé
M. T. fontainez
M. P. de Cerisay Juner

M.e Mar. Dalbiac
M. P. Poignant
M. an Baudry
M. G. Volant
M. Ja. Daniel.
M. J. de la haye
M. J. Brunet
M. J. de la place
M. E. Dubois
M. J. Magri advocat
M. P. de Carmoune procureur du Roy
M. Sy. Hennequin
M P. Baudot

M. N Pichon
M. R. Turquant
M. J. Turault
M. Ja. Chambellan
M. G. de Vandetart
M. an. de Paris
M. an. Colin.
M. Ch. Dubec
M. J. de fresnoy.
M. My. Boulanger.

Sur la Requeste Suite par les doyen et Chap.re de leglise de paris, par laquelle Ils ont requis adjornem.t en Cas d'appel Couchant le deeime estre octroyé par la Cour à eux comme appellans de M.e Olivier guillochon de larchevesque de Sens et autres commissaires delegues ou Subdelegues par nostre S.t Pere le pape Couchant ladeeime, Veüe par la Cour lad. requ.tes adjornemens en Cas d'appel, les diligences par Eux faites Tant en la Chancellerie du Roy Veüe apres que Icelluy de l'avoir et obtenir ensemble le refus Surceoir, oy les procureur general et advocat du Roy et tout Considéré,

La Cour a ordonné et ordonne que led. adjornement en Cas d'appel Sera baillé et delivré aus d.t doyen et Chapitre Sub Signeto Curiæ cum Inhibitionibus et absque reparatione attemptorum et a Commandé la Cour au Commis du Greffier Celeur expedier

Du Vendredy 16.e Decembre 1491.

Les Chambres assemblées

Ce Jour M.es Charles dubec, robert turquam guillaume Hennequin conseillers du Roy en la Cour de Ceans, ont dit a la Cour que M.e pierre turquam Conseiller lay du Roy en lad. Cour de Ceans estoit fort malade tellement quil ne pouvoit devers la Cour Suivre la req.te quil luy entendoit faire et pour ce avoit prié les dessud. que ilz fissent ladite requeste pour luy qui Est a ce quil plust a lad. Cour recevoir M.e Phles turquam fils dud. M.e pierre,

aud. office de Conseiller lay qu'il tenoit selon la forme et
teneur des lettres de don sur ce fait par led. Seigneur donnée
a Ambroise le 8e. Jour d'avrilz 1489. Sur quoy la matiere
mise en deliberation, et veues par lad. Cour lesd. lettres,
La Cour a receu et reçoit led. Me. Phles Turquam audit
office de Conseiller lay sous condition que s'il va de vie
a trepas devant led. pere ledit office sera et retournera
de plain droit a sond. pere pour en jouir comme il faisoit
par avant cette presente reception, sans ce que par la
reception dessusd. led. office soit vacant ne impetrable
a lad. Charge de revendition envers ledit Me. Pierre Turquam
Et sera ledit Me. Phles reformer lesdites lettres en la
forme dessusd. lequel Me. Phles Turquam a fait le
Serment en tel cas accoustumé

Du Vendredy 23. e. 8bre. 1491.
au Conseil en la grand. Chambre

Sur la requeste faite par Me. Ambrois de Cambray,
Charles de la Vernade et Guillaume Daunet Conseillers
et Mes. des req.tes de l'hostel du Roy, par laquelle Ils ont
requis que la Somme de 300 tt. parisis consignée par Me.
Jean Racine commis a recevoir les exploits et amendes de lad.
Cour depuis le trepas de Guillaume de Lurres nagueres receveur
des amendes es mains de Me. Guillaume de Cerisay
greffier en cette Cour laquelle Consignation est faite de
partie de l'amende en laquelle Mre. Hugues de Thalaru et
autres Chanoines de Lyon l'Eglise de Lyon ont este condamner
envers le Roy sus baillée et delivrée aud. de Cambrey
la Vernade et Daunet et sur ce qu'leur pouvoit estre
deub de leurs gages, Oy sur ce led. Me. Jean Racine et
tout Considere

La Cour a ordonné que pour cette fois et sans prejudice
des autres officiers et neecessitez de lad. Cour assignées sur
lesd. amendes la Soe de 300 tt. par. sera baillée et delivrée
par ledit de Cerisay ausd. de Cambrey, de la Vernade et
Daunet et de lad. Somme de 300 tt. par. a descharge et descharge
la Cour led. de Cerisay et les siens, Et outre a ordonné
Et ordonne lad. Cour que lesd. de Cambray la Vernade
Et Daunet et chacun d'eux pour le tout s'obligeront de
bailler acquit et descharge suffisant audit Racine, et
apres lesdits de Cambray de la Vernade et d'Aunet seront
obligez chacun d'eux pour le tout de bailler lesd. descharge
Et acquit suffisant audit Racine de lad. Somme de
300 tt. Parisis, laquelle Ils ont confessé avoir eue et
receue de lad. Cerisay et l'en ont quitté et quittent et font

Cour a dcschargé comme dessus ledit de Corbay et Racine et ~~tous autres~~ sans ce que on ne leur empuisse jamais rien demender, fait en parlement le 23.e jour de decembre 1491 Si ce signetant ~~prestre~~ prequet de Livres.

Ledit Jour 23.e decembre. 1491. Entre Soeur Jeanne de Mervat religieuse demendresse et requerant l'entherinement de certaine req.te Et en ce faisant que les ~~partie~~ promoteur et official et autres officiers de l'Euesque de Paris fussent contraints de cesser la procedure et pourcuite qu'ils faisoient contre ladite demendresse au preiudice des Inhibitions et deffences a eux faites par lad. Cour et qu'ils fussent contraints a Casser et adnuller les Citations et Censures faites a encontre d'elle et fabriquer a Coutemoins a tout le moins a Cautelle d'une part, et led. Euesque de paris comme ayant pris la Cause pour Ses dits officiers deffendeurs d'autre part, Veue par la Cour lad. requeste les aduertissemens desd. parties et toutes ce que par Icelles a Esté mis et produit pardeuers Certain commis.re commis a parler aus dparties et tout Consideré.

Il Sera dit que lad. Cour n'obtempere point a lad. req.te mais qu'en ensuiuant Certain arrest donné par icelle Cour le 20.e jour de mars 1489. a permis et permet lad. Cour aud. Euesque et a Ses officiers de poursuir lad. religieuse selon la ~~Coustume~~ teneur des Sentences données contre elle Cam par dudit Euesque que que par l'official de l'archeuesque de Sens Et Sans des pens de cette Instance et pour Cause.

Ledit Jour 23.e x.bre 1491. La Cour a ordonné et ordonne que l'amende de 10.tt par. en laquelle par arrest de lad. Cour prononcé le 23.e Jour de decembre guillaume mainglier a esté condamné au prouffit d'estienne Laurens Sera baillé et deliuré aux Nouices des augustins et des Carmes a Chacun Cent Sols parisis, fait en Parlement le 28.e decembre 1491.

Du Jeudy 29.e decembre 1491.
en la grande Chambre.

Ce Jour a Esté octroïé adjournement en Cas d'apel aux Doien et Chapitre de Tours touchant la deime Cam pour eux que pour leurs Sujets estans de Chore et pannis sur Ecclesie et a esté commandé au greffier de l'expedier

Du lundy 2.e Janvier 1491.

Aujourd'huy m.e henry de Livre Con.er du
Roy en la Cour de Ceans et ez requestes dupallais a dit et
Exposé a Icelle Cour et ~~ezdites requestes~~ que il a ~~seruy~~ aus dites
office en lad. Cour et ez d. req.tes Seus de bonne memoire
les Roys charles et loys derniers trepassez et le Roy nostred.
Seig.r qui apresem est l'espace de 33. ans ou Environ et
que volontiers il Se demettroit de Sond. office de Conseiller
en lad. Cour et ezdites req.tes dupallais au prouffit de M.e
Helie de Livre Son fils licentié et loix et advocat en
Icelle Cour ou il a par l'espace de dix ans ou Environ Suiuy
la pratique requerant a Icelle Cour Sur ce escripre audit
Seigneur afin que Son plaisir fust de ce octroyer et ordonner
Sur quoy la matiere mise en deliberation et oy ~~plusieurs~~ plusieurs
Conseillers en ladite Cour qui ont Tesmoigné de la Suffisance
dud. M.e Helie, Lad. Cour a deslibere et Conclud-
quelle escriva de cette matiere au Roy nostre dit
Seigneur en la maniere qui S'ensuit

Nostre Soumerain Seigneur nous ~~vous~~ recommandons
a Vostre bonne grace Tant et Si tres humblement que plus
pouuons, ~~faire~~ Et vous plaise Sauoir nostre Soumerain Seig.r
que n're frere m.e henry de livre Vostre Conseiller lay
En cette Vostre Cour et ez req.tes ~~de~~ vostre Pallais, nous a dit et
Exposé que il vous a Seruy et feu.r de bonne memoire Vos
ayeul et pere que dieu absolue aud. office de vre conseiller
en celle d. cour et esd. req.tes l'espace de 33. ans ou enuiron
et que Volontiers il Se demettroit dud. office a M.e helie de
Livre Son fils licentié en loix et aduocat en vred. Cour.
ou il a par l'espace de dix ans ou enuiron Suiuy la pratique
Se Vostre plaisir estoit luy donner Icelluy office, et a nostred.
frere fait la req.te a ce que Sur la Suffisance dud. M.e
helie Son fils ~~vous~~ Si vous Voulsissions escripre a nostre Soumerain
Seigneur, nous auons deslibere ensemble Sur lad. requeste
Et touchant la Suffisance dud. M.e Helie, et auons eu tel
Tesmoignage quil nous a Semblé Suffisant et y doine pour
tenir et auoir led. office, Et que vous en Serez bien Seruy
Se Vostre plaisir est le luy donner nostre Soumerain Seigneur
nous prions le benoist fils de dieu quil vous donne bonne
Vie et longue et accomplissem.t de vos tres hauts et tres nobles
desirs, Escript a Paris en Vostre Parlement Sous le Signet d'Icelluy
le 2.e Jour de Janvier

Du Jeudy 5e. Janvier 1491.

La Cour a ordonné et ordonne que sur la somme de 300 tt. Parisis estans ez mains de me. Guillaume de Cerisay greffier delad. Cour de lamende en laquelle Me. Hugues de Chalaru et autres Chanoines de l'Eglise de Lyon ont Esté condamnez envers le Roy par arrest delad. Cour donné au mois d'aoust dernier passé Sera baillée, payée et delivrée a me. Michel Destain marchand Tapissier la Somme de 60 tt. tz. Sur et tant moins de la Somme de 162 tt. tz a eulx deüe pour la Tapisserie qu'il a delivrée a lad. Cour Servant a la Tournelle Criminelle, et par ce a deschargé et descharge lad. Cour ledit de Cerisay Ses hoirs et ayans Cause delad. Somme de 60 tt. tz. le 5e. Janvier 1491.

Du mardy 10e. Janvier 1491.

Entre le Procureur general du Roy demandeur et requerant que me. Jean de Moulins fust debouté de la Maistrise et administration de l'hospital des aveugles de Chartres, et que le commis par me. Jean d'Arly confesseur et ausmonier du Roy fust entretenu entre lad. administration et que ledit Desmoulins fust condamné avendre et restituer les gages par luy pris a Cause de celle maistrise et administration aux freres dud. hospital dune part et led. Desmoulins deffendeur et requerant l'entherinement de certaine req.te et en ce faisant estre receu a resider lad. administration au profit d'un des freres et que les prieur et aveugles fussent condamnez a luy payer Ses gages deuz a Cause de ladite administracon Et que les d. parties fussent tous hors de Cour; Veu par la Cour les Cedulles des d. parties, et tout ce qu'elles ont mis et produit pardevers ladite Cour et tout Consideré

Il Sera dit que en entherinant ladite requeste ledit Desmoulins resignera dedans Un mois lad. maistrise et administration au profit de l'un des d. freres et mesmes de L'aumosnier du Roy lequel en pourvuera et commettra l'un d'Icelle S'il en Idoine et Suffisant lequel commis se reglera et gouvernera Selon la fondation et Statuts dud. hospital et fera residence, et en ce faisant mis et met la Cour les dites parties hors de procés tant pour le principal que pour restitution des d. gages.

Du mecredy 18e. Janvier 1491.

au Conseil en la grande Chambre ou estoient Messieurs M. J. de la Vacquerie Chevalier premier,

M. E. Baillet
M. R. Thiboust } Presidens.
M. J. de Ganay
M. P. Simon Mes des requestes
M. J. Delaplace
M. P. de fontaines
M. J. Boucher
M. E. Dubois } Mes des Reqtes
M. N. de haequeville
M. J. de Courcelles
M. Ch. de la Vernade
M. S. Radin. M. G. aymeri
M. R. Pichon. M. an. Baudry
M. J. defresnoy M. P. des plantes
M. R. Lotin. M. G. allegrin.
M. Mr. de Bellefaye M. G. hennequin
M. R. Turquam M. J. Simon
M. J. Pellieu M. J. Gaignon
M. M. de Corbie M. Ch. dubée
M. J. Lenfant M. P. Turquam
M. G. Volant M. P. Baudon
M. G. Brunet M. G. aymeret
M. J. Bachaut M. N. Bracher
M. J. Lesprevier M. My Boulanger

Ce Jour Mc Jean de pierre pour licentié en decret a Esté receu a l'office de Mre des Reqtes ordinaires de L'hostel qui estoit Vacant par le Trespas de Mre Estienne Pascal et a fait le Serment en tel Cas accoustumé

Du lundy 23e Janvier 1491.

Ouye larcqueste faite en la Cour de Leans par les Presidens en la Chambre des Enquestes les greffiers Notres et Cleres des greffiers de lade Cour Sur ce qu'ils disoient que de certaines amendes deuës a Cause de leurs offices

Ils n'auoient peu estre payez par feu jean de Liure
en Son viuant receueur des amendes et exploits dela d.
Cour et leurs en estoient deues plusieurs amendes et pour
ce requeroient commandement estre fait a M.e antoine
Malingre a present receueur des amendes et Exploits de
~~la d. Cour~~ qu'il leur leur fasse payement des amendes a luy.

La Cour a ordonné et ordonne que le d. receueur qui
a present est payera les dessusdits de ce qui leur sera
deub tant du passé que du tems a venir Sur et des
deniers qu'il receura des amendes et exploits d'icelle
Cour du tems a venir nonobstant que leur deub ne
soit escheu de Son tems et a ce faire Sera contraint
Se mestier est par toutes voies deuës et raisonnables
fait en parlement le 25.e Jannier

Du mecredy 25.e Jannier 1491.

au Conseil en la grande Chambre

Entre M.e Jean Rivale et les procureurs des Nations
de France Normandie et allemagne, adioints auecluy
appellans des Doyens des facultez de ~~Droit~~ decret et de Medecine
de l'Vniversité de Paris d'une part, et M.e Claude ~~Hugier~~ Haugers
Intimé d'autre part. Veu par la Cour le plaidoyé fait
en Icelle le 12.e Jour de ce mois, et tout ce que par les dites
parties a Esté mis et produit par deuers la d. Cour et ouy
Sur ce le procureur du Roy.

Il Sera dit que la cour a mis et met lad. appellation
et ce dont a esté appellé au neant Sans amende et despens
de la d. Cause d'apel et pour cause et renuoie la Cour le
debat et proces des d. parties touchant le droit de la rectorie
pretendue par led. Riuole et de Haugest en ladite
Vniuersité de paris, pour par les quatre facultez estre
Commis notables deputez non Suspects et fauorables a
l'vne ne a l'autre des d. parties autres que ceux qui ont
ja ~~jugé~~ esté deputez pour connoistre et decider dud.
droit pretendu par chacune des d. parties en ladite
Rectorie et Sur ce par ladite Vniuersité estre fait
droit aus d. parties dedans huitaine pour tous delais
ainsy que de Raison et ordonne la Cour que pendant
et Jusques a ce que dudit droit Soit discuté les dits

Rivole et Saugest Serom contraints par toutes Voies et
manieres deuës et raisonnables et non obstant oppoons et
appellations quelconques de mettre les Livres ebeaux et
autres ins eignemens et mains de l'ane den Recteur qui
Cependant exercera lad. Rectorie et deffend la Cour a Vous
Suposts de lad. Vniversité Soient ceux nommez les freres
ou autres Sur peine de prison et de bannis sement de ce
Royaume que et assemblées de lad. Vniversité ne fassent
aucunes Insolences en declarant ceux qui Seront trouvez
avoir fait ou fait faire les d. insolences et Voies de faits
priver du droit par Eux pretendu et de lad. Vniversité

Du Penulti.e Janvier 1491.

Entre les manans et habitans de la Ville de Sens deman-
deurs et requerans les lettres a Eux octroyées Tant par le feu
Roy Louis que par le Roy qui apresent en Touchant la
maire et escheinage de lad. Ville de Sens Soient Enregistrées
Pleines et que Sur chacune d'Icelles Soit mis leeta publicata
d'une part. Et le Procureur general du Roy deffendeur d'autre
part, Et aussy entre prieure de Vielschastel Soy disant esleu
en maire, Philipes le hongres Jean Leloup et Jean Maubroy,
eux disans Esleux en Escheuins de lad. Ville de Sens ou de Son
Lieutenant d'une part et ledit Bailly ou Me. Louis boucher Son
Lieutenant general, Louis grassin advocat, Jean Renault pro-
cureur du Roy audit Baillage, Jean Picquet, pierre piedefer,
Esleux Sur le fait des aydes aud. Sens Jean Girardin, Jean
Bouchart, Gillet odot Et Guillaume Sauverel demourans audit
Sens Intimez d'autre part. Veu par la Cour les Lettres Oplaidoié
desd. parties et Tout ce que par elles a esté mis et produit devers
ladite Cour et Tout Consideré.

Il Sera dit que les Lettres Serom Enregistrées en lad. Cour et
Sur Icelles Sera mis leeta publicata et regist.ta pour en joüir
par les d. habitans de Sens en la maniere qui s'ensuit, c'
C'est assçavoir que de deux ans en deux ans le jour St. Jean
des Series de Noel les d. manans habitans par l'autorité du
Bailly de Sens ou Sonlieutenant Se pourront assembler au lieu
accoustumé et Illec eslire Vn maire quatre Eschevins et Vn
autre pour Estre procureur et receveur et led. esleccion dûëment
faite Sera presentée audit Bailly ou Sonlieutenant pour
incontinent confirmer instituer et recevoir au Serment ceux
qui auront esté ainsy esleus et auplus de Voix et pour contraindre
Semestier ou les d. esleus apprendre et accepter la d. Charge

Sinon que les deux années precedentes, Ils ayent exercé aucune des dites charges ou qu'ils ayent autre excusation legitime elle durant lesdites deux années l'un desd. maire eschevins receveur et procureur Vn de vie a l'autre, ledt bailly de Sens ou Son lieutenant pourra subroger vn autre en son lieu par le conseil et advis des autres, Et les quels maires et Eschevins ainsy Justituez comme dit est auront l'autorité d'aviser deliberer, conclure et ordonner ce qu'ils verront estre expedient pour l'entretenement des murs, fossez, Chaussées, pavez, ponts, gardes, et autres communs affaires de lad. Ville pour le bien honneur, prouffit et seurté d'icelle Ville, Rues Voies et matieres qui toucheront le fait et affaires du Roy, et autres grandes matieres de Conseq.ce Lesd. maire et eschevins Seront tenus appeller le bailly ou Son lieutenant avec aucuns des notables gens d'icelle Ville esquelles assemblées led. bailly ou son lieutenant presidera quand il y Sera present et pour faire les d. assemblées et convocations y assister et executer ce qui Sera Conclud et ordonné par les d. maire et Eschevins ceux maire et Eschevins pourront prendre et avoir des Sergens Royaux en lad. Ville ausquels ils assigneront gages raisonnables, et en Cas de debat ou Contradiction led. bailly de Sens ou Son lieutenant y pourvoyra ainsy que de raison, et ne pourront les d. maires et Eschevins commander ne faire faire assemblée generalle Sans l'autorité et congé dudit bailly ou Son lieutenant lequel avec aucuns des officiers du Roy Seront tenus d'y estre et assister, et y présidera ledit Bailly ou Son Lieutenant comme dit est et Seront tenus les d. maires et Eschevins eux assembler du moins deux fois de Chaque une Semaine, C'est assavoir le mardy et le Jeudy heure de deux heures apres midy pour communiquer et traicter des affaires et negoces de lad. Ville Et oyr les requestes et doleances des habitans d'icelle et leur donner provision telle que de raison Sur peine de 12 d. Pt. d'amende Sur chacun deffaillant, Se au jour et heure led. deffaillant n'envoye Excusation raisonnable, et de tout ce qui Sera fait Seront faire registre, et que Sur les prouffits et revenus de lad. Ville led. maire aura 12 tt. chacun De perin et 8 tt. et led. procureur et receveur 20 tt. Tz de gages par chacun an, et touchant les droits de la riviere et du pain dont mention est faite esdites lettres, les habitans en jouiront ainsy qu'ils ont accoustumé d'ancienneté et neanmoins Sera dit qu'il a esté mal procedé ordonné et appointé par ledit bailly de Sens ou Son lieutenant et bien appellé par les d. appellans, Et procederont les d. manans et habitans a faire nouvelle election des maire et Eschevins et procureur

receueur delad. Ville dedans quinzaine en la maniere denan
dite nonobstant Certaine Eslection par eux derniere ment faite
contre les deffences delad. Cour pour en jouir par les esleuz
du jour deladite Eslection Jusques au jour de St. Jean des
feries de Noël prochain Venant en vn an.

Du 3e. Feurier 1491.

au Conseil en la grand Chambre ou estoient quatre
Presidens et 54. Conseillers

Sur ce qui a Esté mis en deliberation a Scauoir qui
estoit de faire touchant ce que mr. Le Chancelier fut dit en
la presence du Roy a la Cour qu'il auoit mandé venir deuers
luy en l'hostel des Tournelles pour raison du deceins et des Eues-
chez de Luçon et de Beziers; la Cour a Conclud et deliberé
que aucuns des Presidens et Conseillers en Icelle Iroient par-
deuers led. Seigneur pour luy Suplier en toute humilité oyr
led. Cour en remonstrances quelle a entention de faire, et
trouuer moyen d'entrer en communication des matieres
auec les gens de Son grand Conseil ou autrement y pourueoir.

Cedit Jour 3e. Feurier la Cour apres que par aucuns
a Esté certorié quelle jra au deuant de la Reyne a Sa
nouuelle entrée en cette Ville de Paris en Cette ordre et
habits quelle a dite Cour fut au deuant dud. Seigneur a
Sa nouuelle entrée par luy faite apres Son joyeux aduene-
ment a la Couronne en cette Ville de paris ainsy que led. ordre
est reg.ré au reg.re delad. Cour au 28e. Jour de juin 1484.

Ledit 3e. feurier 1491. Sur ce que le procureur
general du Roy a requis que Certain appointement donné par
la Cour le 5e. Jour de mars dernier passé entre le Duc de Loraine
et de Nemours et Icelluy Procureur general fus corrigé en
tant que par icelluy led. procureur general est nommé demandeur
combien qu'il n'estoit que deffendeur, ouy le rapport des Commis.res
ordonné pour Sur ce parler aux parties et toute plaidoyé
Sau en led. Cour entre les d. parties le 18e. Jour de juillet lan
1485. et autres jours ensuiuans led. appointement. Du 5e. jour de mars

La Cour a declaré et declare ledit Procureur general du
Roy estre deffendeur et opposant et qu'il ne sera aucunement
nommé au procés pend.t entre les d. parties pour raison des
Terres et Seigneuries de la ferté bernard Mayenne la Juchez
Et autres nonobstant ledit appointement.

Du mardy 7.e feurier 1491. au Conseil en la grand
Chambre.

Ce dit Jour a Esté ordonné le procureur gñal oy estre baillé adjournement en Cas d'appel a Antoine de la Rochefoucault appellant des mareschaux de france et de Estienne Druet de certaine Inocation par luy faite au grand Conseil contre aymard et ce Sub Signato Curiæ et absque reparatione ad emplastorum.

Ledit Jour 7e. fevrier La Cour a ordonné et ordonne a Me. guillaume de Cerisay greffier de la Cour de Caans, de bailler et payer et, delivrer a Me. antoine Malingre commis du receveur des amendes des exploits de ladite Cour la Somme de 100. par. du reste qu'il avoit en ses mains de l'amende en laq.le Mre. Hugues de Thalaru et autres Chanoines de Lyon ont Esté condamnez envers le Roy par arrest de lad. Cour le 13e. jour d'aoust dernier passé pour Employer en reparations qui Sont necessaires a faire Sur la Tour de laquestion, de laquelle Somme de 100tt. led. Me. antoine Sera tenu de rendre Compte lequel Me. antoine pour ce present a Confessé avoir eu et receu dud. de Cerisay lad. Somme de 100tt. parisis et la promis j celle employer et en rendre Compte quand par la Cour en Sera ordonné, et par ce la Cour des Chargé et descharge ledit de Cerisay de lad. Somme de 100tt. parisis Sans ce que on luy en puisse ci en demander Fait le 6e. fevrier 1491.

Du Mecredy 8e. fevrier 1491.

En la grand Chambre ou Sont 4 Presidens et 40 Conseillers Sur le plaidoyé et que les Presidens des Enquestes ont dit a la Cour que ils devoient aller au devant de la Reyne a sa nouvelle entrée avant les Conseillers Clercs nonobstant qu'ils fussent receus en leurs offices avant eux, desliberé a este pour cette fois et Sans prejudice des droits des parties que les d. Presidens j vont en l'ordre de reception et offices de Conseillers esquels ils ont este receus, ouye a este Conclud et desliberé que le plus ancien Conseiller lay y ira avec Me. guillaume de la haye qui ne president en la Cour de Caans nonobstant la Contradiction des Conseillers Clercs de lad. Cour a quoy Eux 4 plus anciens Conseillers Clercs de lad. Cour et l'un d'eux deux Selon l'antiquité et au Surplus Couchant les advocats de ladite Cour qui ont fait Supplier a la Cour par leur advocat du Roy qu'il leur Soit permys de porter leurs Chapperons fourez et leur Seant joinct aussy aux procureurs

de lad. Cour et publié a la barre que demain que doit estre
faite lad. nouuelle entrée entre neuf et dix heures ils
se rendront en la Cour de ce pallais honnestement vestus
et habillez de robes et Chaperons, C'est assauoir lesdits
aduocats auec leurs d. Chaperons fourez et les procureurs
ainsy qu'ils ont accoustumez pour accompagner ledite Cour
Et sera semblablement enjoint aus d. procureurs et aduocats
qu'ilz voisent chacun en ordre apres les aduocats et procureur
du Roy sans eux entremesler auec les Conseillers de la dite
Cour et lesd. aduocats et procureur du Roy sur peine
de l'amende

Du Jeudy 16. feurier 1491.
au Conseil en la grand Chambre presens
3. presidens et 31. Conseillers

Sur ce que Bremond Cordel huissier d'armes du
Roy a presenté a la Cour certaines lettres de uocation par lesq.as
le Roy enuoye a Son grand Conseil la Cause pendante en
Icelle Cour entre les Esleu et Chapitre de Toulouse, et
Me. Hector de Bourbon pour raison de certains brefs
apostoliques et autres Choses concernants l'archeuesché
dud. Toulouse, apres que led. Bremond a esté interrogé,
Et qu'il a confessé qu'il n'auoit fait aucun exploit par vertu
desd. lettres autre que la presentation d'Icelles qu'il a fait
de present a lad. Cour, Icelle Cour luy a deffendu et deffend qu'il
ne baille aucun exploit ou relation touchant lesd. lettres a lune ne
a l'autre desd. parties, et outre a ordonné et ordonne ladite Cour
que Icelles lettres demeureront arrestées deuers Icelle Jusques
a ce que par elle autrement en soit ordonné

Du Vendredy 17e feurier 1491.
au Conseil en la grande Chambre presens
quatre Presidens et 19. Conseillers

Ce Jour la Cour a octroyé deux adjornemens en cas d'apel
aux doyen et Chapitre de l'Eglise de Lucon et a Me. Mathurin
Dere Soy disant Esleu en Euesque de Lucon l'un comme
appellant de certain Juges deleguez par certain Ecrit
Lesquels deleguez demourans a Limoges hors les limites de con d.
contre l'arrest d'Icelle par lequel a esté dit que l'archeuesque de
Bourdeaux seroit contraint de bailler Vicaires du ressort d'Icelle,
L'autre comme appellant de Jacques Guermeau Jean du plessis Sergens
Royaux Jean de la Voyere Soy disant Commissaire en cette partie

Et certain huissier du grand Conseil qui ont pris et saisy en Corps plusieurs des Chanoines et habituez et habituez de ladite Eglise et leurs biens Iceux deux adjornemens allencontre de M.e pierre de Sauerges Conseiller et M.e des requestes de l'hostel du Roy et autres parties adverses dud. doyen et chapitre et enjoint au greffier d'Icelle ou a Son commis de les bailler et delliurer. Sub Signato Curie et absque reparatione attemptorum,

Ledit Jour 17.e feurier Sur ce que les Prevosts marchands et eschevins de cette Ville de Paris Sont Venus en la Cour et ont requis a Icelle que elle envoyast a l'hostel de lad. Ville tous ceulx ce que le Roy demandoit a lad. Ville pour ce que plusieurs Ses ennemis comme l'en disoit se Voudroient esleuer Icelle Ville fournir mil hommes Soudoyez Jusques a trois mois.

La Cour a Conclud et deslibere quelle nenvoyera aucuns audit hostel de la Ville mais s'il y en a qui comme particuliers y Vueillent aller elle S'en raportera a eux

Ledit 17.e feurier 1491.
au Conseil en la grande Chambre ou Estoient
M.e J. de la Vacrie Chr. premier
M. J. de Ganay Presidens
MM. de Bellefaye
M. J. Tellieu,
M. J. de Courcelles
M. N. de Corbie
M. J. Lesperuier
M. J. Boucher
M. a.C. dalbia
M. J. de Corbie
M. G. aymeri
M. Ch. de la Vernade
M. G. Saumet
} MCS des Reqtes.

M J. Brimon
M P. Baudot
M E. Pouchet
M. P. de Cerisay.
M. J. de laplace
M. S. Radin
M. R. Briçonnet
M. J. Bouchart
M. G. de Handetart
M. J. Bignet
M R. Turquam
M. an de Paris
M. P. Brithac
M. J. daurit.
M. Ch. Dubec,
M. R. Lotin
M. J. Iuraut
M. R Iamequin / Baqueville

M. G. de Besançon
M. N. Gaillard
M. J. de fougerais
M. L. de Neufbourg
M. N. Brachet
M. E. Lenfant
M. M. Boulenger
M. G. allegrin.
M. J. du fresnoy.
M. N. Pichon.
M. S. Chambon
M. Ma Ruze

M. L. du Refuge
M. L. Tourquam
M. L. C. de Fontaines
M. J. de Besançon
M. L. d'origny.
M. G. Erlant
M. Ja. Chambellan
M. J. Brunat
M. an Colin.
M. G. Volant
M. L. Simon.

Veüe par la Cour les lettres octroïées par le Roy a Mre. aubert Le Viste rapporteur et Correcteur de la Chancellerie, par les quelles le Roy luy a donné office de Conseiller clerc en lad. Cour comme Vacant par la resignation qui en a esté faite par Mre. Estienne de Bailly Son gendre pour Celuy exercer avec led. office de Rapporteur et correcteur Sans ce que par l'acceptation de l'un des d. offices l'autre puisse estre dit Vacant en aucune maniere et Sans ainsy que led. Le Viste estoit clerc non marié, et en la forme et maniere que l'avoit tenu led. Bailly qui aussy est homme marié, dont et de tout ce que dit est le Roy a dispencé led. Le Viste pour les Causes a plein contenües ez d. lettres oye aussy Sur ce faite par led. Le Viste et Tout consideré

La Cour a receu et reçoit led. Mre. aubert Le Viste aud. office de Conseiller clerc en lad. Cour, pourveu toutesfois qu'il ne l'exercera aucunement Sans qu'il tiendra led. office de Rapporteur et correcteur, et au Cas qu'il voudroit resigner led. office de Conseiller Clerc en lad. Cour, il ne le pourra resigner que a un homme d'Eglise ou Clerc non marié ainsy que led. office le Requiert et Sous ces Conditions a led. Le Viste fait le Serment accoustumé.

Dumardy 21. Janvier 1491.
au Conseil en la grand Chambre

Sur les Lettres octroyées par le Roy a Mre. Jean du Mas Seigneur ~~partes~~ de l'Isle, par les quelles led. Seigneur luy donne ~~la~~ faculté de luy nommer ou presenter

aux offices des eaux et forests quand elles seront vacquans par
mort ou autrement ainsy qu'il est contenu esd. lettres, Sur
Quoy a ordonné que lesdites lettres seront leües lundy prochain en
jugement, et ce fait sera mis sur le reply d'icelles, Leüe
leüe publicata et registrata,

Du Jeudy 23. Janvier 1491.

Entre. Me. Jean Rinoles Soy disant recteur de l'Uni-
uersité de paris demandeur et requerant led. office de recteur
luy estre adjugé d'une part, et Me. Claude Hemgest Soy
disant aussy Recteur delad. Université Et requerant pareillt.
ledit office luy estre adjugé d'autre part, Veu par la Cour le
plaidoié fait en icelle le 12e. jour du mois de janvier dernier
passé les advertissemens desd. parties et Roolle quelles ont
mis et produit pardevers ladite Cour les moyens de fausseté baillez
contre certain roolle produit parled. Rinole ensemble les
depositions de Mes. Pierre Comar, Girart militis, Guillaume
Gallot, Pierre gobeliere, Jean lebeau, et georges hotsouts
Examinez par ordonnance d'icelle Cour et Rolle Consideré

Il Sera dit que ledit Langest jouira dud. Rectorie
honneurs, fruits, revenus, et esmolumens aud. office ap-
partenans durant led. Rectorie, Et ace faire et souffrir seront
contraints ledit Rinolle et autres qu'il appartiendra par
toutes Voyes deües et raisonnables et sans despens dud. procez
Et pour cause et deffend la Cour aux supposts de lad. Université
Et autres nommez les freres que doresnauant ils n'usent de
brigues insolences et Voies de fait et faits et actes de ladite
Université, autrement sera procedé contre eux par Emprison-
nement bannissement de ce Royaume et autres peines qu'il
appartiendra,

Du Vendredy 24e. fevr. 1491.

au Conseil en la grande Chambre

Sur la Requeste baillée a la Cour par Me. Jean le Camus,
notaire et Secretaire du Roy et l'un des quatre notaires de la
Cour de Parlement narrative que ses gages par luy desservis
a cause de sond. office de l'un des 4. notaires luy estoient
deüs de longtemps et mesmement du parlement passé, et pour
ce avoit requis au receveur des Exploits et amendes de ladite
Cour sur lequel leur assigner les gages desd. notaires quatre
notaires que en deduction de ses dits gages luy Voulsist
bailler une amende de 60 liv. parisis de celles qui seroient
prononcées le jour d'huy Lequel avoit esté Dece. Save refusant
ou dilayant pourquoy requeroit ledit Le Camus luy estre par

la Cour reservée et desliurée une des d. amendes ou autrem.t luy pourueoir comme de Raison, Veu par la Cour ladite Req.te, les arrestz d'appointement autrefois donnez en cette matiere parties ouyes et tout considéré.

La Cour a ordonné et ordonne. que commandement sera fait audit receueur ou m.e antoine Malingre son commis qu'il paye incontinent audit Leannus la somme de 60.tt par. en desduction de ses d. gages a au cas que dece faire elera refusant, la Cour a reservé audit Le Cannus l'amende de 60.tt Parisis en laquelle Jean Paen a esté condamné par arrest d'icelle. cour donné au proffit de m.e Jean des molins aussy nottaire et secretaire du Roy dit seigneur lequel arrest Sera luy prononcé, l'execution de laquelle amende Sera faite par ordonnance de lad. Cour et les deniers qui en prouendront Seront desliurez audit Le Cannus qui en baillera Descharge audit Receueur ou a Son d. Commis et a deffendues Deffend lad. Cour au greffier d'icelle. qu'il ne baille ladite amende, audit receueur ne Son d. Commis.

Du mardy 27.e feurier 1491.

En la grand Chambre au Conseil

Sur la requeste. baillée a la Cour par les doyen et Chapitre de l'Eglise de Luçon et m.e Maturin de Dercé dit Roy disant Eleu en Euesque de Luçon, par laquelle. Ils requeroient que deux adjournemens en cas d'appel a eux octroyez par la Cour les 17.e de Ce mois contre m.e pierre de Sacierges Conseiller et m.e des requestes de l'Hostel du Roy et autres leurs fussent baillez et desliurez et que il fust enjoint au greffier de la d. Cour de ce faire. Veu par la Cour lad. requeste et tout Considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que. le d. deux adjournemens en cas d'appel seront baillez et desliurez aus d. doyen et Chapitre, et m.e maturin de Dercé. et a enjoint d'icelle. cour au greffier de ladite Cour et a Son commis de les incontinent desliurer

Du Jeudy 1.er mars 1491.

aujourd'huy

le maistre pour le Procureur du Roy a dit a la Cour que autres fois il auoit remonstré a lad. Cour qu'il estoit impossible. qu'il peust faire. la production au principal de l'abbaye de Vendosme que. preallablement. l'Incident auquel les parties estoient appointées en droit a Sauoir Si l'Examen a futur Seroit joint ne Soit Vuidé mesmement que le principal de son titre est le priuilege par

lequel la confirmation apartient au Roy qui a esté soustrait,
et ainsy qu'il entend avoir prouvé par son examen a futur
et que sur ladite remontrance par lad. Cour luy avoit esté
fait response qu'elle ne passeroit outre sans prealablement
vuider ledit Incident et neantmoins partie avoit baillé
plusieurs requestes par lesquelles Il avoit requis et requis que
le Procureur du Roy fust forclos de produire et pareillement
par autre requeste avoit requis qu'il fust forclos de bailler
Contredits auxquelles sans ouir le procureur du Roy avoit
esté ~~respondu~~ respondu Sur ce a cette Cause a requis que en
ensuivant ce que autresfois avoit esté par ladite Cour que
la production du principal Surcie Jusques a ce que ledit
Incident Soit vuidé et que les requestes contenantes lesd.
forclusions Soient rejettées hors du Sac, Surquoy ladite
Cour a ordonné que lad. requeste Sera enregistrée.

Du Samedy 10.e mars 1491.

Pour Ce que la Cour est Souvent travaillée tant par req.tes
que par lettres Royaux par lesquelles plusieurs Cendem a estre
receus a oppoon aux criées faites par ordonnances d'Icelle Cour
ou en executant les arrestz d'Icelle apres la discution faite
desdites oppositions a icelles criées et de la priorite et posteriorité
d'Iceux et ne reste plus que adjuger le decret au plus offrant
et dernier Encherisseur, a Cause de quoy les decrets des heritages,
criez Sont longuement empeschez et retardez, la Cour a
ordonné et ordonne que doresnavant nul ne Sera
receu a Soy opposer a aucunes criées faites par ordonnance
d'Icelle Cour ou en executant les arrests d'Icelle apres quelle
aura esté Comme et discuté des oppositions a icelles criées et
de la priorité et posteriorité d'Iceux, mais Sera ~~tenu~~ receu Encherisseur
Seulement a Encherir Jusques a ce que le decret des heritages
criez Soit Scellé Sauf le 10.e mars.

Du Jeudy 15.e mars 1491.

au Conseil En la grande Chambre.

Entre le Seigneur de Chastaigneraye demendeur
et requerant estre receu au Serment de l'office de Senechal de
Poictou d'une part, Et le Sr. d'Argenton opposant d'autre,
Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties des 6.e et 8.e jour
de ce present mois Les Lettres de don dud. de la Chastaigneraye
avec ce qu'il a mis et produit devers ladite Cour et tout Considéré,
Il Sera dit que led. de la Chastaigneraye sera receu au
Serment dudit office de Senechal a la Charge de l'oppon dud.
d'Argenton et des procez pendans en la dicte Cour pour raison dudit

office et Sans despens.

Ledit (Jour) 15e Feurier 1491. entre le Cardinal Soy disant archeuesque de Lyon demandeur et requerant l'entherinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour, et en ce faisant que la moitié des fruits dud. archeuesché de Lyon prins et perceus par l'Eues que d'Ostun depuis le Temps qu'il Jouist dudit archeuesché, et aussy de Cure qui echerons dores Jnauant pendant le Temps qu'il enjouira al'occasion du proces et litige pendant en Cour de Rome a cause dudit archeuesché ou autrement, Soient employez par gens ace. connoissans aux reparations neces saires des places maisons forteresses et heritages dudit archeuesché, atout le moins Soient employez Celle par et portion desd. fruits que la Cour Verra estre a faire, et ce par maniere de prouision, et jusques ace que par ladite Cour autrement en Soit ordonné d'une part, Et led. Eues que d'ostun deffendeur al'entherinement de ladite requeste d'autre part, Veu par la Cour ladite requeste, les aduertissemens des d. parties, et tout ce quelles ont mis et produit par deuers Certains Commissaires commis a les ouyr, ouy le rapport desd. Commissaires.

Il sera dit que les maisons Chasteaux et autres edifices dud. archeuesché seront Veuz et Visitez par Jurez ou gens ace. Connoissans qui feront leur rapport des reparations necessaires qui y Sont a faire, lequel rapport sera enuoyé Clos et Scelle par deuers ladite Cour pour estre fait et ordonné entre les d. parties Sur l'entherinement de lad. requeste comme de raison, et neantmoins ordonne lad. Cour que cependant led. Eues que d'ostun sera tenu d'entretenir les Chasteaux maisons et Edifices dud. archeuesché de Lyon de Couuerture et Closture, et les tenir en bon Estat Tellement qu'aucun dommage ou Jnconuenient n'en puisse aduenir a cesuire Sera Contrainct led. Eues que d'ostun par toutes Voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Du lundy 19e mars 1491.

au Conseil en la grand Chambre.

Entre Mre Pierre de Bourbon Seigneur de Baroney demandeur et requerant l'entherinement de Certaine requeste par luy baillée a la Cour et en ce faisant que Jacques de Bourbon Seigneur d'aubigny de Rochefort et de Vendaure fust receu pour pleige a Caution de 2000. escus d'or tesl

question entre ledit demandeur et m.re Jean Destouteville
chevalier Seigneur de Torcy et de Certaine autre Somme
de deniers pour laquelle terres et Seigneuries dudit de-
mandeur Sont Saisies et empeschées a la req.te de m.re Guill.e
defailly de Verrissa et que au moyen d'Icelle Caution ñ
Jeluy de Careney Soit mis hors des prisons de la conciergerie
du palais d'une part et les d. Seigneur de Torcy et de
Verrissac deffendeurs Sur ladite requeste d'autre part
Veu par la Cour la d. requeste les Informations faites à
la req.te des parties Sur la Suffisance ou Insuffisance dud.
Jacques de Bourbon, et tout ce que par Icelles parties a esté
mis et produit pardevers certains commissaires commis a
ouyr lesdites parties

Il Sera dit que lad. Cour a baillé et baille aud. de Careney
la Ville de paris pour prison a la Caution dud. Jacques de
Bourbon Son frere jusques a la S.t Jean prochainement
pend.t lequel Reñs led. de Careney pourra Satisfaire avec
Ses d. Creanciers, et au cas qu'il n'arrace fait dedans led.
Temps Incontinent led. Jour S.t Jean est chu il Sera tenu
Soy rendre prisonnier en led. Conciergerie en l'estat qu'il est
de present, Sur peine de perdition de Cause et de punition comme
de prison enfraincte, et Sera tenu led. Jacques de Bourbon
rendre et amener led. de Careney es prisons incontinent
ledit Jour de S.t Jean Escheu et cependant luy faire tenir
prison en la d. Ville ou payer et Contenter pour luy Ses d.
Creanciers, et ace faire Sobligeront les d. de Careney et
Soud. Frere, eslirront domicille a paris et feront les Sub-
missions accoustumées Desprens reservez en diffinitive.

Ledit Jour 19.e mars (1491.) Sur les lettres octroyées
par le Roy au Seigneur de la Chasteignerayе, par lesquelles
ledit Seigneur luy a donné l'office de Seneschal de Poictou
pour l'exercer par luy et le S.r de Bressuyre.

La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres Seront
Reformées et que Seront faites au Surplus elle. Sera
Sera receu ledit Seigneur de la Chastaigneraie, Ce exe-
ercera ledit Seul et cum regressu en tant que touche
Ledit Seigneur de Bressuyre, fait le 12.e mars.

Du Jeudy 22. mars 1491.

Jour Jean Le Jeune dit de Tours a Esté receu a
l'office d'huissier en la Cour de Ceans que le Roy luy a donné
Vacquant par le Trespas d'Estienne Bonnet et a ledit Jeune
fait le Serment en tel Cas accoustumé.

Du Samedy 24e. dud. mois

au Conseil ~~au quel~~ en la grand Chambre

Ce Jour Me. pierre de Cerisay laisné Conseiller du Roy en la Cour de Ceans doien de St. germain l'auxerrois et frere de Me. guillaume de Cerisay greffier de cette Cour remontra a Icelle Cour les grands Services faits par ledit Me. guillaume aux feus Roys Charles VII. Louis derniervenu decedé Et au Roy nostre Seigneur qui est huy, adit que longtemps avoit que led. Me. guillaume de Cerisay estoit greffier de cette Cour auquel office il S'estoit conduit le moins mal qu'il avoit peu, mais qu'a l'occasion de Son ancien aage, debilité de Sa personne et jmportance dudit office ne pouvoit plus exercer a cette Cause avoit jceluy Me. guillaume Supplié Au Roy qu'il luy pleust donner led. office a Me. pierre de Cerisay Fils d'Jceluy Me. Guillaume Conseiller dud. Seigr. en led. Cour retenue audit Me. guillaume les gages apres disnées et autres droits a la Charge de la reuersion dudit office en la personne dud. Me. guillaume Se led. Me. pierre Son fils decedoit devant luy et que ledit ~~Me. pierre Son fils~~ Seigneur en faueur des d. Services apres qu'il avoit esté Informé par aucuns des presidens et Conseillers en ladite Cour de la Suffisance dud. Me. pierre avoit liberalement octroyée comme plus aplein apparoit Soit par les lettres Sur ce faites, mais obstant certaine maladie qui estoit Survenue audit Me. guillaume n'estoit pû Venir en lad. Cour pour faire rcq.te afin de faire recevoir Son d. fils et avoit prié led. Me. pierre, doien dessusdit Son frere faire ladite rcq.te pour luy, et pour ce a jceluy Me. pierre doien dessusd. Supplié a lad. Cour pour et au nom dudit Me. guillaume qu'elle Voulsist recevoir led. Me. pierre Son fils Selon la forme et Teneur des d. lettres, Et nonobstant que led. Me. pierre fust homme Lay et marié et que l'on Voulsist dire que par les ordonnances led. office deust estre exercé par homme Ecclesiastique dont led. Seigneur avoit par les d. lettres dispensé Jceluy Me. pierre, Sembl ablement Me. germain Charteliers licentié en decret nagueres notaires et Secretaire dud. Seigneur l'un des quatre Notaires et Secretaires ~~dudit Seigneur~~ de lad. Cour, Et commis a l'exercice dud. greffe pour ledit Me. guillaume de Cerisay a dit que l'an 1461. Luy estant de bien jeune aage feu Me. pierre de Morillier En Son Vivant Chevalier de France l'avoit mis au Service de feu Me. jean Chenereau en Son Vivant doien dud. St. germain et greffier de lad. Cour

Et auoit ledit Chartelier Serui audit greffe Sous led. Cheneteau
lespace de Six ans, Et depuis que Jceluy Cheneteau auoit
laissé led. office et que ce. que led. Me. guillaume auoit esté
greffier jceluy Chartelier l'auoit Serui mesmement comme
Son commis en Son absence 24. ans ou enuiron la Charge
dud. Chartelier auoit este bien pôderouse. grande et publique
comme la Cour Scauoit mieux. et combien que Jl ne Voulsist faire
ne auoir fait chose de reprehension a Son pouuoir, toutesfois
a telles charges estoit bien difficile de contenter chacun et
pour ce Sc pour auoir esté pressé ou importuné aucunement
il Sestoit moins humblement ou reuerentment qu'il ne deuoit
enuers messieurs les presidens et Conseillers de ladite Cour Sup
lioit que attendu ladite Charge ou le Voulsist auoir pour excusé,
outre a dit a ladite Cour que pour le Soulager aucunement de
lepeine qu'il auoit eu par cy deuant, le Roy nostre d. Seigneur
auoit donné a Jceluy me. germain l'office de Conr. lay dudit
Seigneur en lad. Cour que Souloit tenir led. me. pierre cy pñt,
Et requerant estre receu aud. office de Conseiller lay Vacant
par Sa pure et Simple resignation et a Supplié de rechef
jceluy Chartelier estre receu aud. office et a faire le serment
Sur quoy la ~~Cour~~ matiere mise en deliberation,
Veüe par la Cour les lettres de don dudit office a declaré
estre contente des ledites resignations et collations en faueur
des dits Services faits par les dits me. guillaume Pierre
de Cerisay, et Chartelier et aussy qu'elle auoit agreable les
Service dud. me. germain qui Sestoit excusé et ledit retour
delay Tres contente; et au Surplus, a jcelle cour receu et
recoit ledit me. pierre de Cerisay audit office de greffier Sous
les conditions contenues es d. lettres a la Charge dudit
retour enuers ledit me. guillaume Sele dit me. pierre
decedoit auant nonobstant que ledit me. pierre Soit homme
lay, et que ledit office Selon les ordonnances deust estre
exercé par homme d'Eglise, et Semblablement a receu et
recoit ledit me. germain audit office de Conseiller lay que
Souloit tenir led. me. pierre de Cerisay apresent receu
audit office de greffier, et ou jceux me. pierre de Cerisay
et germain Chartelier respectiuement fait le Serment en
tel Cas accoustumé

Du mardy 27. mars 1491.

au Conseil en la grande Chambre

Pour ce que me. pierre de Cerisay greffier de la Cour
de Ceans a receu en jceluy office Samedy dernier estoit
allé Conduire le Corps de feu me. Guillaume de Cerisay son

pere en Son Vivant aussy greffier de lad. Cour Jusques
Leglise de nostre dame de Carenton ou Jceluy m^e guillaume de
Cerisay avoit esleu Sa Sepulture, Et que a l'occasion de ce ne
pouvoit bonnement exercer ledit office et aussy n'avoit pu
encore pourveoir touchant le fait de ses Clercs obstant led^t
dece Sond. pere qui estoit advenu le lendemain de la reception
d'Jceluy m^e. pierre a Este requis a la Cour de parted. de Cerisay
attendu Sa neccessité qu'il luy plus ordonner que m^e Germain
Chertelier a present Conseiller en led^t Cour et lequel comme commis
du d. feu m^e guillaume avoit exercé led. office de Greffier par
longtemps et Jusques au jour de Samedy dernier que led. Char-
telier Semblablement avoit este receu audit office au moins
quant au rapport des plaidoiries Jusques au retour dud. Cerisay,

La Cour a deliberé que ledit Chartelier assistera en la grand
Chambre et Sera ex Sieges du Costé des Conseillers lais en
Jceller et non en Siege du greffier durant les plaidoiries
qui Sey ~~feront~~ ferent Jusques au retour dud. de Cerisay et
Verra le rapport des plaidoiries qui Sera fait par le Clerc dud.
Greffier pour Jceluy estre mis en forme comme Il appartiendra,

Le dit Jour 27.^e mars 1491. dimenche 25.^e

jour de ce mois jour de l'annonciation de nostre dame environ
neuf heures du Soir alla de vie a Trespas m^e guillaume de
Cerisay en Son Vivant prothonotaire Secretaire du Roy et
greffier de cette Cour qui avoit tenu led. office de greffier
l'espace de 24. ans ou environ et pour ce qu'il avoit eslen Sa
Sepulture en l'eglise nostre dame de Carenton le mardy
ensuivant 27.^e jour dudit mois fust desplace le Corps de Son
hostel et mis dans un Chariot couvert d'un poelle de Velours
noir a une grande Croix blanche de dames, et Jllec par-
tirent ceux qui le convoierent, lequel convoy fust moult
honorable, dieu luy face pardon et a tous autres.

Du mardy 2.^e Avril 1491.

au Conseil en la grand Chambre ou
Estoient 2. Presidens 2. m^es des req^tes
Et 39. autres Conseilles

Veuës par la Cour les lettres de don de l'office de Con.^er
du Roy en lad. Cour donné par led. Seigneur a m^e Jean
briçonnet licentié en loix par la resignation de m^e. aubert
Le Viste ensemble les lettres de dispenses données par ledit

Seigneur audit Bricomez de pouvoir tenir et exercer ledit
office nonobstant qu'il aust contracté mariage avec la Veuve
de feu Me. estienne de Bailly; led. Seigneur a donné ladite
Dispence, la Cour a receu et reçoit ledit Me. Jean bricomez
aud. office lequel a pour ce fait le Serment en tel cas accoustumé
et ce sans prejudice des ordonnances, et qu'il puisse estre
tiré a Consequence pour le temps a Venir,

Du Jeudy 4e. Avril 1591.

Sur la requeste ~~d'icelle~~ Baillée a la Cour par andré de
Vinome escuyer Seigneur de la Chastaigneraye par laquelle
Il requeroit que attendu que en cuidant au Greffe de ladite
Cour Sur ce donne le 3e. Jour demars der. passé j'avois fait
reformer ses lettres de don ~~de l'office~~ a luy fait par le Roy
nostre Sire de l'office de Seneschal de Poictou il pleust a ladite
Cour mettre Sur lesdites lettres præstito Juramentum &c.
Veu par la Cour led. arrest lesd. lettres de don, aud. office
de Seneschal de poictou reformée Selon le contenu dud.
arrest ouy Sur ce le procureur general du Roy, a
Ladite Cour a ordonné et ordonne que Sur le replay desd.
lettres Sera mis et escrit præstito Juramento en la
maniere accoustumée du jour et datte dud. arrest
. . fait en parlement le 4e. jour d'avril

Le dit jour 4e. Avril 1591. Sur la req^te
baillée a la Cour par Me. Jacques de Beaumont Chr. Sr.
de Bressuyre Conseiller et Chambellan du Roy nostre Sgr.
Et Son Seneschal de Poictou. Sur laquelle Il requeroit les
Lettres pattentes a luy données et octroyées par le Roy dattées
du 23e. Jour de mars dernier ~~passé~~ et par les quelles a pour les
Causes contenues en icelles le Roy nostre d. Seigneur luy donne
terme Surcance et delay de faire en lad. Court le Serment
qu'il doit et est tenu y faire a Cause de Son dit office de
Seneschal de Poictou Jusques a Un an a compter du jour et
datte desd. lettres luy estre par lad. Cour en gr. et ence
faisant que Son Empes chement Sur ce mis et donné au fait
dudit office par deffaut dud. Serment non fait fust levé
et osté, Veües par la Cour lesd. ~~lettres~~ Requestes et lettres
Royaux, oy Sur ce le procureur general du Roy, La cour
en entherinant quant a ce lesd. lettres Royaux, a leué ~~quant~~
Et osté, Leue Et osté Son empeschement qui mis et donné
avoit esté par lad. Cour au fait de l'exercice dudit
office de Seneschal de Poictou par deffaut dudit Serment

non fait Jusques audit Temps d'un an et Selon le contenu desd. Lettres fait le 4e. avril

Du Vendredy 13e. avril 1491.

au Conseil en la grand Chambre,

Sur la Req.te baillée a la Cour par Laurent Sureau M.es particulier de la monnoye de perris par laquelle il requeroit que pour Subuenir aux Eglises et pauures et autres affaires necessaires, les preuost ouuriers monnoiers Tenu de Serment de France que de L'empire fussent contraints de besongner en toute diligence a feuire ladite monnoye nonobstant Certain appel par eux interjetté en ladite Cour ; Veu par la Cour lad. Req.te eu regard et Consideration a la necessité du Temps.

La Cour a ordonné et ordonne que non obstant ledit appel Et Sans prejudice d'Icelluy et des droits des parties au principal lesdits preuost ouuriers et monnoyers desd. Serments, Seront Contraints de besongner au fait et ouurage desd. monnoyes Sur peine de priuation ou Suspention de leurs offices et priuileges, et aussy ordonne ledite Cour que ceux qui besongneront actuellement au fait desd. monnoyes Jouiront pleinement desdits priuileges par maniere de prouision pend. ladite cause d'apel, et Jusques par la Cour autrement en soit ordonné.

Du Samedy 14e. avril 1491.

au Conseil en la grande Chambre ou Estoient

M. J. de la Vaerie Chr. premier
M. J. de Gonay
M. G. delahaye } Presidens
M. G. Saumet Mes des Requestes

M. Mr. ~~Rapé~~ Ruse — M. G. gaignon
M. N. Lacqueuille — M. J. defresnoy
M. R. Briconnet — M. J. Bigner
M. E. L'Enfant — M. G. de Beramon
M. an. Baudry — M. N. de Corbie
M. G. aymeri — M. S. Radin
M. L. fontaines — M. J. Sellieu
M. an. de Paris — M. G. allegrin
M. N. Brachet — M. M. Boulenger

M. R. Lotin.
M. G. Turquan
M. G. Picart
M. J. de Berameon
M. J. de Corbie
M. J. Brunet
M. E. Poncher.
M. J. de la haye
M. J. Thirault
M. Ja. Daniel
M. G. de Vaudetart.

M. P. de Vaudetart
M. L. de Livre
M. P. Simon
M. J. de la place
M. G. Chartelier
M. P. Dorigny
M. J. Grimon,
M. G. Volant
M. S. Desplantes
M. J. Malingre.

Entre guillaume de Launay demend eur en matière d'erreur ou erreurs d'une part, Et Louis de la Palu deffend.r audit Cas d'autre part. Veu par la Cour la demande en articles dudit de Launay et les deffenses au contraire repliques et dupliques des D. de Launay et deffendeur avec leur procez principal et l'apointement a oeuvre droit, Veu aussy l'arrest interlocutoire sur certaine Transaction alleguée par ledit de la Palu et Consideré tout ce qui fut dit et Consideré en cette partie.

Il sera dit que sans avoir esgard a la fin de non proceder pretendue par ledit de la palu pour raison de lad. transaction par luy alleguée avoir esté faite en l'execution dudit arrest et qu'audit procez y a eu erreur ou erreurs et au surplus La Cour a mis et met au neant la Sentence des gens tenant les requestes du palais a paris donné le 5.e Jour de fevrier 1473. avec l'arrest donné en icelle le 24.e Jour de may "Ensuivant 1474. au profit dud. de la Palu a l'encontre dud. de Launay, Et absolt lad. Cour led. de Launay de ses pretentions et demandes que fait a l'encontre de luy ledit de la Palu par devant les d. gens tenant les d. requestes, et touchant la terre et mare du desert et hommage de St. georges Cour a ordonné par la forme et maniere qu'il faisoit auparavant les Sentences et arrests dessusdits et sera mis en la possession et jouissance desdites Terre et hommage aux charges anciennes deues et accoustumées estre payées et Condamne lad. Cour led. de la Palu a rendre et restituer audit de Launay La Somme de 151 escus d'or et 15 grands blancs deuës par ledit de Launay audit de la Palu Campour les fruits de

ladite Terre que pour les despens de l'execution dudit arrest
et aussy a rendre la Somme de 134 tt. 6 s. 4 d. parisis pour tous
Les despens du procez qui ont esté payez par ledit Delaunay
audit de la Salle et ladite Cour pour certaines causes
Et amoins rabattu et rabat audit de la Salle des fruits
profits et esmoluments desd. Terres de St. Mars et hommage
de Sain George par luy pris pour et leuez depuis l'execution
dud. arrest jusques a present en descharge et acquittant par
led. de la Salle lesd. Terre et hommage desd. Charges anciennes
durant le temps qu'il a tenu et possedé lesd. Terre et hommage
Et seront l'amende de 60 tt. parisis payée par ledit Delaunay
et la Somme de 120 tt. par luy consignées au greffe de la Cour
de ceans rendus et restituez audit Delaunay et ordonne
ladite Cour que Jeelly Delaunay rendra et restituera
audit de la Salle la Somme de 250 Escus d'or vieille
et payée par Jeelly de la Salle audit de Launay et
Sans despens du procez desdites Erreurs et du procez prin-
cipal qui estoit pendant par devant les dits Conseils les
requestes et pour Cause.

Du mardy 17. Avril 1491.

Entre nicolas heardouin, Pierre Braille Jean
Perruchon et autres Vendeurs de Bestail de cette Ville de
paris demandeurs et requerans l'enterinement de certaine req.te
Et lettre en forme d'Edit Données le 18.e jour de mar 1476. et
Thomas Jurchau et autres Vendeurs de bestail d'Icelle Ville consors
deffendeurs d'autre part, Veues par la Cour les dites requestes et lettres
d'Edit ensemble les Enquestes et examens des Tesmoins faits a la
requeste du procureur general du Roy, Super commodo Vel jncommodo
par certains Commissaires commis par ladite cour en ensuivant
l'appointement par Elle donné Entre les d. parties le 8.e Jour
d'aoust 1488. Et ouy Sur ce led. procureur general du Roy, et
tout consideré

Il Sera dit que en ayant regard ausdites lettres de Edit et Icelles
enterinant quand a ce la Cour a ordonné et ordonne que les dits Jurez Vendeurs
de bestail ordonnez et establis dans iceluy en cette Ville de paris
pour la visitation Vente et distribution du bestail amené au marché
de paris Seront tenus doresnauant exercer en leurs propres personnes
leurs offices et Estats de Vendeur et assister chacun Jour de marché
Si non qu'ils ayent excusation raisonnable receüe et admise par les
autres Vendeurs pour faire les Visitations Sur led. bestail et pour donner
au fait de la Vente et distribution d'Icelluy en ce qu'il appartient et ce qu'ils

Sont tenus de faire a cause de leurs dits offices eulx regard du
proffit et esmolument qui est de Six deniers parisis pour livre quilz ont
accoustumé de prendre a cause du Vendage qui se fait par leurs mains
Sera distribué entreulx en commun, et pour ce faire auront leur Comptoir
a bource commune pour recevoir led. proufft, et pour en faire ladistri-
bution ainsy que par eux Sera advisé comme autres fois d'ancienneté
a ou est esté fait du temps que les dits Vendeurs avoient fait exercer lesdits
offices en commun et ensemble plus a plain Specifié et declaré es dites
lettres d'Edit, et deffend led. Cour ausdits 12 Vendeurs qui apresent Sont
et a leurs Successeurs Vendeurs quilz ne soient marchands de bestail et
quilz ne logent en leurs maisons les marchands forains ne leur bestail
ne auby quilz ne baillent bestail a moitié ne autre proffit en maniere
quelconque Si non a leurs metayers ou fermiers et maisons et fermes
quilz auront lors en cette Ville de Paris qu'hors d'icelle pour leur
encore que ce soit en petite quantité pour l'entretenement des terres
de leurs d. metayries tant seulement en telle maniere quilz ne puissent
estre notez d'estre marchands aussy leur deffend Icelle Cour quilz
n'aillent ou envoient leurs Varlets Bastonniers Courtiers ou autres depen
dans au devant des marchands qui amenent led. bestail en cette Ville
de Paris et quilz ne le facent Vendre par leurs d. Varlets bastonniers
Serviteurs ne autres personnes jnterposées quelconques, et quilz donnent
Si bon ordre au fait dud. bestail quil ne soit mené ailleurs que au
marché de paris pour y estre Vendu et distribué, a que aucun bestail ne
Soit receu admis et deschargé par les d. Vendeurs quil soit bon et loyal
et marchand, Et outre leur enjoint ladite Cour que de la Veille Vente et
distribution dudit bestail Soit par Eux fait pepier et registre chacun
Jour de Marché de la Vraye Vente et distribution, et des personnes
ausquelles lesdites Ventes et distribution auront esté faites Soient
bouchers ou autres Sans en rien receler ainsy que autres fois a
leur a esté enjoint lequel papier et registre Seront tenus montrer le jour
Et communiquer le jour ou le lendemain dudit marché au procureur
du Roy au Chastelet de paris pour pourveoir a plusieurs fraudes
fautes et abus que l'on trouve avoir esté faits et qui se font touchant
la Vente et distribution dud. bestail tant en detail que autrement,
et enjoint led. Cour a Jceux Vendeurs d'eux et bien loyaux
mem gouverner en leurs d. offices et estats de Vendeurs
tellement quil n'y ait aucune plainte d'eux touchant
les choses dessus d. Selon le contenu du d. Edit et autres a
quoy ils Sont tenus de faire et accomplir en l'exercice de
leurs d. offices et d'amende arbitraire Sur les quelles
peines la Cour leur deffend aud
Dubocheau et Consors que d'ores nauant ils n'exercent
leurs d. offices de Vendeur en particulier, mais quilz les
exercent en commun avec lesdits autres leurs Compagnons

Selon la forme et teneur dudit Edit, et au Surplus ordonne
lad. Cour que les bouchers de la grande Boucherie de
Beaucais et autres bouchers d'icelle Ville de paris Vendront
en lad. Cour le premier Jour dapres les festes de pasques pour
respondre aux demandes requestes et Conclusions que led.
procureur general du Roy voudra prendre et eslire a len-
contre d'eux touchant les fraudes abus et entreprises que
l'on trouue par les d. enquestes et examen qui Sont par
chacun Jour en leurs d. estat de boucher contre le bien
prouffit et utilité de la chose publique, pour au Surplus
les d. parties ouyes y pourueoir et donner par lad. Cour
telle prouision quelle verra estre a faire par raison,

Auril 1492. apres Pasques

Du Lundy dernier auril 1492

au Conseil en la grand Chambre
Les Chambres assemblées.

Veiies par la Cour les Lettres Missiues
Escrites a la Cour par le Roy nostre Seigneur dont
la teneur Sensuit

De par le Roy, nos amez et feaulx nous auons
presentement Sceu le trepas de feu Me. girard Compaing
en Son Viuant nostre Conseiller en Nostre Cour de Parlem.
a Cette Cause nous considerans Les Sens Science et litterature
qui Sont en la personne de nostre amé et feal Me.
Jeem Briçonnet docteur en chacun droit et qu'il estoit
nostre Conseiller en Nostre parlement de Toulouse et
par ce capable de tenir office en nostre parlement a paris
attendu que led. parlement de Toulouze est le Second parlem.
de Nostre royaume ayant aussy regard aux grands et
recommandables Seruices que nous a faits et fait chacun
jour nostre amé et feal conseiller et general de nos finances Me.
Guillaume briçonnet Son pere auons donné Jceluy office
dud. feu Compaing aud. Me. Jean briçonnet et Sur ce luy
en auons octroyé nos lettres patentes en forme deüe, et pour
ce que led. Me. Jean briçonnet est a present par de ça pour
ce faire receuoir aud. office, et que de Nostre part désirons,
qu'il en demeure paisible nous auons bien voulu vous en
aduertir a ce que par le trepas dudit feu Compaing vous

ne procedier a aucune esleccion d'Iceluy office attendu lad. prouision que ja en auons ainsy faite laquelle ne deroger aucune ~~chose~~ meny aux ordonnances de Nostre d. Cour par laq^lle les conseillers d'Icelle se doiuent par Vous eslire, Considere ~~Requ~~ ledit bricomer estoit Conseiller en Nostre d. parlent de Toulouse comme dit est, et par ce personne capable, Donné a paris le 28^e. Jour d'auril Sic Sign. Charles, Dubois, et Jn dorso est Scriptum, a nos amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de parlement,

La Cour a ordonné et ordonne quelle ne procedera a faire esleccion de l'office de Conseiller dud. feu Compaing, jusques a ce que ledit bricomer auquel ledit Seig^r. en a fait don au presente ses lettres dud. don a ladite Cour pour parelle en Estre ordonné comme il appartiendra.

Du Mecredy 2^e. may mil 492.

au Conseil en la grand Chambre

Entre les Sindic Chanoines et Chapitre de l'eglis metro. politaine de Toulouse M^e. pierre de Rozier esleu en archeuesque dudit lieu, le Procureur general du Roy adioint auec eux demandeurs et requerans l'enterinement de certaine req^te. et en ce faisant que Hector de Bourbon partie aduerse fust declarée estre encouru et peines a luy jndictes, et que toutes qui a esté fait a la req^te. dud. Hector de bourbon au moien de Certains briefs de Cour de ~~Roy~~ Rome presenter a M^e. Jean Simon a estienne Poncher Conseillers en la Cour de Ceans comme Vicaires ordonner par ord^ce. de la d. cour par les archeuesques de bourges et de narboune pour connoistre et decider de la confirmation ou jnfirmation de lad. Esleccion dud. Rozier ~~a lad.~~ de Certaine Citation par laq^lle Iceluy Rozier a lad req^te. que dessus a esté Cité en Cour de Rome pour proceder en ladite matiere de confirmation ou jnfirmation fust declaré nul et abusif et que led. Hector fust contraint par la prise de sa personne et par toutes autres Voies et manieres deues et raisonables a le tout faire reuoquer et adnuller et que led. Simon et Ponchier fussent contraints par la prinse de leur temporel et par toutes autres Voies deues et raisonables a proceder outre en Icelle matiere nonobstant lad. presentation d'Iceux briefs, et que deffence fust faite aud. Rector et a tous autres de non tirer jceluy esleu et lesd. de Chapitre, fust en general ou en particulier en lad. Cour de Rome, au Grand. Conseil ne ailleurs que par deuant Iceux Vicaires et qu'ils n'attemptassent a leurs personnes et

+ ains qui par auant lad. presentation ou jnfirmation

biens que les gens d'armes y fussent, et que j ceux esleu Sindic
Chanoines leurs gens Serviteurs et biens fussent mis au Sauf
conduit de ladite Cour d'une part, Et led. Hector de Bourbon
adjorné a Comparoire en personne deffendeur et deffaillant
d'autre part, et aussy entre M.s guillaume Guard et bernard de
alba Chanoines de Toulouze demandeurs et requerans estre
receus a debattre et jmpugner lad. requeste et que deffenses
fussent faites aux dits Vicaires de non Connoistre de ladite
Confirmation ou jnfirmation d'une part, et led. Sindic esleu
et autres Chanoines de lad. Eglise de Thoulouse deffendeurs
d'autre part, Veu par la Cour lad. req.te briefs, Citations,
Et procez fulminez Sur lad. req.te et Supplication baillée au
pied a cette fin par ledit hector le procez desd. Vicaires, et
tout ce qui a esté mis et produit par devers lad. Cour par
lesd. esleu Sindic en Chapitre le pleu doié fait en lad. Court le 14.e
jour de fevrier der.t passé par jceux esleu, Sindic, chanoines,
Chapitre, et Procureur general du Roy allencontre dud. hector,
par lequel j celuy esleu outre le contenu en lad. req.te requiert
provision luy estre faite Sur le Temporel et autres venus
dudit archeveschié pour la poursuite de lad. Confirmation,
Ledit deffaut par eux obtenu alencontre d'jceluy hector qui
par ordonnance de lad. ~~Cour~~ Cour a Esté adjorné a Comparoir
en personne pour respondre a ladite req.te Veu aussy les rela-
tion des huissier d'jcelle cour qui ont adjorné jceluy hector,
En parlant a sa personne, Semblablement Veu le plaidoyé fait
en jcelle court le 10.e jour de mars dernier passé entre lesd.
Guard et de alba, et Esdits Esleu Sindic et Chapitre et
tout ce qui a esté mis et produit par jceux Esleu Sindic et
Chapitre de alba et Guard, et aussy Veu certain jncident
par lequel jceux de alba et Guard requeroient que lesdits
Esleu et Sindic fussent contraints a mettre par devers le greffe
de lad. Cour les lettres de exemption privileges et autres qui
leurs avoient esté baillez par le Chapitre general de ladite
Eglise de Tholose pour en avoir le double par les mains du
greffe pour eux en ayder produire a tout leur valoir et servir
Ce que de raison et tout considéré

Il Sera dit que en obtemperant quant a ce a lad. req.te desd
Esleu Sindic et Chapitre de Icelle ~~Eglise~~ Cour par Vertu dudit
deffaut a adjugé et adjuge aussd. Esleu Sindic et Chapitre
tel profit, c'est assçavoir quelle declare et declare tout ce
qui a esté fait par Vertu desd. Briefs Citation et procés
de Cour de Rome nul et abusif et condamne Icelle Cour

Jceluy Hector à faire tout casser revocquer et adnuller en-
semble les Censures fulminations jnterdits et excommuni-
mens qui a cause de ce pourroient estre ensuiuis, et a faire
absoudre tous les Excommuniez et leuer les Jnterdits et
Suspentions Si aucuns ou aucunes a cause de ce pourroient
estre faits et ensuiuis, le tout a ses despens et ce dans trois
mois pour toutes prefixions et delais Surpetre de perdition de
Cause et de cent marcs d'or, et autres peines que jcelle Cour
Verra estre a jmposer a l'encontre Jceluy Hector et autres
qui s'iendront a lencontre Desdites Condamnations et declaraon,
que les d. Simon et poncher vicaires dessus d. procederont et
Seront tenus de proceder outre en ladite matiere de Confir-
mation ou jnfirmation ainsy qu'ils Verront estre a faire par
raison et ce nonobstant les d. briefs et les Censures que au
moyen d'Jceux Se pourroient estre ensuiuis ne chose pro-
posée ou alleguée au contraire par les d. ynare et de alba
ausquels jcelle cour a reserué et reserue de pouuoir,
demander par deuers Jceux Vicaires la Copie desdites lettres
d'exemption, priuileges et autres lettres qu'ils requierent leur
estre baillées et de pouuoir alleguer les exemptions et fausseté
par eux pretendue, et ausdits esleu et Sindic leurs deffenses
au contraire et deffend Jcelle Cour audit hector Sur les d.
peines que dessus qu'il ne attire ne traicte ou face tirer ne
traicter pour raison dud. archeueschié ne des dependances
Jceluy esleu Sindic Chemoines, soit en general ou en parti-
en cour de Rome ne ailleurs que en ce Royaume et par deuant
les d. Vicaires ou autres Competans et qu'ils n'attemptent en
leurs personnes et biens, et mel. jcelle cour Jceux esleu Sindic
Chemoines et Chapitre leurs Seruiteurs et biens en
Son Sauf conduit, et en tant que touche ladite prouision
requise par Jceluy Esleu Sur le Temporel dudit archeueschié
pour la poursuite de lad. Confirmation et declaration desdites
peines Jcelle cour a ordonné et ordonne que ledit hector
Viendra et comparoistra en personne en ladite Cour au pr.
jour pour dire ce que bon luy Semblera a lencontre Desdites
prouisions declaration pour au Surplus les d. parties ouyes
ou en deffaut et Contumace d'Jceluy hector y pourueoir et en
ordonner par Jcelle Cour ainsy qu'il appartiendra et qu'elle
Verra estre a faire par raison Sans despens en pour cause

Du Jeudy 3.e may 1492.

Ce Jour. la Cour a enjoinct et commandé aux aduocats
et procureurs de Ceans qu'ils payent leurs Confrairie aux

maistres d'Icelle et qu'ils assistent ecclesiasticquement aux messes et autres Suffrages de lad. Confrairie en la maniere accoustumee. Sur peine d'amende et destre privez de pratiquer et ordonne que a paier lad. Confrairie ils seront contraints de mestier et par le premier huissier d'Icelle Cour Sur ce requis nonobstant oppositions ou appellations quelconques aussy enjoint et commande aux mes de lad. Confrairie qui par cy devant ont este qu'ils rendent leurs comptes et vuident leurs mains du reliquat ainsy que par les commissaires Sur ce commis a Este ou sera ordonné Sur peine que dessus fait en parlement le 4e. may 1492.

Du mardy 8e. may 1492.

au conseil en la grand Chambre

Entre les Seize examinateurs ordinaires du Roy nostre Sire au Chastelet de paris demandeurs a requerans l'entherinement de certaine requeste par eux baillee a la cour le penultiesme Jour de mars dernier passé et en ce faisant que les lettres et productions autres fois faites et produites pardevers la Cour et les commissaires commis de par le Roy pour cognoistre des offices en certain procez lors pendant entre les dits demandeurs et examinateurs extraordinaires et qui sont demourees en lad. Cour comme de bien jceux demandrs depuis l'arrest Intervenu au proffit des d. examinateurs extraordinaires leur fussent monstrees et communiquees pour icelles produire et mettre en forme de preuve en l'Instance pendante entre lesdits demandeurs et mre. pierre assailly Guillaume de Vandeuder, nicolas vobillet et francois Chemin examinateurs extraordinaires, pardevant Mre. Robert Thiboust President pierre d'origny et Jean Bouchart conseillers en ladite Cour et commissaires d'Icelle en cette partie et aussy qui fust ordonné que Mre. Jean de la place conseiller en lad. Cour baille aux d. demandrs le double du procez Verbal par luy fait de l'execution de l'arrest obtenu par les d. examinateurs extraordinaires a leurs despens, et auec ce que les d. demandeurs par l'un des commissaires puissent faire Jnformation ou Chastelet de Rolle anciennement tenu et accoustume estre gardé en l'auditoire Ciuil et autres auditoires dudit Chastelet de Paris entre les d. Examinateurs ordinaires et que jusques a ce que ladite Jnformation soit faite que le Jugement

dud. procez Surcoye. d'une part et lesdits Commissaires extraordinaires Deffendeurs d'autre part, Veu par la Cour ladite requeste les aduertissemens desdites parties et tout ce que par icelles a esté mis et produit par deuers lesd. Commissaires et tout Considéré

Il sera dit que la Cour fordos des apresent lesdits demandeurs de produire pardeuant Jceux Commissaires, Les despens de cette instance reseruez en diffinitiue.

Le 8e. Jour de may 1492. Veues

par la Cour les lettres patentes du Roy données nostre Seigneur par luy octroyées a Jean et Loys d'armignac dont la teneur s'ensuit

Charles

par la grace de dieu Roy de France. a nos amez et feaux conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre Cour de parlement a paris salut et dilection L'humble Supplication de nostres chers et tres amés Cousins Jean d'armignac Duc de Nemours et Louis D'armignac Comte de Guise. auons receüe. contenant que ja pieça par le Sr. de stissac fut presté a feu nostre ayeul le Roy Charles VII. que dieu absolue. pour l'entretenement de Ses guerres 11230. Royaux d'or et pour la Seureté d'Jcelle. Jusques ladite Somme luy fust rendüe notred Seu ayeul luy bailla la terre et Seigneurie de Chise et Voulut que Cependt. il en prist et perceut les fruits reuenus et Esmolumens et les appliquast a son prouffit Et a ce moyen vint ladite place par Longtemps led. de stissac et Jusques a ce que du consentement et Vouloir de Nostred. ayeul, Feu nre oncle et cousin Charles Comte du maine. remboursa led. Sieur de stissac de ladit Somme. et eut ladite place terre et Seigneurie de Chise. en la forme et maniere que la tenoit led. de stissac et en jouit nostre d. oncle et cousin le Comte du Maine. Sa Vie durant et apres Son trepas feu nostre Cousin Charles d'anjou Son fils dernier Roy de Cicile en a joüy Sa Vie durant et depuis Son trepas nosd. Cousins Ses Neueux moiennant nos lettres Surce a eux octroyées par aucun temps et Jusques au mariage naguere fait de Nostre tres cher et tres amé cousin le Comte d'angoulesme et de Nostre tres chere et tres amée cousine. Sa femme. par le moien duquel leur fut Baillé ladite Terre de Chise. sous certaines conditions et a la Charge. de Consigner et mettre en

nostre Cour de Parlement ouy avoit proces sur lenterinement des d. lettres pour nous octroyées a nostre dit Cousin et Cousine dangoulesme contre nostre dit Cousin de nemours lad. Somme de 11230. Royaulx. laquelle Cousingration sur sa tenace moien Jouissent de ledite terre de Chise nostre dit Cousin et Coubine. d'angoulesme et en Sonde. boutez nosd. cousins d'armagnac, qui par aucun lat cnoient et par ainsy empeschée en la recouvrance de lad. Somme de 11230. Royaulx quils dient leur appartenir par les moiens dessusdits et Sous Couleur d'une opposition faite Sous ombre de ce quil Leur pretendre que les meubles de nostre dit Cousin Charles d'anjou dernier Roy de Cicile nous appartenoient combien que nosd. Cousins de nemours Soient Ses Neueux a cette Cause nous ont Supplié et requis que attendu que ledite Somme de deniers fust baillée aud. Sieurs desquelz tissac par leur ayeul comte du Mayne pere de leur mere qui par ce moyen y audit de Son Chef la mortié, Car elle ac Survues au Sond. pere qui ne nous plaise Leur quils Soient denuez et depossedez de ladite place de Chise leur faire desliurer et leur ceder et transporter le droit en tant que mestier est par nous pretendeue en lad. Somme ou Nostre d Cour consignée nonobstant l'opposition de Nostre d. procureur Et Contendre qu'on pourroit donner en Icelle, et Sur ce leur octroyer nos lettres convenables pour ce est il que nous ces choses considerées et la grande et parfaite amour Et Singuliere dilection que nous portons a nosdits Cousins d'armignac et aussy que la proximité de lignage dont ils nous attiennent et afin aussy de les oster des affaires et necessiter ou ils ont esté le temps passé a jceux pour ces Causes Et autres a ce nous Mouvans avons lad. Somme de 11230. Royaulx d'or ainsy consignée comme dit est. donné et delaissé, donnons Et delaissons de grace especiale par ces presentes Signées de Nostre main, Si Vous mandons commandons et enjoignons par ces presentes que s'il Vous appert lad. Consignation avoir esté faite par maniere que dit est et que de ladite terre de Chise nosd. Cousins Soient et Soient depossedez ou deffaut que Suffire doye Vous aud. Cas faite desliurance pleine aud. Cousins d'Icelle Somme, ainsy par nous a Eux donnée pour les Causes que dessus

Nonobstant l'opposition de nostre dit procureur general, laquelle
avons mise et mettons au neant par ces d. presentes et luy
Enjoignons Imposons Silence Car tel est nostre plaisir,
Donné a Paris le 29e. Jour de mars l'an de grace 1491,
Et de Nostre regne le 9e an. Par le Roy, ainsy Signé
Charles, par le Roy en son Conseil auquel mrs. de Bourbon,
Dous les Srs de la Tremoille de Graville de Myolans, —
de Boisy, Grimault et de la Roche, Jean de la Vacquerie
Chevalier premier, Mre. Robert Thibouse Presidens Mre.
Christophle de Carmoune procureur general du Roy —
Pierre de Couhardy et Jean Limaistre advocats du Roy
en la Cour de Parlement, estienne Bohier Curieu presente
procuratore regis dicte consentiente obtemperavit et
obtemperat presentibus litteris et Contentis in eisdem
actum parisiis in parlamento 18e. die aprilis 1491.
ante Pascha delivré.

La Cour a ordonné et ordonne la Somme de ~~1250~~
2240 tt. tz. Consignée pour la Somme de 1123 Royaulx
d'or par le Comte d'angoulesme es mains de Germain
de Marle et nicolas pottier comme appert par acte de lad.
Cour Sur le 26e. fevrier 1487. estre baillé et delivrée
aus dits Jean et Louis d'armignac et Enjoint au greffier
qu'il descharge le Registre de ladite Cour fait au mention
de la d. Consignation et en face et baille decharge aus dits
de merle et Bohier, fait en parlement le 8e. may Signé de Livre

Du Jeudy 10e. may 1492.

Aujourdhuy en entrinant l'ordonnance de la Cour de
Ceans du 8e. Jour de ce present mois de May, Jean le Riche
et gilles Courtin, tant en leur nom et comme procureurs de Jean de Loys d'armignac
fondez par lettres de procuration dont la teneur s'ensuit

Jean duc de Nemours Pair de Frane et Louis Comte de
Guise, a Tous ceux qui ces presentes lettres Verront, Salut
Scavoir faisons que pour la grande et singuliere Confiance
que nous avons de Nos amez et feaux, Mre. michel Joly
Gilles Courtin et Jean le Riche, Jeaux par ces Causes et
autres a ce nous mouvans avons fait et Constituez
ordonnez et establis, faisons Constituons ordonnons et Establissons
par ces presentes nos procureurs generaux et Certains
messagers especiaux, ausquels et Chacun d'eux avons
donné et donnons plein pouvoir autorité et mandement
especial de recevoir pour et au nom de Nous la Somme

de 11230. Royaux d'or qui ont esté consignez en la Cour
de parlement a Paris par monsieur le Comte d'angoulesme
en prenant et retirant a luy la terre et Seigneurie de Chize
Laquelle Somme a esté mise en depost et garde par ord.e
de ladite Cour es mains de Sire nicolas potier germain
de Marle, et s.r ernestier est les en faire des charges et
reconnoistre Icelle Somme avoir receue au greffe delad.
Cour et don bailler tels acquits Suffisants qu'ils verront
estre a faire et partout ou il appertiendra, et generale-
ment de faire et Choses dessud. leurs Circonstances et
dependances et tout ce que Sérions faire pourrions et devrions Si
presens en nos personnes y estions Jaçoit ce qu'il y eut autre Chose
qui requist mandement plus especial promettant en bonne foy et Sous
l'obligation et hypoteque de tous et chacuns nos biens presens et advenir
ferme Stable et agreable tout ce que par nos procureurs et chacun d'eux
Sera Sait dit procuré et negocié et besongné touchant ce que dessus en
Tesmoing de ce nous avons Soubscrit ces presentes de nos mains Le 2.e may
l'an de grace 1492. Sic Sign Supplica Jean Louis d'armaignac et Supra
pliée am par commandement de Mesdits Seigneurs de Lestang, ont confessé
avoir receu de germain de marle et nicolas le potier la Somme
de 22460.tes ℔ qui consignée avoit esté entre leur mains par le Comte
d'angulesme pour la Somme de 11230. Royaux par ordonnance delad.
Cour Saite le 26.e Jour de Feurier 1487. delaquelle Somme ledit le Riche
et Courtin audit nom se sont tenus et tiennent pour contents et en ont
quittés et quittent lesd. demarle et potier et tous autres et les en ont promis
faire tenir quittes et descharger envers lesd. darmignac et tous autres, et
ont consenty que le registre faisant mention de ladite Consignation soit
descharge et que Si aucun acte en ait esté leué, qu'il soit lacéré et de nul effect et
Valleur, Sait en parlement le 10.e Jour de may 1492.

Du Lundy 12.e may 1492.

Entre Soeur denise de Sazille eslüe en abesse
de Saint Cyr au val en Galice, et le prieure du
Cloistre dicelle abbaye, appellans de l'Euesque de Chartres et de
Jean Chubere Sergeant Royal et aussy ledite de Sazille appellons de la Cour
de parlement Vacant, dem.e Pierre Jacques Chambellan conseiller du
Roy en icelle Cour et Jean de la porte Lieutenant Criminel au
Chastelet de Paris et de pierre besin et d'un nommé m.e Jean
Eux disans Sergens Royaux d'une part, et lesd. Euesque de
Chartres Jean chibere Président, Chambellan, de la porte, blin,
et m.e Jean, et Soeur robine depouvarde, jntimez d'autre part,
Et aussy entre ladite de Sazille demandresse et requerant
l'enterinement de certaines lettres Royaux et en ce faisant
que la Jouissance et possession de ladite abbaye luy fust
baillée pour administrer tam en Spiritualibus que in tem

poralibus pendant le proces de confirmation ou Infirmation
qui est Indecis entre Jceluy Euesque et ladite esleu pardeuant les
Vicaires de l'archeuesque de Lyon nonobstant certaine telle quelle
Renonciation que ladite Soeur Robine de la pouarde partie
aduerse dis ou auoit este faite dedenis par jcelle esleüe dudit
par elle pretendu en Jcelle abbaije delaquelle renonciation
en tant que mestier Seroit elle estoit relevée par le Roy
dune part, et ladite Soeur Robine la picarde deffenderesse
d'autre part, Veu par la Cour, le plaidoyé baillé escrit par ladite
de Sazille touchant les d. Causes d'apel dessusdits les deffences
et dupliques baillées par escrit par ladite Lapicarde touchant
les d. Causes d'appel desdits presidens, Chambellan, delaporte
et Sergens dessusd. aussy Veu les aduertissemens baillez par
lesdites Esleüe et appricarde touchant l'enterinement desd.
lettres Royaux les forclusions par les quelles led. Euesque a esté
forclos de bailler ces deffences audit Cas d'appel et deproduire
Et bailler contredits Veu aussy le consentement dudit Euesque
par lequel Il a Consenty et Consent que la Jouissance et admi-
nistration d'Jcelle abbaye Soit baillée a jcelle esleue, sans preu
judice toutes fois du proces de confirmation ou jnfirmation de
ladite eslection d'Jcelle de Sazille qui estoit pendant pardeuant
lesdits Vicaires dud. archeuesque de Lyon et Veu ce que par
Jceller de Sazille et appricarde a esté mis et produit par
deuers la Cour et Veu Consideré

Il Sera dit qu'entant que ladite de Sazille est appellant
desdit Euesque et Chubere qu'il a Esté mal fait refusé et mes-
troyé et procedé par ledit Euesque, et mal exploité et executé par
ledit Chubere et bien appellé par led. appellant et condamne led.
Euesque et despens de la d. Cause d'appel la Reauxation d'Jceux reser-
uée par deuers elle et entant que touche les dites appellations
jnterjettees desd. presidens, Chambellan, delaporte, bedin, et
Me. Jean, led. Cour a mis et met les d. appellations et ce
dont a Esté appellé au neant sans amende et despens et
pour Cause, et au surplus en enterinant les d. lettres Royaux
de ladite de Sazille jcelle Cour a ordonné et ordonne que la
Jouissance et administration de ladite abbaye tant jn
Spiritualibus que in temporalibus Sera baillée a ladite de
Sazille pendant ledit procés de confirmation ou Jnfirmaon
nonobstant ladite renonciation alleguée par led. appricarde
ny autre chose par elle proposée ou alleguées au Contraire et
deffend jcelle Cour audit Euesque sur peine de Cent marcs
d'argent et a ladite appricarde sur peine d'amende arbitraire
qu'ils ne donnent ou fassent donner aucun trouble ou empeschem.
a Jcelle de Sazille en ladite Jouissance et administration

Jusques a ce que autrement en Soit ordonné ce pendé dupriez delad. Confirmation ou Infirmation, et permet Icelle Cour aud. Eues que et de Sazille de pourtuir pardeuant les d. Vicaires dud. archeuesque de Lyon led. proces de Confirmation ou Infirmation et aussd. Vicaires d'en connoistre et decider ainsy qu'il appartiendra par raison et dans des pens dud. Jnsidem et pour cause et au Surplus j celle cour pour les abus commis en cette matiere par ledit Eues que de Chartres a condamné et condamne Jceluy Eues que en l'amende de quatre cens liures parisis dont les 200.tt Seront appliquées aux affaires d'Icelle Cour et les autres 200.tt aux reparations de ladite abbaye Et a Icelle Somme de 400tt. parisis payer ledit Eues que et aussy ted Jceluy eues que et l'appricard de a Souffrir Icelle de Sazille Jouir d'Icelle abbaye et Icelle administrer pendant le du procés de Confirmation ou Jnfirmation Seront contraints par toutes Voies et manieres deuës et raisonables nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Ledit Jour 14.e may 1492. Sur leur req.te baillé a la Cour par les Sindic Chanoines et Chapitre de l'Eglise metropolitaine de Toulouse am.re Pierre du Rouzier docteur en chacun droit esleu en archeuesque d'Icelle Eglise par laquelle ils requeroient que m.e Jean Simon et Estienne Soncher conseillers du Roy en ladite Cour comme Vicaires et autres qui Seront Subrogés en leurs lieues fussent contraints par la prinse de leur temporel mis en la main du Roy et autres Voies deues et raisonables a proceder outre a la Confirmation ou Jnfirmation de ladite esleection dudit du Rouzier a obeir a l'arrest de la Cour donné le 2.e Jour de ce present mois de may nonobstant la responce par eux faite a l'Execution dudit arrest ou autrement leur pourueoir ainsy que de raison, Veu par la Cour les d. reqtes, arrest ladite responce faite par lesdits Simon et Soncher et Jceluy executeur dudit arrest et Tout consideré,

Il Sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que nonobstant la responce des d. Vicaires j ceux Vicaires ou autres qui au lieu d'eux ou lieue d'eux ou l'un d'Jceux Seront commis ou Subrogués procederont et Seront tenus de proceder sans delay au proces de ladite Confirmation ou Jnfirmation de ladite esleection, tout Selon la forme et teneur dud. arrest, et que a ce faire Ils Seront contraints par la prinse de leur Temporel et par toutes autres Voies et manieres deuës et raisonables nonobstant oppoons ou appellations quelconques.

Du Jeudy 17.e may 1492.

au Conseil en la grande Chambre presens
trente deux Conseillers

Ce Jour Me. Jacques Daniel naguieres Conseiller Clerc du Roy nostre Sire en la Cour de Caans a esté Receu a l'office de Conseiller lay Vacant par le trepas dudit Me. guillaume Lemequin lequel a fait le Serment en tel Cas acoustumé.

Du Lundy 21.e may 1492.

Sur la Req.te baillée a la Cour par Me. denis Pyrinault prestre par laquelle il requeroit attendue Sa pauureté l'amende de 60.tt parisis en laquelle il auoit esté Condamné par arrest de ladite Cour luy estre remise, Veue par la cour ladite req.te l'Informacon faite Sur Sa pauureté et oy le procureur general du Roy et le rapport de Certains Commissaires Commis a parler a Me. antoine Malingre commis a la receepte des amendes de ladite Cour, et tout Consideré

Ladite Cour a remis et remet ladi. amende de 60.tt parisis audi. Pyrinault pourueu que Sil vient ad pinguiorem fortunam Il sera tenu payer ladi amende et a deffendu et deffend ladite Cour audit Me. antoine Malingre commis a receuoir lesdi. amendes et a tous autres quil appartiendra que pour raison de ladi. amende ils n'empriSonnent ledi Pyrinault,

Ledit Jour 21. may 1492. Sur les req.tes baillées a la Cour, l'une par Jean et Louis d'armignac, par laq.lle ils requeroient que la Somme de 11230. Royaux d'or consignée par le Comte d'angoulesme es mains de germain de Mennete et nicolas potier leur fust baillée et delliurée nonobstant l'opposition de Briend Goheau ou chose dicte et proposée par Me. Regnault de Menegem. Soy disant auoir le droit audit Goheau, l'autre par ledit Menegem par laquelle il requeroit que ladi Somme Consignée par ledit Comte d'angoulesme ne fust delliurée audi. d'armignac ne que les dits de merle et potier ne vuidassent leurs mains Jusques a ce quil eut esté oy, Veu par la Cour les dites Requestes et Oys Mes. Vaste Samson procureur des dits Jean et Louis d'armignac et ledit Me. regnault de menegem,

La Cour a ordonné et ordonne que nonobstant chose proposée par ledit Menegem ladite Somme consignée es mains des dits de merle et potier Sera baillée et delliurée audi. Jean et Louis d'armignac a la charge du Procés pendant en la Cour entre les dites parties Et Sans prejudice d'Icelluy, Sauf en parlement le 8.e Jour de may,

Du Vendredy 25.e may 1492.

au Conseil en la grand Chambre.

Entre m^e. pierre de Rochebrien archidiacre de dreux en l'Eglise de Chartres, Jean Le Veillard Son offic^al, et Jean de Vinaux Son promoteur demandeurs et requerans l'enterrinement de certaine Req^te. par eux baillée a la Cour et cy ree faisant que certaines excommunications et Censures faites et publiées par l'Euesque de Chartres a l'encontre desd. offic^al et promoteur fussent dites et declarées nulles et abusiues faites contre et au preiudice des arrests de lad^i Cour, et que ledit Euesque fust Contrainct a les Casser et annuller a ses propres courts et despens, et faire publier lad. Cassation et annullation et que ledit Euesque fust Condamné a bailler absolution aud^s. officiers non Captieuse ne Conditionnelle et que ledit Euesque fust declaré estre encouru En l'amende de Cent marcs d'or et autres peines a eux prodictes par lad^te. arrest^s de Cour et que pareillement soit condamné envers lesdits demandeurs en 500^lt. d'amende et priué de non plus exercer ne tenir la Jurisdiction archidiaconalle par cinq jours Vtiles, au moins qu'il soit suspendu durant sa vie, au moins jusques a ce qu'il ait rendu les prints par luy prins de ladite Jurisdiction archidiaconale dont lesd^s demandeurs soient creus par serment et outre que ledit Euesque de Chartres soit Condamné ez despens dommages et Interests desd. demandeurs dune part, et lesd. Euesque de Chartres deffendeurs d'autre part, Veues par la Cour les aduertissements desdites parties, les arrests baillez en cette matiere, la Req^te. baillée par ledit Euesque et tout ce quelles ont mis et produit pardeuers certains Commissaires de lad^. Cour commis et les ouir, ouy le rapport desd^s. Commissaires et tout Consideré.

Il sera dit que ledit Euesque sera contrainct par prinse de Son Temporel et par toutes autres Voies et manieres deues et raisonnables non obstans oppositions ou appellations quelconques, a bailler aux officiers dud^. archidiacre a ses propres Couts Et despens absolution au moins a Cautelle, non conditionnelle ne captieuse des excommuniemens par luy faits contre lesd^s. offic^s Et deffend la Cour audit Euesque sur les peines de Cent marcs d'or et de perdition de Cause et des peines autres fois a luy prodictes et aussy sur peine d'estre priué de sa Vie durant de la Visitation et d'exercer la Jurisdiction dudit archidiacone de dreux durant les Cinq jours Vtiles qui luy a esté permis par arrest de lad^. Cour, qu'il ne visite ne exerce la juris^on dud^. archidiacone et ne retienne les sceaux papiers et registres d'Iceluy fors vne fois l'an par cinq jours Vtiles

Sans fraude, et Jusques qu'il soit discuté desappoinctements pendans entre lesd. parties ou autrement en soit ordonné par Justice. laquelle peine sera declarée a lencontre dudit Euesque Incontinent qu'il sera trouué faisant le contraire, et au regard des fruits perceus audit archidiaconé par led. Euesque. ou ses gens lesd. demandeurs Informeront selon leur Semble- de la Valeur d'Iceux laquelle Information Reçeue par deuers la Cour lesd. demandeurs seront creus par leur serment de la Valeur desd. fruits, en telle estimation ou Tauxation que la Cour Verra estre a faire. par raison, et si condamne la Cour ledit Euesque et despens de cette Instance dommages et Interests desd. demandeurs la Tauxation d'Iceux reserucé par deuers elle.

Du Vendredy 1er. Juin 1492.

Entre Les doien et Chapitre de Luçon et Me. mathurin de Derce esleu en Euesque d'Icelle Eglise demandeurs en matiere d'Execution d'arrest. a l'encontre du Cardinal de Bourbon et requerans que Mre. hugues de Bansa et Me. François Pilet Vicaires desnommez par Icelluy Cardinal pour connoistre et decider de la Confirmation ou Infirmation delad. Election dud. Derce fussent ostez du Vicariat baillé par Icelluy Cardinal, et que led. cardinal fust contrainct d'en commettre et nommer deux autres non Suspects ne fauorables Et que ledit Vicariat baillé fust corrigé en tant que par Icelluy est donné puissance aux dits Vicaires de Connoistre de Viribus Sic Sentences données par les premiers Vicaires pieça ordonnez et commis par Icelluy Cardinal pour connoistre d'Icelle Information de lad Sentence. de laquelle. estoit procedé l'appellation Sur laquelle estoit Intervenu led. arrest d'Icelle Cour d'une part, Et ledit Cardinal de Bourdeaulx deffendeur d'autre part, Veu par la Cour lesd. arrest, les aduertissemens desd. parties, les Causes de recusation proposées par deuant l'executeur dudit arrest par lesd. demandeurs a lencontre desd. de Bansa et Pilet, ledit Vicariat dudit Cardinal, Et tout ce. que par Icelle Partie a esté mis et produit par deuers Icelluy executeur et ouy le. rapport dud. executeur et tout Considéré

Il sera dit que le Commissaire ou executeur dud. arrest qui a de ce. par led. Cour sera Commis et deputé ledit Cardinal de Bourdeaulx a ce presentes ou appellées lesd. parties et Me. pierre de Sarrege pretendant droit audit Euesché

Sera contrainct par la prinse et saisie de son temporel et par toutes autres voies et manieres deuës et raisonnables et non obstant oppositions ou appellations quelconques et a obeir au contenu dudit arrest et ence faisant Commettre et deputer Vicaires non Suspects ne fauorables a lune ne a lautre desd. parties pour connoistre decider et determiner du fait de la Confirmation ou Information de lad. Election sans auoir esgard a lad. Sent.ce donnée par les d. premiers Vicaires Et pourront Icelles parties nommer aud. Cardinal en la presence dud. executeur chacune 5. ou 6. personnes notables pour en choisir et eslire par led. Cardinal pour estre ses Vicaires ceux quil verra estre suffisans et ydoines ou en deputer ou commettre dautre Selonle contenu dIceluy arrest et par deuant ledit Cardinal present ledit examinateur pourront Icelles parties proposer et alleguer les Causes de recusation ou que ils pourront auoir contre eux qui seront nommez pour en estre decidé Et determiné, ainsy que de raison les despens de cette Instance compensé d'une part et d'autre,

Ledit Jour 1.er Juin 1492. aujourdhuy en suiuant les arrestz de la Cour de Ceans donnez le 18.e auril et 22.e may der.r passez Entre dame francoise dalbret Veuue du feu Comte de Neuers dune part, et M.re Engilbert de Cleues Cheualier Comte dauxerre dautre part lun desquels a dit que ladite dame francoise Jouiroit des Villes places fortes, Chasteaux, Chastellenies Terres Justices et Seigneuries de Dongy, Entrains, Cosne, sur loire Chasteauneuf auval de Bergy, Dione, Corroi, Lorgueilleux, moncelle Merlemont, et neuf fontaines, Et des fruicts profits reuenus et emoluments dIceluy en baillant par elle bonne et suffisante Caution de rendre et restituer en fin de Cause ce qui seratrouué lesd. Terres et Seigneuries plus valoir que le doüaire delad dame ne monte ou pourroit monter acelle baillé par prouision par lad. Cour, Et par lautre de rendre et restituer les Terres qui Luy seront baillées par ledit de Cleues quand restitution aura lieu a Iceluy de Cleues et aussy dentretenir les d. Terres en places et en vser Selon que douairieres Sont tenues de faire Selon la Coustume du pays et apres que gabriel dalbret Seig.r de Lespare Philipes de Courcelles Seigneur de St. Liebault M.re Jean de Polignac Seigneur de Beaumont, M.re Jean dalbret Seigneur dorual, Les Sieurs dyrphé grand escuier de france et de Pompadour, pierre du Velu Sieur dud. Lieu et Vicomte de Chamers, Jean breschard Sieur de.

* Billy Estrée, St. Jeuneur ou Buysoie, moncelle

Cheuenon, Gilbert de Coursay Seigneur de Beaumoir en
nivernois ont esté reputez Suffisans par lad. Cour pour
Caution, Jceux d'albret Sr. de Lespare, de Courcelles Sr. de Sam
Liebault, et les autres dessus nommez ont plegé et Cautionné
Vn chacun et pour le tout lad. dame Francoise d'albret Selon
la teneur desd. arrests et lesd. Sieurs de Lespare et d'orual en
Leurs propres et priuez noms ont promis rendre Indamnes
enuers et contre lesd. Philippes de Courcelles, Mre. Jean de
Polignac, les Srs. d'Vrphé grand Escuyer de France de
Pompadour, Pierre de Velu Sr. dud. lieu Jean Breschard
Et Gilbert de Coursay, cee. en presence de Me. Eustache boette
procureur dud. de Clues, Et pour faire tous exploits neces. ves
en cette partie allencontre desd. dessus d. ont esleu leur dom.le en
l'hostel de Me. Jean Tulen leq. ont constitué leur procureur en
la maniere accoustumée fait en parlem. le 2e. Jour de Juin lan
1492.

Du 5e. Juin 1492.

au conseil en la grande Chambre

Sur les lettres octroyées par le Roy a Louis de Rohan Sr.
de Guienne aujourdhuy presentées en la Cour par Reuesque
d'Eureux Mre. Pierre de Rohan Chlier Marechal de France
et Louis de Rohan, par lesquelles le Roy luy a donné loffice de
Bailly de Touraine que souloit tenir Jean du Fou Sr. de
Vonastre, Ouy le procureur du Roy lequel a dit que lesdites
Lettres ainsy quelles estoient ne deuoient estre Enterinees, Car
par Icelles nya Expresse resignation dud. office, mais Seulemt.
Veut le Roy que led. du Fou et Rohan Jouissent dud. office
au Surplus et a Consenty en tant que a luy estoit que au
Pas que led. Jean du Fou voudroit des a present renoncer
a l'exercice dud. office que led. Louis de Rohan fust reçu
aud. office, l'exercast et fist le Serment accoustumé pour-
veu que les gages proffits et esmoluments demourassent
Entierement aud. Jean du fou enquel cas que ledit de
Rohan jouiroit de Vne a Vne pas aucun ledit du Fou ledit du
Fou peust de plein droit retourner en l'exercice et Jouiss.
dudit office. ainsy que par lesdites lettres luy estoit accordé
et apres que led. Reuesque d'Eureux, Mre. Pierre de Rohan
marechal de France ont este mandez et ouys en ladite Cour
pour Scauoir d'eux Si ledit du fou entendoit de vres nauant
Exercer ladite office, lesquels ont respondu par la bouche
dud. Reuesque d'Eureux que ledit du fou consentoit que led.

Louis de Rohan des maintenant fut reçeu audit office et fit le Serment accoustumé et l'exercera sous les modifications dessus contenues, et que pour donner ledit Consentement il auroit procuration expresse dud. Jean du Fou son frere, ou lequel Consentement.

La Cour a deslibéré que ledit de Rohan presentera ses lettres en Jugement et requerera estre receu a faire le Serment dud. office de Bailly.

Du Jeudy 7e. Juin 1492.

au Conseil en la grande Chambre ou estoient mrs les Chambres assemblées

Sur les Lettres luy presentées a la Cour par mre. Jacques de Donon docteur en chacun droit touchant le don de l'office de Conr. Clerc en icelle Cour a luy fait par le Roy que souloit nagueres tenir et exercer mre. Jacques daniel Conr. en lad. Cour Vaccant par l'assecution d'autre office de Conseiller lay en ladite Cour que souloit aussy tenir et exercer feu mre. Guillaume Lhemequin nagueres decedé ensemble la requeste dudit Donon par laquelle il requeroit estre receu aud. office, La matiere mise en deliberation, La Cour a ordonné que Certaines Informations faites a lencontre dudit Donon par mre. Estienne Dubois Conseiller en lad. Cour a la req[te] de mre. Nicole de Varuillier et pareillement autres Informations faites a la req[te] d'icelluy Donon par mre. Jean de Bezançon et Philipes de Berry Conseillers en lad. Cour Seront montrees aux gens du Roy pour icelles veües en faire leur Rapport a lad. Cour pour en estre ordonné comme il appartiendra par raison.

Du 8e. Juin 1492.

En la grand Chambre presens 3 Presidens et 32. Conseillers.

Pour mre. Jean Briçonnet licentié en Chacun droit a Esté receu a l'office de Conseiller du Roy nostre Sire en la Cour de Ceans Vaccant par le trepas de feu mre. guillaume Dompaing lequel a fait le Serment en tel Cas accoustumé

Du Mardy 14e. Juin 1492.

au Conseil en la grand Chambre

Pour le Procureur general du Roy a requis que les contendans en l'abbaye de St. martin de

Tournay Jusques Sainct Venir encette Ville de Paris, lun pour estre puny des excez et Voies de fait par luy Commis, laultre pour estre Et demourer encette Ville de paris Jusques ace quil Soit discuté de laccusation contre luy allequée pource que lon maintient quil est Suspect au Roy et au surplus que pendant leur absence auer regime et gouuernement du temporel delad. abbaye soient Commis des gens notables bourgeois delad. Ville de Tournay lesquels seront tenus rendre Compte et reliqua quant et a qui la Cour lordonnera, Et touchant le Spirituel pour suivre dire et Celebrer le divine Service et observer la Regle Jusques Commis deux Religieux dicelle abbaye ou dautre Ejus dem ordinis non Suspects nefauorables alune ne alautre desd. parties, Et que tous ceux qui par Information seront trouuez coupables desd. excez Violences et Voies de fait Seront adiornez a Comparoir en personne en ladite Cour Sur ladite req.te nihil fuit hac die Conclusum.

Du Vendredy 22. Juin 1492. au

Conseil en la grand Chambre presens deux Presidens et 45. Conseillers.

Aujourdhuy a este mis en desliberation de Me. Jacques de Danon lequel auoit presenté Ses lettres a la Cour par les quelles le Roy luy auoit donné loffice de Conseiller Clerc en lesd. Cour de Ceans que par auant auoit tenu Me. Jacques Daniel, Et ont les gens du Roy esté mendez lesquels ont receu les Informations qui auoient este mises es pardeuers aux faites a lencontre dudit donon par Me. Estienne Dubois Conseiller en ladite Cour de Ceans a la requeste de Me. Nicole de Harrillier et autres, les Informations faites Sur les Justifications dud. donon par Me. Jean de Bezancon en plus de Bery, ont dit quant au fait de la reception attendu la qualité du personnage dudit de Harrillier et que ledit de donon est homme bien Scauant, et que il pourroit audit office bien seruir le Roy Et la Cour que ils consentoient entant que a eux touchoit que il fust receu pourueu quil luy fust prefix par la Cour Certain Temps dedans lequel il seroit tenu soy Justiffier Sur les Charges contenues esd. Informations alias ex nauue, proui extune que il luy fust deffendu lentrée de Ceans et lexercice dudit office

La Cour a deliberé que auant que de proceder a la reception dudit donon les Tesmoins contenus et nommez esd. Informations luy Seront confrontez pour les dites

confrontations faites et rapportées deuers ladte Cour en estre ordonné comme elle verra estre a faire par raison.

Ce dit Jour 22e. Juin La Cour a octroyé adjornement Cas d'appel a arnault maraut Vicaire, Helie Vaillant, Jean Roy, Simon macon et martin arnault procureurs receueurs de l'Euesché de Xaintes et le Clergé du diocese a lencontre de l'Euesque de Lombez abbé de Xaint denis

Du mecredy 26e. Juin 1492.

au Conseil en la grande Chambre presens deux Presidens et 35. Conseillers.

Aujourdhuy a esté mis derechef en deliberation Sur la Reception de Me. Jacques de Doüe auquel le Roy auoit donné l'office de Conseiller Clerc en la Cour de Ceans, Surquoy la Cour en ensuiuant la deslibération faite le 22e. jour de Ce mois de Juin a ordonné auoir procedé a la reception dudit Doüe les Tesmoins examinez et Informations lesquels ont esté Veües par la Cour Seront confrontez audit Doüe par vn des presidens et deux Conseillers de ladite Cour pour Icelle confrontation faite, et rapportée par deuers ladite Cour en estre pareille ordonné comme il appartiendra par raison fait le 26e. Juin.

Du Lundy Sic 2e. Juin 1492.

Entre Me. pierre reffbourg Conseiller du Roy en la Cour de Ceans demandeur requerant l'entherinement de certaine requeste et en ce faisant que la Somme de 117tt. 12 quelle a Esté Reiglée par lad. Cour pour les peines Salaires et Vacations d'auoir mis a lexecution Certain arrest emané de ladite Cour entre le procureur general du Roy et Mre. Louis de Luxembourg et Jean de gouruille, pour raison des Terres et Seigneuries de machault Tanion et autres Soit prise Sur les deniers qui viendront et Istront desd. Seigneuries et executoire baillé ausd. demandeur pour contraindre les commissaires commis au gouuernement desdites Terres et Seigneuries a luy payer lad. Somme de 117tt. 12. dune part et Louis de Luxembourg Conte de Ligny en barrois deffendeur dautre part Veu par la Cour ladite requeste les aduertissemens desd. parties et tout ce quelles ont mis et produit pardeuers certains commissaires ordonnez pour les ouir et tout Considéré

Il Sera dit que les aduertissemens et productions desdites parties Seront communiquées les uns aux autres pour y respondre dedans 15ne. Et ce fait Sera procedé au Jugement dudit proces ainsy que la Cour verra Estre a faire par raison depens reseruez en diffinitiue

Du mecredy 5e. Juillet 1492. Entre Nicole Ollivier Soy disant Chanoine et prebendé de l'Eglise de Luçon demandeur et

et requeram en l'absence et Contumace de Mre. pierre
de Sacierges Conseiller et Mr. des reqtes de l'hostel du Roy
nre Seigneur pretendant droit en l'Euesché de Luçon
quil fust receu a nommer Cinq ou Six personnes notables
au Cardinal archeuesque de Bourdeaux, pour dJceux
nommez en prendre et Eslire par ledit Cardinal Cellui personescen
tel nombre que bon luy Semblera pour connoistre de la
Confirmation ou Jnfirmation de l'Election faite de Mre
mathurin de Derce soy disant esleuen Euesque de ladite
Eglise de Luçon et a proposer et alleguer les causes de
recusation Saucunes en Veut proposer contre les
personnes qui seront nommées par les dt. Esleu et Chapre
de Lucon en ensuiuant l'arrest de lad. Cour donné le
premier Jour de Juin dernier passé, et aussy entre
Simon assailly soy disant Chanoine prebendé en led.
Eglise de Luçon demandeur et requerant que ledit Cardinal
de Bourdeaulx ne fust Contraint par led. commissaire
et executeur dudit arrest a bailler Vicaire pour proceder
en la matiere de Confirmation ou Jnfirmation de la
personne dud. de Derce, ains que led. procés de Confir-
mation sera et deuoit estre agité et demené par deuant
l'official de Limoges comme juge delegué a ebdé apos-
tolica pour connoistre in Causa, appaus delad. confirmaon
ou Jnfirmation delad. election nonobstant Certain
arrests delad. Cour donnez auec ledit Cardinal dautry
auoit appellé ledit assailly en offrant toutes fois pour
mettre fin aux boutes en ladite matiere de Confirmation ou
Jnfirmation faire. Subdeleguer par ledit official de
Limoges Juge delegué du Pape les Vicaires qui seront nommez
audit Cardinal et par luy Choisis et esleus pour connoistre
dJcelle matiere de confirmation ou Jnfirmation et
que led. assailly fust receu a nommer les dt. Vicaires
auec led. Mre. Nicole. olivier dune part, et les doyen Chapre
et Esleu deffendeurs et aussy demandeurs lexecution
dud. arrest et autres arrests delad. Cour donnez a leur profit
contre ledit Cardinal archeuesque de Bourdeaux dautre part.
Veu par la Cour les arrestz et aduertissemens des dites parties
Et tout ce que par elles a esté mis et produit par deuers
Certain Commissaire commis par ladite Cour a l'Execution
desd. arrests et tout Consideré.

Il Sera dit que les d. olivier et assailly ne Soient
receuoir a faire leurs dite demandes reqtes et conclusions,
Et les en a debouté icelle cour et Si les condamne ex-
despens de cette Jnstance la taxation dJceux reservée
par deuers elle et a ordonné et ordonne led. cour que en
l'absence et Contumace dudit de Sacierges les dits de

Chapitre a Esleu nommerom cinq ou six notables personnes audit Cardinal pour Jceelles commettre Ses Vicaires ceux qu'il verra estre Jdoines et Suffisans pour confirmer ou infirmer ladite Esleccion et Sans plus mettre ladite matiere en delay Et a ce faire Sera Jceluy Cardinal Contrainct par l'executeur desdits arrests, le tout selon la forme et teneur d'Jceux.

Du Samedy 7e. Juillet 1492.

au Conseil en la grande Chambre presens
2. Presidens et 38. Conseillers

Aujourd'huy Florimond Robertet est venu en la Cour de par le Roy, lequel a dit que le Roy l'avoit envoié devers la Cour pour remonstrer que Me. Jacques Donon auquel le Roy avoit donné l'office de Conseiller en la Cour de Ceans que souloit tenir Me. Jacques Daniel Vacant par l'association faite par led. Daniel d'un autre office lay de lad. Cour lay, le Roy luy avoit donné le Roy Vacant par le Trespas de Me. Guillaume Lemequin, neantmoins lad. Cour avoit plusieurs fois délayé de le recevoir, Le Roy mandoit a la Cour que sans plus délayer ladite matiere il Vouloit que on le receut, Car il Vouloit Sen Servir et l'envoyer en ambassade, La matiere mise en deliberation, et Veues les Informations autres fois faites Sur aucunes Charges a l'encontre dudit Donon et celles qui avoient este faites Sur ces Justifications et pareillement les recolements faits par ordonnance de la Cour

La Cour a ordonné et ordonne avant que proceder oud. reception le procés de Surrogation pendant en Jcelle ~~Cour~~ entre ledit de Donon et Me. Nicole de Harvilliers pour raison de la Tresorerie de Tournay Sera mis en Estat de Juger et Cependant Seront les besongnes montrées aux gens du Roy qui en Vendront dire ce qu'il appartiendra pareillem. certaine Femme examinée et Informacons et recolemens par les Commis. res de la cour Sera Constituée prisonnière en la Conciergerie du pallais pour ce fait faire droit par Jceelle Cour Venu Sur ladi Surrogation que Sur ladite reception.

Du mardy 10. e Juillet 1492.

Sur la req. te Verballement faite par m. re Jacques de Donon par laquelle il requeroit qu'il pleust a la Cour le recevoir en l'office de Conseiller en la Cour de Ceans laq. lle il avoit pleu. au Roy luy donner oy ladite requeste.

La Cour a ordonné que Me Nicole de Varuillier Sparties adverse. en ledit Jour Informeront dedans dimanche prochain Venant Sur le Contenu en deux requestes par Eux dernierement baillées par Me. Nicole Bracher en lemond Lefsaun Conseillers en ladite Cour alias led. Terme passé les parties diligentes, Laltour procedera appointer Sur lefait dellad. reception ainsy quelle Verra estre a faire par raison.

Du Lundy 16. Juillet 1492.
en legrand Chambre.

Ce Jour la Cour a commis et commet Me. maturin Bellefaye Conseiller a faire lamiaulte des lettres que la Cour escrit au Roy touchant le different du Comte de Neuers qui depuis ont este leues et expediées

Du Mecredy 18e. Juillet 1492.

Sur leur req.te faite par les dôien et Chap.re de lEglise de Lyon et Me. maturin Berce esleuen Lues quedelad. Eglise pardevant certain commissaire commis par la Cour de ceans a lexecution des arrestz delad. Cour donnez a leur profit contre le Cardinal archevesque de Bordeaux et Me. pierre de Sacierges Conseiller et Me. des Req.tes de lHotel du Roy nostre Sire pretendant droit audit Lues ché par laquelle Ilz requeroient que les Causes de recusation contre Me. Jean de Barriere esleu cõfirmé del'Eveschié de Bayonne et Me. denis, Chassoris deputez Vicaires auec Me. Girard Gobaille pour connoistre de la confirmacon ou infirmation de lElection fte de la personne dud. Esleu par led. Cardinal ou Son Vicaire et commis Seussent Veues et Jugées par ladite Cour et que ledit Commissaire et executeur en fist Son rapport en lad. Cour Veu par la Cour lesd. arrests et Tout ce que par les dits de Chapitre et esleu a esté mis et produit pardevers ledit Commissaire et Executeur et oy le rapport dJceluy.

Il Sera dit que en ensuiuant lesd. arrests Chacune desd. parties pourra nommer pardevant led. Cardinal ou Sond. Vicaire et Commis en la presence dudit executeur Cinq ou Six notables personnes de la Ville de Poictiers ou duressort delad. Cour pour par ledit Cardinal ou Sondit Vicaire et commis en prendre ceux qui Verra estre plus Suffisans en doines pour Jceux et autres non Suspects nefamorables ausd. parties commettre et deputer Ses Vicaire pour connoistre de la Confirmacon ou infirmation deladite election en lad. Ville de poictiers, et auec ce pourront lesd. parties et Chacunes dJelles pardevant led. Cardinal ou Sond. Vicaire et commis en la presence dud. Executeur bailler leur Cause de recusation contre

les d nommez ou d eputez pour estre vicaires dud. Cardinal ou Sondit Commis pour lesd. Causes dcreeus ation en estre decidé et determiné Selon la forme et teneur desd. arrests et sans despens de cette Instance et pour Cause.

Ledit Jour 18e Juillet 1492. Sur lar eqte. baillée a la Cour par l'Eveque d'y aune par laquelle il requeroit estre Eslargy partout a Sa Caution Juratoire a lencontre de frere Louis Cottet, Veu par la Cour lad. reqte. ensemble l'appointem. du 16e. dece pnt mois donné entre lesd. parties et tout Considéré

La Cour a Slargy et eslargit ledit Evesque par tout en Estizant domicille et faisant les Submissions en tel cas accoutumées et en baillant Caution de fournir et faire ce que par la Cour Sera ordonné ou de le ramener en cette Ville de paris en l'estat que j'celuy Evesque est de present,

Du Vendredy 19e. Juillet 1492. au Conseil en la grand Chambre.
Ou estoient
M. J. de la Vaquerie Chr. premier
M. J. Baillet
M. R. Thibouse } Presidens
M. J. des Plantes
M. G. Pellieu
M. G. allegrin
M. P. de Cerisay.
M. G. Boucher
M. G. Volam
M. J. de Boramon.
M. P. de Sacierges Mre. des requestes
M. J. Simon
M. afeumée Mre. des requestes
M. L. de Pontols
M. Mart. Rusé
M. R. Bricomer
M. N. Lacequeille
M. J. Lesperuier
M. C. Chaumeux
M. G. arbaleste
M. Sy. Lemeequin
M. E. L'Enfant
M. J. Bochart.
M. an. Ra.
M. n. Turquam
M. ac. dalbiac
M. an. Cottin
M. Ja. Daniel
M. P. de Refuge
M. J. de la haye
M. P. de Vaudetar
M. J. Gaignon
M. J. angenost
M. Ch. guillart
M. Ch. haut bois
M. J. Malingre
M. R. Berconnel
M. R. Pichon.
M. G. Chartelier
M. G. de Gamaty
M. P. Poignant

M B. Baudoi
M. J. delaplace
M. P. de Bery.
M. S. Radin
M. My. Boulanger
M. E. dubois
M. J. de Fresnoy

M. J. Brinon
M. J. Briconnet
M. J. Burault
. . . .
M. C. du Bec.
M. E. Lenfant
M. P. Turquam

Ce Jour Mre Jean d'Espinay licentié en Loix a eu droit
a Esté receu a l'office de Conseiller Clerc du Roy nre Sire
en la Cour de ceans que nagueres Soulon tenir mre Jean
despinay apres en Eues que de Valence Vacant par la resi=
gnation faite d'Icelluy office par ledit Eues que de Valence
ez mains dud. Seigr. et a fait le Serment en tel cas accoustumé,

Ce dit Jour 19e Juillet 1492. Sur les lettres octroyées
par le Roy nre Sire a mre Jean d'Espinay Eues que de Valence
par luy presentées a la Cour par les quelles et pour les Causes contenues
en icelles led. Seigneur a permis et octroyé aud. despinay
que il luy loise et puisse aller et venir en lad. Cour et y
assister et opiner ez procez et deliberations tout ainsy que
par la forme et maniere qu'il fait ou dit am le temps
qu'il exerçoit led. office de Conseiller, et que tous les autres
Conseillers en icelle Cour, Veuës par la Cour lesd. lettres et tout Considéré
La Cour a permis et permet audit d'Espinay Eues que de Valence
d'aller et venir en lad. Cour, y assister et opiner et proceder es
deliberations tant qu'il plaira a lad. Cour et sans ce qu'on
en puisse tirer ce que dit est a Conseqce le tems a venir,

Le dit 19e Juillet 1492. Entre les Chevecier cha=
noines et Chapre de l'Eglise Ste Oportune de paris demandeurs en
matiere d'Execution d'arrest d'une part, et les marguilliers de
L'eglise des Saints Innocents a paris, et Mre Estienne de la Vie feuille
Curé Vicaire perpetuelle de lad. Eglise deffendeurs aud. Cas
Cas d'autre Veue par la Cour lesd. arrests les advertissemens
desdites parties et tout ce quelles ont mis et produit par devers
Certain Commissaire Commis a executer lesd. arrests et tout
Considéré.
Il Sera dit que lesd. arrests seront executez selon
leur forme et teneur et ce faisant seront les mobles et ostez les fonds
baptismaux estans en lad. Eglise des Sts Innocens, Ensemble
La Thuille St. ordonné pour les griefuement malades osté de
lad. Eglise des Saints Innocens et avec ce sera fait deffe
aus d. marguiers et de la Vie feuille deffendeurs de non
tenir et avoir chapelains en lad. Eglise paroissialle des
Saints Innocens portans les draps d'icelle Eglise autre que

le commis ou Chapelain dudit de la Viefville et au regard des autres possessions contenues et declarées aud. arrests elles Serom mises a Execution Selon quil est contenu en jceux le tout reaument et defin et nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Ledit Jour 19e. Juillet 1492. Le procureur du Roy á declaré touchant la reception de Me. Jacques Donon de l'office de Conseiller en jcelle Cour que jl ne Voulloit empescher quil ne fust receu aud. office et feist le Serment accoustumé, mais que ce fust a la charge de faire recoler les Xes moins des Informations faites en cette partie par bery a de rendre ceans Son clere et quant a la Chambriere á Requis que Donon Soit Interrogué Sil Scait ou elle est ja Sil la point fait partir neant moins luy enjoint de la faire Venir dedans la Sainct Martin, alias Sil ne le fait dedans ledit temps que on luy jnterdira Ton exercice dud. office.

Ledit 26e. Juillet 1492. Ce Jour la Cour a mandé Me. Jacques Donon pour connoistre ou nyer certaines lettres Missiues a luy exhibées en pleine Cour lequel á confessé avoir Escrit les d. lettres, et outre luy Interrogué Sur le Contenu et dites Lettres a affirmé n'avoir este du Conseil de Me. Nicole de St Yarrillier touchant la Tresorerie de Tournay, et apres, fust mandé le procureur du Roy pour dire ce quil Voudroit touchant lesdites lettres missiues, Lequel a emploié et employe les d. lettres avec les Informations.

Du mecredy 1er. aoust 1492.

au conseil en la grand Chambre.

Aujourdhuy Me. Christophle de Carmonne procureur general du Roy a dit a la Cour que les Causes et matieres qui touchent le Roy Se doivent deduire et mener au nom dud. procureur general et doivent les advocats dud. Seigneur et requerir au nom d'Icelluy procureur general du Roy et ne Se doivent faire les requestes et Conclusions in nomine regis, mais au nom dud. procureur general et que Tel est la prerogative du Roy, outre a dit que les advocats dud. Seigneur ont accoustumé de Tout Temps et doivent entrer en l'Introite et l'Introduction de leurs plaidoiez pour nostre Me. le procureur general du Roy a prendre leurs conclusions et Semblables parolles pour nostre Me. le procureur general du Roy Et au Surplus deduire leur matiere concernant le fait dud. Seigneur au nom dud. procureur general Sans fre. comme

dit est aucunes requestes ou conclusions au nom du Roy
ainsy a esté fait de tout temps, mesmement du temps de
m.e Jacques Jouvenel Henry Boisleau, Jean barbin,
Jeem Simon, guillaume de ganay, et autres grands et
notables personages advocats dud. Seigneur, S'il requis
le dit procureur general les advocats dudit Seigr. faisant ces
leurs predecesseur et S'opose qu'autrement soit fait, et appres

Ledit Jour 1.r aoust 1492. Sur la req.te baillée
a la Cour par damoiselle Marguevite et Charlotte d'armignac
Soeurs Filles du feu duc de Nemours par laquelle requeroient que
en suivant certain arrest de ladite Cour donné a lencontre des
ducs de Nemours et Comte de Guise leurs freres par lequel Jeudy
dernier passé fust dit que leurs dits freres dedans le lendemain
leur bailleroit 500.tt par pour leur vivre et soutenir leur
estat et qu'a ce soient contraints nonobstant appellations
quelconques, requerans que Jeem Leriche Tresorier et receveur
des Terres et Seigneuries communes entre leurs d. freres et elles
fust contraint par emprisonnement de sa personne et autres
voies deues et raisonnables leur bailler et payer ladite Somme
et adjuger ses mains de certain diamant cy mettre devers
lad. Cour. Veu par la Cour lad. req.te la response faite sur
Jeelle et ouy le rapport des Commissaires qui ont parlé
audit le Riche et tout considere.

Il Sera dit que dans trois Jours prochainement venant
pour tous delais les d. duc de Nemours et Comte de Guise,
ou ledit le Riche bailleront et payeront Royaumont et deffaut aussd. damoiselles
ladite Somme de 500.tt aelles adjugée par ladite Cour et en
deffaut de ce et ledit Jour passé la veelle et actuelle possession
des Terres et Seigneuries de Nogent sur Seine et Colemiers
en brc avec tous les fruits profits revenus et esmoluments dessd.
terres et Seigneuries leur Sera baillée et delivrée et d'icelles
Jouiront par leurs mains et y commettront receveurs et
officiers et en feront les fruits leurs et Sons ce que aucune
diminution desdits fruits leur soit comptée sur la d. Somme
de 500.tt par. leur ait esté payée reaument et de fait et
Entierement, Et ordonne ladite Cour que les d. trois Jours
passez tous ceux qui dedans auront prendront ou
receuront aucune chose desd. Terres et Seigneuries
Seront tenus et contraints le remettre es mains dessd. damoiselles ou
de leurs receveurs et officiers et ace faire et souffrir.
Seront contraints lesd. duc de Nemours et Comte de

Guise, le Riche, et tous autres qui pour ce Seront a contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables et nonobstans oppositions et appellations quelconques lesdits par maniere de provision et sans prejudice du procez pendant en lad. Cour Sur les pretentions requises par lesd. damaiselles et du partage et jusques a ce que par lad. Cour autrement en soit ordonné, Et touchant lesd. diamants la Cour y Sera droit aux lesd. provisions ainsy que de raison despens reserués en diffinitive.

Du Jeudy 2e. aoust 1492.

au Conseil en la grand Chambre ou estoient deux Presidens et 40. Conseillers.

Veuës par la Cour les lettres du Roy par lesquelles il a donné a Me. Jacque de donon docteur en Chacun droit autres fois esleu par la Cour, l'office de son Conseiller Clerc en Icelle que n'agueres souloit tenir Me. Jacques daniel auSsy a present Conseiller lay dud. Seigneur en icelle comme Vacant ledit office de Conseiller clerc par la promotion dud. daniel a l'office de Conseiller lay qu'il tient a present en icelle a Vacqué par le trespas de feu Me. guillaume kennequin en son vivant possedant ledit office et tout considéré

La Cour a receu et reçoit ledit donon audit office de Conseiller clerc, lequel a pour ce fait le Serment en tel cas accoustumé : Sous condition toutes fois que Ledit qui tiendra led. office de conseiller clerc il ne prendra esbas ne aucune dispenses derogeants a Icelluy office et aussi que il Sera le contraire ledit office Sera dessors Vacant Et ledit donon privé et mis hors d'Icelluy.

Ledit Jour 2e. aoust 1492.

Ce Jour Jean alligret notaire et Secretaire du Roy a. Consigné es mains de Moy pierre de Cerisay greffier d'icelle Cour la Somme de 120 tz parisis et 80. escus au Soleil Vne. maille au Trect et 2e. en monoie pour la proposition d'erreur faite par ledit alligret a l'encontre de l'arrest de lad. Cour donné entre Me. jean de Livre aussy notre et Secretaire du Roy et ledit alligret le 14e. Jour de may l'an 1491. Sauf le tiers jour d'aoust 1492.

Du 4e. aoust 1492.

Veu par la Cour le procés d'entre les religieux gardien et Couvent des freres mineurs, les prieur et Couvent des Jacobins, Carmes et augustins, le procureur

de l'Université de la Ville de paris adjoinct avec eux de-
mandeurs et requerans en matiere de ſyntibitions et
deffences d'autre part, et tout Consideré

Il Sera dit que les productions desd. parties leurs seront
Communiquées pour alencontre d'Icelles bailler par lesd. parties
Une cedulle dedans trois jours a bon leur Semble. alias le
Ter me passé Sera procedé au jugement dud. procés ainsy
que de raison les despens de cette Instance reserver en
diffinitive.

Ledit Jour 4e. aoust 1492. Sur la
requte. baillée a la Cour par dame Françoise dalbret Vefve
du feu duc de Braban et douairiere de Nevers par laq.
elle requeroit main armée luy estre octroyée pour parachever
l'Execution des arrestz par elle obtenus en ladite Cour
alencontre de Mre. Engilbert de Cleues Chlier de l'ordre
du Roy nre Sire Veu par la Cour la requeste Ensemble
les arrestz ci procez Verbeux du Commissaire commis par
la Cour a l'Execution d'Iceux tout consideré ce qui faisoit
voir et a Consi derer.

La Cour a ordonne et ordonne que commandement Sera
fait aud. de Cleues de par le Roy et ladite Cour qu'il baille ou
face bailler et deliurer reaument et de fait a lad. douairiere
Ses commis et deputez dedans 15. jours prochainement
Venant ensuivants pour toutes prefixions et delais les ter
Chasteaux et places fortes de Donzy, Estrain, Dreme, Chateau
neuf sur Val de Bargis et autres a Elles a juger par les dits
arrestz pour Son douaire esquelles places et Seigneuries
Serons et demourons officiers, Mre. Jean de Clavriere
Jean Buxieres et autres nommez en la Sentence du dernier
procés Verbal dud. commissaire datté du 21. jour de juillet
de ce present an 1492. lesquels ladite Cour a commis et
Commet a l'Exercice des offices desd. places et Seigneuries
Jusques a ce que parties aplein oyes en leurs cause d'apel
Soit par ladite Cour discutée a laquelle desd. parties
appartiendrons pourvoir aussi offices et ce Sur peine
de mil mares d'or d'amande a appliquer aud. Sgr. et
d'estre descheu et deboutés de tout droit de proprieté
qu'il apretendre peut avoir esd. terres nonobstant
les appellations dudit de Cleues et autres quelconques
faites ou a faire et Sans prejudice d'Icelle, outre a
ordonné et ordonne la d. Cour que la ou ledit de Cleues
Seroit refusans et dilayans de faire deliurance desd.
places selon la forme et maniere Sus dite que ladite

Douairière aura main armée S'il plaist au Roy de la bailler pour le parachevement de l'Execution dessd. arrestz.

Du Mecredy 8e. aoust 1492. Sur laquelle requeste baillée a la Cour par les religieux gardien et couvent des cordeliers de Cette Ville de paris, les prieurs et couvents des Jacobins Carmes et augustins et du procureur de l'université de Paris a dicelle avec eux par laquelle ilz requeroient que certain plaidoié baillé par escrit et produit par les religieux Cordeliers de ~~cette Ville~~ de estans au lieu de Villemonble, ensemble certaine quantité de bulles aussi produites par lesdiz religieux de Villemonble et que pour ce faire delay leur fust donné de 15ne. ou autre tel que la Cour verroit estre a faire Veue par la Cour lad. requeste les cedulles desd. parties et tout ce quelles ont mis et produit pardevers certains commissaires ordonnez pour les ouyr, oy Son rapport et tout considere.

Il Sera dit que lesdites dupliques ne seront rejettées, mais ordonne la Cour que les d. religieux et procureur de lad. Université de paris y pourront repondre par escrit si bon leur semble de dans 8ne. prochain Venant pour tous delais, et led. Terme passé Sera procedé au jugement du proces dentre les d. parties ainsy que de raison, les despens de cette jnst. ce reservez en definitive.

Ce dit jour 8e. aoust 1492. La Cour a octroyé adjournement en Cas d'appel a Me. Jean dubois a lencontre du procureur de la Communauté des notaires et secretaires du Roy fait le 9e. aoust 1492.

Du Samedy 11e. aoust 1492.

au Conseil en la grand Chambre.

Entre Mre. Jacques dorion Conseiller du Roy nre Seigneur en la Cour de Ceans demandeur et requerant lentherinement de certaines lettres Royaux dattées du 2e. jour de juillet 1491. Et en ce faisant quil fust Surrogé au lieu de Me. Nicole de Varuillier en certain proces pendant en la Cour de Ceans entre me. gilles courbet demendeur en matiere de regale pour raison des chanoinie et prebende et Tresorier de l'Eglise dentre dame de Tournay que Renou Exposedoit led. de Varuillier, et led. de Varuillier deffendeur en lad. matiere de regale dune part, Et les d. Courbet et Varuillier deffendeurs et opposans a lentherinement des d. Lettres Royaux dautre part, les adhertissemens des d. parties ensemble les Informations faites par ordonnance de ladite Cour par chacune des d. parties, le recolement des Tesmoins examinez en l'Information faite a la requte dudit Varuillier avec tout ce qui jcelles parties ont mis et

produit par deuers certains Commissaires commis par icelle
a oyr les d. parties, oy le rapport et tout considere'

Il Sera dit que ledit Donon ne Sera Surrogué aud. procés
au lieu dudit de Varuillier, et met la Cour le d. Donon
et Varuillier hors de procés et dens despens l'un pour Cause,

Du Samedy 18e. aoust 1492.

Entre les Religieux prieur et Convent de l'abbaye de
Landaz ordre de Cisteaux Demandeurs et requerans l'entherinement
de certaine requte par eux baillée et presentée a la Cour le 16e. jour de
Juillet dernier passé et encore fud aux les dits demandeurs leurs biens
Seruiteurs et fermiers estre mis au Saufhondu de ladite cour et
commandement estre fait a Mre. René de Briepprothonotaire de
nre S. pere le pape et soy disant abbé commandataire de ladite
abbaye du Landaz de faire Vuider ses gens Seculiers et Estrangers
estans en ladite abbaye aussy rendre aus dits Demandeurs le bel
dud. convent qu'il a appris et retient par deuers luy et Inhibitions
et deffences luy estre de par le roy faites de non attempter ez personnes
et biens d'Iceux demandeurs et de leurs d. Seruiteurs et familiers
aussy contraindre ledit de Prye de leur bailler et deliurer leur
Viure et Vestiaire ainsy qu'ils ont accoustumé d'avoir au
Temps passé a quel temporel d'Icelle abbaye soit diuisé en
trois parties, et que l'une soit ordonnée et assise pour les dits re-
ligieux prieur et convent pour leur Viure et Vestiaire l'autre
pour employer ez reparations d'autres neccessitez et la tierce
partie en tel Vsage pour le bien de ladite Eglise comme la Cour
verra estre a faire par raison d'une part, et ledit Mre. René de
Prye, soy disant abbé commandataire de ladite abbaye du
Landaz deffendeur al Entherinement de ladite requeste d'autre
part, Veu par la Cour ladite requte. Certain arrest pieça donné
par lad. Cour entre Icelles parties, auertissement et Roule que
Icelles parties ont mis et produit par deuers Certains Commis. res
et Tout Considere',

Il Sera dit que en ensuiuant led. premier arrest lad. Cour
a ordonné et ordonne, que les d. religieux de l'abbaie de Landaz
enfuisant par eux le Seruice Diuin accoustumé d'ancienneté
et que les Seculiers et gens estrangers, ensemble leurs chevaux
Saucuns en y a en Icelle abbaye Vuideront d'Icelle abbaye
Incontinent et sans delay, et de ce faire Seront Contraints par
prinse de Corps et de biens et autres Voies deües et raisonnables a nonobstant oppoons ou appellations quelconques,
et enjoint ladite Cour audit de Prye a la peine de Cent
marcs d'argent et de perdition de cause de remettre et bailler
Incontinent et Sans delais es mains d'Iceux deffendeurs
le Seel dud. couuent pour Icelluy garder ainsy qu'ils ont
accoustumé, aussy de traiter les d. religieux bien et

honorablement et non les molester et travailler jnjustement
en faisant deleur part leur devoir et office comme a leur estat
appartient a sans despens de cette Just.ce et pour cause,

Ledit Jour 18.e aoust 1492.

Veu par la Cour les deffauts obtenus par m.e pierre de
Roziere esleu en archevesque de Toulouze, appellant de m.e
Jean dalby doyen de Carcassonne executeur de certain
rescrit obtenu par hector Bastard de Bourbon a lencontre
dud. hector de Bourbon jntimé audit Cas d'appel,

Et sera dit que lesdits deffauts sonbien et deuement entretenus
et que par vertu d'iceux la Cour a adjugé, et adjuge audit du Roziere cel profit,
C'est assauoir qu'il a esté mal et abusivement exploité procedé
et ordonné par ledit m.e Jean alby et bien appellé par ledit
du Rozier et deboute icelle Cour icelluy de Bourbon de
toutes exceptions declinatoires, et condamne ladite Cour icelluy
de Bourbon a faire revoquer casser et annuller tous les
briefs censures fulminations Citations et monitions apos-
toliques faites pour raison dud. archeuesché comme abusives
et abusivement par luy jmpetrées, et aporter en icelle cour les d.
bulles briefs monitions executions Censures faites au moien d'icelles
revocations et ce dedans trois mois pour tous delais et enjoint
icelle cour aux d. Chanoines et Chapitre d'icelle Eglise que,
nonobstant certaine revocation faite par les Chanoines de
lad. Eglise de Tolose de leur Sindic et procureur par eux or-
donnés pour le fait de la poursuite de la Confirmation ou jn-
firmation de ladite Election et des autres officiers ordonner
par les d. Chanoines le Siege Vacant qui a esté faite par Crainte
et doute desd. briefs et rescrits jmpetrez par icelluy de Bourbon,
Ils poursuivent icelle matiere de Confirmation tout ainsy qu'ils
eussent fait ou peu faire pareauant la signification desd. briefs
rescrits et bulles apostoliques sans avoir aucun regard a lad.
revocation par eux faite et condamne outre icelle cour ledit
hector a aporter au greffe d'icelle ~~Cour~~ les Exploits en Cas
d'appel, adiornemens et autres procedures qui'on esté faites
a la requeste et pourchas d'ilceux quen lad. Cour au prejudice
dudit appel et des arrests et proces pendans en icelle Cour,
Et de faire revoquer toutes icelles procedures, mes mementoun
Ce qui a esté fait depuis les Jnhibitions et deffences a luy faites
de retraicter les d. parties ailleurs que en icelle, Et que a.st.e Jonnee
que dit est icelluy hector de bourbon sera contraint par
toutes voies et maniere deues et raisonnables nonobstant oppons
ou appellacons quelconques, et au surplus ordonne icelle cour que les
vicaires ordonnez par l'ordonnance d'icelle par les archeuesques de

Bourges et de Narbonne ouleurs Subdeleguez seront contraints par la prise de leur Temporel ainsy que autresfois a esté dit par icelle cour a proceder outre au fait de la confirmation ou infirmation de lad. Election nonobstant les Inhibitions et deffenses a eux faites par vertu desd. rescrits et bulles apostoliques selon les derniers errements de la cause Sans avoir aucun regard aux dits briefs bulles et deffenses abusives et en tant que touche la provision requise par ledit du Rouzier Sur le Temporel et autre revenu desd. archeuesché pour la poursuite de la confirmation ou Infirmation de lad. Election Icelle cour a ordonné et ordonne que ledit du Rouzier aura et luy sera donné sur les fruits et revenu desd. archeues ché la Somme de 1200 tt. par l. par chacun an pour Sauvé et Suporter les frais qu'il luy conviendra faire a la poursuite de ladite confirmation ou Infirmation et si condamne lesd. hector et despens desd. Deffauts et cause d'appel la taxation d'Iceux par devers elle reservée

Du Jeudy 23. Aoust 1492.

au Conseil en la grand Chambre

La Cour a ordonné et ordonne que guillaume Barrel prisonnier en la Conciergerie du palais de Caans pour avoir baillé et presenté a lad. cour certaine requeste Injurieuse et encontre de Mr. Jean Malingre Conseiller en icelle Sera eslargy quousque, et luy a deffendu et deffend lad. Cour de ne plus bailler telles requestes Sur peine d'estre puny griefuement et au regard de Mre. Jean allain procureur en ladite Cour qui avoit fait lad. requeste ladite Cour l'a condamné et condamne a 60 s. par l. d'amende aux prisonniers de Caans appliquer.

Cedit Jour 23e. aoust 1492. Entre Mre. pierre

assailly, guillaume de Valdemerey, francois Chanvin et Nicolas robillet examinateurs de par le Roy au Chastelet de paris demandeurs en requeste aux fins d'entherinement de certaines lettres Royaux par eux obtenues le 12e. Juillet 1492. et de la requeste par eux mise a la Court le 19e. may 1492. tendant a fin qu'il soit permis au prevost de paris ou Lieutenant distribuer aud. demandeurs partie des enquestes examens et commissions qui ont accoustumez d'estre distribuez aux autres Commissaires dud. Chastelet et que la distribution desdites enquestes et Commissions soit faite aud. demandeurs telle quelle est faite aud. deffendeurs excepté des enquestes et examen en Commission des procez de Criées qui ont accoustumez d'estre distribuez aux examinateurs ordinaires a tour de Rolle dune part, et les 16. examinateurs ordinaires dudit Chastelet deffendeurs d'autre, Veu par la Cour lesdites Lettres Royaux et Requestes les advertissemens desd. parties Et tout ce que par Elles a esté mis et produit pour deuers Mre.

Robert thiboust president en Icelle Court et autres Conseillers Commissaires ordonner par Icelle [illegible] ouyr les dites parties et tout Considéré

La Cour a ordonné et ordonne que les d. president et Commis.res se Informeront Sommairement et de plein par lettre enteriné. procureur et aduocats du Roy, et autres aduocats procureurs praticiens audit Chastelet, Tels et en tel nombre que les d. presidents et Conseillers verront estre a faire de la forme et maniere qui a esté d'ancienneté et est observée en Icelluy Chastelet a la distribution desdites Enquestes examens et commissions autres que celles des d. Criées, et de la forme d'Icelle distribution plus vtile et profitable a la chose publique et bien de Justice pour ce fait et raporté proceder a l'enterinement des d. lettres et requeste comme de raison les despens de cette Instance reserué en diffinitive.

Du mecredy 29.e Aoust 1492.

Entre M.e Louis de villiers Soy disant Esleu en Lesglise de Beauuais demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste et ence faisant prouision de 1200.tt luy estre fait sur le reuenu du dit Eueschié pour la poursuite de la confirmation ou Infirmation de son Election d'une part, et M.e Antoine du Bois Soy disant Eueque dudit Beauuais deffendeur ad dite requeste d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé des parties et tout ce quelles ont mis et produit par deuers elle et tout Consideré

Il sera dit que ledit du Bois nonobstant chose proposée par luy viendra deffendre a ladite Requeste et toutes fins, mardy prochain apres dis née pour tous delays les despens de cette Inst.e reseruez en diffinitive.

Ledit Jour 29.e Aoust 1492.

Pour ce que la Cour auoit esté aduertie plusieurs fois de fait et Violences qui se commettoient Chacun Jour par les gens officiers de Messieurs Engilbert de Cleues et Jean d'albret S.r d'orual, La Cour a aujourdhuy mandé les d. de Cleues et d'orual et leur a remonstré les grands Inconueniens qui pourroient aduenir a cause des dites Voies de fait et Violences en leur faisant deffences sur peine de perdition de Cause et autres telles peines que le Cas le requerera de non proceder ou faire proceder dores nauant par eux leurs officiers gens Seruiteurs et officiers par Voies de fait en aucune maniere lesquels de Cleues et d'orual Respectiuement en ont respondu Chacun en droit soy que par eux leurs gens et Seruiteurs ne sera procedé en aucune force et Violence, mais quils estoient prests Toujours d'obeir au Roy et a la Cour, fait le dernier aoust.

Du lundy 3.e Septembre 1492

au Conseil les Chambres assemblées.

Veues par la Cour les lettres patentes du Roy n.re Sire données a Icelle par M.e Jean le Maistre aduocat dudit Seig.r En lad. Cour données a Nantes le 6.e Jour d'auril 1491. par lesquelles led. Seigneur a aboly et Supprimé, l'office d'aduocat

extraordinaire en la Cour de Ceans que tenoit feu Me. Phles Thuillier
Et oy la requte dudit Lemaistre par laquelle il requeroit estre
enensuiuant la Confirmation des offices de la Cour de Ceans
et en Veriffiant lesdites lettres Confirmees a lad. Confirmation, La
Cour declara ledit office d'aduocat qui a tenu feu Me. Phles Thuillier
non auoir esté ne estre Vacant ne Impetrable soit par trespas
dud. Thuillier ou par resignation s'aucune en auoit esté faite ne
autrement, mais Icelluy office auoit esté et estre supprimé et
extrait par ledit trespas et Lou Considere.

La Cour en obtemperant a la requeste dudit Lemaistre aduocat
dudit Seigneur a Enteriné et enterine lesd. lettres Selon leur forme
Et teneur et a ordonné ~~et ordonne~~ quelle Serons enregistrées
es registres de la Cour de Ceans, fait en parlent le Be. Jour de
Septembre 1492.

Le d. Jour Be. Septembre. 1492. Veües

par la Cour les Lettres ~~patentes~~ du Roy données a Soissy le 18.
Jour de may dernier passé presentées en Icelle par l'Euesque.
de Verdun qui en a requis l'enterinement et en ce faisant
desliurance en mein leuée luy estre faite de son temporel Terre et Seigneurie
de Silly mis en la main du Roy par le Bailly de Vitry ou son
Lieutenant a sa Caution ou autre telle qu'il pourroit bailler,
d'en rendre et restituer les fruits prouffits et reuenus s'il en
doit en fin de Cause que faire se doyt, le plet doyé fait en lad.
Cour le penultiesme Jour de Juillet l'an 1490. entre led. Euesque
de Verdun appellant des preuost et bailly de Vitry ou leurs lieu-
tenants, Et requerant l'enterinement d'autres lettres Roy aux
d'une part, et mangin Girard appellant dudit Euesque et ses
officiers, luy et les manans et habitans dud. lieu de Silly ~~sic~~ intimez
et deffendeurs, et aussy le procureur general du Roy intimez
et deffendeur d'autre part, Oy sur ce ledit procureur du Roy et
Lou Considere - - - La Cour a ordonné et ordonne qu'en
baillant par led. Euesque de Verdun bonne et suffisante
Caution en ce Royaume et Sous le ressort de ce parlement, de
payer et Satisfaire tous les Interests dommages reparations
d'amende et restitution de biens qui pourront estre adjugez tant
aud. mangin girard comme au procureur general du Roy
par l'Issue dudit procés en cas d'appel ou autrement selon la
Cour Voit que faire se doyt et estre Sur tout a obeir a
l'ordonnance d'Icelle Cour, led. Euesque de Verdun aura main
Leuée, Et luy sera faite desliurance de son d. Temporel et
Seigneurie de Silly et des fruits prouffits reuenus et emolumens
d'Iceux pour en Jouir Sous la main du Roy pendant led.
procés, et Jusques a ce que par led. Cour autrement en soit
ordonné

Du Mecredy 5e Septembre 1492.

Entre Me. Denis Desquer Notre et Secretaire du Roy et greffier

des presentations de lad. Cour demandeur et requerant
l'enterinement de certaine Req.te par luy baillée a la Cour a
lencontre de m.re Jacques Cotier Chevalier Sr de Presidon
des Comptes, par laquelle Il requeroit ledit Cotier estre condamné
Et Contraint a le laisser Jouir de certaines allées et Jardinages
entre les portes de Bussy et des St. germain et ce par maniere de
provision et pendant certain proces en Cas d'appel entre ledit
Pesquet appellant d'une part, et ledit Cottier Jntimé et
defendant a fin de non proceder sur ladite requeste, et les adver-
tissemens desdites parties et tout ce quelles ont mis et produit
par devers Certains Commiss.res ordonnez a oyr lesdites
parties et tout. Sur la fin de non proceder ou leur rapport,

Il sera dit que nonobstant chose proposée par ledit
Cottier Il sera tenu de proceder par devant les dits Commissaires
Sur lad. requeste les despens de cette Jnstance reservez en
diffinitive.

Ledit 4.e Septembre 1492. Sur les req.tes baillées
a la Cour par Sire Jean Loubber abbé du bourg de Deols, par
l'une desquelles Il requeroit que luy Ses Religieux
prieurs et membres dependans de led. abbaye fussent absols
au moins a Cautelle pendant certain proces en ladite Cour entre
ledit abbé d'une part, et que a ce faire led. Eues.que de Limoges
Ses official Sr.caires et autres Ses officiers fussent contraints
par prinse de leur temporel et toutes autres voies et manieres deues
Et raisonnables, nonobstant opposition ou appellations quelconques
d'une part, Et ledit Eues.que de Limoges defendeur et requerant
delay Jusques au lendemain de la St. martin pour defendre
ez dites requestes d'autre part Veues par la Cour les d.tes req.tes
Et Exploits, et oy le report des d. Commissaires commis a
parler aus dites parties et tout Considéré,

Il sera dit que la Cour a donné et donne delay jusques
au lendemain de la St. Martin aud. Eues.que de Limoges pour
defendre ez d. requestes par devant les d. Commissaires et
neanmoins ordonne ladite Cour que cependant et jusques
a ce parties oyes par ladite Cour autrement en soit ordonné
led. Eues.que Ses officiers seront tenus Bailler absolution
a cautelle aud. Loubber, religieux prieurs, et membres
dependans de ladite abbaie du bourg de Deols, et a Ses
Fermiers accesseurs et gens tenants et Serviteurs, et autres
de Chasteaupons ac, Et a ce faire et Souffrir seront contraints
par toutes voies et manieres deues et raisonnables, nonobstant

oppositions ~~de~~ appellations quelconques Des pens reserver en diffinitive

Ledit Jour 5e. Septembre 1492. Entre guille. Saucillon religieux de l'ordre St. Dominique demandeur et requerant l'entherinement de certaines cepte. par luy baillée à la Cour et en ce faisant qu'il fut permis a l'official de la primatie de Lyon ou Son Vicegerant de connoistre et determiner de Certaine Cause d'appel pendant par devant luy entre ledit Saucillon appellant de Larcheuesque de Sens et de les officiers Et ledit archeuesque prenant ~~le fait~~ en Cause pour Sesdits officiers, Et qu'il fut absols a Cautelle pendant led. appel et que ace faire Et souffrir fust contrainct ledit archeuesque d'une part, Et ledit archeuesque de Sens prenant la ~~fait~~ Cause pour Sesdits officiers deffendeur et lendant afin de non proceder Sur led. req^te. et prealablement les prisons dudit archeuesque quele d. Saucillon auoit rompües et brisées fussent reintegrées d'autre part, Veüe par la Cour ledit requeste les advertissemens des d. parties et tout ce qu'elles ont mis et produit par devers certains Commissres. ordonner a ouir les dites parties ou leur rapport.

Il Sera dit que nonobstant Choses proposées par ledit archeuesque de Sens la Cour a permis et permet audit Saucillon de poursuivre ladite Cause d'appel par devant led. official de la primatie de Lion et audit official d'en Connoistre par devant lequel led. archeuesque de Sens pourra demender que Sesd. prisons soient reintegriées, et au Surplus que ledit Saucillon pendant ledit proces d'appel Sera absols a Cautelle et que ace faire et Souffrir led. archeuesque et autres qui pour ce Seront a contraindre Seront Contraints par Toutes voies et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ~~de~~ appellations quelconques et condamne la Cour led. archeuesque de Sens et des pens de cette Instance. La reuocation d'Iceux reservée par devers elle.

Ledit Jour 5e. Septembre 1492. Sur la Req^te. baillée a la Cour par m^e. Claude de Doyac, Soy disant Euesque de St. Flour, a lencontre de M^re. Charles de Joyeuse autry Soy disant Euesque dud. Euesché de St. Flour par laquelle Il requeroit que ledit de Joyeuse fut Contraint de payer audit demandeur la Somme de 1800 tt. parisis pour trois annees a luy deües qui est chacune annee 600 tt. parisis, Selon la Forme et teneur de larrest de lad. Cour donné le 5e. Jour de Entre quelle partie "

Juin 1491 et que ledit Joyeuse fust Contraint a ce faire par prinse du Temporel Dud. Eveschié Et par toutes autres Voies deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'Icelles, Requerant pour ce faire Lettres executoire de lad. Cour, Veue par la Cour lad. requeste et arrest ensemble le procez Verbal de l'executeur dud. arrest et tout Considéré,

Il Sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que ledit Joyeuse aura lettres executoire de ladite Cour pour contraindre led. de Joyeuse a luy faire Solution et payement des Sommes desd. 600 tt. par. dedies depuis le temps dudit arrest Jusques a prins en Cas d'opposition refus ou delay Sera contraint ledit de Joyeuse de garnir l'amende de Justice de la Somme de 600 tt. parisis pour Une année Seulement par prinse dud. Temporel et par toutes autres Voies et manieres deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Ledit Jour 5e Septembre 1492. Sur la

Requeste baillée le jour dhuy a la Cour par damoiselles marguerite Et Charlotte d'armignac Soeurs fille des feux Duc de Nemours et de Loyse d'anjou Sa femme par laquelle elle requeroient que pour avoir payement et prompte Solution de la Somme de 600 tt. parisis a elles ordonnées par arrest d'Icelle Cour donné le dernier jour d'aoust dernier passé a l'encontre de s Duc de Nemours et Comte de Guise leurs freres outre et pardessus la Somme de 500 tt. parisis autres fois aussy a elles ordonnées par led. Cour pour l'entretenement de leur Estat frais et despens qui leur a convenu faire en la poursuite du procez pendant entre elles et leurs dits freres elles eussent toutes pareilles executoires contraintes et Compulsoire a l'encontre desd. Duc de Nemours Comte de Guise Jean le Riche leur Tresorier et receveur et autres leurs receveurs particuliers et chacun deux comme elles avoient eu pour lad. Somme de 500 tt. parisis par appointement d'Icelle Cour du premier Jour d'aoust dernier passé reservé que pour et au lieu de la terre et seigneurie de Nogent Sur Seine fust mise la terre et seigneurie de Beaufort ou la terre de Colommiers Veu par la Cour ladite requeste les arrests et appointements donnez en cette partie.

La Cour a ordonné et ordonne que lesd. Marguerite et Charlotte auront pareille et semblable Contraintes pour ladite Somme de 600 tt. parisis comme elles ont eu pour ladite Somme de 500 tt. parisis par appointement de ladite Cour du premier Jour d'aoust dernier passé et encore faisant sera fait commandement aud. Duc de Nemours et Comte de Guise et aud. le Riche et autres receveurs que dans trois jours apres la Signiffication en Leur faite dudit arrest pour tous delais, ils bailleront

promptement reaument et de fait aus d. dlles lad. Somme de
600 lt. parisis a elles adjugees par Icelle Cour et en deffem
de ce faire nonobstant ledit Jour passé lad. elle et actuelle possession
des Terres et Seigneuries de Colommiers en brie et de beaufort
avec tous les fruits profits revenus et Esmoluments desd. Terres
et Seigneuries leur Sera baillée et delivrée et dd. celles jouiront
par leur main et y commettront receveurs et officiers et en feront
les fruits leurs, et sans ce qu'aucune diminution desd. fruits
leur soit comptée sur lad. Somme de 600 lt. parisis jusques a ce
que Icelle Somme de 600 lt. leur ait esté payée reaument et de fait
entierement et pareillement ordonne lad. Cour que les dits 3. Jours
passez Tout ce que de la en avant prendront et recevront aucune
chose desd. Terre et Seigneuries Seront tenus et contraints le
remettre es mains desd. dlles ou de leurs receveurs et officiers
Et a ce faire et souffrir Seront contraints les dits duc de Nemours
et Comte de Guise le Riche et Tous autres qui pour ce Seront a
contraindre par toutes Voies et manieres deues et raisonnables
nonobstant oppoons et appellations quelconques "Et tout par maniere de provision"
et Sans prejudice
dudit proces pendant en ladite Cour et jusques a ce que par Icelle
autrement en soit ordonné fait le 4e. Septembre

Le dit Jour 5e. Septembre 1492. Entre

Soeur denise de Sazille esleüe en abbesse de St. Cyr au
diocese de Chartres, Et les Religieuses prieure et Convent d'Icelle
abbaye demanderesses et requerans l'entherinem. de certaines lettres
Royaux et requestes par elles baillees a la Cour et qu'en le fus. et
Certaines lettres obligatoires par les d. religieuses et Convent dud.
St. Cyr passees et ratifiée par ladite Esleue a reverend pere
en dieu mre. Miles d'Illiers Evesque de Chartres par les quelles
led. Evesque pretend Icelles religieuses estre obligées envers luy en
certaine grande Somme de deniers Fussent cassées Rescindées et
adnullées comme faites par crainte, dol, fraude, et Sans cause et
que led. Evesque fut contraint a rendre Compte a ladite Esleüe
des fruits revenus et Esmoluments par luy receus par plusieurs
années d'Icelle abbaie, et pareillement de l'argent par luy receu
de ce Son diocese auquel il donnoit congé de manger beure
en caresme en donnant deux Blancs en lad. Eglise de St. Cyr et
aussy des questes des pardons qu'il a fait quester au nom de
lad. abbaie par Son diocese et ailleurs, Et que cependant le
Temporel de lad. abbaye Saisy et arresté et mis en la main
du Roy par Jean Chubeze huissier et Sergent des requestes
de l'hostel du Roy a la requeste et Instance dud. Evesque de Chartres
Leur fust mis a pleine desliurance ou au moins pour en Joüir

par elles Sous la main du Roy jusques á ce qu'il fust discuté de
l'enterinement des dictes Royaulx d'une part, et led. Evesque
deffendr. et aussy demendeur et requerant l'enterinement de certaine
requeste par luy baillée aled. Cour et que ence faisant la Some
de deux cens livres parisis ordonnée par led. Cour estre employée
ez reparations de led. abbaïe de ces. Cir fust desduite et rabatue
aud. Evesque Sur la Somme de deniers a luy deue par les dr religieux
abbesse et Convent d'Icelle abbaïe a cause des reparations f.tes
en Icelle par led. Evesque et de ces deniers d'autre part
Veuës par la cour les d. requestes et lettres royaux cy dessus
qui a esté mis et produit par chacune des d. parties par devant
certains commissaires commis a ouir d'Icelles l'ebd. pertyes

Il sera dit que Sur les faits contenus aux Intendits et escrip-
tures des d. parties elles Informeront Vocatis Vocandis par
le premier des conseillers dedans le lendemain de la s.t martin
prochain Venant en Icelle Information faite et raportée
par devers la cour leur sera droit et au Surplus led. Cour
pour consideration de la ruine pauvreté et indigence de led. abbaye
et religieuses d'Icelle a ordonné Et ordonne que led. esleue
et religieuses jouiront Sous la main du Roy des fruits profits
revenus et esmoluments d'Icelle abbaye Jusques a ce que par
ladite Cour autrement en soit ordonné, et nonobstant l'arrest et
main mise Sur le temporel d'Icelle par led. Jean Chubert
huissier des d. req.tes a la req.te et inst.ce dud. Evesque de
Chartres, Jusques a ce que par ladite Cour autrem.t en soit
ordonné, les depens de cette Inst.ce reserver en definitive,

Led. 5.e Septembre 1492. Entre M.re

Jean d'albret et Phles de Foisins, et Geraud ... Curateurs
de Charles d'armignac demandeurs et requerans en ladite
qualité de Curateurs qu'ils soient receus a corriger le plaidoyé
fait en ladite Cour a la req.te de Jean Vicomte de Rochechouart,
et deffendre l'Instance pendante en led. Cour pour ledit Comte
d'armignac, articuler prouver, et produire en ladite matiere
a l'encontre dud. Rochechouart et aussy deffendeurs a l'enterrem.t
de certaine req.te baillée par led. de Rochechouart d'autre part
Et ledit Jean de Rochechouart deffend.r et aussy demand.r et
requerant que par Vertu des forclusions données en led. matiere
Et appoint.t de led. Cour le proces d'appel et reintegration
pendant en Icelle Cour entre led. de rochechouart appellant
demandeur et ledit Comte darmignac intimé et deffendeur sur

jugé en l'estat qu'il ~~est~~ d'autre d'autre Veus par la Cour les aduertissemens des d. parties, et Veu ce quelles ont mis et produits pardeuers Certains Commissaires de lad. Cour Commis a les oüir, oy le Rapport des d. Commissaires.

Il Sera dit que les d Tuteurs et Curateurs adjouteront aud. plaidoié ce que bon leur Semblera et le corrigeront dedans 8te pour tous delais, a quoy ledit de Roche chouart dedans huitaine pourra respondre. Et bon luy Semble dedans le lendemain de la Saint ~~Martin~~ andré pour tous delais les parties produiront pour ce faire leurs Faits Droit ainsy que de raison, Et ordonne la Cour que led. Jour passé les parties diligentes ou negligentes leur Sera fait droit par ce qu'il Sera trouué deuers la Cour despens reserués en diffinitiue.

Dicta die. — Septembris Fuit

finis Impositus huic Parlamento et fuerunt Camere clause et Sequentia fuerunt acta per presidēn in Camera,

Du lundy 10.e Septembre 1492. Sur la req.te

ce jourdhuy baillée aux Presidens de Parlement par luy Vaccam par Me. Jean Pillois, par laquelle il requeroit l'Entherinem.t de certaines Lettres Royaux par luy obtenües le 8.e Jour de ce pnt mois d'Octobre Et ence Faisant que main leuée possession et Jouissance luy fust baillée de l'office de Conseiller du Roy au Chastelet de Paris a luy pieça adonné par le Roy, pour raison duquel il estoit en proces en la Cour de parlement a lencontre de feu Me. Jean de ~~Moyntel~~ Noyentel lequel Est nagueres allé de vie a trespas, Veu par les d. presidens led. req.te les d. lettres Royaux a eux addressantes le plaidoié fait En lad. Cour Entre led. de ffunt et led. Pillois le 14.e Jour de mars 1492. les lettres de Don fait par le Roy aud. Pillois aud. office le 19.e Jour de Janvier 1489. la certifficacion de la mort dudit feu Noyentel et tout Consideré.

Les Presidens ont ordonné et ordonnent que ledit Pillois aura main leuée possession et Jouiss.ce aud. office de Conseiller du Roy au Chastelet de paris pour par luy en Jouir doresnauant selon la teneur des d. Lettres du Don qui luy en a esté fait par le Roy led. 19 Jour de Janvier l'an 1489. fait en la Chambre des Parlement le 10.e jour d'octobre 1492.

Fin du XXXVI.e Volume du Registre du conseil du Parlement.

Volume XXXVII.

Commençant en Nouembre.

1492.

Et finissant en Septembre.

1493.

Nouembre.

Die 12.a nouembris vt moris est missa Sancti Spiritu intrauerunt Cameram dominj quorum nomina Sequuntur.

M. J. de la Vacrie Chefter premier
M. R. Thibouse } Presidens
M. J. de Ganay }
M.re miles dIlliers Euesque de Chartres
M.re Charles de Joyeuse } Eux disans Euesques
M.re Claude de Doyat } des S.ts Flour

M. H. dauuer M.e des regles de lhostel
M. J. de Courcelles
M. J. Lesperuier
M. P. des Plantes
M. N. Bracher
M. P. de Cerisay.
M. Mr. de Bellefaye
M. al dalbiac
M. S. Lennequin
M. E. Lenfant
M. Ph. Turquem
M. P. Fournier
M. J. Brunet
M. P. de Neufchreuz
M. E. du Bois.
M. N. Bracher
M. J. Gaignam
M. G. Volan.
M. M. Gaillart
M. J. de Corbie
M. J. de la place
M. M. Bigner
M. an. de paris
M. N. de Corbie
M. J. Vandetart

M. C. de Fontaines.
M. an. Baudry
M. P. Dorigny
M. J. de Feugerais
M. J. Simon
M. J. Chambellan
M. P. Simon
M. P. G. de Refuge
M. E. Poncher.
M. R. Lotin.

M. N. Pichon
M. Char. hautbois
M. F. Chambon
M. R. Turquam
M. My. Boulanger
M. J. Briçonnet
M. P. Vaudetar
M. J. Lenfant
M. P. de Bery

Greffiers

M. G. de Cerisay Civil
M. J. de Livre Criminel
M. D. Pesquepinotations
} absent

notaires

M. J. de Vaugnacourt
M. Le Camus.
M. J. Bracher

Ipsis autem presentibus fuerunt lecte ordi-
nationes dominos parlamento tangentes pntibus
demonstrationibus per procuratorem regis super
reformatione curia factis, eadem curia super his
alias ordinare. Statuit et decrevit, et hoc facto vocati
extiterunt hostiarii et lecte etiam ordinationes
eostem, deinde vero apertis hostiis, aduocatos,
procuratores, ac partes litigantes concernantes et
ab aduocatis et procuratoribus, prestita juramen-
ta nihilque aliud fuit actum.

nomina hostiariorum.

Jean de Livre premier
nicolas Lombart
Jean guerreau
Jean le Sart
Georges maçon

Jean bourgeois
Jean Bachelier
Nicolas Rousselin
nicolas grassin
Mathieu Macheco.

Ce jour M^e P. Le gendre licentié en loix
a Esté receu a l'office de Conseiller Clerc en lad.
Cour que souloit tenir M^e Guillaume de Cambray
a lexpres en Icelle

a present archevesque de Bourges Vaccam par lad. resi=
gnation dud. Cambray, lequel le gendre a fait le Serment
en tel Cas accoustumé.

Du mardy 13e. nouembre 1492.

au Conseil ouestoient M. Presidens et 12. Conrs

Ce Jour la Cour a receu Me. adam fumée le jeune licen=
tié en loix en l'office de Conseiller lay en lad. Cour que
Soulloit tenir et exercer en Icelle feu Me. guillaume Ruzé
Vaccam par la resignation que Trepas dud. Ruze leq.
a fait le Serment en tel cas accoustumé; Et a ordonné et
ordonne Icelle cour pour certaines Causes a ce la Mouuans
que led. fumée Seabstiendra d'entrer en lad. Cour
Jusques a ce que par elles autrement en soit ordonné,

Du mercredi 14e. nouebre. 1492.

au Conseil en la grand Chambre ou Estoient

M. J. de la Vaerie Chlr premier
M. R. Thiboust } Presidens
M. J. de Ganay }
M. G. Daniel Me. des Veqtes et autres au nombre
de 19. Conseillers.

Veiies par la Cour les Lettres missiues du Roy nre Sire
aelle ce jourdhuy presentees dattees du 9e. dece mois par
les qlles ledit Seigneur mande a lad. Cour qu'il a donné l'office de
Conseiller Clerc que Soulloit tenir feu Me. guillaume Eram en
Son Viuant Conseiller en lad. Cour en Me. Louis Doreilles,
Et Icelles lettres Veiies nonobstant lesd. en ensuiuant les
ordonnances Royaux.. procedé a l'Eslection dud. office.
en la maniere accoustumée, Il ou Esté esleuz Me. Jean Imary
aduocat en lad. Cour licentié en loix qui a eu 14. Voix
Jean Fauuche licentié en decret. qui en a eu 11. et led.
Louis Doreille qui en a eu 30.

Ce Mesme Jour 14. nouembre Me. Lorre poignant
Conseiller du Roy en la Cour de Ceans a Exposé a lad. Cour
qu'aucuns du pays de Normandie auoient Saisy Vne
Terre qui luy appartenoit assise en Normandie enchaine
d'un Nommé Le Roux prisonnier en la Conciergerie ou
autrement, lequel ar requis auoir marque contre ceux dud.
pays ou telle prouision que la Cour Verra estre a faire,
pareillement Se Sont plains Me. Nicole Brachet et Jean
Pellieu Conseillers en lad. Cour lesquels ont requis pro=
uision, Surquoy n'a Esté Conclud aucune Chose.

Du Jeudy 15e. novembre 1492.
au Conseil en la grand Chambre

Sur ce que les gens du Roy ont dit et Exposé a la Cour que le Bailly de Rouen ou Son lieutenant Sous ombre de l'Emprisonnement qui a Esté faite de la personne de Mre Jean le Roy Soy dis au Chanoine d'Eureux pour avoir parly desobey aux arrests de lad. Cour et du grand Conseil du Roy & a la Requte de Mre. Gilles Fortier aussy Soy dis au Chanoine d'Eureux a donné Deffault alencontre des presidens et Conseillers de la Cour de ceans lesquels il a fait adiorner a Comparoir pardevant luy au lieu auquel led. les Roux a Esté prins declare et baille prise de Corps alencontre dans d. presidens et Conseillers, arresté les rentes et heritages fruits et revenus des benefices des Conseillers de lad. Cour requerans Sur ce provision La Cour les Chambres assemblées, a grande et meure deliberation a ordonné que Information Sera faite. Sur ce que dist est par Mre. Jean de Ganay president Conseiller en ladite Cour appellé avec Luy aucuns des Conseillers d'Icelle greffiers ou Notaires Et Icelle faite et raportée pardevers ladite Cour elle en ordonnera comme Il appartiendra.

Du Vendredy 16e. novembre 1492.

Sur ce que le procureur general du Roy a dit et Exposé a la Cour que Combien que par les ordonnances Royaux Le marc d'argent Soit apretié et mis a prix neanmoins en Venant contre lesdites ordonnances, les orpheuves changeurs et autres de cette Ville de Paris, font plus Valoir ledit marc d'argent a 12. ou 13 frans ou autres Sommes Excessives au Contempteur desdites ordonnances, Et contre le bien de la Chose publique requerant Sur ce provision

La Cour a ordonné et ordonne que Information Sera faite Sur ce que dit est par l'un des presidens de la Cour appellé aucuns des Conseillers de lad. Cour pour lad. Information faite et raportée pardevers ladite Cour en ordonner par elle comme Il appartiendra.

Du Vendredy 23e. nov. 1492.
au Conseil en la grand Chambre ou estoient

M. J. de la Vacherie Chelier premier
M. R. Thibous
M. G. de Ganay } Presidens

M. J. Daumer
M. Am de Cambray
M. J. Pellieu
M. L. delivre
} mes des requestes

Et autres au nombre de trente quatre Conseillers

Aujourdhuy ont Esté presentée aucunes lettres missives
a la Cour envoyées par mr. adam fumée mr des req.tes de
l'Hostel du Roy, par lesquelles Il requiert que led.e permise
a mr. adam fumée Son fils nagueres receu en Conseiller
Lay en jcelle Cour au lieu de feu mr. guillaume Rusé
l'entrée en jcelle Cour Veües les d.t lettres la matiere mise
en deliberation les chambres assemblees a Esté deliberé
que pour plusieurs presens led.t fumée le jeune n'entrera
en ladite Cour, mais obeïra a lord.nance de ladite
Cour faite le 13. Jour de cest present mois.

Mercredy
Du Vendredy 28.e 9bre 1492:

au Conseil en la grand Chambre ou estoient
3. presidens Vn mr. des req.tes et 30. Conseillers.

Sur la matiere en question concernant les adjournemens
de ffaulx et entreprises faits et donnés par les lieutenans
des baillis de Rouen et d'Eureux et autres officiers du païs de
normandie, contre les presidens et Conseillers de la Cour
de ceans, les gens du Roy ont requis a la Cour qu'elle leur
octroyast commission contenant prise de Corps et adjor-
nement personnel contre les lieutenans des baillis de Rouen
et d'Eureux les Substituts du procureur du Roy au Baillage
de Rouen et des Estats dud. pays de normandie et autres
qui par Information Seront trouvez avoir esté au conseil
ou procuré ledit adjournement de feu et autres exploits
Et pour faire commandement aus d.s baillifs de faire ecrouer
les d.s Exploits et rendre leurs d.s lieutenans prisonniers en la
Conciergerie du pallais Semestier et aussy pour saisir
et arrester et mettre en la main du Roy tous les biens

Ledit Jour 28. nouembre 1492.
au Conseil en la grand Chambre ou estoient
Trois Presidens et 24. Conseillers

Sur la req.te du procureur general du Roy par laquelle entre
autres choses il disoit que la Cour de Ceans a Esté establie
par le Roy et ses trois Estats et des 12. Pairs de france pour
estre la Cour Souveraine de Roy de Roy aume et a laquelle
en Signe de preeminence ont este reservées les connoissances

des pers de France des Regales et de plusieurs autres
choses Sans quil Soit loisible a quelque Juge que ce
Soit d'en avoir la Connoissance et ainsy de tout temps
a Esté observé et gardé en Iceluy auquel les droits
et Usages vacquans puis aucun Tems en La la pré-
bende d'Evreux en Regalle Me. giles Fortier en obtint
du Roy Don et au moyen d'Icelluy fist adjorner Me.
pierre Le Roux en la Cour de Ceans ou Tallemens
fust procedé que led. Fortier obtint arrest a lencontre
dud. Le Roux, mais ces choses nonobstant led. Le Roux
fist plusieurs rebellions et desobeissances au moien
desquelles led. arrest n'a pu estre executé et qui plus
est a Suscité aucuns particuliers eux disans faire
estats de normandie pour empescher l'execution dud. arrest
ont esté devers le Roy ont fait de grandes plaintes de la clameurs
combien que en octroyant par le Roy la Chartre normande a ceux du
pais de normandie fut expressement reservé que la
connoissance des regalles appartiendroit a la Cour
de ceans et les parties Sur ce ouyes fut ordonné par led.
Seigneur que l'arrest donné par la Cour de Ceans seroit
executé, mais ces choses nonobstant led. Le roux en cont
temnant lesdits arrests et l'autorité de led. Cour de
ceans et en grand esclande et Irreverence de justice
auroit tenu par force et Violence led. Chanoine et
prebende, prins et ravy les fruits dud. fortier qui
estoient choses Scandaleuses et que Justice ne devoit ne
pouvoit tolerer, mais devoit reprimer dont Informacon
des pieça (ravoit esté) faite, Veu laquelle (Requeste) la Cour ordonna
que led. Le Roux Seroit prins au Corps S'aprehendé pouvoit
Estre Sinon quil Seroit adjorné, a comparoir en personne
au moien de laquelle commission led. Le roux auroit esté
prins et amené prisonnier et prisons de la conciergerie
de ceans en haine et Compten des quelles choses pierre dare,
Soy disant lieutenant du Sieur de Moy Bailly de Rouen
a la requeste de robert Le Mercier Substitut de rober adverse
Soy disant procureur des Trois Estats a decerne commission
pour prendre au Corps les Presidens et Conseillers ou Sinon
les adjorne a comparoir en personne, et auec ce qu'on Saisit
tous et chacuns leurs biens quelque part quils Soient situez
et assis qui Sont entreprinses abusive que justice ne doit
tolerer, mais reprimer, et qui plus est Le Vontem qui retour ne Leur
rendra leur prisonnier qu'ils y mettront remede, et ont fait
telles ou Semblables parolles porter en la presence du Roy
qui Sont parolles tres mal Sonnantes et que Sujets ne doivent

poim dire a leur Seigneur, et par moyens Se veulem non pas
Seulemam exempter de la Souveraineté du Roy, mais entreprendre
Sur l'autorité d'Jceluy Seigneur et de sa justice requerans
Surcéance et provision contre les d. delinquans pour le bien du Roy
Et de sa justice telle que la Cour verra Estre a faire par raison,
Veu par la Cour lad. requête, double des d. Exploits faits par
pierre dare Soy disant lieutenant du Bailly du Roy a la
requeste de robert alorge Soy disant procureur des estats dud.
pays de Normandie, ensemble certaine autre Commission baillée
baillée par Jean des ambreville bailly dud. d'Evreux lesd.
Informations faites par ordonnance de lad. Cour Et tout Considéré
La Cour a ordonné et ordonne que les d. pierre dare, roger le
mercier, robert alorge et Remond thiebard seront prins
au Corps quelque part qu'ils soient hors lieux soient et amenez
prisonniers en la Conciergerie du palais pour estre procédé
contre Eux Sur lesd. Crimes et delits par eux et a leurs req.te
faits a l'encontre de l'honneur du Roy et autorité de ladite
Cour et ou ils ne pourroient estre appprehendez qu'ils seront
adjornez a comparoir en personne a son de trompe et Cry public
en la Ville de ponthoise ou autre Ville prochaine dud. pays.
et tous et chacuns leurs biens meubles et jmmeubles prins et
arrestez en la main du Roy, et en outre a ordonné et ordonne
lad. Cour que lesd. bailly de rouen et d'Evreux seront adjornez
a comparoir en personne en lad. Cour en leur enjoignant qu'ils
amenent avec Eux leurs d. Lieutenans, et Jusques a ce qu'ils ayent
obey et comparuz ainsy que dit est leurs biens seront prins
et mis en la main du Roy et sous Jceller regis et gouvernez
pour en rendre compte quant et a qui il appartiendra.

Du Jeudy 29.e nou.bre 1492.

au Conseil en la grand Chambre ou estoient
Avec Presidens et 34. Conseillers.

Ce Jour la Cour a ordonné quelle escrira lettre au Roy
touchant l'entreprise des normans contre les presidens et Conseillers
de la Cour, et ont este commis a faire lesd. lettres, m.rs m.e
robert thibouse president martin de bellefaie et germain
Chartelier Conseillers en ladite Cour

Ce dit Jour Robert de Vek Soy disant Varlet de Chambre
du Roy a aporté lettres missives du Roy a la Cour touchant
m.e pierre Leroux portant creance.

Du Samedy 1.r decembre 1492.

au Conseil en la grand Chambre.

Entre m.re Charles dorgemont Ch.er Sieur de Mery
Tresorier de France, m.e Guillaume daunet Seigneur de
Clagny Conseiller et m.e des req.tes ordinaire de l'hostel du Roy

Et Mary Bureau eux disans Executeurs du testament de feu Mre pierre Bureau en son vivant seigneur de Monglat demandeur

Nota, que cet article et le suivant est datte du jeudy 13. decembre 1492. dans le Cahiers non relié que l'on a adjoutés dans ce registre ces deux artides S'estans trouvez semblables dans le registre relié quoy que de differens datte.

Du Vendredy 14. Xbre 1492.

En la grand Chambre les Chambres assemblées

Sur les lettres patentes aujourdhuy presentées a la Cour par Mre Adam Fumée le jeune Conseiller du Roy en la Cour de Ceans par lesquelles led. seigneur luy a permis et permet l'entrée et exercice dudit office en Icelle Cour nonobstant son jeune âage dont ledit Sieur la dispencé entant que besoin est, La matiere mise en deliberation Icelle Les Chambres d'Icelle Cour assemblées.

La Cour attendu les d. lettres de dispence a permis et permet audit Fumée de Entrer et assister aux Jugemens expeditions des proces et deliberations d'Icelle cour comme les autres Conseillers d'Icelle

Ce mesme Jour entre Mre Louis de Salvin Chr appellant de Mre phes Simon Conr du Roy en la Cour de Ceans Commissaire en cette partie anticipé et requerant l'enterinement de certaines lettres d'Estat d'une part et Mre Jean de Roye Chr anticipant et requerant que led. appellant conclue au proces d'entre les dites parties comme en proces par Escrit d'autre Veu par la Cour le plaidoié d'entre les d. parties du 20e Jour de Novembre dr passé Les d. Lettres d'estat Sentence et tout ce que les d. parties ont mis et produit pardevers Icelle Cour et tout considéré,

Il sera dit que ledit appellant viendra au premier jour apres les festes Conclure audit procez comme en procez par escrit et sans prejudice des d. lettres d'estat en autres causes despens reserver en difinitive.

Du Jeudy 20e Xbre 1492.

au Conseil en la grande Chambre ou Estoient 3. Presidens et 35. Conseillers.

Ce Jour Mre Louis d'Oreille licentié en decret qui nagueres avoit esté l'un des Esleuz par la Cour a l'office de Conseiller Clerc en Icelle Vacant par le trepas de

feu Mre. guillaume Erlam a esté receu aud. office de Conseiller
Clerc en icelle et a fait le Serment en tel Cas accoustumé.

Du Jeudy 24. Janvier 1492.

La Cour a ordonné et ordonne que le proces pendant en Icelle
entre Mre. Guillaume allegrin et Jean de fresnoy Conseiller en
ladite Cour est mis entre les mains de Mre. Jean Simon aussy
Conseiller en lad. Cour demeura es mains dud. Simon qui le
visitera et en fera Son rapport quand ladite Cour l'ordonnera
nonobstant la recusation dud. de fresnoy.

Du Samedy 26. Janvier 1492.

Entre Mre. Mathieu Barthelmy licentié en loix garde
des Sceaux de la Ville de Senlis demandeur et requerant
l'entherinement de certaines lettres Royaux et icelles faisant
qu'il luy fust permis de prendre et recevoir 4. d. parisis
pour Sapeine de visiter et de Sceller desdits Sceaux Chacune
lettres que l'on voudroit Sceller desd. Sceaux d'une part, Et le
procureur general du Roy deffendeur d'autre part, Veues,
par la Cour lesd. lettres Royaux ensemble certain examen
de Tesmoins, et les lettres produites par ledit demandeur.
Ensemble la responce faite par le procureur "general" du Roy a la
requeste baillée par ledit demandeur et tout considéré

Il Sera dit que la Cour a reservé ~~et reserue~~ renvoyé
Et renvoye les parties pardevant les Conseillers du Roy en
la Chambre du Tresor pardevant lesquels led. demandeur
pourra requerir l'entherinement des dites lettres Royaux
Et les d. Conseillers pourront connoistre et decider ainsy
qu'il appartiendra par raison.

Du mardy 5e. Fevrier 1492.

Aujourd'huy Mre. Jean de Courcelles prestre de Cerisay
Nicole de Jacqueville president des Enquestes et Estienne
poncher Conseiller du Roy en la Cour de Ceans et Jean
Saulay Chanoine de l'eglise de paris ont declaré et
declarent qu'ils ne veulent adherer a certaine appellation
Interjettée en ladite Cour par les doyen et Chapitre de lad.
Eglise de paris touchant la mainbeuée faite par les gens
des Comptes du temporel de l'Eveschié de paris a Mre. Jean
Simon Conseiller en la d. Cour et soy dits au Evesque dud.
Eveschié et n'entendent estre compris en la poursuite que Vau
faire au fait touchant ladite appellation au nom de Chapitre
Et pour ce faire ils ne passeront ~~en~~ jamais procuration.
fait le 6e. fevrier

Du lundy 11.e Jeuriet 1492.

au Conseil en la grand Chambre

Aujourd'huy est Venu en la Cour denis de Vid au general de Franee, et apres quil a Este oy Et a declare quil n'empeschoit l'execution de l'arrest obtenu par Olivier Emar touchant l'office de receueur des Tailles en l'election de Blois

La Cour luy a Enjoint quil permette l'execution dudit arrest et obeisse a icelle et quil laisse Joyr ledit Emar dud. office en ensuiuant ledit Arrest en baillant Caume et suffisante Caution,

Du mardy 13.e Jeurier 1492 (sic)

Entre les Religieux gardien et conuent de s freres mineurs de cette Ville de Paris, les prieurs et conuens des Jacobins, Carmes, et augustins et les procureur de l'vniuersite de la Ville de Paris adjoint auec eux demandeurs en matiere de Inhibitions et deffences d'une part, et les religieux gardien et Conuent de Cordelliers eux disans de l'obseruance du lieu de Villemonble deffendeurs d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé des d. parties des 29 decembre et 19.e Janier et 23. Jeurier 1491. et tout ce que les d.s parties ont mis et produit pardeuers ladite Cour, Ensemble les responces baillees alencontre des productions des d.s parties considere aussy (ce qui faisoit a Considerer) la grande multitude des Conuents qui Sont en cette Ville de paris et alentour d'icelle et tout Considere,

Il Sera dit que a bonne et Juste Cause les d.s deffs. ont Este faites aus d.s deffend.rs de n'edifier ne ryger nouueau Conuent au lieu dudit de Villemonble Et que a mauuaise Cause les d.s deffendeurs se sont opposez, Et tiendront les d.s deffences et sortiront leur plein et entier effect ce sans tirer ce present arrest a consequence quant et autres lieux non prochains de cette Ville de Paris.

Du Vendredy 15.e Jeurier 1492.

La Cour a ordonné et ordonne que du registre des Lettres missiues pattentes commandees par le Roy a M.e Florimond

robert notaire et Secretaire dudit Seigneur aporté et mis par ledit robert pardevers la Cour sera extrait par le greffier d'Icelle la note des lettres de don et Creation faite a Jean Spifame de l'office de receveur et payeur des gages ~~des droits~~ des generaux des monnoies apouris escrit au 11.e feuillet dud. registre et ce fait sera rendu audit Robert et Soudit Registre.

Du Samedy 16. Fevrier 1492.

Ce Jour M.e Christophle de Carmonne procureur general du Roy. . . . sic apropose erreur alencontre de l'arrest donné le dernier Jour d'avril 1491. entre les religieux abbé et Convent de Boulongne sur mer d'une part, et led. procureur du Roy d'autre fait le 16. fevrier

Ce Mesme Jour 16.e fevrier 1492. la Cour a ordonné adjornement personnel en Cas d'apel au Chevetier chantre et Chanoines de l'Eglise collegialle de Nostre dame de nivebeau et M.e Jacques Juder et prieur commendataire du prieuré dudit Lieu touchant la deceime, et absque reparatione attemptatorum.

Du Vendredy 22.e Fevrier 1492.

au Conseil en la Grand Chambre ou estoient

Le Roy

Le comte de foix — Le comte de montpensier
Louis de Vendosme — Le Comte de Vendosme
M.re Engelbert de Cleues
Le S.r de Myolans } Chambellans
Le Seneschal de Baucaire }
Le Prevost de l'hostel
M. J. de la Vacrie Chr premier } Presidens.
M. P. Baillet
M. R. Thiboust
M. J. de Gamay
M. P. Simon — M J. Dellieu
M. J. Bochart — M. Ch. de Dotas Dolos
M. J. Simon — M. a. d'albiat
M. J. de Courcelles — M. P. des plantes,
M. M.r de Belle faye — M. G. aymeri

M. N. Bracher
M. J. Brinon
M. J. Boucher
M. C. Chauvreux
M. J. de la Place
M. G. allegrin
M. J. defresnoy
M. E. du Bois
M. G. arbaleste
M. J. Sicavi

M. P. dorigny
M. L de Cerisay
M. J. Beraneon
M. L. Baudor
M. L. de Berry
M. J. Chambellan
M. E. Lenfant
M. Schennequin
M. My Boulanger
M. Ch. du Bec.

A Conseiller l'arrest d'entre mre Jean de Sandouille d'une part et dame Jeanne de Fleurigny Sa femme dautre en nihil fuit Conclusum.

Du 25e Fevrier 1492.

au Conseil en la grand Chambre ou Estoient

Le Roy

Le Comte de Montpensier
Le Comte de Ligny
Le Sr de Carville
Le Sr de Mijolans
Le Sr de Lisle

Le Comte de Foix
Le Sr de la Tremoille
Le Sr d'Aubigny
Le Sr du Bochage

Chambellans

Le Sr evesque de Vaurest

M. Le P. de la Vacherie Chr premier
M. L. Baillet
MR. Thiboust
M. J. de Gannes

Presidens

M. P. Simon.
M. J. de Courcelles
M. Mre de Bellefaye
M. defresnoy
M. de Dalbiac
M. J. Bochart
M. G. aymery

M. Claude Chauvrieux
M. E Du Bois
M. J. Brinon
M. G. arbaleste
M. E. Lenfant
M. J. Simon
M. S. hennequin

M. J. Pellieu
M. Ja. Chambellan
M. N. Brachet
M. G. allegrain
M. P. Baudot.

M. S. Dorigny.
M. G. Picart
M. Pidesplantes
M. J. Boucher

Entre Jean de Sandouille escuyer bailly d'Eureux demandeur e requeran lenterinem en de certaines lettres Royaux par luy obtenues le 26e jour de septembre dernier passé, et ence faisan quil fust reintegré en la possession et Jouissance de dame Jeanne de fleurigny sa femme ec. des biens meubles par elle prins et emportez en lestat quil estoit quand ladite de fleurigny sa femme le delaissa et s'absenta de sa Compagnie, et que ace faire et souffrir elle fust contrainte par prinse de Corps et de biens et quil fust permis aud. demandeur delamener ou bon luy Semblerait quelque part quil la pourroit trouver pour vivre et mourir ensemble Selon l'Estat de Mariage nonobstan oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelle offrant de bailler Caution Sillestier estoit de nelluy mesfaire en son Corps; et deffendeur en matiere de provision dune part et ledte de fleurigny deffendresse deffendresse dautre part l'Enterinement desd. lettres Royaulx et Requeran provision luy estre faite de la Somme de 600 tt. t. pour la conduite dud. proces et les autres affaires et necessitez d'autre part; Veu par la Cour lesd. Lettres Royaux les advertissemens desd. parties et tout ce quelles ont mis et produit pardevers Icelle Cour et tout consideré

Il Sera dit que en entherinant lesd. lettres Royaux quant a ce led. deffendresse retournera avec led. mary pour vivre et demourer ensemble et a ce faire et aussy a rendre et raporter les biens estans pardevers elle Sera Contrainte par toutes voyes deues et raisonnables nonobstans oppositions ou apellations quelconques et sans prejudice dicelles Le tout par manière de provision et sans prejudice des proces pendants par devant les Juges delegues par nostre St. pere le pape entre les d. parties en matiere de divorce et d'appel et Jusques ace que par iceux Juges autrement en soit ordonné pardevant lesquels Juges icelle Cour permet a led. deffendresse poursuivre iceux proces et

aux d. juges d'en connoistre en enjoignt lad. Cour a ladite
deffenderesse d'obeir audit demandeur comme femme doit a
Son mary, et celuy demandeur de la traitter honnestement
Selon leur Estat et ne luy mesfaire en sa personne Sur
peine de 2000 tz. par d. et autres peines qu'il appartiendra de
laquelle Somme de 200 tz. par led. demandeur baillera bonne
et Suffisante caution Sous le ressort de la Cour de ceans, et
au Surplus lad. Cour a ordonné et ordonne que Sur les biens et
heritages venans du Coste d'elle Sera baillé et delivré à
Icelle deffenderesse la Somme de 200 tt. parisis pour une fois
pour la conduite des d. procés pendans pardevant les dits
Juges deleguez et Sauf a ladite deffenderesse de pouvoir
demander plus ample provision pardevant iceux Juges deleguez
Se faire et doit, et Sous despens de cette Instance et pour
cause.

Du Samedy 2e. mars 1492. au conseil en la grand Chambre. ou Estoient M. Le Président et 15. Conrs

Sur ce que le jourd'huy de la pourtie de Me. henry de
Livre Conseiller lay du Roy en la Cour de Ceans et es requestes
du Palais, et Me. Helie de Livre licentié en droit Son fils
dez longtemps advocat en Icelle Cour ont esté presenté en
Icelle cour les lettres dud. Seigneur données à Troies le 20e. jour
de may de la 1486. pour les quelles et pour les Causes plainement
contenues en icelles ledit Seigneur a lad. req. et Supplication
dudit Me. henry et de Son Consentement donna dez lors
l'office de Conseiller lay en lad. Cour et es dites reqtes. que tenoit
et exerçoit et encore tient et exerce ledit Me. henry audit
Me. helye Son fils Sous condition que icelluy office Seroit
et demourroit aud. Me. helie et dudit pere au cas que le
Survivroit en reservant aud. Me. henry Sa Vie durant tous
les gages des matinées mesmement durant les Vacations,
et ceux des apres disnées aud. office appartenans pour en
estre payé par Ses Cedulles de debenture et quittance
posé qu'il ne l'exerçe en personne et present ou absent
led. Me. helie Sans ce que au moyen des dits don et octroy,
et possession que en auroit led. Me. helye ne aussy
par le decez dud. Sond. pere ledit office peut estre dit
Vaccant ne impetrable et Sans emprendre nouvelle lettres
de Don ou institution comme Se le Survivant en eust esté
possesseur nonobstant quelconques dons ou provisions
qui en pourroient estre faits et ordonnances a ce Contraires,
En Supliant a lad. Cour vouloir Icelluy Me. helye

Sous les conditions et modifications dessus d. apres que
Icelle Cour pour Estre ~~Certifiee~~ Certiorée des req.tes et Vouloir
dud. M.e henry a envoyé pardevers luy M.e pierre de Vrud dans
Conseiller du Roy en Icelle Cour en req.te qui a Certiffié ladite
Cour que Iceluy Vouloir et Consentement dud. M.e henry lesd.
Lettres auoient esté presentées, et luy auoit requis Suplier la
dite Cour de par luy quelle receeust Sondit fils Selon le contenu
et d. lettres en l'ex cusant de ce qu'il n'estoit venu en personne
pour ce faire obstant certain empeschement de Maladie
qui luy estoit Survenue, Veues par la Cour les Chambres
assemblees lesd. lettres et autres dud. Seig.r Confirmatives
dudit don données en cette Ville, de paris le d.r Jour
1491. et Considere ce qui fait a Considerer.

La Cour a Receu et reçoit led. M.e helie de Livres audit
office de Conseiller lay en la d.te Cour et req.tes Selonles
conditions et modiffications desd. et ex d. lettres plus a
plein Specifiées et declarées lequel pour ce afait le
Serment en tel Cas accoustume.

Du Vendredi 7. mars 1492. Sur la
Req.te baillee a la Cour par les docteurs en faculté
de decret de l'Vniuersité de paris par laquelle ilz requerent
que les recteur procureur et doyen des facultez des artz de
Theologie et medecine en ladite Vniversité fussent
tenus de recevoir, jnstituer, et Sceller les nominations
des Licentiez et bacheliers presentez par lesd. doyen et
Docteurs d'Icelle faculté de decret en Ensuiuant la forme
et Teneur de certain arrest donné par Icelle Cour le 28.e
jour de mars 1490. et Selon la forme et Teneur de la prag.-
matique Sanction et qu'a ce faire Soient contraints par
la prise de leurs biens Temporelz et Saisis mis en la
main du Roy, Veu par la Cour led. arrest ensemble les
advertissemens et productions desd. parties et oy Sur ce
le rapport de certain Commissaire Commis par Icelle Cour
a oyr lesdites parties et tout considéré.

Il Sera dit que en Ensuiuant Icelle Requeste que lesd.
Recteur, le procureur, et Doyens desd. facultez des artz,
Theologie et medecine d'Icelle Vniuersité, Seront tenus
recevoir jnstituer et Sceller les nominations des
nommez licentiez en decret a eux nommer par lesdits
Doyens et docteurs d'Icelle faculté, et aussy les nominations.

des bacheliers a eux presenter par vn chacun docteur d'icelle faculté de decret selon la forme et teneur dud. arrest, et pragmatique Sanction nonobstant chose proposée par ledit procureur, procureurs et doiens desd. facultez des arts theologie et medecine d'icelle Vniuersité et a ce faire et seront contraints par toutes voies deues et raisonnables nonobstant apoint et appellations quelconques faites et a faire et sans prejudice d'icelles despens reserues en diffinitive.

Du 9e. mars 1492. Au Conseil en la grande chambre ou Estoient 3. Presidens et 30. Conseillers.

Entre Mre. Jean de foix Soy disant Roy de Nauarre. Comte de foix et de Bigorre d'une part et dame Catherine de foix aussy Soy disant Reine de Nauarre. Comtesse de foix et de Bigorre d'autre, Veu par la Cour le plaidoyé desdites parties fait en icelle le 17e. Jour d'auril 1488. apres pasques le 12. Jour de juin le 17e. Jour de juillet et autres Jours Ensuiuans audit an les appointemens de la Cour sur ce donnez les lettres titres Instrumens attestations et tout ce que par chacunes desd. parties a esté mis et produit par deuers elle ensemble les contredits et saluations de chacune desd. parties, Veu aussy certaines lettres Royaux Impetrées par led. Mre. Jean de foix le 8e. Jour de mars dernier passé et lad. eq.te attachée a icelle par laquelle il requeroit l'interinem.t d'icelles et tout consideré.

Il sera dit que des plaidoiez contredits et saluations desd. procés chacune desd. parties fera extraire faits contenus en iceux a mettre par article, sur lesquels faits ils pourront faire preuue et examen de tesmoins, et pour ce faire leur a donné et prefigé ladite Cour temps terme et delay, c'est a sçauoir d'extraire les d. faits et articles dun mois et iceluy passé de faire leurs d. preuue et examen de tesmoins sur leursdits faits et articles dedans vn. mois apres ensuiuans pour toutes prefixions et delays et dedans la 15ne. ensuiuant pourront lesdites parties produire lettres et titres outre ce que par elles a esté produit et bon leur semble et apres et dedans le temps des ordonnances bailleront contredits et saluations contre la production nouuelle et aucune en ou faite et en droit sauf a dire sur les qualitez intitulation et conclusions du plaidoyé desd. parties et en tant que touche les d. lettres Royaux Impetrées par led. Mre. Jean de foix la eq.te attachée a icelle ladite Cour a ordonné et ordonne que led. Mre. Jean de foix sera a eq.te ou jugement prinse dic eque ce pend.t

Lesd. lettres Royaux seront montrées au procureur de ladite dame Catherine pour audit jour Voir Surselle dire ce qu'il appartiendra, et Sur icelle partie ses dyes SeraSur l'enterinement d'icelles Lettres appointé par ladite Cour comme elle verra estre a faire par raison, et Rouchant la Req.te baillée a la cour par led.e M.re jean de foix afin de Voir certain Testament produit par ladite dame Catherine et le maintenir Faux Semestier est, Ladite Cour a appointé qu'il Verra ledit testament par les mains du greffier de led. Cour et led.e Veue maintenir faux il baillera ces Témoins de faulleté dedans la huitaine apres qu'il aura veu, pour Icelx veus par ladite Cour en ordonner comme de raison.

Du mardi 12.e mars 1492.

Entre Jean Boucher commis par le Roy a la Tresoverie d'armignac demd.r et requerant l'Execution de certain arrest donné par la Cour le 13.e de decembre mcccc et ce faisant que le Commun de la paix qui Seleue en la Comté de Rodez et ez quatre Chastellenie de Rouuergues Baronnie de Severac et autres Terres de la maison d'armignac estans en la Senechaussée de Roüergue qui Semonte par chacun an a 3400.tt tz ou Enuiron Soient mis et regy Sous la main du Roy par M.e Jacques Estam, Nicolas Vigneron, Jean Bracher, et Philipes de Cordon ou aucuns deux ou autres Commissaires receans Du ressort de la Cour, et non pas par les Commissaires nommez par les Curateurs Sinon que les nommez par les dt Curateurs fussent tenus de bailler Caution au ressort de la Cour de Ceans, et que les mains desdits Commissaires ainsy commis Sous la main du Roy fussent mis les deniers dud. Commun de la paix a commencer du jour dudit arrest d'une part, Et les curateurs dommez par justice, d'autre ce que par chacun desd. parties dicelles a esté mis en prodüit deuers certains Commissaires Commis a executer ledit arrest, oy ler rapport desd. Commissres et tout Considere

Il Sera dit que en suiuant ledit arrest led. commun de la paix qui Seleue par le Comté d'armignac tant en la Senechaussée de Rodez que ez quatre Chastellenies de Rouuergue, baronnie de Severac et autres de la maison d'armignac estans en la dt Senechaussée de Rouuergue qui Semonte par chacun an 3400.tt tz Sera regy et gouuerné

Sous la main du Roy par bons et suffisans commissaires dud. pays non suspects ne favorables a l'une partie ne a l'autre lesq.s Seront tenus de bailler caution de ladite recette au ressort de la Cour de ceans et mains desquels Commissaires sera mis sous ledit main du Roy ce qui aura esté leué dudit commun delegraire depuis ledit arrest les despens de cette Instance reserués en la fin de lad.e execution.

Du Jeudy 14.e mars 1492. apres disnée en la grand chambre

Entre M.re Charles de Joyeuse, soy disant Euesque des S.t Flour demandeur en requeste par lettres obtenue et presentée le 12.e jour de ce present mois d'une part, et Jehan Doyac soy disant aussy Euesque des S.t Flour defendeur et requerant l'entherinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour ce jourd'huy tendant a ce que M.re Claude de Doyac soy disant aussy Euesque des S.t Flour fust condamné et contrainct a renoquer casser et annuller les censures qu'il dit estre fulminées au moyen de certaine sentence qu'il dit auoir obtenue en cour de Rome et que a ce faire il fust contrainct par prinse de ses biens detention de sa personne et autres peines et a fin que a luy soit deuement faicte audience et que dud.t acte auroit este fait publiquement en eglise S.t Allegre et lieux ou les exploits auroient esté faits, et les cadaux attacher a la requeste dudit Doyac et que toutes les affiches faites en Mole, ou autrement soient apportées en ladite Cour et deffenses fussent faites a partie et a ceux qui les auroient faites de non rescidere dores nauant, et pour l'actes ledit Doyac fust condamné en 12000.tt et a tenir prison jusques a satisfaction, et aussy que M.e Jean Foucault fust condamné a fin de casser renoquer et annuller les d.ts censures auec led.t Doyac et que a ce faire fust contrainct par prinse de corps et biens et aussy defendeur sur l'entherinement de certaine requeste en provision requise par led.t Doyac d'une part, et ledit Doyac defendeur a lad.te requeste par luy baillée a la Cour afin d'auoir permission et provision de la dite Cour d'executer la deffence par luy obtenue en Cour de Rome pour raison dud.t Euesché des S.t Flour contre ledit de Joyeuse, primitus ledit de Joyeuse fust contrainct a luy payer les provisions de 600.tt parisis par chacun an a luy adjugé par arrest de ladite Cour donné le 5.e jour de juin 1489. et les Leuées des années escheues depuis et jusques au 5.e jour de juin der.r passé montans a la somme de 1800.tt parisis

Et que a ce faire fust contraints par prinse des biens et
detention du temporel dudit Eues hé et par toutes autres voies
Et manieres deues et raisonables et nonobstant oppcons ou
appellations quelconques faites ou a faire et sans prejudice
d'icelles d'autres peut, veu par la Cour les plaidoyez faits
en lad. Cour tenu par lesdites parties que par le procureur
du Roy l'un du 18.e jour de decembre, et autre du 13.e jour de
Janvier ensuivant dernier passé les dites requestes arrests lettres
et titres et tout ce que par icelles parties a esté mis et produit
par devers icelle Cour, ensemble les Informations faites
a la Requeste des dites parties: les Confessions desd. Doyac
et Fauconle et tout considéré,

Il sera dit avant que proceder a l'entherinement
de lad. requeste Baillée par led. Doyac pour avoir permission
et provision de executer ladite pretendue Sentence,
il sera tenu de faire absoudre led. de Joyeuse a Cautelle,
Et faire apporter aux despens l'absolution en forme dite
dedans le premier Jour de Juin prochain Venant pendant
Et durant lequel Temps lesd. parties et le procureur du Roy
seront plus amplement ouyes en ladite Cour, tant sur
ladite requeste baillée par led. Doyac que sur les appellations
interjettees par led. Joyeuse des Citations faites en Cour
de Rome par Jean de la Rozier notaire et autres
a la Requeste dudit Doyac et sera led. Doyac dedans
8 ne Venir et Comparoir en personne M.e Louis Gauare
notaire Et les imprimeurs et moteurs qui ont imprimé
lesdites affiches et attaches pour estre interrogués par
aucuns Conseillers dud. Cour qui a ce faire sera com.
Commis par icelle Cour Et produire on led. parties plus
amplement de bon leur semble, pour ouy lecture par
lad. Cour en estre ordonné et faire droit aud. parties
ainsy que de Raison et Nouchant la provision desdites
600.tt parisis par an adjugée audit Doyac et les levées
d'icelle lad. Cour a ordonné et ordonne que la.e
de 600.tt parisis faisant partie dud. somme de 1800.tt
pour les d. Trois années de laquelle somme de 600 tt parisis
Jean Benefin et M.e Jean Escrolle Son pleiges et Cautions
Et icelle ont promis payer toutes fois que par led. Cour
Sera ordonné, sera pareux baillée et delivrée aud.
De Doyac et a ce faire, et sera contraints par prinse de
leurs biens et detention de leur personnes Semestier en

Et Sera tenu led. de Joyeuse rendre et payer aud. de Doyac
reaument et defaut led. Somme de 1200 tt. parisis restant
de ladite Somme de 1800 tt parisis et a continuer ledite
prouision de 600 tt. par an pendant et durant le proces
entre lesdites parties pour raison dud. Eueschié de Sain
Flour Selon la forme et teneur dudit arrest et acceptation
et Souffrir Sera contrainct ledit de Joyeuse par prinse et
detention du temporel fruits et reuenus dudit Eueschié et
par toutes autres voies et manieres deues et raisonnables
Et nonobstans oppositions ou appellations quelconques
faites ou a faire et Sans prejudice d'Icelles et Couchant
les fruits pretendus par led. Joyeuse, et qu'il dit auoir este
osté prins et leuez par led. de Doyac depuis l'arrest
de lad. Cour donné au profit dud. de Joyeuse le 5e. Jour
de Juin 1489. Jusques au temps de l'Execution dudit
arrest faite a la requeste dudit de Joyeuse, Et aussy des lettres
Titres Cartulaires et papiers dudit Eueschié, que led. de
Joyeuse dit et maintient auoir esté osté prins par
led. de Doyac Icelles parties Seront ouyes en lad. Cour
pour Sur ce par Icelle Courtenestre ordonné et appointé
comme de raison despens reserues en diffinitive.

Du mardy 9e. mars 1492.

Sur le plaidoyé fait en la Cour le 4e. Jour de decembre
dernier passé entre Me. Gilles Descaming Chanoine de
Tournay appellant de Me. guillaume Peresies auditeur
en Cour de Rome demandeur en cas d'attentats et
requerant l'entherinement de certaine requeste par
luy baillée a ladite Cour a lencontre de Me. marboeen
prestre Et les Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Tournay d'une part
Et lesdits Chanoines Et Chapitre deffendeurs a ladite req.te d'autre part,
Veue par la Cour ledit plaidoyé sur req.te dudit cy dessus et dessd. Descaming
Et Chapitre a esté mis Et prononcé par entre Icelle Cour et Tout Considéré

Il Sera dit que Inhibitions en deffence Sera faites aud. Chapitre
Et Chanoines de Tournay que au moyen des Sentences Censures, fulminations
Et Interdits de Cour de Rome donné ou profit et pourchas dudit de
orto a lencontre dud. Descaming pour raison de lad. Chanoinie et
prebende de Tournay et ils. facent aucune chose au prejudice du
proces pendant en la Cour en matiere de requeste pour raison de
ladite de ladite prebende et qu'ils ne cessent de faire le diuin
Service mais leur enjoint lad. Cour de faire tout ainsy qu'ils faisoient
auparauant lesdites censures, fulminations et interdit et de faire
Et Souffrir Seront contraints les refusans par prinse et detention

de leur temporel en la main et par toutes autres voyes et manieres raisonnables, nonobstant oppositions et appellations quelconques faites ou á faire et sans prejudice d'icelles et outre ordonne ladicte Cour commission estre baillée audit demandeur adressant au Bailly de Tournay et Tournaisis et d'amiens ou leurs Lieutenants de prendre ou faire prendre au corps dudit de Corta et aussy ses parens, amis facteurs et entremetteurs et tous autres qu'ils trouveront chargez d'avoir fait executer publier et attacher lesdites censures ecclesiastiques fulminations et Interdit quelque part que trouvez pourront estre en ce Royaume hors lieu Saint, et les envoyer prisonniers es prisons de la Conciergerie du palais a paris a leurs despens se pris et apprehendez peuvent estre, sinon les adjorner a comparoir en personne en ladicte Cour Sur peine de bannissement de ce Royaume et d'estre atteints et convaincus des cas a eux imposez pour respondre audit procureur General du Roy a tels fins qu'il voudra contre eux prendre et eslire et audit Me. gilles d'Escamaing afin civil seulement proceder et faire en outre selon raison.

Du vendredy 22. mars 1492.

au Conseil et la grand Chambre

Ce jour la Cour a octroyé adjournement en cas d'appel á Me. Pierre de Jaurilhac soy disant esleu confirmé Evesque de Beziers in quantum tangit appellationem emissam ab executione dumtaxat fait en parlem.t le 21.e jour de mars.

Du Samedy 23.e Mars 1492.

Entre les maistres et Jurez Voyeurs de cette Ville de Paris demandeurs et requerans l'enterinem.t de certaine req.te par eux baillée a la Cour le 12.e jour de ce present mois de mars et en ce faisant qu'ils soient receus a bailler reproches contre les Temoins examinez a la req.te des Varlets Voyeurs de cette Ville de paris, et que les noms et Surnoms desd. Temoins leurs soient baillez pour leur reprocher selon leur Sembler d'une part. et lesd. Varlets Voyeurs deffendeurs d'autre p.t. Veues par la Cour lad. requeste les Cedulles et advertissemens desd. parties et tout considéré

Il Sera dit que ce present Incident Sera joint au principal procez desd. parties pour en jceluy Juger au faire preallablement droit Sur ledit Incident despens reservez en definitive

Du 29. mars 1492. au conseil en la grand Chambre ou Estoient 3. presidens et 33. Conseiller

A Conseiller l'arrest entre les S.rs de Cleues et les S.rs Dorual pour raison du Comté de neuers nihil fuit Conclusum

Ce mesme Jour 29 les S.r de Myolans gouverneur du Dauphiné et Chambellan du Roy nre Seigr a aporté a la Cour lettres missines dud. Seigneur portans creance quil a receitée qui est oin principalement pour raison de la gouvernance de la Rochelle et apres S'estre retiré ce fait a esté desliberé que la Cour rescriroit au Roy, apour ce que led. de Myolans auoit dit aucunes paroles fort Soumantes en recitant sa Creance, a Esté ordonné quil reciteroit derechef sadite creance qui seroit enregistrée sans ce quelle luy ayt esté leüe led. S.r demyolans a dit que pour parvenir aucunement au traicté de paix dernierement fait outre mon le pays de Bretagne auoit sic esté au S.r de Candalle le gouvernement ou Senechaussée de Guyenne et lauoit baillée au S.r dalbret et que depuis pour recompencer led. Sieur de Candalle il auoit osté le gouvernement de la Rochelle a Olivier Merichon et lauoit donné aud. de Candalle. dont Merichon seroit porté appellant et pour ce que la Ville de la Rochelle est assise Sur la mer en laquelle gens de diuerses nations Viennent et que aucunes fois quand le Roy auoit baillé aucunes provisions en mesme instant on executoit autres provisions de la Cour contraires aicelles dud. Seigneur et Si deffendoit que l'on ne mist a Execution celles jmpetrées dudit Seigneur, led. Seigneur n'en Estoit Content Et semblait chose dentreprise Sur Son autorité pareillement a dit que quand le Roy desapointe aucuns petits officiers comme Receueurs et autres petits offices qui estoit pour bonne Cause, et quils Sen portoient appellans on les oyoit en leurs Causes d'apel qui Sembloit au Roy que cestoit contre Son autorité pour ce a dit de par ledit Seigneur que jl luy Sembloit chose Estrange, S'il ne pouuoit oster l'office d'un de ses Sujets pour la bailler a vn autre, mesmement en le recompensant ainsi que le Roy auoit fait offrir aud. Merichon l'argent quil auoit baillé au Sieur de Querdes pour ledit office de gouverneur, a dit outre que ledit Seigneur Sçauoit bien quil y auoit en la Cour de Ceans des gens qui auoient bonne Volonté les autres non, et quil est Souuent admonesté d'y mettre ordre et prouision, et pour ce le Roy mandoit a la Cour que de la matiere touchant ladite gouvernance de la Rochelle elle n'en prensist aucune connoissance, et elle luy feroit plaisir ou autrement elle y pourvoiroit Si bien que Son autorité ne Seroit point foulée

Dud.t Jour 29.e Mars 1492.

Entre Guillaume Le Saure demandeur et requerant l'enterinement de certaine requ.te par luy baillée a la Cour et en ce faisant quil fust tenu pour bien releué en l'appellation par

Luy interjettee de Mr. adam fumée Mre des requtes ordres de l'hostel du Roy et commis a la garde du petit Scel en l'absence du grand de ce que ledit fumée auoit refusé de apposer le Scel en certaines lettres commandees par le Roy et Signees de Mre Jean Bourdin notre Secretaire du Roy, touchant l'office de Boutillier et prisee de Vin en la Ville de Rouen, et aussy que ledit Bourdin qui auoit receu le commandement du Roy fust contraint de faire audit demandeur Semblables lettres qu'il disoit luy auoir este retenues, Et que a icelles foy fust adioutee comme a lee Scel estoit apposé, Et fust ledit office declaré competer et luy appartenir, et en cas de delay que l'estat dud. office luy fust adiugé par provision d'une part, Et Louis Belieure Sommelier ordinaire de Paneterie de Bouche du Roy et ledit Mre Jean Bourdin deffendeur et opposant a l'entherinement de ladite requeste d'autre part. Veue par la Cour le plaidoyé desd. parties fait en Jeelle le Huitiesme Jour . . . dernier passé lad. requeste dudit demandeur et Tout ce que par Jeelluy demandeur a esté mis par devers lad. Cour Ensemble certain arrest de ladite Cour donné entre lesd. parties le 5e. jour de ce present mois de mars. par lequel il auoit esté dit que nonobstant la fin de non proceder alleguee par ledit de belieure, produira ou plus amplement en ladite Cour tout ce que bon leur Sembleroit a l'encontre dudit office bailler ou contredits et Salutations dedans le temps des ordonnances, Les forclusions ordonnees a l'encontre dud. Belieure la deposition dudit Mre Jean Bourdin faite par devant Claude chaumereux Conseiller du Roy en ladite Cour par ordonnance d'Jeelle Cour et Tout Consideré.

Il Sera dit que lad. Cour a tenu et tient ledit guillaume. Le feure pour bien releué et neant moins amis et met lad. appellation au neant Sans amende despens reserues en definitiue et a renuoyé et renuoye lesdites parties par-deuant les . . Conclusions a l'encontre les vns des autres pour raison dud. office Et outre proceder comme de raison.

Du lundy 1r. auril 1492.

au Conseil en la grand Chambre

Entre Mre. Georges Robinet, guillaume du Breuil. Jacques de St. genis, et Rene de Bleu appellans de Mre Guillaume de Cambray Jay dis ant archeuesque de Bourges, Mre. Renaud le Roy, Jean Chenalier. Jean de Blois, et Jean Banjouer chanoines de ladite Eglise, aussy Mre. Louis de Lumore notaire en Cour Ecclesiastique, les dessus dits et Mre. Guillaume de Meonpeny abbé commandataire de l'abbaye,

dec S.t Satur et Soy disant esleu en archeuesque de Bourges,
par les d. Robinet du breuil dec S.t genis et de Blet Jntimez en
Cas d appel et deffendeurs en matiere d'excez aussy demandeurs
Et deffendeurs en matiere deprouision d'une part et ledit Maistre
guillaume de Cambray Soy disant archeuesque dudit Bourges
les doyen et Chapitre de ladite Eglise appellans desd. de breuil,
de Blet, Robinet, et dec S.t genis Chanoines de ladite Eglise,
aussy Jceluy de Cambray en Son nom et prenant Le fait en main la cause
pour les d. ce Jeunot n.re dessus d. et les dits doyen et Chapitre
de Bourges appellez et Jntimez deffendeurs, et demandeurs en
matiere deprouision aussy demandeurs en Cas d'excez et dattentats
d'autre part; Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties du 24.e
jour de januier dernier passé et autres Jours ensuiuans les qualitez
desd. parties baillées par escrit en ensuiuant l'arrest Sur ce
donné le 13.e Jour de mars ensuiuant, arreste de lad. Cour lettres,
titres et Pieces quelles ont baillé et produit en lad. Jnstance
de prouision, oy Sur ce le procureur general du Roy et tout
considere.

Jl Sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que les dites
qualitez demourront et Seront enregistrées au plaidoyé des parties
ainsy quelles Sont cy dessus escrites et contenues, et au Surplus que
ledit Robinet dubreuil, dec S.t genis, et de blet Seront absols
a Cautelle par qui Jl appartiendra, et auront la Jouissance de
leurs benefices fruits reuenus d'Jceux, et leurs Seront rendus
et restituez les fruits d'Jceux benefices quils eussent peu gagner
S'en eust esté l'empeschement a eux donné par leurs d. parties
aduerses au moyen des d. proces, et a de ce Souffrir et Consentir
et exiber les Bulles et procés aumoien desquels lesdits excommu-
nimens ont esté faits et publiez Si mestier est Seront
contraints lesdits de Cambray doyen et Chapitre de Bourges
ce Jeunot et tous autres, aussy ordonne lad Cour que ledit
m.e guillaume de Cambray Jouira dudit archeuesché de
bourges fruits et reuenus d'Jceluy et deffend audit de
Mempeny, robinet, dubreuil, dec S.t genis et de blet, et a
chacun d'eux, et a tous autres qu'il appartiendra Sur peine
de perdition de Cause et Cent marcs d'or au Roy nostre d.
Seigneur a appliquer, de non attempter faire ou pmouuoir
aucune chose contre et au preiudice de ladite Jouissance et
des arrests de ladite Cour et de l'execution d'Jceux, et neanmoins
declare ladite Cour quia a faire et accomplir les choses
dessus d. a faire Jusques les gens de guerre et mangeurs
qui comme l'on dit Sont de pour ledit de Mompeny et
Chasteaux et maisons dependans du domaine d'Jceluy
archeuesché, rendre et restituer audit de Cambray les
fruits et Esmolumens dudit archeuesché quils en ont pris
et perceus ou que ledit de Cambray en eust peu prendre

Et percevoir et a apporter et mettre dauers ladite Cour Certains Seeaux que ledit de Montpeny et ses d. Elizans ont de Nouuel fait faire et grauer, ou desquels Ils se sont voulu aider touchant la Iurisdiction Ecclesiastique et autres affaires d'Icelluy archeuesché les dites parties et Chacune d'Icelles respectiuement et tous autres qu'il appartiendra seront contraints reaument et de fait, C'est assauoir les gens laics par prinse de Corps, et debtours les gens d'Eglise par prinse et saisie de leur temporel en la main du Roy et autres voies deues et raisonnables et nonobstant oppositions et appellations quelconques le tout par maniere de prouision Et durant ledit proces et sans prejudice d'Icelle et du droit de Chacune desd. parties et Jusques a ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné, et quant au principal Icelles parties produiront plus amplement bailleront contredits et Salutations dedans le temps des ordonnances pour sur ce leur estre fait droit tous despens reseruez en diffinitiue dudit proces principal.

Dud.t Jour 1.r auril 1492.

Entre Regnée abbesse de fontevrault demanderesse et requerant l'enterinement de certaine req.te par elle presentée a la Court le 18.e Jour du mois de mars dernier passé et en ce faisant qu'il luy fust permy de punir et Corriger Soeur Bertr.de de Sazille touchant certains Crimes et delits dont par led. Bertr.de de Sazille deffenderesse et Rendant afin de non proceder d'autre part. Veu par la Court led. requeste les aduertissemens desd. parties, Et tout ce quelles ont mis et produit pardeuers certains Commis.res commis par ladite Cour a les ouir et tout consideré.

Il sera dit que ladite cour a ordonné et ordonne que led. abbesse de fontevrault baillera vicaria a M.e Nicole Jacquille Conseiller du Roy en la Cour de Leans et president en la Chambre des Enq.tes, et Jean Quentin docteur en Theologie Chanoine et penitencier de paris pour connoistre des Crimes et malefices quelle pretend auoir este Faits Commis et perpetrez par ladite de Sazille, Et ce par maniere de prouision et sans prejudice de la cause d'appel pendant en led. Cour entre les dites parties despens reserues en diffinitiue.

Dud.t Jour 1.r auril 1492.

Entre Mes assailly, Guillaume de Valdemery, françois Chamin, et Nicole Robillet Examinateurs de par le Roy au Chastel de Paris demandeurs et requerans lenterinement de certaines lettres Royaux par eux obtenues le 12e. Jour de juillet 1490. et dela requeste par eux presentée a la Court le 19e. jour demay dernier passé et en ce faisant quil soit permis au prevost de Paris ou a Son Lieutenant. distribuer ausd. demandeurs parties des Enqtes Examens et commissions qui ont accoustumez estre distribuez aux autres Commissaires dudit Chastelet et que ladistribution desdites enquestes et commissions soit faite ausd. demandeurs Celle quelle est faite aux 16. examinateurs ordres dud. Chastelet Exceptés des Enqtes commissions et examens des procez des Criées qui ont accoustumé destre distribuez ausd. Examinateurs ordres a tour de rooulle dune part, Et lesd. 16. Examinateurs ordres dudit Chastelet deffendeurs dautre, Veus par la Court lesd. lettres Royaux et requeste les aduertissemens desdites parties et tout ce quelles ont mis et produit pardeuers Me. robert Thibourst, Président en Icelle Court, et autres Conseillers commissaires ordonnez par Icelle Court a oyr lesdites parties, lexamen ou Information faite par lesd. president et Commissaires par ordonnance delesd. Court du 23e. Jour daoust dernier passé Sur la forme et maniere qui auoit esté daviser et ordonné et ordonne gardeé en Iceluy Chastelet a la distribution desd. Enqtes Examens et Commissions autres que celles desdites Criées et Sur la forme dIcelle distribution plus vtile et profitable a la Chose publique et bien de Justice et tout considere,

Il Sera dit que par les dits prevost de paris ou Son Lieutenant Civil et Criminel chacun en Son Egard Seront distribuez tant ausd. Demandeurs qu'aux deffendeurs lesd. Enqtes examens et commissions autres que celles des criées en ayant regard par Iceux prevost et Lieutenant aux qualitez des causes et procez et auxmerites Industrie et Services dIceux Commissaires tant ordinaires que extraordinaires et Enjoint la Cour ausd. prevost et Lieutenant quils gardent egalité entre tous Iceux commissaires le plus que faire Se pourra et sans depens et pour cause.

Dudit Jour 1.r auril 1492.

Entre les Recteur et doien des Facultez de Theologie et medecine et les quatre procureurs des Nations de France. Picardie, Normandie et allemagne de la faculté des arts de lUniversité de paris Demandeurs et requerans lenterinement de certaine Requeste par eux presentée

a la Cour le 21e. jour demars dernier passé dune par-
doien et docteurs de la faculté de decret en lad. Vniversité
deffendeurs dautre, Veu par la Cour lad requeste, lepleidoye
des d. parties du 22e. jour dudit mois demars et tout ce que lesd.
parties ont mis et produit pardevers lad. Cour et tout Consideré,

Il sera dit que lesd. demandeurs seront tenus recevoir,
jnrotuler et Seeller des nominations des nommez licentiez et
aussy de Bacheliers en decret jusqu'au nombre limité par larrest
dicelle du 28e. jour de mars 1490. quand aux dits bacheliers
apres que lesdits licentiez leurs seront certifiez par lad. faculté
de decret et soubz le Seel dicelle estre graduez et qualifiez
Selon la pragmatique Sanction et les arrests de ladite Cour
des d. 23e. jour de mars 1490. et 8e. jour demars der. passé
nonobstant chose proposée par les dits demandeurs et a ce fre.
Seront contraints iceux demandeurs et tous autres quil
appartiendra par toutes voies et manieres deues et raisonnables
Et nonobstant oppositions et appellaons quelconques et sans
prejudice dicelles, les despens de cette Instance reserver en
definitive

Du lundy 22. avril 1493.

Entre Nicolas Berthier et Estienne de Boucheran
appellants de feu Gaillot. Gallio de Sanilhac en son
vivant Mre. de lartillerie du Roy et son lieutenant en
Chastet du Louvre lad. maistrise apres Vacant dune part
Et Blaise de Valence, Estienne Orry et leurs Consors.
Salpetriers Intimez et deffendeurs en cas dappel dautre part,
Veu par la Cour les Causes dappel, deffences, repliques et
dupliques desd. parties baillées par escrits contredis et
Salvations Et tout ce que les d. parties ont mis et produit pardevers
ladite Cour

Il sera dit que la d. Cour a mis et met ladite appellation
Et ce dont a été appellé au neant sans amende et a icelle Cour
pour aucunes considerations a ce la mouvants remoie et
remoye lesd. parties pardevant le prevost de paris ou son
Lieutenant pour connoistre Sommairement et de plain
de ladite matiere dentre lesdites parties au mois comme
par main Souveraine pardevant lequel lesd. Intimez
pourront faire telles demandes requestes et Conclusions,
allencontre desd. Berthier et boucherat que bon leur
Semblera, et audit Berthier sera tenu de raporter les papiers
Et comptes des Salpestriers du temps quil a eu la Commission

de leuer la chur les 9. articles que pourront bailler les Intimez
Seront les d. appellans interroguez par le bailly de Troyes ou
Son lieutenant general aud. lieu et les Confessions raportées
par deuers ledit prevost ou Son d. lieutenant Ciuil pour au
Surplus estre procedé entre lesdites parties comme de rais on
despens reserué en diffinitiue

Ledit Jour 22.e Auril 1492.

Entre d.e Jeanne Chabot dame de Montsoreau
appellant du Bailly de Touraine ou Soulieutenant et de Jean
Bernard et de Jean Jostelin Sergens Royaux et deffenderesse
en matiere de provision d'une part, et le procureur gnal des
marchands frequentans la riuiere de loire et autres fleuues
descendans en Icelle Intimez et demandeurs en matiere de
provision d'autre. Veu par la Cour les causes d'appel deffenes
repliques et dupliques desdites parties baillées par Icelles
admortissemens baillés afin de provision des Enquestes d'Icelles
parties tant a fin d'appel que delad. provision et tout ce que
Icelles parties ont mis et produit tant on lad. Cause d'appel
que de provision.

Il sera dit que la Cour a mis et met les d. appellations au neant
Sans amende et a declaré et declare Icelle Cour les deffenes
faites par Jean Bernard et Jean Jolin Sergens Royaux dlad.
dame de Montsoreau Sergens et officiers et commis a leuer
peage dudit lieu de Montsoreau estre bonnes et Vallables
bien et deuement faites et Vaudront et Tendront et au surplus
a ordonné ladite Cour que lad. dame de Montsoreau prendra
pour ledit droit de peage Sur les Vins passans par Iceluy
descendans par la Riuiere de Vienne, et Sur ceux qui Son
charget entre ledit lieu de Montsoreau et Saumeur et
menez contre bas dlad. riuiere passans par ledit peage
deux deniers Tournois pour pipe et a lauraison pour muid
ou Tonneau Bustard poinçon ou quart et pareillement
prendra Sur les Vins passans par ledit peage de mont-
soreau Soit en descendant par ladite Riuiere de loire et
aussy Sur ceux qui descendent par la Riuiere de Vienne
et Sur ceux qui Son Charger entre ledit lieu de
Montsoreau et Saumeur et Son menez contre mont ladite
Riuiere de loire Vers Tours blois et orleans et passent
par ledit Peage pour Tonneau ou muid de Vin 10.d. Tz.
et pour pipe 5.d. Tz. et a lauraison pour bustard poinçon
ou quart et outre prendra le droit de Coterel ou Jallage
quand il y aura Vn basteau ou chalan montant ou
descendant par ladite Riuiere de Loire et passant par

ledit peage 12. pipes de Vin la Valeur oultre soit en tonneaux pipes, bussarts poinçons ou autres Vaisseaux et pareillement les Vins chengez entre montsoreau et Saumeur et qui yront monter vers Tours blois et orleans et passent par ledit peage dudit de Coterel et Gallaie, toutes et quantes fois qu'il y aura en vn Bateau ou Chalan 12. pipes de Vin la Valeur oultre quelques Vaisseaux que de soient, lequel droit de Coterel et Gallerie se prendra en Vin ou argent au prix que Vin vaudra communement Sur le lieu au Choix et Election des marchands Et pour l'oultre plus pretendu Sur lesd. Vins par ladite dame de montsoreau pour droit de peage les dits marchands passeront leurs d. Vins a Bateaux par ledit Peage en Esdits noms et leq qualité de leur Vin pour leur rendre et restituer expte de Cause Se fuire se doit et a ce faire et Souffrir, Seront Contraints lesd. parties respectivement par toutes Voies deues raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire et Sans prejudice d'Icelles le tout par maniere de provision pendant le procès principal desdites parties et Jusques par Justice autrement en soit ordonné et a Condamné et condamne lad. Cour lad. Dame de Montsoreau Et despens dudit procès Tels que de raison la Taxation reservée pardevers elle.

Du 27. avril 1493. au conseil en la grand Chambre ou estoient 3. Presidens et 45. conseillers

Sur les Lettres du Roy portant creance au jourdhuy pieça a la Cour par l'Evesque du Puy le Sr. Tournon et Guy de Losse Mrs. d'hostels du Roy, Torcheau l'abbaye de Redon en bretagne et lad. Credance veritié par led. Evesque du Puy Est liberé a lste que la matiere Sera communiquée aux gens du Roy

Du Lundy 6.e may 1493.

Entre Frere pierre du Bois Religieux de la tierce ordre de St. françois et mathurin nobile au appellans du prevost de Paris ou de Son lieutenant d'une part, Et les doien, Mre. Communauté et Mes. Jurez chirurgiens de cette Ville de Paris Intimez d'autre part, Veu par la Cour les causes d'appel, deffences repliques et dupliques desd. parties, et Tout ce quelles ont mis et produit pardevers ladite Cour.

Il Sera dit que la Cour a mis et met lad. appellation et ce

dom a Esté appellé au neant Sans amende et Sans depens,
Si neantmoins deffend la Cour ausd. apellans qu'ils n'exercent
en cette Ville de paris ne aux fauxbourgs d'Icelle soit en
Public ~~soient~~ ou en Couvert le fait et Estat de Chirugie
Jusques a ce qu'ils y ayent esté ouys et examinez par
lesd. Mes Chirugiens de cette Ville de paris, et ne facent
aucuns Choses contraires aux ordonnances desd. Chirugiens
le tout Jusques a ce que par Justice autrement en soit ord-
onné

Du Vendredy 10e. may 1493.

au Conseil en la grand Chambre ou Estoient Trois
Presidens et 37. Conseillers.

Entre Mre Jean de Bourgorgne duc de Brabant
appellant et Jntimé et Mre Jean d'albret Chlier Sieur
Dorual et dame Charlotte de Bourgongne sa femme appellans
et jntimez et aussy demandeurs et requerans l'entherinement
de certaine req.te par Eux baillée a la Cour et en ce faisant
que les choses dont est question entre les parties demeurent
en l'Estat quelles estoient au temps que le feu duc de Brabant
est decedé l'an en officiers de justice que autrement et aussy
deffendeurs al'entherinent de certaine autre requeste
baillée a lad. Cour par Mre Engilbert de Cleues Chlier Comte
d'auxerre et aussy appellant et Jntimé demandeur et requerant
l'entherinement de certaine requeste par luy baillée a lad.
Cour, et ce faisant qu'il ne fust tenu proceder ne produire
au proces principal d'entre lesdites parties Jusques a ce que les
qualitez d'entr'elles fussent mises et Couchées en leur plaidoyé
fait en ladite Cour, et aussy Jusques a ce que led. Dorual et
Sa femme eussent repris ou delaissé le proces en cas
d'appel pendant en lad. Cour entre Mre Jean de Bourgongne
duc de Brabant d'une part et led. de Cleues d'autre part,
Et pareillement Jusques a ce que lesd. Dorual et Sa femme
eussent declaré s'ils se portoient heritiers ou non dud.
feu Mre Jean de Bourgongne qui Estoit de Normel allé
de Vie a Trespas, et aussy demandeurs en matiere de
fausseté et deffendeurs al'entherinement de lad. req.te
desd. Dorual et Sa femme d'autre part, Veu par la
Court le plaidoyé fait en Icelle cour par lesdites parties
Tenu au principal que Sur l'entherinement desd. requestes
Lettres ~~Titres~~ papiers reg.tres et l'appointement de lad. Cour
par lequel il fut dit et appointé que lesdites parties

produiroient au principal pour par lad. Cour estre faict droit
tant sur ledit principal comme sur les autres Instances
contredits et Salvations, examens a faire par autorité de
ladite Cour auec les moiens de faux cy baillez de la part dud.
de Cleues contre certains registres produits par les d. dornal
et Sa femme et tout ce qui a esté mis et produit en lad. Cour
par chacune des d. parties et tout Consideré,

Il sera dit que touchant les qualitez des d. parties quant à
present elles seront mises en leurs plaidoyez comme elles sont
cy dessus et en tant que touche les requestes dud. de Cleues par
lesquelles il requeroit que les dits dornal et sa femme reprinsent
ou delaissassent le proces au lieu dud. dessus duc de
Brabant et que ils declarassent s'ils se vouloient porter
heritiers dud. dessus, ou qu'ils renonçassent a la succession,
que les d. dornal et sa femme quant a present ne seront
tenus de reprendre ou delaisser ledit proces au lieu dud.
dessus ne eux declarer heritiers autrement ne plus auant
que selon la declaration faite en leur dit plaidoyé, et au
surplus en tant que touche le principal d'entre lesdites parties
la Cour a ordonné et ordonne auant que proceder au jugement
d'icelluy que chacune d'icelles tant en leurs d. plaidoyez
qu'en leurs d. contredits et Salvations et sur icelluy seront
prins et Examen des tesmoins pour iceux faits et
raportez par devers la Cour et veeus pour juger leur
estre fait droit tant sur ledit principal que sur lesdites
Instances, et outre que pend au ledit proces principal et
jusques a ce que d'icelluy autrement en soit ordonné le Comté
Ville et Cité de Neuers, et autres Villes Chasteaux et places
estans en icelluy ensemble la Justice fruits et esmoluments
d'iceux seront regis et gouvernez par personnes qui a ce
seront mis Commis et deputez par ladite Cour sous la main
du Roy en ce non compris le droit appartenant aud. dornal
et sa femme et conquestes faites durant et constant le
mariage dud. feu duc de Brabant et dame Isabel mere
de ladite Charlotte, a cause de sadite mere et aussy le
droit qui peut appartenir a lad. dame Charlotte a cause
du douaire de sadite mere qui demeurent aud. dornal
et sa femme, et desquels fruits proufits revenus et Esmoluments
les d. parties auront chacune la moitié, laquelle moitié
leur sera baillée par les mains d'esd. commissaires, et au
regard de toutes les autres Contez Terres et Seigneuries qui

appartindrem audit feu duc de Brabam quelque part
quelles soiem scituées et assises lesd. parties endemouromen
l'estat quils sont de present et entant que touche les
fruits prouffits reuenus et esmolumens chacune desd. parties
aura la moitié d'iceux par les mains des receueurs qui y sont
de present, lesquels feront serment solemnel d'en bailler à
chacune desdites parties la juste moitié à leur par maniere
de prouision et sans prejudice des droits des d. parties etc.
faire et accomplir ce que dit est les dites parties chacunes d'icelles
seront contraintes reaument et de fait par toutes voies et
manieres deues et raisonnables nonobstans oppositions ou
et appellations quelconques.

Du Lundy 20e. May 1493.

Entre Louis de Breze grand Senechal de
normandie et Sr. de Mogem le Roy comme ayant repris
le proces au nom de feu Mre. Jacques de brezé son pere
appellant du Bailly de Chartres ou de son lieutenant-et de
Me. Guillaume descandonuille conseillers du Roy executeurs
de certaines lettres Royaux obtenues par les manans et
habitans de la ville de Chartres, les 7e. et 22e. jours de novembre
eg. aoust 1488. et ledit de brezé les manans et habitans
de Mogem le Roy les Religieux abbé et couuent de Coulomps.
Mre. Jean de Mohier Chlier et Jean de Sobrenois deffendrs
et opposans d'une part, et les gens d'Eglise manans et
habitans de la ville de Chartres et le procureur du Roy
audit Baillage Intimez et demandeurs d'autre part, Veu par
la Cour le plaidoié desdites parties du 26e. jour de novembre
1489. les causes d'opposition desd. opposans, lettres et
Titres, transaction contredits et Salutations des dites parties, et
tout ce que par icelles a esté mis et produit par devers
la Cour Ensemble les enquestes ou informations faites a la
requeste desd. parties par ordonnance de lad. Cour tam
super commodo, vel incommodo touchant la Navigation
de la riuiere de Nore, ascauoir se cest le prouffit et utilité
de la chose publique que lad. navigation d'icelle riuiere de
Nore soit faite par le bras ou cours de ladite riuiere qui
passe par le Monastere de Coulomps que lesd. habitans de
Chartres dient estre plus conuenable, et aussy sur les interests
pretendus par lesd. opposans et leurs recompenses les
reproches des Tesmoins bailler par lesd. manans et
habitans de Chartres seulement et tout considere,

Il Sera dit que la cour a mis et met ladite appellation au
neant sans amende et pour cause et au Surplus que en
entherinant lesdites lettres Royaux obtenues par les gens
d'Eglise manans et habitans de ladite Ville de Chartres Jusques
en ladite Ville de Nogent et au dessous entirant et devallant
par ladite riviere de Nore en la riviere de Seine et passant
les bateaux aux Montans et devalans par le Cours et bras de
Riviere qui part de la pointe de Lormoy et Vappres et au long
des murs de la Abbaye de Coulomps jusqu'au gay et pont de Nogent
estant au dessous d'icelle Ville et a ce faire et Souffrir lesdits
contraints les d. de Brezé manans et habitans de Nogent
Religieux abbé et Couvent de Coulomps et autres opposans
par toutes Voies et manieres deües et raisonnables
nonobstant oppositions ou appellations quelconques et
mesmement nonobstant l'opposition dudit Sabrenoys
dont la Cour la debouté et deboute Sans despens et pour
Cause, et pour ce faire Seront tenus les d. gens d'Eglise
manans et habitans de Chartres faire construire et
Edifier tout de neuf Semestier est ou reparer audit de
gens ace connoissans les portes passages et detroits d'icelle
riviere ace convenable et necessaires, Et mesmement
au long dudit bras et Cours de Coulomps et de faire
Construire et edifier un pont de bois et convenable
Sur deux pilliers ou arceaux de pierre au pont
de Coulomps par dessous lequel passeront lesd. bateaux
le tout a leurs propres Coust et despens et semblablem.
pourront les dits Sr. de Brezé manans et habitans de
Nogent faire mettre en Estat deu et Convenable led.
Cours ou bras de Riviere qui passe par ladite Ville et
fossez de Nogent en maniere que les dit Bateaux y
puissent passer monter et devaller Selon leur Nombre
Tout ainsy que par ledit cours ou bras de Riviere qui
passe a Coulomps, Et Condamne ladite Cour les dits gens
d'Eglise manans et habitans de Chartres a payer ou faire
payer par les bateliers ou marchands qui meneront ou
conduiront ou bateaux Chargez de marchandises montans
ou descendans par l'un des dits bras ou Cours de Riviere a celuy
de Brezé a cause de ladite terre et Seigneurie de Nogent
20 d. tz. pour droit de pontage, et aussy les droits de travers
Et autres tels que les Voituriers par terre ont accoustumé

payer aud. Seigneur de Nogent par toute ancienneté auec
12 d. tz pour chacun batteau montans ou deualans aux
meuniers ou commis dud. Seigneur de Nogent ou
moulin Beranger dit le moulin du Roy alors appartenant
comme aux autres meusniers ou commis des moulins des relig.x
de Coulomps et Mre. Jean Mohier pour ouurir et fermer les portes
desd. moulins quand les d. bateaux y passeront auxy et condamne
Et condamne Lesd. ceulx gens d'Eglises manans et habitans de
Chartres a rendre et payer dores nauant par chacun an a deux
termes, C'est a scauoir Pasques et St. Remy aux religieux
de Coulomps 16. ll. tz de rente et aud. Mohier 10 ll. tz de rente
pour tous les Interests et dommages que les d. de Coulomps et
Mohier pourroient auoir a cause de lad. Nauigation les fes
rentes lesd. gens d'Eglises manans et habitans de Chartres
pourroient racheter et retreire a tous leurs bons poins, cest
a Scauoir aud. religieux pour lesd. 16. ll. tz. de rente 400 ll
tournois pour vne fois pour emploier en profit et Vtilité de lad
abbaye de Monastere et Non autrement, et aud. Mohyer
pour les d. 10 ll tz de rente 200 ll. auxy pour vne fois, et
S'il aduient que les d. religieux abbé et Conuent de Coulomps,
facent Construire et remettre en Etat les Moulins de
Sene et de Boure a eux appertenans les pieces desquels
Sont aud. bras de Riuiere, lesd. gens d'eglise manans et
habitans de Chartres seront tenus et les Condamne dicelle
a faire faire les portes et tremechés necessaires et Conuenables
pour passer monter et analler lesd. bateaux a leurs propres
Coustz et despens et Sans despens de cette Cause et
procés d'une part et d'autre a pour cause.

Du Jeudy 23.e may 1493.

au Conseil en la Grand Chambre

Sur ce que Mre. Jean Bochart conseiller du Roy en la
Cour de ceans aujourd'huy rapporté a la Cour que lest
Examinateurs extraordinaires au Chastelet de paris luy
auoient n'agueres presenté l'arrest d'icelle Cour par eux
obtenus contre les Examinateurs ordinaires dudit Chastelet
pour icelluy Executer, Et que pour ce faire il se Fust hier
transporté audit Chastelet, mais quand il auoit voulu
proceder a l'Execution de lieutenant Ciuil de la preuosté
de Paris auoit differé d'assister a icelle Execution et
S'en Estoit allé et apres luy le Clerc ou greffier de ladite
preuosté lesd. examinateurs ordinaires sergens et autres

officiers Lapresens Sans Vouloir assister oled. Execution se
l'auoient tous abandonner combien qu'ilz leur mandez par
Jceluy arrest faire aucunes Injonctions au preuost de paris
ou Ses lieutenans pourquoy ledit arrest estoit demeuré
Jnexecuté au grand Scandale Et Jrreuerence de la Cour
La matiere mise en deliberation La Cour a mandé ledit
Lieutenant les aduocats et procureur du Roy aud. Chatelet
et aucuns des examinateurs ordinaires et apres que
Mre. Jean Lhuillier lieutenant Ciuil Robert piedefer a
francois Goyet aduocats et pierre quatrehuires pro:
cureur du Roy audit Chastelet et Mes. Jean Gotin, pierre
Bonnaise, Nicole Tuleu, pierre Turquam, Philippes
Dufour, Nicole prisonnier et autres examinateurs aud.
Chastelet et Laurens le Blanc quelondit on estre le
procureur desd. Examinateurs ordinaires Sou-
Veues En la Cour et Eux oys.

La Cour a ordonné et ordonne que ledit arrest sera
Executé et enjoint ausd. lieutenant Ciuil et Criminel
de la preuosté de paris de assister et Estre presens
a l'execution dud. arrest et qu'ils se dem et bailleu
le Siege dud. preuost aud. Bochart pareillement
aus dits aduocats et procureur du Roy clerc ou greffier et
examinateurs ordinaires qu'ils assistent et comparent a ielle
execution, et au Surplus Touchant l'excez pretendu auoir esté
fait audit Bochart se aucunement y a ladit Cour Sen jnfor-
mera pour ce fait en estre ordonné comme Jl appartiendra

Du mecredy 5e. Juin 1493.
au Conseil en la grand Chambre ou Estoient
quatre presidens Et 42 Conseillers

Veues par la Cour les lettres de Cedde de paix fait assemblé
24e. Jour de may dernier passé, entre le Roy nostre Sire d'une part,
Et le Roy des Romains duc d'autriche, et l'archi duc d'autriche son
fils d'autre, oy le procureur general du Roy et tout considere,

La Cour a ordonné et ordonne que sur lesd. lettres sera mise
de la datte du Jour d'hier que lesd. lettres furent leues et publiees et,
Lecta publicata et registrata presente et consentiente procuratore
generali Regis, fait en Parlement le 5e. Jour de Juin 1493.

Ce mesme Jour 5e. Juin 1493. Sur la Requeste Baillee
a la Cour le dernier Jour de may passé par Mre. Jean Doriole
alencontre de Mes. de Sacierges conseiller et Mre. des Reqtes de
l'hostel du Roy, par laquelle Jl requeroit compulsoire et delay

de produire Jusques au lendemain de la Saint martin dhyuer prochainement Venant en certaine cause pendant en ladite Cour entre les d. parties pour raison de l'Eueschié de Montauban, Veu par la Cour ladite req.te les Sceduelles desdites parties et Tout ce quelles ont mises produit par deuers certains commissaires commis a parler aux dites Parties et Tout Consideré.

Il Sera dit que la Cour a donné et donne audit Doriolle delay de produire en ladite Cause Jusques a vn mois ~~prochain Venant~~ pour Toutes prefixions et delais et Sans y retourner a pour ce faire aura compulsoire alias led. Terme passé Sera procedé par ladite Cour au Jugement dudit proces ainsy quil appartiendra par raison des pens reserues en diffinitiue.

Du 13.e Juin 1493.

au conseil en la grand Chambre.

Veues la req.te baillée a la Cour par M.e Geoffroy Grimault. Desliberé a esté que le procès pendant ceans Entre ledit Grimault et M.e Guillaume Boutiers touchant l'hostel dieu du Mans Sera Jugé en la grand Chambre et ne assistera a Jceluy M.e Claude Chauureux Conseiller en la d.te Cour y commettra l'un des presidens et Conseillers pour soy Informer.

Du 24.e Juin 1493. Sur la requeste

Baillée a la Cour le 14.e Jour de may dernier passé par M.e Reginald dAlencyen Clerc du Royaume et Chambre des Comptes, par laquelle Il requeroit certain procès pend.t en ladite Cour entre luy Surrogué au lieu de Briando Coheau d'une part, et le Duc de Nemours et Conte de Guise dautre part, Fust Jugé en l'estat quil est nonobstant certain Dourparlé qu accord Soit entre les dites parties, Et lequel lesdits de Nemours n'auroient passé ne entretenu, Veu par la Cour lad. req.te, les delais donnez au dit de Nemours et de Guise pour passer ledit accord, et oyes rapport du Commissaire Sur ce ordonné pour parler aus d. parties et Tout Considerés.

La Cour a debouté et deboutte des apresent lesdits Duc de Nemours et Conte de Guise, dud. accord chief que ce ledit de Nemours et de Guise, le Vieuuent passer dans huitaine, Ils y Seront receus alias non, mais Sera Jugé le proces en l'estat quil est nonobstant Jceluy accord.

Du Vendredy 28. Juin 1493.

La Cour a remis et remet lad. amende de 60 tz parisis audit Maudier pourveu que s'il vient ad. Pinquiorem fortunam, il sera tenu payer ladite amende. fait en Parlem.t le 27.e Juin.

Du Samedy 5.e Juillet 1493. au Conseil en la grand Chambre.

Entre M.re Jean d'albret et dame Charlote de Bourgongne. Sa femme. demandeurs et requerans l'enterinement de certaine requeste par laquelle Ils requeroient que ensuiuant certain arrest donné entre Eux d'une part et M.re Engilbert duc de Cleues ledit de Cleues et Sa femme se partissent hors de la maison Seigneuriale de la Conté de Neuers est en cette Ville et que durant le proces estant en ladite Cour entre lesdites parties Chacune des dites parties se abstint de demeurer et Soy tenir en ceste Ville d'une part, et ledit M.re Engilbert de Cleues deffendeur a l'enterinement de ladite requeste d'autre, Veu par la Cour le plaidoyé fait le 6.e Jour de ce present mois ledit arrest et Tout Consideré.

Il Sera dit que ledit de Cleues et Sa femme vuideront des maisons estans en ladite Ville de Neuers appartenans au Conté de Neuers, pour Icelles Estre regis Sous la moin du Roy en ensuiuant la teneur dudit arrest et neantmoins pourront Chacune des d. parties aller venir, demourer en lad. Ville en autres maisons que celles qui appartiennent aud. Conté et Seigneurie, et ordonne la d. cour que s'les d. parties veullent auoir auoir chacune Une place et maison estant de lad. Conté hors lad. Ville de Neuers ils le pourront requerir pardeuant les commissaires commis par lad. Cour a Executer led. arrest lesquels leur en pourront bailler et deliurer a chacun Vuide dans du Tout hors de lad. Ville de Neuers et seront les deffences autres fois faites aux parties réiterées Sur peine d'estre priuez de pouuoir aller venir ne Sejourner en icelle Conté. Le Tout par maniere de prouision et Jusques a ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné.

Du Lundy 8.e Juillet 1493.

en la grand Chambre ou estoient
Le Roy.

Le Duc dorleans. — Le Duc de Bourbon.

Le Comte de Montpensier. — Le Comte de Guise.

Le Comte de Vendosme — Le Comte d'auxerre.

Le Comte de Ligny — Le Comte de Foix.

M. J. de la Vacquerie chdr — premier Président.

M. L. Baillet

M. R. Thiboust — M. J. de Gamaty, M. G. de la haye } Présidens

Larcheuesque de Sens — Leuesque. dauxerre.

Larcheuesque de Narbonne — Leuesque. d'Evreux

Larcheuesque d'aix — Leuesque de Troyes.

M.e d'Adam fumée
M. amb. de Cambray
M. P. de Lescalopier } mes des reqtes

M. P. dazirolles — M. R. Briçonnet

M. P. daumet — M. G. allegrin

M. Mr. Ruse — M. Mr ruse

M. N.. Jacqueville — M. J. Boschart

Louis de Vendosme — Le Sr de Lieme

Le Bastard de Bourgongne — Le Sr daubigny

Le Sr d'avaugour
Le Sr de la Trimoille — Le Sr de la Guiche
Le Senechal de Beaucaire

Le Sr de Gye. — Le Vidame de Chartres.

Le Sr Myolans — Le Bailly de Roüen

Le Bailly de Mascon. — M. G. Bricomet

Le Bailly de Senlis — M. . Briçonnet

M. P. Lelieu — M. J. Daniel

M. P. de Cerisay — M. de la Baudry

M. P. Desplantes — M. G. de Besançon

M. P. de Neufbourg — M. J. de la haye

M. J. Simon. — M. N. Bracher

M. Ja Chambellan — M. J. angenost

M. G. aymeret — M. E. Poncher

M. J. de Bezancon. — M. My. Boulanger

M. S. Lennequin — M. L. fumée

M. J. Picart — M. R. Turquam

M. J. Bouchart — M. N. Pichon.

M. J. Delaplace — M. ad de Paris

M. P. Baudot
M. J. Brimon
M. P. de Bery
M. Ch. Chauvreux
M. E. Lenfant
M. J. desfresnoy
M. E. Dubois
M. E. de fontaines
M. a c. d'albiac
M. G. arbaleste
M. Ch. guillart
M. Ch. J. desfougerais
M. J. Lenfant
M. P. Lenfant
M. J. de Corbie

M. an. Cottin
M. L. Doreille
M Fr. de Lauve
M. G. de germay
M. P. Legendre.
M. J. Lespinay
M. G. Chartelier.
M. J. Gaignon.
M. Fr Chambon.
M. My. gaillart.
M. My binet
M. G. Volant
M. S. Radin.
M. Ja Donon.

Ce Jour le Roy a fait remontrer par la bouche de Mr. Adam fumée que apres que dieu luy auoit donné la grace en cette annee presente d'auoir pacifié plusieurs differens qui estoient entre luy et ses voisins mesmement trois grands Roys il auoit deliberé de mettre ordre sur le fait de la justice de son Royaume et pour ce faire y auoit commis plusieurs grands et notables personnages tant des princes et Seigneurs de son Sang, Prelats, Barons, et gens de son Conseil et mesmement de la Cour de ceans lesquels y auoient diligemment vaqué et entendu et luy auoient fait rapport de plusieurs bonnes ouvertures des choses qui estoient neceſſaires pour estre ordonnées pour le bien et entretenement de sa Justice et mesmement en ladite Cour, les quelles Il auoit derechef et en sa presence par plusieurs fois fait voir et deliberer tellement qu'il en auoit esté redigé par escrit plusieurs articles lesquelles furent leus en la presence des dessusdits, lesquelles ordonnances le Roy Voulu estre gardées sans enfraindre, et pour ce faire Feust dit par ledit Mr. Adam fumée de par ledit Seigneur qu'il estoit deliberé Venir le lendemain aux plaidoiries Et Voulloit que en sa presence Ils fussent publiées et jurées

par les presidens et conseillers et autres officiers d'Icelle Cour,
apres lesquelles parolles fust dit et remontré au Roy par la bouche
de Mre. Jean de la Vacrie Chevalier premier president que les
ordonnances qui avoient esté leues estoient en partie des ords.
anciennes des Roys de France aus quelles avoient esté faites
plusieurs additions et mesmement touchant les Salaires de
conseillers d'Icelle cour luy Supliant que son bon plaisir
fust avoir toujours la Cour en recommandation et leur donner
gages et bien faits dequoy honnestement en son service en
exerçant justice ils pussent raisonablement vivre a leur en-
tretenir offrant toujours faire et accomplir en toutes choses
Ses bons commandemens. Ledit Seigneur fist dire aux presidens
et Conseillers et autres officiers d'Icelle Cour par la bouche dud.
Mre. Adam Fumée que son bon plaisir estoit que la Justice
fust diligemment exercée, et ses ordonnances gardées et que pour ce qui
connoissoit que les gages des presidents conseillers de cette Cour
estoient petits et mesmement eu esgard a la Valeur de la
monnoye qui a cours en son royaume. il avoit ordonné une
certaine Somme de deniers pour estre convertie a la crue et
augmentation de leurs gages, et ce fait, Mre. Jean Lemaistre
advocat d'Icelluy Seigneur luy remontra qu'en ce Royaume y
avoit un grand et merveilleux desordre a cause que tous les
benefices Electifs du Royaume tant archeveschez, Eveschez,
qu'abbayes, estoient despourveus de pasteurs au moyen de ce
que a l'heure de la Vacation le peuple y pourvoioit neanmoins
y Estoit procedé par Election en ensuivant la pragmatique
Sanction dont Estoient advenus et advenoient Chacun
Jour innumerables meurs Suplioit au Roy que son bon
plaisir fust y faire donner Telle loy et ordre que le temps
a venir l'on fust certain des Vacations offrantes quelles
provisions y devroient estre données apres la dite remontrance.
Ledit Seigneur par la bouche dud. Fumée fist dire qu'il
estoit bien deliberé d'oyr sur cette matiere et autres telles
remontrances, que on luy pourroit faire et y donner
les provisions necessaires et au cas.

Ledit Jour 8e. Juillet 1493. en la grand Chambre Le Roy nostre Seigneur est venu en
Icelle les Chambres assemblees, a fait dire par Mre. Adam
Fumée Chevalier prem.r Mre. des Requestes de l'hostel qu'il
avoit esté advertye que en plaidant en la Cour de Parlement
certaine Cause pendant en la Cour de Parlement, entre Mre.
Jean d'Arty son Confesseur et Mre. Charles du Cerel son

Competiteur pour raison de l'Eueschié dangers led. du Caret auoit
Suplié et requis ledit Seigneur que son plaisir fust derescrire
aux Chemoines de l'Eglise d'angers, ~~Estre~~ Elire ledit Mre Jean d'arly
pour leur Eueque et Pasteur et auoit esté cause de faire faire
par ledit Seigneur aux Elizans plusieurs prieres Sollicitations
Et Jmpressions pour Estre pourueu par Election dud. Eueschié
Dont led. Seigneur se emerueilloit Car jl Certiffioit que
jamais ledit Darly ne le Suplians requist fist Suplier ne requerir
de faire ausdits Elizans aucunes excortations jmpressions
ne requestes pour led. d'arly pour parueuir a estre
pourueu dudit Eueschié, mais que ce quil en auoit
fait estoit en faueur et consideration des Science, prud-
hommie bonnes et louables Vertus qui estoient en la personne
dud. Darly pour lesquelles ledit Seigneur l'auoit retiré a
l'entour de Sa personne et ordonné estre Son confesseur ordi-
naire,

Du mardy 9e. Juillet 1493.

au Conseil en la grand Chambre ou Estoient

M. J. de la Vacrie chr. premier
M. C. Baillet
M. L. Thiboust
M. J. de Gannay
M. G. de la Haye
} Presidens

M. A. Fumée
M. am. de Cambray
M. P. Sacierges
M. Darizolles
M. G. Daumet
} Mes des requestes.

M. M. Ruzé
M. H. Hacqueville
M. R. Briconnet
} Presidens des enquestes.

M. G. allegrain
M. J. Bochart
M. J. Bellieu

M. G. de Besançon
M. J. de la Haye
M. M. Brachet

M P. de Cerisay
M. G. Desplantes
M. G. de Neufbourg
M. J. Simon
M. Ja. Chambellan
M. Ja. Daniel
M. au Baudry
M. J. Gaignon.
M. f. Chambon.
M. M. Gaillard.
M. M. Bigner
M. a. fumée
M. R. Turquam
M. P. Turquam
M. N. Pichon
M. a. de paris
M. an Cottin
M. G. aymerez
M. J. Besançon
M. S. Hennequin
M. J. Picart
M. J. Boucher
M. J. de la ~~porte~~ place
M. P. Baudot
M. J. Brinon
M. P. de Bery
M. Cla. Chaumureux.

M L. Doreille
M. Fl. Delivre
M E. Donon.
M. S. Radin.
M. G. Volant
M. Et Soncher
M. My. Boulanger
M. E. Lenfant
M. J. de fresnoy.
M. E. Dubois
M. L. de fontaines
M. ac d'albiac
M. Ch. Guillard
M. J. de feugerais
M. J. Lenfant
M. P. Loignam
M. J. de Corbie
M. N. de Corbie, lain,
M. J. Briconnet lain,
M. J. Briconnet
M. G. arbaleste
M. G. de Gannay
M. P. Legendre
M. J. despinay.
M. G. Chastelier
M J. angenois

Aujourd'huy a Esté mis en deliberation pource que le jour precedent le Roy auoit fait faire lecture d'aucunes ordonnances par luy faites lesquelles Il entendoit et Voulloit estre ce jourdhuy Jurées par les presidents et conseillers Et autres officiers de la Cour entre lesquelles y auoit aucuns

articles qui sembloient estres difficilles a garder et ausquels fut mis
aucunes limitations et modifications pour laquelle cause et par
lauis et opinion de tous les assistans fut deslibere quil estoit
remontré au Roy que son plaisir fust auant que dicelles
ordonnances fust faite aucune publication en la Cour les
articles fussent leuz et corriger et pareillement quil pleust au Roy que
le Serment de garder icelles ordonnances que les d. Presidens
conseillers et autres officiers de la Cour deuoient faire fust
fait a huis clos en ensuiuant laquelle deliberation a heure
de neuf heures que le Roy est venu en la Cour messieurs les
presidens lun de grand Chambre que des enquestes luy firent
faire les dites requestes et obtemperant ausquelles requestes
Le Roy a ordonné que les d. articles contenues en les d.
ordonnances ausquels cheoit quelque limitation fussent veus
et leus en lad. Cour et iceux veus fusent les d. ordonnances
iurees en la presence a huis Clos lesquels articles ont esté
par son ordonnance voulu limiter et modifier par ladite
Cour et apres a huys clos en la presence du ROY ont este
Les ducs dorleans et de Bourbon

Messeigneurs les archeues ques de Sens et de
Narbonne, Messieurs les les Euesques de Autun et
Dauxerre, Les Comtes; dangoulesme, de Montpensier,
de Vendosme, de Ligny, de Guise et dauxerre, Le grand
bastard de Bourgongne, le Mareschal de Gye, les Seigrs
dauangour, de la Tremoille, de Myolans, Mre adam
Sumee Chevalier premier des mes des Reqtes et plusieurs
autres.

Le Roy a fait remontrer par led. Mre adam Sumee
que pour le bien de la Justice de son Royaume il auoit fait
certaines ordonnances lesquelles auroient este le jour precedent
veues et leues en la d. Cour et lesquelles il Vouloit estre obseruees
et gardees et pour ce faire Vouloit que les d. Presidens
Conseillers et autres officiers de lad. Cour Jurassent icelles
entretenir et garder selon leur forme et teneur, Surquoy
fust remontre par mre Jean de la Vacrie Chr. pr. president
que les presidens et Conseillers de la Cour estoient deliberez
en tout et partout obeir et complaire au Roy, combien
quaux ordonnances qui auoient este leues y auoit aucunes

points et articles qui estoient et sembloient estre difficiles a
garder mesmement que le Roy par son serment qu'il faisoit faire
aux presidens de la Cour leur enjoignoit de faire garder icelles
ordonnances de point en point sans enfraindre par quoy luy
supplioit que si au temps advenir il leur venoit que icelles
ordonnances en aucuns points d'icelles eussent mestier d'aucune
limitation declaration ou augmentation qu'ils en peussent
avertir le Roy pour en estre ordonné a son bon plaisir,
Laquelle fust par ledit Seigr. accordée et dist qu'il entendoit
toutes et toutes fois que par lesd. presidens il en seroit ad-
verty y pourvoir par bon Conseil pour le bien de la justice,
Et ce fait Jura led. premier president Entre les mains de
l'archeveques de Narbonne garder les d. ordonnances, et
apres luy les autres presidens lan de la grand Chambre que
des Enquestes les mrs des requestes qui lors estoient en presens, tous
les conseillers de la Cour en leur ordre les advocats et procureurs
du Roy greffier et notaires de ledt Cour et ce fait furent
ouverts les huys de la grand Chambre et en la presence de
tous, fut dit de par le Roy par ledit mre adam fumée
que le Roy avoit fait certaines ordonnances pour le bien de
sa Justice lesquelles il avoit fait ce jourdhuy Jurer aux
presidens Conseillers et autres officiers de la Cour en
lesquelles il Vouloit estre leues publiquement a ce que
chacun d'icelles peust avoir connoissance, mais pour ce
que l'heure estoit fort tarde, il Vouloit icelles estre leues
Le jeudy prochain qui estoit le premier Jour plaidoyable,

Du Jeudy 11.e Juillet 1493.

au Conseil en la grand Chambre ou Estoient

Le Roy

Le Duc d'orleans — Larchevesque de Narbonne
Le Duc de Bourbon — Leuesque d'ostun
Le Cardinal de Lyon — Leuesque d'auxerre
Le Comte d'angoulesme — Leuesque d'yonne
Le Comte de Montpensier — Leuesque de Troyes
Le Comte de Ligny — Leuesque de Laon
Larchevesque de Sens — Leuesque d'angers.

Les Seigneurs

Dauangour, Dauxerre, delaTrimoille, deGye, dornal,
deMyolans, de Germain.

M. J. delaVerne Ch.r premier
M. R. Thibouse
M. L. Baillouj
M. J. de Garmeny } Presidens

M. adam fumée
M. ambrois delambray
M. P. de Sacierges
M. Guillaume d'aumer
M. Mr. Rufé } M.cs des req.tes

M. N. de Lacqueville — M. J. Brinon
M. R. Bricomer — M. C. Chamureux
M. P. deCerisay — M. P. defontaines
M. Mr. deBellefaye — M. a. Dalbiac
M. J. de Bezancon — M. G. arbaleste
M. J. delaplace — M. Ch. Guillart
M. P. Baudot — M. J. defeugerais
M. J. Bricomer — M. J. Picart
M. an. Baudry — M. J. Boucher
M. G. de Bezancon — M. P. de Bery
M. J. de La haye — M. E. Lenfant
M. G. de Gannay — M. J. defresnoy
M. P. Legendre — M. E. Dubois
M. J. angenoux — M. J. Lenfant
M. E. Poncher — M. P. Poignant
M. My Boulanger — M. J. de Corbie
M. J. Gaignon — M. J. Bricomet
M. n. Pichon — M. Ja. Daniel
M. an. de Paris — M. N. Bracher
M. S. Radin — M. L. Doreille
M. a. Fumée — M. H. de Livre
M. S. Hennequin. — M. J. desprinay.

M. G. allegrin
M. J. Bochart
M. J. Pellieu
M. P. desplantes
M. P. de. Neufbourg
M. J. Simon.
M P. Simon
M. J. Chambellan
M. G. aymert

M. G. Chartelier
M. L. Chambon
M M. Gaillart
M. M. Bugnet
M. R. Turquam
M. an Colin
M. G. Volam
M. Ja. Donon.

Ce Jour le Roy Fust lire et publier
Certaines ordonnances par luy faites Sur le fait de la justice
de Son Royaume et autres touchant Le fait des gens de
guerre, apres laquelle Leture le Roy a fait dire par la
bouche de Mr adam fumée chevalier que le mardy precedent il avoit
fait lire en la Cour de Ceans lesd. ordonnances a huys clos et
jurer aux presidens, Conseillers greffiers et Notaires de
ladite Cour et entendoit quelles fussent gardées inviola-
blement et sans enfraindre, a quoy fust respondu par ledit
Mre Jean de la Vacherie premier president, que les presidens
Conseillers et autres officiers en estoient bien avoir juré Icelles
ordonnances et estoient deliberez de les garder et obeir
entierement aux commandemens et bons plaisirs du Roy
luy Suppliant que Son bon plaisir fust toujours ladite
Cour en Sigulliere recommandation.

Du Vendredy 12.e Juillet 1493.

Sur les Req.tes baillées a la Cour le 10.e jour de juin dernier
passé par les Eues ques d'ostun Esleu Chanoines et Chapitre
de Lyon par lesquelles Ils requeroient adjornement en cas
d'appel leur fust estre baillé des appellations par eux
interjettées de l'Eues que d'agde executeur de certaine
Sentence donnée par nostre Sainct pere le pape au profit
de Mr le Cardinal de Larchevesque de Bourdeaux et de Claude de Rabon-
danges executeur de certaines lettres Royaux, Veu par la
Cour lesd. Req.tes, les dadjornemens en Cas d'appel par Eux prins
a la Chancellerie le 22.e jour de may dernier passé la reponce
faite Sur jceux la dite Sentence Executoire d'jcelle avec les Exploits
et procès Verbaux des Eues que d'agde et Claude de Rabon-
danges mis par devers la Cour par ordonnance d'jcelle

Les Conclusions des gens du Roy et tout ce que par les dites parties a Esté mis et produit par deuers certains Commissaires commis par ladite Cour a Voir les dt lettres et tout Consideré.

Il Sera dit que ledit Eues que Dostun et son Chapitre et Chanoines de l'Eglise de Lyon auront sous le Signet de ladite Cour adjornement en Cas d'appel des Execrs commis par Claude de Rabondanges executeur desd. lettres Royaux et pourront faire faire Information desd. exeds et attempts qu'ils maintiennent auoir esté faits par ledit de Rabondanges en executant lesd. lettres Royaux pour icelles Veue et rapportées par deuers la Cour faire telle prouision aux d. parties que elle Verra estre a faire par raison.

Du 19e Juillet 1493.

au Conseil en la grande Chambre

Veu par la Cour les lettres patentes octroyées par le Roy nostre Sire aux Religieux abbé et Couuent de l'abbaye de la Ste Trinité de Beaulieu lez Loches, touchant la Confirmation des priuileges aux octroyés et tout Consideré,

La Cour a ordonné et ordonne que sur les dt lettres Sera mis du jour quelles furent leües Lecta publicata et registrata pro gaudendo per religiosos abbatem et conuentum dicti loci Subtus locchas priuilegiis in albo contentis prout rite et juste dicti Religiosi usi fuerunt, actum in Parlamento 15a Julii anno 1493.

Ce Mesme Jour 19e Juillet Sur la Requte

baillée a la Cour par les Vicaire Religieux de l'observance Reguliere de l'ordre des St françois au Couuent de neuers le procureur general du Roy adjoint auec eux par laste ils requeroient que pour les Excez force et Violence faites par frere Jean Chanceau Jean Roquillart, Jean Mignerot, Jean Guarel et autres religieux non reformez nommez en Certain deffaut nagueres donné par ladite Cour au profft des dt Religieux de ladite observance reguliere et Jean Piart Sergent Royal executeur dud. deffaut les Sus dt religieux non reformez et autres delinquans fussent pris au Corps et amenez en la Conciergerie du palais, et outre que commandement fust fait aux Echeuins manans et habitans de la Ville de Neuers Sur certaines peines que ladite Cour aviseroit

dene prendre ou faire prendre lesdits religieux noureformez au
corps et iceux estre amenez en lad. Conciergerie pour estre
rendus a leur ministre prouincial pour estre punis et corrigez
des fautes par lux commis selon l'exigence des Cas ou autrem.
leur pour voir en facon que les arrestz de ladite Cour fussent exez
cutez, Veu par la Cour ladite requeste les arrestz et prouisions
Sur ce donnez par ladite Cour, les informations faites Sur lesdites
rebellions Et desobeissances Et tout ce que par lesdites ~~parties~~
Religieux de ladite obseruance a Esté mis par deuers ladite
Cour et tout Consideré.

La Cour a ordonné et ordonne que lesd. arrests et prouisions
donnez au profit desd. Vicaires et religieux reformez dudit
Conuent de Sainct François de Nieuers a lencontre desd. religieux
non reformez Seront executez reaument et de fait nonobstant
oppositions et appellations quelconques faites et a faire et
Sans prejudice d'Icelles. Et outre a Enjoinct lad. Cour au bailly
de Nyuernois et autres officiers de Justice mamansez habitans
de ladite Ville de Nieuers de Estre presens et assister a l'execution
desd. arrestz et de donner a l'executeur d'Iceux conseil confor
et ayde en telle facon que lesd. arrests Soient executez Sur
peine de 1000 ~~te~~ parisis a apliquer a l'ordonnance de ladite
Cour priuation de leurs offices et de leur d. Communauté et
escheuinage, et des priuileges a eux donnez par les Roys de
France, et au refus de ce faire executer lesd. arrests a leurs
despens et ordonne ladite Cour que Sur lesd. rebellions
et desobeissances faites, Information Sera faite pour icelle
faite et rapportée deuers la cour en estre ordonné ainsy qu'il
appertiendra par raison. Fait en parlem.t le 24.e Juillet.

Du Samedy 27.e Juillet 1493.

Ce Jour M.e ~~Guillaum~~ Cristhophle de Carmonne
Procureur general du Roy est Venu en la Cour et a dit qu'il auoit
Veu les Priuileges octroiez par le dit Seigneur aux habitans de
la Ville de Bourges esquels y auoit plusieurs articles a
Corriger et reformer, et pour ce S'opposoit a ce que lesdits
priuileges estans deuers le greffe de ladite Cour ne fussent
publiez ne enregistrez en Icelle Cour Jusques a ce que
premierement ils Soient reformez et Corrigez.

Du Vendredy 2.e aoust 1493.

au Conseil en la grande Chambre toutes Chambres
assemblées

Esté mis en deliberation si on receuroit la
Somme de 1000 tt. tournois qu'il auroit pleu au Roy or-
donner pour le Salaire qui Vacqueroient a extraire et
rapporter les procès pendans en ladite Cour esquelz il seroient
receus et distribuez pour ce que le greffier Estoit dayans
de recevoir Jceux deniers Doubta que d'Jceux deniers Jl fust
Sujet a rendre Compte, Surquoy a Esté deliberé par opinions
Et finablement conclud du Consentement dudit Greffier quel
receuraj celle Somme de Mil livres tournois pour cette fois
Et la distribuera par ordonnance de la Cour pour les Salaires
dessus dits, et affin que le temps a venir celuy qui sera
Commis par ladite cour a receuoir les d. deniers quil plaira
au Roy ordonner pour les dits Sallaires ne soit Comptable
En la Chambre des Comptes et parlement La Cour escrira
au Roy et enuoira deuers luy a ce que Son plaisir soit
Commander lettres patentes adressans aux gens des comptes
lesquelles seroient par eux Verifiées, par lesquelles jl
declareroit que Son Jntention n'estoit point que celuy qui
Seroit commis pour receuoir et distribuer jceux deniers
en fust comptable par le menu mais Voulloit que en ayant
par luy ou bon de Lán Certiffication de la Cour de largent
quil y auroit employé pour les d. Sallaires il en fust tenu
quitte Et luy Soit Entierement led. argent alloué

Esté pareillement mis en deliberation Sy Sur ledit
Somme de 1000 tt. ainsy ordonnée pour les d. Sallaires
des Conseillers de la Cour seroient prins les Sallaires des
Conseillers du Pallais qui Vacqueroient a extraire Visiter
Et rapporter les procès pendans pardeuant eux, Surquoy
a Esté deliberé attendu que par l'ordonnance derniere
faite par le Roy n'en estoit faite aucune expresse
mention et pour le present n'en seroit prins aucune chose pour
leurs Sallaires, mais au mois de Saint martin prochain
Venant on auertiroit le Roy de ce pour en ordonner a bon
Son plaisir et a Esté ordonné par ladite Cour que doresnauant
les Dits Conseillers des requtes ne prendront aucuns Salaires
des procès et Jncidens qu'ils jugeront Sinon que l'un d'eux
eux en extrait ou Visité a part le procès ou Jncident
qui Vuidera auquel Cas le Salaire qui y appartiendra

pour ledit Extrait ou Visitation Sera Leuré par ceux de la Chambre a lequel Jceluy rapporteur pourra prendre. Sans ce que ceux qui Serom presens au Jugement puissent avoir peine ou portion ausd. Sallaires,

Led. Jour 2.e aoust 1493. du Conseil tenu en de Mr. Christophle de Carmonne procureur general du Roy qui nagueres Sestoit opposé ce que Certaines ~~a~~ lettres contenans les privileges octroyez par le Roy aux habitans de la Ville de Bourges estans pardevers le greffier de la Cour ne fussent rendus ausd. habitans de ladite Ville de Bourges lesd. lettres et privileges ont esté rendus a Mr. Jacques Rousart le Bailli procureur desd. habitans et lours a laban a la charge des deffenses dudit procureur general a denoncer desd. privileges Sinon quils soient premierement publiez en Jcelle Cour.

Du Samedy 3.e aoust 1493. Ce Jour, La Cour a commis le commer Mr. Robert Thiboust president, Martin Belle faye et guillaume aymeri Conseillers du Roy en Jcelle Cour, pour aller en la Chambre du Conseil et Illec communiquer avec les commis des gens des Comptes touchant le gouvernement des Terres de moret, gournay, et Crecy, estans en la main du Roy en main de Justice, et ordonner des reparations desdites terres et des deniers leuez depuis que lesd. Terres ont esté mises en main de Justice et de ceux qui doivent venir. Serom leuez duram Jcelle ainsy quils verront estre a faire,

Du 4.e aoust 1493.

au Conseil en la grand Chambre

Veues par la Cour les Lettres du Roy contenant la Confirmation des privileges donnez et octroyez par les feux Rois aux merchands du Royaume de Castille et nation d'Espagne, Lesquels ancien privileges ont autresfois esté leuz publiez et enregistrez en ladite Cour, oy sur ce le procureur general du Roy et Veüe La Cedulle par luy Baillée par escrit et tout Considere. La Cour a ordonné Et ordonne que Sur lesdites lettres de Confirmation obtenües du Roy par lesd. merchands de la nation d'Espagne Sera mis du jour quelles furent leües leeta publicata et registrata pro gaudendo per nominatos in albo depriui-

logiis et libertatibus 161 d. declarat. C pour autea
Juste et rite ainsi fuerunt.

Du d. Jour 14.e aoust 1493.

au Conseil en la Grand Chambre

Ce Jour a esté deslibéré que la Cour escrira am.re
adam ~~cte~~ ~~Garde du Scel~~ Chevalier s.r de ses
Roches gardes du Scel touchant l'adjournement en cas
d'appel que demande Loys Bellière

Du Vendre dy 16. aoust 1493.

Entre M.e Pierre de Sacierge Conseiller du Roy en
M.rs des req.tes ordinaires de son hostel Soy disant Ques que
de Montalban demandeur en matiere de Renvoy d'une
part Et dit Ques dist Et declaré par la Cour que la matiere dont s'est
question Entre luy et M.e Jean d'oriolle pour raison dudit
Ques ché de Montalban elle retient en soi la Conoissance et que
le Sentence par luy obtenue en requestes du palais fust
declarée executoire et permis la mettre a lexecution Et que
toutes les procedures faites au parlement de Toulouse et
pardevant les Juges Subalternes touchant ledit Ques ché
la requeste dudit d'oriolles fussent declarées nulles et
abusives Et qu'on y eust aucun esgard en ffaveur dud.
d'oriolle de recte son appel d'une part, Et ledit M.e Jean
d'oriolle nagueres conseiller aud. parlement Soy disant aussy
Ques que dudit Montalban defendeur audit Cas de
renvoy et requerant que par ladite Cour il fust dit
declaré que les Causes de renvoy ou Evocation faite a la
Requeste dudit de Sacierge n'estoient recevables au
moins veritables d'autre part, et M.e Francois de Voisins
Soy disant aussy Ques que de Montalban requerant
que ladite Cour retint la Conoissance de ladite matiere
Et icelle le renvoyast au Parlement de Thoulouse
protestant que ce qui seroit fait par les d. de Sacierges
Et d'oriolle ne luy peust prejudicier d'autre part Veue
par la Cour le plaidoyé fait en icelle entre les dites
parties le 21.e mars 11 et 29. avril et 17.e may
derniers passez les lettres dud. renvoy ou Evocation a lad.
Cour octroyées par le Roy a la Req.te dud. de Sacierges

Des 10e may 92. et 15.e juin dernier passé, autres lettres d'Euocation de Requte Dud. de Sacierges au Royer a son grand Conseil du 24e aoust 92. les lettres du Renuoy fan de lad. Cour le 2e decembre dernier passé. desdites Lettres d'Euocation et desd. parties pour jeelle connoistre decider et determiner. s'il les d. lettres d'Euocation estoient raisonnables et veritables ou non auec autres lettres declaratiues d'icelles lettres données par le Roy le 10e decembre 92. et tout ce que par les d. parties a Esté mis et produit deuers ladite Cour, oy sur ce le procureur general du Roy requerant aussy que lad. Cour retint la Connoissance d'Icelle matiere et que toutes procedures faites a fuse d'Icelle, Temen lad. Cour ~~dellon~~ que audit Parlement de Thoulouse et ez d. requtes du palais, les arrestz Sentences et appointements fussent mis au neant et que les d. parties vinsissent proceder en lad. Cour ainsy quelles eussent fait auant les d. procedures et tout considéré

Il Sera dit que le Roy a la matiere defaut ladite Euocation dud. Parlement de Thoulouse pour par luy et Son Conseil renuoyer la d. matiere selon les ordonnances Royaux et ou il appartiendra par raison d'esperir reserué en diffinitiue.

Du Vendredy 23e aoust 1493.

au Conseil en la grand Chambre

Aujourd'huy dame Jeanne de Mourcorcau a du petit Chateau a Consigné es mains de moy pierre de Cerisay prothonotaire et Secretaire du Roy Greffier de la cour de parlement La Somme de 120 lt. parisis pour la proposition d'Erreur par elle faite contre certain arrest de ladite Cour donne contre Jeelle Chabot au profit de Jean aymery de Chastillon le 17e Jour de juin 1489.

Dud. Jour 23e. aoust 1493.

Entre Mre Charles de Joyeuse Soy disant Euesque de Saint flour demandeur en requeram que certain brief d'absolution de Cour de Rome aporté par mre Claude de Joyeuse Soy disant aussy Euesque dud. St. flour fust declaré nul et que led. Joyeuse fust contraint en entrinant l'arrest de la Cour donné entre les d. parties le 15e Jour de mars dernier passé faire absoudre led. demandr

Et pour faire aporter lettres d'absolution en forme deüe et
Jusques a ce. qu'il ait fourny il ne fust ouy en lad. Cour Sur la
provision par luy requise d'executer la Sentence par luy pre-
tendüe et que toutes procedures lui fussent assen d'une part,
Veu par la Cour le plaidoié des dites parties Soit le 19e. juillet
dernier passé. ledit bref aporté de Cour de Rome mis
par ledit deffendeur au greffe de ladite Cour de ceans et tout
ce que les d. parties ont mis et produit pardevers icelle Cour.

Il Sera dit que led. deffendeur n'a Suffisamment
fourny aud. arrest en faisant aporter led. brief lequel
est nul et de nulle Valeur, et que en ensuivant ledit
arrest Jceluy deffendeur Sera tenu de faire absoudre
ledit demandeur a Cautelle a ses despens et a faire aporter
Lettres d'absolution en forme deüe dedans Trois mois a semla-
bles que Sont les lettres produites par led. deffendeur
données par le pape Innocent le 18e. jour d'octobre 1488.
executées par Mre Jean Simon et feu Me. guillaume de
Montboissier conseillers en lad. Cour desquelles lettres
ledit Demandeur aura le double Se bon luy Semble, et
cependant et Jusques a ce que ledit deffendeur ait fourny
aud. arrest en la maniere dessud. Les procedures Sur
la permission provision par luy requise Surceoirons, et condamne
La Cour Jceluy deffendeur et despens de cette instance
la taxation reservée pardevers elle.

Ledit Jour 23e. aoust 1493:

Veüe par la Cour les lettres patentes du Roy nostre
Sire données a Senlis le 20e. Jour de may dernier passé
par luy octroyées a Me. antoine Lapostole aduocat en la
Cour de ceans par les quelles ledit Seigneur a Commis ledit
Lapostole a Translater les procés de Flamen en françois
Et oyle procureur du Roy La Cour a ordonné et ordonne
que ledit Lapostole Sera receu et levé, oüi la Cour en la
maniere accoustume. afaire le Serment et Sera mis Sur
les dites lettres le . . . Et luy enjoint la Cour que a
Translatter les pieces qu'il luy Seront baillées par le greffier
d'Jcelle Cour il appelle auec luy Me. Corville Sus-
procureur en Jcelle Sinon que ledit Sus Soit du Conseil

d'aucune des parties auquel cas la Cour commettra quelque autre que ledit Lapostole sera tenu d'appeller avec luy a ce Sans prejudice du droit des Greffiers et Notaires d'icelle Cour.

Du mardy 27.e aoust 1493. Sur la req.te

Baillée a la Cour par M.e Jean d'oriolle Soy disant Evesque de Montauban a lencontre de M.e pierre de Sacierges aussy Soy disant Evesque dud. Evesché de Montauban, par laquelle il requeroit que lesac et production d'icelluy demandeur mis pardevers ladite Cour en certaine jnst.e pend.te naguere en lad. Cour entre jcelles parties luy fust rendu et le delay a luy assigné par ladite Cour a Comparoir pardevant le Roy en Son Conseil prorogé jusques au lendemain de la Saint Martin d'hiver prochain Venant pour proceder entre les d. parties Selon l'arrest donné en Icelle Cour le 29.e Jour de ce present mois d'aoust, Veue par la Cour lad. requeste les Sedulles desd. parties a icelle quelles ont mis et produit par devers certain Commissaire commis par ladite cour a oyr les d. parties oy et tout rapport et tout Considéré.

Il Sera dit que les Sacs des parties Seront closes Scellez et portez devers le Roy en Son dit Conseil par personne Seure et non Suspecte aux dites parties Selon l'apointement de lad. Cour du 19.e jour de ce pnt mois d'aoust et prorogé j'celle cour aus d. parties le delay de Comparoir pardevant le Roy et Son d. Conseil Jusque au 15.e jour du mois d'octobre prochain Venant pour tous delays pour ouyr leurd. ordonnance Selon ledit arrest du 19.e jour de ce present mois d'aoust et pourront les d. parties requerir pardevant le Roy et Son d. Conseil estre receus a proposer et produire de nouvel ce que bon leur Semblera pour par le Roy et Son dit conseil estre Sur le tout ordonné Selon ledit arrest despens de cette jnstance reservez en diffinitive,

Du mecredy 28.e aoust 1493.

Entre Dame Jeanne de la Moignon Veuve de M.re Jean d'armes en Son Vivant Chlier et Conseiller et president en la Cour de ceans demanderesse et Complaignante en Cas de

Saisine et de Nouvelleté pour raison de la Tierce partie de la terre fiefs, Seigneurie de Trucy Lorgueilleux ensemble de Toute la Terre et Seigneurie du puy et de la lande leurs appartenances et dependances et deffendresse et opposante a l'enterinement de certaines lettres Royaux d'une part, et Louis de Trucy et bureau du Bois adjoinct avec luy deffendeurs aud. Cas de nouvelleté et demandeurs et requerans l'enterinement des d. Lettres Royaux d'autre part, Veues par la Cour les advertissemens desdites parties, lesdites lettres Royaux et Tout ce qui a Esté mis et produit pardevers ladite Cour par Chacune desdites parties et Tout consideré,

Il Sera dit que Sans avoir esgard aud. lettres Royaux ladite Complaignante Sera fournie reaumen et de fait et en ce faisant Seront les d. Terres et Seigneuries du puy et de la Lande avec Toutes leurs appartenances et dependances, et la Tierce partie de la terre et Seigneurie de Trucy, Lorgueilleux contentieuse, regie et gouvernée Sous la main du Roy par bons et Suffisans Commissaires non Suspects ne favorables aud. parties et mains desquelles lesdits deffendeurs Seront tenus restablir Tout ce que par eux a esté pris et leué des d. Choses contentieuses depuis l'Execution faite de lad. complainte nonobstant oppositions ou appellations quelconques, les despens de cette Instance reservez en diffinitive.

Du lundy 2.e Septembre 1193.

Entre M.re Jacques de Donon docteur regent en droit Civil en lad. Vniversité dorleans Conseiller du Roy en la Cour de Ceans, demandeur et requerant l'execution de certain arrest par luy obtenu en lad. Cour le 23.e jour d'auril 1485. et en ce faisant que M.re Jean Nicolas, pierre Truel, Jacques daniel, Jacques Bourdel, hugues Sabry, et Estienne Buyvard aussy docteurs regens en ladite faculté de droit Civil en ladite Vniversité d'orleans fussent Contraints par Toutes Voies et manieres deües et raisonnables en tel cas accoustumées a souffrir et laisser jouir Jceluy de Donon demandeur de lad. Regente en droit Civil en Tous honneurs proffits prerogatiues et preeminences comme ledit Nicolas et Truel et outre fussent les dessus nommez docteurs

condamnez et contraints comme dessus a tenir compte aud.
demandeur de tous les deniers de la Regente depuis ledit
arrest prononcé et luy rendre et restituer le juste par et
portion de tous les fruits proufits et esmolumens d'icelle regente,
telle et semblable que lesd. Nicolas et Vruel et chacun
d'eux en auoient pris et perceus et mesmement depuis la feste
de St. Remy dernier passé, tant des collectes des bacheliers
et licenciendes et extraordinaires et autres droits quelconques
que led. demandeur eust peu prendre et percevoir ce nest
este l'empeschement des d. docteurs ensemble de tous ceux qui
Eschevoin duram ce present proces, et ce nonobstant
oppositions ou appellations quelconques d'une part, et led.
mre jean Nicolas, Pierre Vruel, Jacques daniel, Jacques
bourdel, hugues fabry et Estienne Buyvard docteurs
regens en lad. faculté de droit Civil en lad. Vniversité d'or-
leans deffendeurs et opposans a l'Execution dudit arrest les
advertissemens desd. parties et tout ce quelles ont fait mis
et produit pardevers certains Commissaires Commis par
devers Certains Commissaires Commis par lad. Cour
a ouyr les d. parties, oyleur rapport Et tout Considéré,

A Le Sera dit que lesd. parties produiront plus amplement
en ce pñt proces dedans le lendemain de la Saint martin
prochain venant bailleront contredits Salvations dedans
le Temps de l'ordonnance et apres Sera ouvert ledit proces
au procureur general du Roy pour Icelluy ouy Estre fait
Droit aus d. parties par ladite Cour comme de raison et
neant moins a ordonné et ordonne icelle cour que cependant
ledit arrest Sera executé alencontre desd. deffendeurs Selon
Sa forme et Teneur et en ce faisant Seront contraints ceux
deffendeurs a Souffrir et laisser Jouir ledit Donon demandeur
de ladite regente en droit Civil en tous honneurs proufits
prerogatives Et preeminences lesd. Nicolas, Vruel et autres,
Seront contraints lesd. deffendeurs a rendre et restituer
audit Demandeur Sa juste part et portion de tous les fruits
proufits et esmolumens d'icelle regente, telle et semblable
que lesd. nicolas et Vruel depuis ladite feste de St. Remy
dernier passé jusques apresent et ce par maniere de
provision et jusques pendant ledit proces d'entre lesdites
parties et jusques ques ace qu'autrement en soit ordonné

nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire et sans prejudice d'icelle et aussy des droits desdites parties.

Du Mardy 3.e 7.bre 1493.

au Conseil en la grand Chambre.

Entre M.re Miles d'Illiers nagueres Euesque de Chartres, et M.e Rene d'Illiers apresent Euesque de Chartres appellans du Bailly de Chartres ou son lieutenant et demandeur en matiere de prouision d'une part, Et le procureur general prenant en main pour le procureur et receueur du Roy a Chartres Intimez et deffendeurs d'autre part, Sur le pleidoyé des parties des 16.e Juillet et 6.e jour d'aoust dernier passé Veu par la Cour Icelluy pleidoyé les bulles prouisions lettres et Titres mises deuers la Cour par lesd. appellans le tout monstré audit procureur general du Roy Et tout consideré.

Il Sera dit que led. procureur gnal du Roy viendra deffendre aux causes d'appel proposées par lesd. appellans au premier Jour Et ce pendant lesd. Miles et Rene d'Illiers reformer et mettre en forme deues selon les Saints Conciles Et decrets de l'Eglise les bulles de Reseruation par les dits miles ~~Interpretées~~ Impetrées de Nostre S.t pere le pape Et de ce Certifier ou la Cour ouvrenoncera a icelles bulles ledit miles dedans le premier Jour de Janvier prochain venant pour toutes prefixions et delais, auquel Jour led. Rene diligence de faire Serment de fidelité au Roy, Et cependant Jouira Icelluy Rene d'Illiers du Temporel dudit Euesché Sous la main du Roy par maniere de prouision Et sans prejudice des droits desdites parties.

Du d. Jour 3.e 7.bre 1493.

Les Vacations escritures minutes et grosses peines et Salaires de M.e Jean de Livre Notaire et Secretaire du Roy Et greffier Criminel de la Cour de Caans qu'il a faites par ordonnance de la d. Cour en mettant au pareseruit et faisant escrire et mettre au net plusieurs confessions depositions de Temoins, Lettres de Chiffres, Informations procez Commissions deffaut, Et autres choses concernant le fait Cause de plusieurs qui ici,

Son retirer aupays de Bretagne contre le Roy que autres leurs adherans qui perpetuel arrests de ladite Cour ont esté declarés Criminels de Crime de Lese majesté, ainsi comme tels les auoirs executer les autres bannis, oy le Rapport d'aucuns des presidens et Conseillers d'Icelle Cour a ce par Elle Commis ouy esté par ladite Cour Taxer, Taxe pour ledit greffier que pour ses Clercs a la Somme de 200 ltt. t. a prendre sur les amendes qui ont esté ou seront reservées confiscqs par l'ordonnance d'Icelle Cour fait le 3e. 7bre

Ledit Jour 3e. 7bre 1593. Sur la requeste baillée a Icelle Cour par Me. Jean Charnot Con.r du Roy en son parlement de Bourgongne et preuost de l'Eglise Collegialle d'Autun Nostre dame d'Autun par laquelle a requis prinse de Corps et adjornemens personnels prinse de biens et autres provisions de Justice luy estre faite a lencontre de Mre. Antoine Morin les procureurs Solliciteurs et entremetteurs de ses affaires des Executeurs de certaines bulles, Citations, monitions censures et autres peines Ecclesiastiques, et autres qui ont empesché l'execution des arrests donnez a son proffit par ledit Parlement de bourgongne de certain autre arrest donné au grand Conseil et de la provision donné en la Cour de Rians le 12e. Jour d'Auril dernier passé Veue par la Cour lad. requeste l'appointement donné audit grand Conseil du Roy le 19e. Jour de mars dernier passé par lequel entre autre Chose a esté dit que les arrests provisions et appointemens dud. Parlement de bourgongne encommencer a executer par Me. robert brinon guillaume bastaille et guy arbaleste Conseiller du Roy Seront auec toutes choses par acheuer d'executer, Selon leur forme et teneur et les parties renuoyées en la Cour de Rians touchant les rebellions et excedes faits aud. executeurs des dt. arrests et leur dependances du procees pour y proceder ainsy que de raison. les lettres de ladite Cour du 12e. Jour d'auril dernier passé par les quelles a esté ordonné Inhibitions et deffences estre faites aussy a Me. Antoine Morin, Mre. François Rolin, Sr. nommé Salma et autres qu'il appartiendroit que au preiudice du procès ainsy renuoyé par led. grand Conseil et pendant en ladite Cour ils n'attemptent ou innouent

en aucune maniere et que pour raison du proces pendant
en ladite Cour ils n'attempteront ou innoueront en aucune maniere
et que pour raison du proces pend^t. en lad. Cour ils ne traicteront
ou poursuiuront ledit ~~Charnot~~ Charnot antoine Charnot
Soufreye Guillaume meignen et ne se pourueoient
ailleurs qu'en ladite Cour et qu'ils n'executeront ou feront
executer citations, monitions, de Cour de Rome, et
autres a l'encontre d'eux, este autres prouisions de fait, cy
les relacions des executeurs ~~et lour~~ desdites lettres et Rem
Cour d'icelle.

La Cour a ordonné Et ordonne que en ensuiuant ledit
appointement des gens du grand Conseil du Roy lesd. arrests
lettres et prouisions dud. parlement de Bourgongne et
d'Icelluy Conseil Seront parachieuez d'Executer tant en
fait que de fait Selon leur forme et Teneur et a ce faire et
Souffrir Seront Contraints lesdits Messire antoine Morin
M^re. francois Rolin S^r. de beauchamp les Chanoines Chap^re
et parroissiens de l'Eglise de Nostre dame d'ostun en leur prinse de
Corps et de biens quant aux gens laiz prinse de temporel quant aux
gens d'Eglise, adjornemens personnals en la Cour des Cas et par
Toutes autres Voies et manieres deues et raisonnables, nonobstant
oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire et sans
preiudice d'Icelles Et par main forte Semestrieres
Et Seront les deffences autresfois faites par ordre
de ladite Cour dud. 12^e. jour d'auril dernier passé.
Reiterees audites parties et autres qu'il appartiendra
Sur peine de perdition de Cause et autres grandes peines
au Roy a appliquer et mesmement qu'ils ne fassent
Citer admonester excommunier ne trauailler led. Charnot
Ses procureurs familiers et Seruiteurs en prenant et mettant
en la main du Roy, Toutes bulles et actions monitions
excommuniemens et Censures et Contraignent les porteurs et
executeurs d'Icelles a les bailler et aporter en la Cour
de Ceans pour les Contraintes dessusdites et toutes
autres deues et raisonnables et Seront faites plus
amples Informations pour Icelles Veue et rapportees
deuers la Cour estre fait et procedé ainsy que de
Raison.

Du Mercredy 4.^e Septembre 1493.

Entre M^re. Claude doyac Soy disant Euesque de S^t. Flour
demandeur et requerant l'enterinement de certaine req^te. par luy baillee

a la Cour le 26e d'aoust dernier passé et ence faisant voir
Et visiter certain Brief de nostre St. pere le pape pour scauoir s'il
est valable ou non a fin d'absoudre Mre. Charles de Joyeuse dme.
part, et ledit de Joyeuse aussy soy disant Euesque de St. Flour
deffendeur d'autre par L. Veue par la Cour ladite requeste les ad-
uertissemens desd. parties et tout ce que les dites parties ont mis et
produit par deuers les commissaires commis a les ouyr auec ce ledit
Brief et tout Consideré.

Il Sera dit que ledit brief n'est Suffisant et enjoint la Cour
ausd. demendeur Sur les peines autres fois alux jndictes de faire
apporter en forme deüe l'absolution dudit de Joyeuse selon l'arrest
dernier donné entre les d. parties, et le condamne la cour en
des pens de cette Instance l'Reuocation d'Iceux reservez par
deuers elle.

Dud. Jour 4e. Septembre 1493.

Sur ce que les generaux Conseillers du Roy Sur le fait
de la Justice de Ses aydes ont proposé en la Cour de
Ceans le proces et plaidoyé fait par deuant eux le 17e. Jour de Juin der
passé entre Jean de Bernes, Jean Jacques et leurs Consors, marchands
de Bierres et Seruoises a paris demandeurs en matiere d'Euocaon
d'une part, et le Preuost des marchands et eschevins de la Ville de
paris et Thibault de horne leur fermier des 4. Sols Sur chacun
muid de biere ou Cervoise Vendus a paris d'autre part, et requis
que la Cour commis aucuns des Conseillers du Roy en la Cour de
ceans pour communiquer auec eux et les gens des comptes Sur le
fait de non proceder proposée par deuant eux par les dits
Preuosts des marchands et Eschevins et tout Consideré,

La Cour a commis et commet par main
Souueraine ou en suiuant les d. lettres d'octroy Le preuost
de paris ou Son Lieutenant a connoistre et decider
par vertu dudit octroy fait par le Roy aud. Prevost
des Marchands et Eschevins de ladite Ville de paris
de toutes les questions et procés qui Sur ce pourront
Estre Survenir et pour faire droit aux parties
ainsy que de Raison.

Dudit Jour 4e. Septembre 1493.

Sur ce que Me. Antoine Malingre commis à
l'exercice de receueur des Exploits et amandes de la
Cour de Ceans auoit presenté vne requeste a la Cour
par laquelle Il donnoit a Entendre que Vn nommé
Bourdichon lequel estoit receueur en chef des dites
amendes luy auoit escrit qu'il ne se meslast plus d'exercer led.
office, a quel plaisir du Roy auoit esté de le Supprimer et le
reunir au tresor laquelle chose Il auoit consenty au moyen de la

de la recompense qui luy auroit esté faite par le Roy

La Cour a Envoyé querir aucuns de la Chambre des Comptes pour conferer de cette matiere et pareillement m.e pierre parent Tresorier de France lesquels ont dit qu'il y avoit lettres patentes a cette fin qui estoient entre les mains des gens du Roy les quelles n'avoient point encore esté presentées a lad. Cour pourquoy Veu que le Parlement failloit et qu'il estoit difficiles d'icelles voir et en deliberer attendu que il Sembloit a la Cour que la matiere estoit de Consequence et que cependant led. office ne devoit demeurer sans exercice.

La Cour a mandé m.e antoine Malingre auquel elle a Enjoint que il exerce led. office fournisse les frais mises et despences de ladite Cour ainsy qu'il a accoutumé Jusques a ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné Sauf le 6.e Septembre

Prædicta die 17.a hujus mensis fuit Sinistr Impositus huic Parlamento et fuerunt camer ae clausæ et Sequentia fuerunt acta per Presid. in Camera,

Du mardy 17 e 7.bre 1493.

au Conseil en la grand Chambre de Parlement

M.e Thibault bailler Président

M. J. Chambellan	M. G. Volant
M. Ja. Donon	M. a. de Paris
M. F. Chambon	M. J. Brunat
M. A. des fontaines	M. N. de Corbie
M. J. de la place	M. an. Cotin.
M. N. Beudor	M. En. Lenfant
M. P. des plantes	M. Cl. Chauveau.

Sur ce que les gens des Comptes pour recouvrer recevoir Certaine Lettres patentes mises par devers la Cour par les gens du Roy Touchant la recepte des amendes de ladite Cour que le d. Seig.r Veut estre receues dores nauant par les Changeur du Tresor

Les Presidens ont ordonné et ordonnent que les d. lettres ne seront rendues mais demeureront par devers le greffier du Tresor de la Cour Jusque a ce que par elle autrement en soit ordonné fait en la Chambre de Parlement Jeudy Vacant le 17.e septembre 1493.

Dudit Jour

noble homme et Sage m^re adam fumée Chlier Conseiller m^e des requestes ordinaire de l'hostel du Roy n^re Sire, Seigneur des Roches, au nom et comme procureur de noble homme et Sage m^e Jean Rusé notaire et Secretaire du Roy nore du Seigneur, tant en Son nom que comme ~~procuratteur~~ et Curateur de de Guillaume et Jeanne Rusé en Son Viuant Conseiller du Roy notred. Seigneur en Sa Cour de Parlement et de Catherine bricomet Sa femme Suffisamment fondé de procuration faites et passees par deuant Martin de nicuppin et francois babtouneau notaires au Chastelet de Paris, le lundy 8^e. octobre dernier passé ayant audit nom pouuoir par jcelles de faire et passer ce que cy apres S'ensuit, Confesse audit nom par Vertu du Pouuoir a luy donné et attribué par les dites lettres de procuration comme il est apparu aux Notaires Souscrits et en Ensuiuant Certain arrest donné a la Cour le 14^e. Jour de ce presem mois par lequel a esté ordonné que la Somme cy apres declaree seroit baillee a Jceluy Rusé audit nom ou a son prouffit auoir et recu de Noble homme et Sage m^re m^e nicole Pichon Prothonotaire et Secretaire du Roy n^re Seig^r. Greffier de la Cour de parlement et S^r de Pouncy a ce present la Somme de Mil escus d'or qui auoient esté consignez au greffe de lad. Cour de Parlement par Johannes Dubois jourd'hui, pour les causes contenues en lacte de la consignation, par luy faite entre les mains de m^re m^e pierre de Cerizay lors greffier de ladite Cour le 7^e. Jour de Septembre 1493. de laquelle Somme de mil escuz d'or qui payez, comptez, nombrez, et baillez, luy ont esté presens les Notaires Souscrits et especes contenues audit acte de Consignation ledit m^re adam fumée Cheualier audit nom S'en tient pour Comptent et de la en quitte et descharge et promet [sic] a quitter et descharger en Son propre et priué nom led. m^e nicole pichon Sieur de Pouncy Ses biens. obligez renonc faites passé le Samedy 15^e. jour de decembre Lan.

Fin du XXXVII^e. Volume.

du Regre du conseil
du Parlement

volume XXXVIII

Commençant en nouembre 1493.

Et finissant en Septembre 1494.

nouembre 1493.

Duodecima die nouembris missa Sancti Spiritus vt moris est in aulis palatii Solemniter celebrata domini Inferius nominati cameram Intrauerunt.

M. J de la Vacrie Chlier premier
M. N. Baillet
M. R. Thiboust } Presidens
M. G. de la haye
L'Euesque de St. flour
L'Euesque de Valence
M. M. Rusé m.e des reqtes
M. J. Lesperuier
M. De Prepon } mes des Requestes
M. J. Dauuet
M. P. de Cerisay
M. Ja Chambellan
M. S. Hennequin
M. J. Simon.
M. J. de Besançon
M. L. dorigny
M. P. fournier
M. T. de fontaines
M. E Lenfant
M. H. delivre
M. R. Turquam
M. J. Briçonnet
M. J. despinay
M. L Legendre
M. L. doreille
M. J. defougerais

M. Mr de Bellefaye
M. E. du Boix
M. T. desplantes
M. T. Lenfant
M. J. Bouchart
M. P. Simon
M G. allegrain
M. J. delaplace
M. P. Turquam
M. My. Boulanger
M. a. fumée
M. G. aymeri
M. My biner
M. Fr. Chambon
M. N. Pichon
M. N. de Corbie
M S. Radin
M. J. Boucher
M. J. Brunat
M. J. delahaye
M. P. de Refuges
M. G. Volant
M. G. de Vaudetart
M. Ja. Daniel
M. M. Gaillart

nomina Grapharioru̇m.

M. P. de Cerisay Ciuil
M. P. Pesquel presentationum absen
M. Fl. de Livre Criminel.

nomina Notariorum

M. a de S'ignacourt
M. M. Bertelot absen
M. J. Le camus
M. an. Regnault.

Dictis Dominus in camera ex̃tentibus ipsos hortatus est dominus Joannes de la Vacrie miles 1us presidens quatinus ipsi ordinationes eos tangentes observarent quibus peractis magistri philipus fournier et Joannes de Seugerais ordinationes per dominum nostrum regem facta ex eo q. publicationi eorundem die Julii nouissime lapsi facta nunc interfuerum observare juraruni exinde fuerum vocati aduocati et procuratore Regis quibus presentibus lecte fuerum ordinationes eos tangentes, finaliter fuerum aduocati hostiarii quorum nomina sequuntur

Jean de Livre
Louis bourgeois
Jean Bachelier
Jean Pagenin
Nicolas Lombart
Jean Solecte
Guillaume Barbin
Jean Paris

Jeem Le Tart — Nicolas Rousselin
Jean Guerreau — Nicolas. graffin
Georges maçon — Mathieu macheco.

Du mecredy 13.e nouembre 1493.

au Conseil en la grand Chambre ou estoient

M. J. de la Vacrie Ch.er premier
M. N. Baillet
M. R. Thibouse } Presidens
M. G. de La haye

Leuesque de Valence
M. G. daurel } m.es des requestes
M. Ch. de la Verrade

Et autres au nombre de 44. conseillers

Aujourdhuy M.e Thibaut Baillet et Robert Thibout Presidens en la Cour de Ceans et Jean le maistre aduocat du Roy ont fait aucune remontrances a la Cour par le Roy touchant les ordonnances dernierement par luy faites et publiées en ladite Cour et dit entres autres choses que on auoit donné a Entendre au Roy que Ceans on ne gardoit les dites ordonnances, mais que depuis la publication d'Icelles elles auoient este enfraintes en plusieurs points qu'ils ont reciter, Ce fait ont dit que le plaisir du Roy estoit que l'on gardast Ses d. ordonnances sans enfraindre et que s'il y auoit aucun Infracteurs d'Icelles qu'ils fussent etroitement pugnis par ladite Cour et qu'elle l'en aduertist et Se Informast des Transgresseurs d'Icelles.

† dudit Jour 13.e nouembre 1493. Vide xome.per des addi pag. 135.

Du mardy 19.e nouembre 1493

au Conseil en la grand Chambre.

Entre M.re Jean de la Vacrie Ch.er premier president en la Cour de ceans demandeur et requerant l'enterinem.t de Certaine req.te par luy baillée a la Cour le 13.e Jour de ce pnt mois de Nouembre et en ce faisant que M.e Jacques Erlant fust Condamné et Contrainct a reuoquer a ses despens certaine monition par luy obtenue de l'abbé de Ste Geneuiefue le 23.e Jour de Septembre dernier passé et l'execution et publication d'Icelle et a faire publier les reuocations en lad.e monition aura Este publiée et qu'il fust permis aud. demandeur

de faire executer les monitions par luy obtenuës dudit abbé les 4.e et 6.e jours de ce present mois d'une part et ledit Erlam deffendeur Sur l'entherinement de lad. req.te et requerant avoir permission de faire executer Ladite monition autrement qu'il ne fut permis audit demandeur de faire publier les Siennes, d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties du 14.e Jour de ce present mois de Nouembre, et Tout ce qu'elles ont mis et produit par devers Icelle .. Tout Sur le Surceance desdites monitions par elles requises que Sur l'entherinement de. ladite requeste et Tout Consideré.

Il Sera dit que la Cour a permis et permet audit demandeur de faire publier lesd. monitions par luy obtenuës selon leur forme et teneur, et au regard de la monition dud. deffendeur il la pourra faire publier, et executer pierres plattes qu'il prétend avoir esté mises et couchées de Nouuel, pour donner couleur qu'elles fussent bournes arrachées fais ant Separation de Villiers et de Blaincourt depuis le Bois de la brosse de Villiers entr'eux aux fins d'Vareux, et aussy pour une grande pierre qui dit avoir esté fichée depuis demy an en ça en forme de borne Sur le Champ des mauuaises terres de Blancourt sans y comprendre par Ladite monition et publication Le bournage fait le 11.e Jour de Septembre dernier passé par le preuost de Chambly, entre les Seigneurs de Precy et de Blaincourt, a en ce faisant Sera tenu de declarer que par la publication de lad. monition faite a Precy, Chambly, a l'Eglise de Saint ~~Eustache~~ En face, et ailleurs ils n'entendoit comprendre led. nouueau bournage et Sans despens de cette Instance et pour Cause.

Le dit Jour 19 Nouembre 1493. entre les relig.ux abbé et Couuent de Cistcaux demandeurs et requerans l'execution de Certain arrest et en ce faisant que M.e Robert Thiboust. presdem en la Cour de Leans Se Transportast Sur la Terre et Seigneurie de Courdon en brie pour Soy Informer Vocatis Vocandis de la Valeur de ladite Terre et Seigneurie de Courdon Laquelle ou partie d'Icelle les d. demandeurs Voudroient bailler aux religieux abbé et Couuent de S.t Germain des prez en assiette de 400.tt parisis de rente, pour ce fait estre par luy discuté Si les d. de S.t germain des Prez les paris seroient contraints de prendre ou lors renuoyer ladite matiere en la Cour Dunepart, Et les d. religieux abbé et Couuent de S.t germain des prez

deffendeurs et tendants a fin de non proceder, et que ladite matiere fust renuoyée en pleine Cour d'autre part, Veu par la cour les aduertissemens des d. parties, et tout ce qui a Esté mis et produit par les d. Demandeurs pardeuers led. me. Robert Thiboust president commis a l'execution dudit arrest et tout Consideré

Il Sera dit que les deffendeurs procederont Sur ~~l'execution~~ ladite Execution d'arrest pardeuant ledit me. robert Thiboust president nonobstant chose proposée et Si les condamne ladite Cour es despens de ce present Incident la Taxation d'Iceux reseruez pardeuers elle.

Du Vendredy Penult. 9bre 1493.

Toutes les Chambres assemblées.

Iour Me. Louis Jouuenel licentié en loix a l'office de conseiller Clerc du Roy nostre Seigneur en la Cour de ceans Vacant par la resignation d'Icelluy faite par me. Jean Briçonnet es mains de Me. adam fumée Chlier a ce commis, et ensuiuant les ordonnances dernierement faites par le Roy, fait le Serment en tel Cas requis, fait le Sonnedit nouembre.

Iour Du Lundy 2e. decembre. 1493. Les Chambres assemblées ou est a ouy deux presidens le 43. Conseillers me. Jean Briconnet licentié en loix a Esté receu a l'office de Conseiller Clerc du Roy nostre Seigneur en la Cour de Ceans que tenoit Me. robert Briçonnet, apresent archeuesque de Reims Vacant par la resignation faite par ledit Me. robert bricomnet es mains du Roy, apres qu'il a Juré ne prendre Est ne dessaisir audit office de Conseiller Clerc et renoncé a toutes dispences dudit Seigneur au contraire, et Sest Soumis que au Cas que il feroit le Contraire ledit office Soit Vacant et a fait en Ensuiuant les ordonnances dernierement faites par le Roy, le Serment en tel Cas requis.

Du mecredy 11e. xbre 1493.

Veues par la Cour les requestes et recusation baillés a Icelle l'une par les Doyen et Chapitre et Me. Girard Gabaille Soy disant Esleu en Eues que de Paris par laquelle Ils requeroient que Me. guillaume allegrin, Jean brinon martin debellefaye et Claude Chauureux Conseillers en Icelle Cour, ne fussent

presens ne assist ~~a~~ au Jugement du procés pendant et
Jncidens pendans Ceans entre eux le Mr. Jean Simon Conseiller
en ladite Cour touchant l'Euesché de paris, et l'autre req.te,
baillée par ledit Simon Soy disant Euesque de Paris, par
laquelle il requeroit que Mre. Simon Hennequin, Jeane
de laplace et Jean angenost aussy Conseillers en ladite Cour
ne fussent presens ~~au Jugement~~ ne assistans au Jugement dud.
procés et jncidens ainsy pendans Ceans pour rais on dud.
Euesché de Paris, La matiere mise en deliberation,
La Cour a declaré la recusation dud. angenost non rece-
vable, et qu'il pourra assister au Jugement desdits procés
et jncidens et au regard dud. allegrain et Brinon et
pareillement desdits hennequin de laplace, ains s'en
abstiendront, et touchant lesdits Bellefaye et Chanureux les d.
doyen et Chapitre et Gobaille prouueront et verifieront dedans
huy que ledit de Bellefaye est du Conseil dudit Simon qui
le porte en faueur ise, pour au surplus en ordonner comme
Il appartiendra, fait le 12e. decembre.

Ce mesme Jour 11e. Decembre 1493.

a Esté Vuidée la recusation hier proposée par Vne req.te par
Mre. girard Gobaille Soy disant esleu de Paris, a lencontre
de Mre. martin de bellefaye Conseiller en la Cour de ceens, et a
esté deliberé que ledit de Bellefaye s'abstiendra de eslire
au Jugement du procés et Jncidens d'entre lesd. Gobaille et
Mre. Jean de Simon Contre Ceans pour rais on de l'Euesché de paris.

Ledit Jour 11e. Xbre 1493. Mre. Christophle

de Carmone procureur general du Roy nostre Sire dit qu'il
a entendu que le duc de Loraine s'est Voulu et Veut dire et
nommer Roy de Cicille et Comte de prouence et pour ce a
protesté et proteste a lencontre dudit duc de Loraine,
que ces mots Roy de Cicile et Comte de prouence en quelconques
lettres ou Expeditions qu'ils soient apposez soit en la Cour ou
ailleurs ne puissent nuire ne prejudicier au Roy nostre
Sire fait le 14e. decembre.

Du Samedy 14e. X.bre 1493.

au Conseil en la grande Chambre.

Entre Mre. Jean Simon Conseiller en la Cour de Ceans et
Soy disant Euesque de Paris demandeur et requerant

l'Enterinement de certaine requeste par luy baillée et presentée
a la Cour le 21. fevrier 1492. et ence faisant que au plaidoyé
fait en lad. Cour par Me. nicole proulain pour Me. girard
Gabaille Soy disant Esleu en Eues que dudit Paris et ses adherans
appellans des gens de Comte et dupreuost de paris ou Son
Lieutenant ne Soient mis ou compris les doien et Chapitre
dudit paris, mais que les Chanoines qui y voudroient estre
compris baillent leurs noms au greffe avec procuration
especiale, audit ledit Simon requerant l'enterinement
d'autre requeste par luy depuis et le 22e. de nouembre dernier
passé baillée et presentée a ladite Cour, ence faisant que
par lad. cour fust et Soy dit qu'il ne Sera contraint de produire
en Instance de provision par lad. Cour appointé en droit
Jusques ace que le plaidoyé de ladite Cause d'appel Soit
parachevé et les qualitez accordées et deffendeur a l'enteri-
nement d'autre requeste baillées et presentées par ledit Me.
Jean Simon et requerant l'enterinement de leurs d. requ.
et ence faisant qu'il fust dit et declaré que nonobstant les d.
requestes d'Iceluy Simon et toute autre Chose par luy proposée
ou allegnée la qualité d'Iceux doyen et Chapitre demourra
demourrera et doit demourrer et estre enregistrée en leur
plaidoyé fait en ladite Cour contre ledit Simon touchant
les d. appellations et provision et led. Simon contraint de
produire en ladite instance de provision dedans trois jours
Sans plus y retourner, ou autrement pourveoir aud. gabaille
en maniere que Sa provision ne Soit retardée d'autre part,
Veu par la Cour lesdites requestes aduertissemens desdites
parties et tout ce quelles ont baillé et produit par devers
certains commis res par lad. Cour commis a les oyr Sur l'enterinement
de ladite premiere requte baillée par ledit Simon pour le profit
desd. qualitez et plaidoyé fait en lad. Cour, le 2e. de nouembre
dernier passé Sur l'enterinement desd. requestes baillées
par chacune desd. parties l'appointement Sur ce donné par
ladite Cour oy le rapport des d. Commis res et tout Considéré
Il Sera dit que nonobstant que ladite Cour a declaré ce declare
que nonobstant Chose proposée ou allegnée par ledit Me. Jean Simon
les qualitez desdits doyen et Chapitre demourra au plaidoyé
fait en lad. Cour entre lesdites parties le 24e. janvier der
passé et que Me. Michel Sabigot comme procureur

procureur Substitué par mre pierre henry Chanoine et
Sous chantre, pierre de Chasteaupers, guillaume bourdier, et
Louis Juvenel chanoines de ladite Eglise de paris par les d.
doien et Chapitre constituez procureurs pour la poursuite
et conduite de la Confirmation de ladite eslection et dependées
cum potestate Substituendi comme plus amplement appert
appert par la procuration Sur ce faite et passée audit de Chapre
le 13e Jour d'aoust 1492 Sera receeu et le receu ladite Cour a
poursuivre et conduire en Icelle Cour pour et au nom desd.
doyen et Chapitre de paris les d. Causes et matieres d'appel
Et les dependances d'Icelles ainsy qu'il appartiendra par
raison et Enjoint ladite Cour audit Simon de produire dedans
huitaine en ladite Instance de provision pour toutes pré
fixions de delais, et pareillement audit Gobaille de bailler
dedans lad. huitaine ses moyens de fausseté contre
certain Instrument produit par ledit Simon maintenu faux
duquel Instrument ce neanmoins ledit Simon se pourra
ayder et l'employer Selon qu'il Semble en sa production
de ladite provision Sans prejudice de lad. faussete, et Sera
l'Instance de ladite faussete Jointe avec ladite Cause
d'appel, tous despens reservez en definitive

Du lundy 16e Xbre 1493.

Toutes les Chambres assemblées

Aujourd'huy, Mre Estienne Poncher Conseiller du
Roy en la Cour de Ceans a esté receu a office de president
en Enqtes d'Icelle Cour que naguere tenoit Mre robert
Briconnet Vacquant par la resignation d'Icelluy office faite
par led. Briconnet es mains du Roy a la charge toutes voies
que ledit Briconnet tenoit ledit office envers Mre Jacques
Juin Conseiller du Roy, et a fait le Serment en tel cas requis
en ensuivant les ordonnances

Ce Mesme Jour Veues par la Cour les Charges
Et Informations faites a la requte des religieuses abbé et
couvent de St. gilbert les St. Portien a lencontre de Frere
Jean Robillart autres Ses Complices et tout considéré
La Cour a ordonné et ordonne que ledit frere Jean Rebil-
lart et georges Lustrac Seront adjornez a comparoir en personne
en la Cour de Ceans pour respondre au procureur general

du Roy atelles fins (et Conclusions) qu'il voudra prendre
et Estire contre aux et aud. religieux abbé et Couuent
a fin d'Inite Sentemen fuit le 16.e decembre.

Du Mecredy 18. X.bre 1493. en la grand.
Chambre ou Estoient deux presidens et 37. Conseillers

Ce Jour la Cour assemblée Touchant le fait de l'Execution
de l'arrest du Comté de Nevers et autres Terres et Seigneu
ries, donné Entre m.re Engilbert de Cleues, et le Sr. dorual
et Sa femme et Inhibitions fuit Conclusum.

Du Jeudy 19.e X.bre 1493.
au Conseil en la grand Chambre ou Estoient
deux presidens et 37. Conseillers.

Veu par la Court le proces Verbal de M.es Robert Thiboust
president et guillaume allegrain Conseiller du Roy en la Cour
de Paris commis a executer certain arrest donné le 25.e
Jour de may dernier passé et autre arrest ensuiuant entre
m.re Jean d'albret Chlier Sr. d'orual et dame Charlote de
bourgoneje Sa femme, m.re Engilbert de Cleues aussy
Chevalier touchant le Comté de Nevers et autres Terres et
Seigneuries qui furent et appertindrent au feu Comte de
Nevers dernier decedé, ensemble les Informations faites
a la req.te dud. Sr. dorual par commission desdits Commis.res
par le bailly de S.t pierre le moustier ou Son lieutenant Tant
les Excedz et rebellions et desobeissances faites aus dits
Commiss.aires en l'execution dud. arrest, les req.tes baillees
a la Cour, l'une les d. dalbret et dame Charlotte de bourgongne
Sa femme par laquelle Ils requerroient que la d. Cour veist
led. proces Verbal desd. Commis.res et informations et que
deffenses fussent faites audit de Cleues et Sa femme de
n'aller ne demeurer en led. Ville de Nevers, pendant et
durant le procès d'entre les dites parties et qu'il fust permis
aud. Sr. dorual et Sa femme durant ledit proces de Jouir de
led. Comté de Nevers comme a luy appartenant, Tout ainsy
qu'ils faisoient du Vivant dud. feu Comte de Nevers et que
Jceluy de Cleues et Ses gens fussent Contraints par prinse
de Corps adjornement personnel et par toutes autres voies et
manieres deues et raisonnables de Certifier la Court de
dans 15.me Jours ou trois Semaines prochainement Venant

d'avoir obey luy et Ses gens a l'execution desdits arrests
S'impetre Des aprosem d'estre priuez et debouttez du droit
que s'eelluy de Cleues pretend esd. Comté Terres et Seign.ries
dont est question entre Jeelles parties, Lautre req.te par
lesd. m.re Engilbert de Cleues par laquelle il requeroit
auoir la Copie dudit procés Verbal fait par lesd. Commis.res
et aussy que les pieces qu'il dit auoir produit pardeuant
lesd. Commis.res en l'execution dud. arrest luy fussent mon-
trées et exibées et Toutte que lesd. Dornal et Sad. femme
ont mis et produit pardeuers ladite Cour et Tout Consideré,

La Cour a ordonné et ordonne que lesd. arrests Seront
Executez reaument et de fait Selon leur forme et Teneur en ce
qui reste a Executer nonobstant oppoõns ou appellaõns
quelconques et Sans prejudice d'Jcelles, et en ce faisant
que ladite Comté Ville et Cité de Neuers, et autres Villes et
Chasteaux et places estans en jceluy ensemble la Justice
Fruits prouffits et esmoluments d'Jceux Seront regis et gouver-
nez Sous la main du Roy par les commissaires ordonnez et
deputez par lad. Cour et lesd. Commis.res par les mains desquels
Sera baillé et deliuré ausd. Dornal et de Cleues la juste
moitié des fruits Prouffits reuenus et Esmoluments d'Jceelle
comté Ville et cité de Neuers et autres lieux Chasteaux et
Terres estans en Jceluy ensemble de ladite Justice en ce non
compris le droit appartenant ausd. Dornal et Sad. femme et
conquetz faits durant et Constant le mariage dud. feu Conte
de Neuers et dame paule mere de lad. Charlotte a cause du
douaire de Sad. mere que demeurent ausd. Dornal et
Sad. femme et pareillement que les receueurs d'Eu, de
Rhetel, et autres Terres et Seigneuries demeurées du decedz
dud. feu Conte de Neuers Seront contraints a bailler et
deliurer ausd. d'albret et de Cleues, la juste moitié du
reuenu d'Jcelles terres, fruits, prouffits, reuenus et es-
moluments d'Jceux, le tout Selon la forme et Teneur desd.
arrestz; a ce faire et Souffrir Seront contraints lesdits
de Cleues Ses Gens et officiers par toutes Voies et
manieres deues et raisonnables nonobstant oppositions
quelconques, et dedans le premier jour de feurier prochain
Venant pour toutes prefixions et delais Seront enuoyez de
Cleues Comparoir en personne en lad. Cour et jceelle

Certiffier d'auoir obéi et fait executer entierement les d. arrests
Sur peine de 10000 tt. parisis d'amende enuers le Roy et d'estre
prinse et deboutée du droit par luy pretendu es d. Comtez terres
et Seigneuries dont est question entre les d. parties et ordonne
Ladite Cour que les d. parties et leurs gens et Seruiteurs,
Vuideront de lad. Ville de Neuers et n'yront ne viendront en
Icelle Jusques a ce que par ladite Cour autrement en soit
ordonné pendant lequel temps ledit de Cleues pourra pour sa
demeure retenir lune des places qu'il tient de present dudit
Comté, Et ne sera pour le present ladite Copie du procez
Verbal d'Iceux Commissaires baillée aud. de Cleues, mais
pourra voir les d. pieces produites pardeuant les d. Commis.
dedans trois Jours parte Vocata et sobornez semble.

Du Vendredy 20. 8bre 1493.

Ce Jour par aucunes paroles dites par Me. michel anny
procureur en la Cour de Ceans a Jean Paris huissier en icelle
cour et audit parce qu'il aprodui un aduertissement sans
signer en venant contre l'ordonnance de la Cour.
La Cour a condamné et condamne ledit anny en 100 s.
parisis damende laquelle sera distribuée aux prisonniers de la
Conciergerie du palais Et le payera dedans huitaine sur
peine de prison.

Ce mesme Jour 20. 8bre 1493. Entre Soeur

Robine apricarde religieuse de l'ordre des S.te benoist, soy
disant abbesse de l'abbaye des S.te Cyr au val de Galye deman-
deresse et requerant l'enterinement de certaine req.te par elle
baillée et presentée aux presidens de la cour de parlement led.
parlement Vacant le 25. Jour de septembre der. passé et
encore faisant que Soeur denize de Sazille soy disant eslue
en abbesse de lad. abbaye soit contrainte de la souffrir et
laisser Jouir d'Icelle abbaye des S.te Cyr, Veu que par trois
Sentences confirmées elle a esté deboutée de son Election
Tout ainsy que ladite apricarde Faisoit pour auoir les
excez a elle faits par ladite de Sazille et Ses alliez et Com-
plices Et que les biens de certains Sergens royal executeurs
de certaines lettres Royaux de prouision par lad. apricarde
impetrées prins ravis et ostez par lad. de Sazille et ses

alliez luy soient rendus et restituez et que ledt. Jugem
soit creu par serment Veu la maniere de proceder, ausdt
que me. nicolas Balüe Sr. de Villepreux soit condamné
de rendre et amener en la Conciergerie du palais et aux
despens quatre prisonniers qui luy auoient esté baillez
en garde et mis en ses prisons dudit Villepreux et en
deffault de ce faire qu'il soit condamné en telles amendes
et reparations ciuilles que eussent esté condamnez lesdits
delinquans d'une part. et lad. Sœur denise de Sazille soy
disant esleue en abbesse de ladite abbaye de St. Cyr et auoir
la possession et Jouissance d'Icelle par Vertu et au moyen de
certain arrest dudt. Cour, Me. Nicole. Balüe Sr. de Ville-
preux, Colinet de Rebec et Jacques de Marcette deffendrs
a l'entherinement dudt. requte. d'autre part, Veu par la Cour
ladite requeste le plaidoyé desd. parties du 28e. Jour dud.
mois de Septembre, les trois Sentences données en cour
Ecclesiastique au proffit dudt. apricarde et de l'Euesque
de Chartres, lettres Royaux et prouisions impetrées par
chacunne desd. parties les procez Verbaux et relations
des exploits faits par Vertu desd. lettres, les informations
faites Sur les excez force et Violences par elle main-
tenues, lettres, Titres, et tout ce qui a celles parties ont baillez
et produit esd. Instances et tout Consideré

Il Sera dit que lad. Cour a ordonné et ordonne que le
prouchain Jour plaidoyable les parties et Chacunne
d'Icelles Vendront dire et proposer leurs causes d'appel d'une
partie et d'autre pour Icelles Veuës estre par lad. Cour
Icelle Sur le fait desd. Causes d'appel que Sur les excez force
et Violences par Elles maintenües et proposé donné tel
appointement que de raison, Et au resd. que par maniere
de prouision et Sans prejudice du droit de Chacune
desdites parties et des appellations pendans entre elles
tenu en la Cour de Ceans qu'en Cour Ecclesiastique et
Jusques a ce que par Justice autrement en soit ordonné
ladite Robine apricarde Jouira dudt. abbaye de Sainct
Cyr, fruits et reuenus en quoy a ce faire et Souffrir
ladite de Sazille et tous autres qu'il appartiendra seront
contraints par toutes Voies deües et raisonnables, et

non obstant oppositions et appellations quelconques, tous
des pens reserues en diffinitive.

Du lundy penult.e X.bre 1493.

M.e Jean de Courcelles Conseiller du Roy en la Cour
de Ceans dit qu'il a Esté aduerty que aucun s'est Vanté et
encore se Vante d'auoir obtenu don du Roy de Soud. office
de Conr. et que il se fera recevoir en Icelluy, et pour ce
s'est ledit de Courcelles opposé et oppose qu'aucun ne soit
receu audit office de Conseiller qu'il ne soit premierement
appellé et ouy en ses causes d'opposition, fait emparlement
le dernier Jour de decembre.

Du Samedy 4.e Janvier 1493.

au Conseil en la grand Chambre.

Aujourd'huy on Esté mandé en la grand Chambre
Toutes les Chambres assemblées les aduocats et procureur du Roy
touchant certaines denonciations et charges lesquelles auoient
esté faites par ledit procureur du Roy a lencontre de M.e
martin de belle faije Conseiller du Roy en la Cour de Ceans
Surlesq.les auoient esté faites Informations et Examen de
Tesmoins et la Confession de belle faye faite en pleine Cour
Surlesd. Charges redigée par Escrit, Et fut demandé aus dits
aduocats et procureur du Roy s'ils Vouloient prendre autre
conclusions a lencontre dud. de bellefaye ou quelque chose requerir
Surquoy a esté respondu par Eux q.ues q.dils en auoient denoncé a la
Cour auoit esté par commandement exprez du Roy et que quand pour
le deu de leurs offices Ils Sont contraints ainsy le faire ilsen
doivent estre tenus pour excusez et que au regard de cette matiere
il y auoit presomption ratione Vicinitatis, Veu que le don de la
preberde qui auoit été donnée au fils dud. de Bellefaye par
l'Euesque de Chartres auoit esté faite Six Jours apres l'arrest
Executé, Et que pour cette Cause auoient requis que l'Euesque de
Chartres, le fils dud. de Bellefaye et autres fussent sur ce
examinez, Et S'il plaisoit a la Cour que les d.s depositions de
Tesmoins, confession dudit de bellefaye et tout ce qui a Esté
fait leur fust communiqué, Ils deliberoient entr'eux
le plus diligemment que faire se pourroient ce qu'ils en Vouldroient requerir pour le Roy, Surquoy a Esté deliberé que
Tout ce qui est au procez leur Sera Communiqué et leur a esté
Enjoint de le Voir et deliberer ensemble pour en requerir ce
qu'ils Verront estre a faire par raison.

Ce mesme jour 1.er Janvier 1493. Sur la req.te baillée alla Cour par m.e Jean de pierrepont Conseille et m.re des requestes ordinaires de l'hostel du Roy par laquelle il requeroit avoir delay (Sic)

Du mardy 7. Janvier 1492.

Aujourdhuy les advocats et procureur du Roy ont dict en la Chambre qu'ils ont veu le proces touchant la denonciation faite en la d. cour a lencontre de M.re martin de bellefaye ne sur ce qu'on disoit qu'il avoit esté poursuiny envers M.re Rene d'Illiers soy disant Evesque de Chartres laquelle jl avoit donnée a son fils, Et attendu que par ledit proces ils ne trouvent aucunes charges a lencontre dudit de bellefaye jls se deportent de bailler aucunes conclusions, mais se rapportent a la cour de voir ledit proces et en ordonner ainsy quelle verra estre a faire par raison

fait le 8.e Janvier

Du mardy 21. Janvier 1493.

En la grande Chambre.

Sur la req.te baillée a la Cour par le. duc de loraine, m.re michel gaillard Chevalier michel gaillard Conseiller et Jean de Vaux a lencontre de M.re Jean darmignac duc de nemours dam.lle Charlotte darmignac comte de Guise et dam.lle Marguerite darmignac tous freres et soeurs, enfans du feu duc de Nemours par laquelle ils requeroient que au lieu de feu M.e Jean de fougerais en son vivant conseiller en la Cour de ceans fust commis aucuns des Conseillers d'icelle Cour, pour assister et vacquer avec M.e Martin de Belle faye aussy Conseiller en lad. Cour au fait des enq.tes des d. parties pendant le delay a eux donné a faire leurs d. Enqueste, veue par la Cour lad. req.te Et oy le rapport de Certain Commissaire commis par la Cour Et par les aud. autres parties et tout Consideré.

Il sera dit que la Cour a subrogé et subroge M.e Pierre poignant aussy Conseiller en lad. Cour au lieu dudit feu M.e Jean de Bellefaye fougerais pour vacquer avec ledit de. bellefaye au fait des Enquestes des d. parties, et pourront lesdit Commissaires besongner par vertu des commissions ja leuées

Du Samedy 25.e Janvier 1493.

au Conseil en la grand Chambre.

Ce jour veues par la Cour les lettres de don de l'office de Conseiller cleric en lad. Cour donné par le Roy a M.e Jean de

Vignacourt ~~conticentié~~ enloix comme Vaccant par la resignaon de M^e. Christophle de Brilhac naguere possesseur dudit office de Conseiller et arenoncé a toutes dispences dudit Seigneur au contraire, et quil Sen Soumis et a consenty que au cas quil feroit le contraire ledit office des lors Soit vaccant, La Cour Sous lesdites promesses Submissions et conditions a receu et reçoit ledit de Vignacourt audit office lequel a pour ce fait le Serment en tel Cas accoustumé.

Dudit Jour 25. Janvier 1493.

Veu par la Cour la denonciation faite en icelle par M^e. Jean Le maistre advocat du Roy present le procureur general dudit Seigneur a lencontre de M^e. martin de bellefaye Con^er. du Roy en ladite Cour le 13^e. Jour de nouembre dernier passé, disant que le Roy auoit esté aduerty que depuis la publication des ordonnances par luy dernierement faites le procès touchant l'Euesché de Chartres auoit esté expedié et que M^re. René d'Illiers qui auoit obtenu en la dite Cause auoit donné Jncontinent apres une prebende au fils dud. de bellefaye, et que Veu la proximité du temps estoit Vray-Semblable que en l'expedition dudit proces y auoit eu pay- ledit de bellefaye aucune malversation, et que le Roy Voulloit que la Verité en fut Sceue et punition faite Selon l'exigence du Cas requerant que ledit de Bellefaye fut Sur ce interrogué et jceluy le maistre receu a bailler articles a lencontre de luy Et quil eust commission de la Cour pour Sur jceux jnformer Veu aussy les responces et Confessions faites Sur jcelle par ledit de Bellefaye, lequel a dit et affirmé que en l'expedition dudit proces n'auoit fait chose digne de reprehension, et que la Cour en estoit assés aduertie Touchant la distribution et Jugement dudit proces, et Comment il Sy estoit conduit quil y auoit longtemps quil estoit de la Cour en laquelle il auoit Seruy le Roy et la justice le moins mal quil auoit pu Et pour rien ne Vouloit fauve chose qui fust Contre dieu et la Conscience et l'honneur de la dite Cour, l'appointement de lad. Cour par lequel il auoit esté ordonné que lad. Confession Seroit enregistrée et Communiquée au procureur du Roy lequel pourroit Jnformer au contraire dedans la 15^ne. apres ensuiuant par l'un des presidens appellé Vel des Conseillers de lad. Cour que bon luy Semblerait et les Jnformations depuis faites de la

Reçte dudit procureur du Roy, les quelles a ledit proces ont
esté montrées aux advocats et procureur du Roy qui dest le
8e. Jour decepresent mois ont declaré a la Cour que attendu
que ils ne trouvoient par ledit procés aucunes
Charges alencontre dudit de Bellefaye ils se deportoient
Sans prendre aucunes conclusions alencontre delucy et se
rapportoient a la Cour de voir ledit proces et en ordonner
ainsy quelle verroit estre a faire par raison et Cour
Consideré

Il sera dit que actort et Sans cause lad. denonciation
pour raison des Charges dessus d. a este faites a lencontre
dudit debellefaye, et la declaré et declare la Cour nonestre
Coupable desdites denonciation et Charges et l'en a
absous et absoult

Du mecredy 29e. Janvier 1493.
en la Grand Chambre toutes les Chambres
assemblées.

A Conseiller l'arrest d'Entre mre. Engilbert de Cleues
Chlier et mre. Jean dalbret Chevalier Seigneur
dorual nec fuit Conclusum.

Du Vendredy dernier Janvier 1493.
au Conseil en la Grand Chambre. a Conseiller
l'arrest d'entre mre. jean dalbret Chlier Sr. dorual
et mre. Engilbert de Cleues.

Du Samedy 1er. Fevrier 1493.
au Conseil en la grand Chambre.

A Conseiller l'arrest d'entre mre. Engilbert de Cleues
Chelier et le Sr. dorual, et non fuit conclusum.

Du lundy 3e. fevrier 1493.

Veus par la Cour les deux procés ~~Verbaux~~ ~~Jugé par Escrit~~ demeurez
par Escrit reçeu remis pour juger en jcelle entre mre. Engilbert
de Cleues Chevalier appellant en deux jnstances et de deux
Sentences données Separement le 4e. Jour de Septembre
dernier passé par mre robert Thibout president en
Guillaume allegrin Conseiller en ladite Cour commissres
ordonner
a cette partie pour Executer certain arrest donné en
Jcelle Cour entre ledit de Cleues appellant et mre. jean
d'albret aussy Chlier Sr. dorual et dame Charlotte
de Bourgongne Sa femme Jntimez avec le plaidoyé

des d. parties fait en lad. Cour contenant les griefs desdits d'Alleuel et Sa femme Intimez Ensemble Certaine requeste baillée alad. Cour par led. appellant par laquelle requeroit auoir executoire adressant au premier des Conseillers de ladite Cour ou autre Juge pour mettre lesd. arrestz donnez entre lesd. parties a Execution Sur chacunes d'icelles parties et en ce faisant saisir et mettre es mains des Commissaires commis a regir le Comté de Nyeuvnois, Toutes les Villes places et Seigneuries que tiennent lesdites parties et que ce quel Executeur trouuera en difficulté ou grande connoissance de Cause mis en la main du Roy et gouuerné par lesd. Commis ves il oyst Sur cela les dites parties Souuerainement pour en faire Son rapport a ladite Cour et Sauf a decider du droit pretendu par les dites parties touchant les douaires et Conquests, et le plaidoyé fait Sur icelle et tout ce que par lesdites parties a esté mis et produit par deuers ladite Cour aus dites fins auec Une requeste aussy baillée a lad. Cour par led. Dorual par laquelle il requeroit entre autres choses ledit de Cleues estre declaré decheu du droit par luy pretendu et comté de Nyeuers et autres places terres et Seigneuries dud. comté attendu qu'il n'auoit certiffié lad. Cour dedans le temps a luy prefix d'auoir obéi aus d. arrestz donnez entre les d. parties et qu'il ne fust procedé au jugement des d. deux procez par escrit qu'il ne fust prealablement discuté de lad. dite requeste et tout consideré.

Il Sera dit que Sans auoir regard pour le present a lad. requeste desdits Dorual et Sa femme lad. cour amis et met les d. deux appellations Interjettées par ledit de Cleues des d. deux Sentences données par led. Thibous et allegrin esdits deux procez par escrit au neant Sans amende et Sans despens de la Cause d'appel et pour Cause et neanmoins a ordonné et ordonne ladite Cour que les dites deux Sentence Sortiront leur effet Selon leur forme et teneur et en outre a ordonné et ordonne icelle Cour que les Chasteaux terres et Seigneuries de Cussy Villers, Chasteauneuf Champlemen Saint Vrain des bois auec leurs appartenances et appendances Seront mis es et Sequestrées reaument et de fait en la main du Roy comme les autres Villes places et Chasteaux terres et Seigneuries de lad. comté en ensuiuant le contenu en l'arrest donné entre les dites parties le 15e Jour de may dernier passé, et que les chasteaux places terres et Seigneuries de Cussy Villiers Chasteauneuf Champarlemen et St Vrain des bois Seront regis et gouuernez par les Commis ja commis par ladite Cour au regime et gouuernement de ladite Comté de Nyeuers places Terres Chasteaux et Seigneuries dud.

Comté reaumem et de faire nonobstam oppositions ou appellaons
quelconques et Sans prejudice d'Icelles par les mains desquels
commissaires Sera baillé et desliuré lamoitié des fruits desdites
Terres de Cussy villiers et Chasteauneuf Sur allier audit me.
Jean dalbret et Sa femme et au regard de lautre moitié desdits
fruits desdites Terres elle demourera es mains desd. Commissaires
Jusques a ce quil ait esté discuté dudroit de douaire pretendu
par les dits dalbret et Sa femme Sur les dites Terres et
Seigneuries de villiers Cussy Chasteauneuf Sur allier leurs appurte
nances et dependances, et au regard des fruits delad. terre et seig-
neurie de Champarlement et Ses appartenances, en seront baillees
Et desliurees les trois parts et portions par les mains desdits Commres
aus d. dalbret et Sa femme. Jusques ace quil ait aussy esté discuté
dudroit desd. conquets par Eux aussy pretendu Sur lad. terre
de Champarlement et ebs appartenances et dependances et touchant
les fruits de ladite terre et seigneurie de St. Yrain des bois que
par lesd. Commissaires en sera baillé a Chacune desdites parties
Lamoitié Jusques ace que pareillement ait esté discuté delad.
Terre de Saint Yrain des bois et Ses appartenances Sonassises
audedans dud. Comté de. Nevers ou non, et Sauf a recouurer
par les dits dalbret et Sa femme lautre moitié desd. fruits
desd. Terres et seigneuries dudit douaire de la quarte partie
des fruits delad. Terre de Champarlement et audit de.
Cleues de pouuoir aussy recouurer lad. moitié desdits
fruits desdites Terre dudit douaire ainsy Saisies et
mises es mains desd. Commissaires et la quarte
partie desd. fruits de lad. Terre de Champarlement
aussy desliuree auec la moitié desd fruits dud. de ladite Terre
ausd. dalbret et Sa femme le faire et en fin de cause
et a ce faire et aussy a obeir a l'Execution desd. arrests donnez
entre Icelles parties Seront Icelles parties et Chacunes d'elles
contraintes d'obeir et Certifier ladite cour dy auoir obey Sur
peine de 10000tt. parisis d'amende a appliquer au Roy Et destre
priuez et deboutez du droit par Elle et Chacunne d'elles pretendu
es d. Comte Terres et Seigneuries et autres contentieuses entre elles
et ce dedans Six Semaines prochaines Venans et a renuoyé et renuoyes
la Cour lesd. parties pardeuant ledit Thibouse et allegrin commissaires
dessusdits a la barre pour proceder en outre pardeuant eux Selon le
contenu esd. deux Sentences ainsy quil appertiendra par raison
pardeuant lesquels elles pourront requerir auoir et ouyr a chacune
d'Icelles demeure vne des places quelles occupent et tiennent de
de. nevers en ensuiuant Certain autre arrest donné entre les dites parties

Du mecredy 5.e feurier 1493.

au Conseil en la grand Chambre.

Sur la requeste aujourdhuy baillee a la Cour par Me. antoine
de. Montfriam a lencontre de Me. Jean Bochart Conseiller cons

par laquelle Il requeroit que ledit boschart ne fust au jugement du proces d'entre luy et l'abbé de ce Saint Vincent Les Senlis, desliberé a esté que ledit boschart S'abstiendra d'assister au Jugement dud. proces

Du Vendredy 7.e feurier 1493.

Entre m.re alain Seigneur dalbret Cam en son nom que comme ayant le bail garde et administration des enfans mineurs d'ans de luy et de feue francoise de bretagne et le Roy de nauarre leur fils demandeurs et requerans que le duc d'orleans et la Comtesse de Dunois en laqualité quelle procede fussent tenus de deffendre a la demande par luy proposée en matiere de recours de garantie dune part, et lesd. duc d'orleans et Comtesse de Dunois deffendeurs et requerans auoir delay pour amener garand formel auant quils fussent tenus de deffendre d'autre part, Veus par la Cour les aduertissemens des d. parties et tout ce quelles ont mis et produit par deuers ladite Cour, et tout consideré

Il sera dit que les dits deffendeurs vendront deffendre en ladite Cour au premier jour et pourront sommer jusques en diffinitiue. Le Boindeur semble les despens de cette Instance reserues en diffinitiue.

+ du 13.e feurier 1493. Vid. Comp.cr des plaidoiries page 138. Du Vendredu 14.e feur 1493. vid. tome p.ier des additions Page 139.

+ Du lundy 17.e feurier 1493.

Ce jour La Cour a ordonné et ordonne que l'amende de 10 tt. par. en laquelle aignan des St. mesmin et m.e aignan des St. mesmin Son fils ont esté condamnés par arrest ou appointem.t de la d. Cour a lencontre de damoiselle perrette de Gilly Sera baillée et deliurée aux religieuses abbesse et Couuent de Val profond, Sauf le 17.e feurier

Ce mesme Jour Sur la req.te baillée a la Cour par Jean Guyoret escuyer, par laquelle Il requeroit que le registre d'icelle Cour fust de certain arrest ou Jugié donné par la d. Cour le 12.e Jour demars 1470 Entre Girard de Mouroscol demandeur d'une part, et Jeanne de Richebourg Veuue de M.e Jean dAilly en son viuant Chevalier Raoul Vangois et Sarazin dAilly freres deffendeurs d'autre, qui estoit demouré Imparfait quinze premieres lignes, pour ce que la minutte d'icelluy et d'quinze lignes estoit lacerée Fust remply selon les qualités et faits des escritures d'icelles

parties qui Sont encore auec Tous les Sacs Sur lesquels estoit
Jntervenu ledit arrest pardeuers le greffe deladite Cour, ce re-
Sai d'Jceluy arrest estre desliuré et baillé l'extrait Signé
par le greffier d'Jcelle Cour pour luy Seruir et Valoir ce que de
raison, Veu par la Cour ladite requeste ensemble les dites
minuttes et registre dud. arrest et les sacs des parties qui par
elles n'ont encore esté recouuerts, mais Sont pardeuers led.
Greffe et oy le rapport de Mre Jean pellieu et germain Char-
telier Conseillers en ladite Cour par jcelle commis a remplir
ledit registre et Tout Considéré

La cour a ordonné et ordonne que led. Suppliant aura par
les mains dudit greffier l'extrait dudit arrest signé au re-
gistre d'Jcelle cour qui estoit demeuré Jmparfait et quinze
premières Lignes comme dit est Seront remplyes en la maniere que
Sensuit, Lite. mota in nra Parlamenti curia inter girardum
de Maresco et Seutiferum actorem, ex Vna parte, et Joannem
de Riqueburg defuncti Joannis darly militis relictam
Radulphum Vangesium et Sarracenum darly fratres
dictorum Joannis et Joanne liberos in quantum quem
libet ipsorum tangebat defensores ex altera dictus actor
proponi Sciebat quod Joanna Mauroisine alias de Rosiné
defuncti Leodegarii dorgesi dum Viuens militis relicta
ipsiusque actoris ama maternaterra et dominii
daraines dum Viuens dna et proprietaria dictas terram
et ~~dominium~~ dominium daraines defuncto petro dor-
gesi Ipsius Joanne et prædicti Leodegarii filio et hærede
certis Justis considerationibus ad hoc eam monentibus,
donatione inter vivos donauerat, et Transportauerat nec
non decima die novembris anno 1416. in manibus
notariorum qui hittera jnde Confecerant de cadenterra
daraines Vsu fructu ad ejus Vitam dum taxat retento
Se dessaisierat et devestierat medio cujus donationis
dictus petrus dorgesii prædictæ terræ daraines
realem actualem et corporalem possessionem apprehen-
derat nec non dicta terrel usque ad annum 1481. quo
in conflictu guerræ montis in Vlmaco contra aduersarios
nros præliando obierat Vsus et gavisus fuerat post
cujus et decessum præ dictus actor ejus nepos maternus
ac filius Peronelle dorgesi dictæ Joannæ mauroisine
filiæ tanquam dicto petro proximior in gradu con-
Sanguinitatis pro hærede ipsius petri degesserat et
nouinauerat et hoc medio eadem terra sibi spectabat
et pertinebat ac etiam per generalem regni nostri

Constructionem per quam mortuus saisit Vum suum ad
sibi succedendum proximiorem heredem dicebat ipse super
dictus actor q̃ supra dicta etiam donatione. cessante ipse
proximior gradu dicta dicta Joanne matrisine
ejus auie materne. fait le 17.e feurier

Ce mesme jour 17. feurier 1493. Le procureur
general du Roy consent pour le Roy l'enterinement des lettres
tenues par Sergens a Cheual au Chastelet de paris par Eux
presentees a la Cour de ceans pourueu que en tant que touche
le committimus quils demandent pardeuant le preuost de
Paris soit faite limitation des Causes que les dits sergens
ont et auront de dans les fins et metes de la preuosté et
Vicomté de paris et quand elles seront entieres et dites
contestees; Et que ce soit nomine proprio eorum et non
Jure cessio; ou par adjonction; fait le 7.e feurier. Sic

Ledit Jour 17.e Le Procureur general du Roy appres
la recitation de larrest de la cour donné au mois daoust
dernier touchant leuesché de Chartres, dit que ses Com-
paignons et luy ont Veu ce qui a esté mis deuers eux par or-
donnance de la Cour, et entr'autres choses Vne renonciation
que fist feu m.re miles dIlliers naguere Euesque de Chartres
au greffe de la Cour à certaines reservations qui luy auoient
Esté faites par n.re S.t Pere de la jurisdiction et autres
fruits dud. Euesché, auec Vne autre renonciation pareille
dud. feu m.re miles dIlliers faite pardeuant lexecuteur de
larrest de Ceans, ensemble une Procuration passée par
led. feu m.re miles dIlliers pour faire pareille renonciation
en cour de Rome, auxy ont veu Vne attestation du Trepas du
feu m.re miles 8. ou 10. Jours apres ledit arrest prononcé
auec plusieurs Instrumens des diligences faites par m.e René
dIlliers Vers le Roy pour Estre receu à foy et hommage et
au Serment de fidelité et des Remontrances faites au Roy
par luy des choses dessusd. et apres quils ont eu communiqué
ensemble de certaine matiere leur a semblé que les causes
quils auoient meu le Roy de refuser m.e René dIlliers à
hommage du temporel dud. Euesché et au Serment de fidelité
Cessent de present attendu les d. renonciations et quil
ny a Cause de present pour lempescher en lejouissance du
temporel dicelluy Euesché et partant nentend pas luy

luy donner aucun empeschement ou aduise ne aumoins en
aduertir le Roy et luy ou escrire et quil leur aesemblé quele
Roy le doit receuoir a foy et hommage et au serment de
fidelité, mais n'ont encore eu responce du Roy et a depuis
Six jours l'aduocat Coutherdy est allé deuers le Roy qui
luy en doit parler, et part am de la Cour veult attendre pour
quelque peu de temps La responce que leur fera le Roy ſſz
le peut toutes fois quant au principal de la matiere ilz ne
voyent pas quilz doyent donner empeschement audit
Euesque en la jouissance du temporel d'Icelluy Eueschez
ne l'entendent ſſre baillé au greffe le 14e. jour de fevrier.

Le 14e Fevrier fut commandez les gens des
Comptes, et vindrent de par la Chambre Mes François Bourdeur,
Eustache Luillier, et Eustache de Laudat Conseillers dudit
en ladite Chambre des Comptes, Et luy fust remonstré que le
Roy apres les ordonnances par luy derniérement faites auoit
aduisé que doresnauant ne seroient prins aucuns deniers
des parties plaidans en Icelle pour le Sallaires des Conse rs
qui yacqueroient assister et extraire les procez, mais
vouloit payer Iceux Sallaires et auoit ordonné aux gens de
Ses finances la Somme de 7000 tt. estre baillée au greffier
de ladite Cour lequel jl auoit commis quant a ce par lettres
pattentes lesquelles led. greffier apresenté aus d. gens des Comptes
qui auoient esté refusans de Icelles Verifier dont la Cour se
fut merueillée, Car ce qui a esté fait est procedé du Vouloir du
Roy Sans aucune pourſuite, pareillement le Roy auoit ordonné
certaine Criée aux presidans Conseillers greffiers et autres
officiers de ladite Cour, de laquelle Criée les lettres pattentes du
Roy ont Esté presentées aus dits gens des Comptes qui les ont
Verifiées, et en la Verification par Eux faite y ont adjoutés ces
mots pourueu que les d. Presidens et conseillers gardent les
ordonnances faites par le Roy, qui Semble estre vne grande
presomption et temerité et vne Entreprise Sur la Cour laq.lle
chose elle ne Souffriroit Jamais, Et pour ce leur fust dit quilz
eussent a pourvoir a toutes ces Deux matieres en façon que
l'honneur et authorité du Roy et de la Cour y fust gardée,
Lesquel trois Conseillers des Comptes ont respondu quilz auoient
ouy ce qui leur auoit esté dit et quilz en feroient Volontiers
leur rapport a ceux de led. Chambre des Comptes.

Le Samedy 14e. feurier fut enuoie Me. Jean le Cannus
l'un des quatre notaires de la Cour deuers les gens des Comptes
pour leur dire quilz Vinsent parler a la Cour lequel apres quilly
eust este, dit a la Cour que les d. gens des Comptes luy auoient dit
que en ce qui touche les affaires de leur Bureau ilz n'ont point
de Coutume de faire reponce que au bureau et que de la
matiere dont lon leur auoit parle le jour precedent touchant
les Espices de la Cour ilz auoient en lettres missiue du Roy par
les quelles il leur mandoit quilz Voulsissent que l'argent par luy
ordonne pour le fait des d. Espices se receust et distribuast
par Me. Jacques Erlam receueur ordinaire et quilz entendoient
lettre portantes, Et cependant ne pouvoient bonnement verifier
les lettres a eux presentees par le greffier de la Cour, Ce fait
furent assemblees toutes les Chambres et fut aduise qu'attendu
le refus par eux fait de Venir en la Cour, que Commandement leur seroit fait d'y Venir, Et pour ce faire leur fut
enuoye trois huissiers les quels apres quilz furent aller pour faire les d.
Commandements firent responce quilz n'auoient peu parler
aus d. gens des Comptes, Et quilz auoient trouue Tous les
huys fermez, mais peu apres Me. Eustache huissier Conr
des d. Comptes s'estoit Venu parler aus d. huissiers, et leur
dit quil Venoit deuers la Cour pour excuser les d. gens des
Comptes Si Vinst et fut fait entrer, et apres quil eust excuse
les d. gens des Comptes parce quilz estoient empeschez pour
le Roy, (Luy fut dit quil auoit este deslibere) a faire aucuns
extraits pour le fait de Naples ny Venir S'il estoit question
de quelque autre matiere qui touchast le Roy, luy fut dit
quil auoit este deslibere par la Cour quilz Viendroient et
pour ce quil retournast pardeuers eux leur dire quilz Vinsent.
Et apres quil s'en fut retourne, pour ce quil ne venoit point
et que l'heure de dix heure approchoit furent derechef renuoyez
les d. trois huissiers, Et leur fut enjoint faire Commandement
a celuy qui presidoit et aux Trois Conseillers desdits Comptes
quilz Vinsent en la Cour, et apres Vint Me. Jean Bourré
president des Comptes et les dessus d. bourrier, Vuillier et
Sansac, et dit ledit Bourré quilz venoient parler a la Cour
liberalement quand trois huissiers leur firent Commandement
d'y Venir ce quilz trouuoient estrange attendu la qualite des
offices ou ilz estoient et derechef par Justice remontre ce qui auoit

Esté remonstré le jour precedent et d'auantage que ce qu'ils auoient respondu qu'ils auoient eu lettres missiues du Roy qui Voulloit que l'argent perluy ordonné pour les espices fust receu par Mre. Jacques Erlant on Entendoit bien que les choses ont esté pourchassées par eux, et que ce n'estoit pas porter l'honneur Et reuerence qu'ils deussent a la Cour, et qu'ils eussent a pourueoir en toutes les deux matieres en maniere qu'il n'en peut plus venir Inconuenient et que l'honneur et autorité du Roy et de la Cour y fussent gardez, Surquoy les d. Gens des Comptes respondirent qu'ils entendroient Volontiers en ce que leur Seroit possible.

Le 18e. Jour de Feurier Les gens des Comptes enuoyerent guillaume badouiller greffier en la Chambre des Comptes par deuers la Cour pour dire a Icelle Cour que s'il luy plaisoit enuoyer aus d. gens des Comptes les lettres patentes du Roy touchant le fait des Espices de lad. Cour ils y besongneroient, parquoy fust ordonné au greffier de Coms qu'il les leur portast. Ce qu'il fist et raporta a la Cour que lesd. gens des Comptes auoient corrigé et osté les mots qu'ils auoient adiouté en la verification par Eux donnée Sur les lettres patentes du Roy touchant la Criée des gages de lad. Cour ou ils auoient mis pourueu que ils garderoient les ordonnances faites par le Roy et au regard des lettres données par ledit Seigneur touchant lesd. Espices ils prioient a la Cour qu'elle en escriuist au Roy et de leur part ils en escriuoient a lad. que le plaisir du Roy fust que en ensuiuant les dites lettres lon receupte et distribution des deniers desd. Espices se fist par le d. greffier de Coms.

Du Mecredy 19e. Feurier 1493.

Cest Jour le Lieutenant Criminel Et le procureur du Roy au Chastelet de paris Sont Venus en la Cour Et ont remonstré que depuis les ordonnances faites par le Roy touchant les monnoies publiées en cette Ville de paris et ont Venus devers la Cour des plaintes audit Chastelet de ce que plusieurs Changeurs en Changeant des Escus dor du Roy apres ce qu'ils ont Rabattu le decher qui y peut estre touchant le poids et les Salaires qu'ils doivent auoir pour ledit change ils prennent pour chacun Escu quatre blancs qui Semble estre une Chose au grand prejudice de Tout le peuple, S'il leur a esté enjoint par ladite Cour que lors.

ceux qu'ils entrouveront coupables jls les constitueront prisonniers
Et mesmement de ceux qui font forger lesd. monnoies et que jls ayent
conseils de ces matieres a gens neutres qui soient connoissans
esdites matieres, fait le 19e. feurier

Du 25e. feurier 1493.

+ du 21e. feurier 1493. 4e d. Tome per des additions Pag. 142.

au Conseil ou estoient 2. Presidens et Vingt Conseillers

Veu Par la Cour les Confessions et confrontations faites pardevant aucuns Conrs d'icelle Cour a ce par elle commis par frere Loys Curand Mre. Romond presigne prestre, Et Jacques et guillaume dalanges des martinets adjournez a comparoir ceans en personnes, Veu aussy certaine req.te baillée a lad. Cour l'une par lesd. adjournez afin d'estre eslargys et d'avoir par ledit presigne provision de vivre, et l'autre par pierre Courand afin que lesd. adjournez fussent Constituez et detenus prisonniers et Tout Consideré.

La Cour a ordonné et ordonne que lesd. Guillaume et Jacques dalanges dits martinets seront eslargis pour tout en faisant les Soubmissions accoustumée dudit dits Louis Courand et Precigne seront constituez prisonniers, C'est assavoir ledit Courand es prisons de l'officialité de paris et ledit Precigne en la Conciergerie de Ceans, et condamne Icelle Cour ledit frere Loys, Courand, a bailler 100 s. parisis audit precigne pour Soustenir, et seront tenus lesd. frere Loys et Guillaume Courand faire comparoir ce dans en personne Mre. Pierre Chaigne dedans le 15e. Jour de mars prochainement venant sur peine de perdition de Cause, ledit au parties le 22e. Jour de feurier lan 1493 et en Suivant lequel appointement lesd. Jacques et Guillaume dalanges dits martinats, ce jourd'huy comparans en personnes en la presence de Mre. Jean Courand leur procureur ont esté Eslargis par tout pour ce qu'ils ont promis et Juré par la foy et Serment de leurs Corps Et Sub poenis afflictis de revenir et comparoir ceans en personnes toutes fois et quantes fois que par Icelle Cour sera ordonné, Et pour faire contre Eux Tous exploits necessaires en cette partie ont Elleu leur domicille en l'hostel de Mre. Jean Courand, lequel ils ont pour ce constitué leur procureur en la maniere accoustumée fait le 25e. feurier.

Du mecredy 26. feur. 1493.

au Conseil ou estoient deux presidens et quarante huit conseillers.

Ajourd'huy on esté mandez les gens du Roy touchant la main leuée requise par mre. René d'Illiers dit temporel de l'Euesché de Chartres, pour sauoir s'ils vouloient bailler aucunes conclusions ou aucune chose dire contre lad. main leuée requise ~~par~~ de. A quoy le Procureur du Roy a dit que autres fois il auoit baillé deuers le greffier conclusions touchant la matiere esquelles, il persistoit, et a declaré que veues les diligences dud. d'Illiers # en la jouissance du temporel dudit Euesché de Chartres ainsi conseruoit qu'il eust main leuée, et apres ale matiere ~~mise~~ ainsi deliberé ~~separé~~ la Cour prou in registra continuetur,

En ce qu'il leur avoient montré ils ne voyoient de present qu'il y eut cause pour empescher led. d'Illiers.

Deslibere a Esté touchant l'arrest huy Conclud au profit de mre. d'Illiers, Soy disant Euesque de Chartres pour raison de la main leuée du temporel par luy dudit Euesché, requise que la Cour Escrira au Roy de la matiere auant que prononcer ledit arrest, neanmoins a Esté deslibere & Conclud que ledit arrest Sera prononcé dedans quinze Jours prochains Venans

Dudit Jour 20e. feur. 1493. Sur la requeste

Baillee a la Court le 19e. Jour de decembre dernier passé par mre. René d'Illiers Euesque de Chartres par laquelle il requeroit attendu les Causes Contenues en icelle, et mesmement les diligences par luy faites par plusieurs et diuerses fois deuers le Roy dehuy suiuele Serment de fidelité pour raison de la Temporalité de l'Euesché de Chartres, et la renonciation faite par mre. miles d'Illiers dernier dernier dudit Euesque predecesseur Euesque de Chartres et mains de Mr. martin de Bellefaye Conseiller du Roy en ladite Cour executeur de certain arrest donné entre le procureur du Roy, et ledit Sre. René d'Illiers le 7e. Jour de septembre dernier passé et les procurations expresses par ledit feu mre. miles pour faire ladite renonciation et correction en Court de Rome et en ladite Cour et partout ou besoin en seroit selon le contenu audit arrest et dedans le temps prefix et ordonné audit mre. miles et René d'Illiers par ledit arrest

attendu aussy le Trepas dudit feu mre. mules depuis et le 17e. jour de septembre dernier passé Just ouy au moien dequoy lesdites renonciations cessoient luy fust baillée maintenuée pleinement du Temporel dud. Euesché de Chartres mise en sa main du Roy par deffaut dud. Serment de fidelité non fait au Roy par ledit mre. René. Veu par la Cour ladite requte avec les actes des diligences et les dites renonciations la procuration Et tout ce que par led. mre. Rene d'Illiers a esté mis et produit pardeuers ladite Cour, Ensemble certaine Cedulle baillée par led. procureur general du Roy des le 5e. Jour de fevrier dernier passé par laquelle Il a declaré entre autre Chose que les aduocats du Roy Et luy auoient veu ladite requeste baillée par led. mre. Rene d'Illiers Et les autres choses par luy mises deuers lad. Cour auec lad. requte et Contenu d'Icelle et auroient deliberé Entre Eux de dire et declarer en lad. Cour qu'il leur Sembloit que les Causes qui auoient meu le Roy de refuser ledit mre. René d'Illiers a hommage du Temporel dudit Euesché et au Serment de fidelité Essoine et attendu les dites renonciations et qu'il my auoit cause pour le present pour l'empescher en la jouissance du Temporel dud. Euesché Et que a ce Ils auoient escrit au Roy pour l'en aduertir et qu'ils n'en auoient encore eu response combien qu'il y eust ja assez long temps qu'il luy eussent enuoié leurs lettres, et qu'au regard d'Eux ils se rapportoient a lad. Cour d'attendre que le Roy eust fait response ausdites lettres, mais toutes fois que aux principal de ladite matiere, Ils ne Voyoient point qu'ils deussent donner empeschement audit Euesque en la jouissance du temporel ~~dudit~~ ne l'Entendoient faire, Et aussy Vne autre requte baillée a Icelle cour par Mre. René de Prye pretendant droit aud. Euesché afin d'Estre receu a opposition a lencontre de lad. main leuée requise par led. mre. René d'Illiers et Tout Consideré

Icelle Cour a leué et osté leue et oste la main du Roy et tout empeschement mis au temporel dud. Euesché de Chartres a la requeste du procureur du Roy au profit dudit d'Illiers, a la Charge de faire le Serment de fidelité toutes et quantes fois qu'il plaira au Roy le receuoir etc. Sans prejudice du procez pendant en ladite Cour entre lesdits d'Illiers Et de Prye a cause dudit Euesché et

nonobstant lad. requeste d'Jeelly de Prye.

Du mardy 4. mars 1493.

Entre. M.re Engilbert de Cleues Chevalier appellant en deux jnst.es de M.e François Chambon Conseiller en la Cour de Ceans comm.s re de par Icelle en cette partie d'une part et dame Francoise d'albret Veuue de M.re jean de bourgongne en Son Vivant duc de Braban et comte de Neuers Intimé d'autre part Veu par la Cour le plaidoyé desd. partie Fait sur les dites cause d'appel repliques et dupliques des dites parties, Et tout ce quelles ont mis et produit par deuers lad. Cour Et tout consideré

Il Sera dit que lad. Cour a mis Et met lesd. appellations et ce dont a esté appellé au neant Sans amende et despens des dites Causes d'appel et pour cause et a ordonné et ordonne Icelle Cour que l'arrest donné au prouffit de lad. Dame-francoise le 8.e jour d'auril 1491 auant pasques Sera Executé Selon Sa forme Et Teneur et en ce faisant que lad. D.e francois jouira par maniere de prouision Sans preiudice des droits et procez pendans entre les dites parties en lad. Cour des villes et places, forts Chasteaux et Chastellenies, Justice Terres et Seigneuries de Douzy, Entrain, Cosne, Sur loire Chastaunef, Vare de Bergy Diene, comm Loyseüilleux ~~Cour loigneulx~~ Billy, Cretet, Salue Saulneur en Puisay, moceaux, mesle. Comte, Cineufontaines, Et des fruits prouffits venus et esmoluments desd. Choses aux cautions jayer elle baillees, ensemble des prouisions Dons, et institutions de tous les offices des dites Terres et Seigneuries, Sauf et reserué des offices de Judicature desd. terres et Seigneuries ceux qui en auront et en ont esté pourueus par lad. feu M.re Jean de Bourgongne jouiront desd. offices et demeurons en Jceux pourueu toutes voies que ceux qui ont Esté pourueus desdits offices de Judicature par ledit feu M.re Jean de Bourgongne desd. Terres et Seigneuries estoient allez de Vie a trepas ou les aucuns d'eux ou quand le Cas escheoira que lesdits offices de Judicature Vacqueront par mort ou autre Vacation de lad. Dame appartiendra pourueoir ausd. offices de Judicature durant ledite prouision a elle faite et ce nonobstant oppoons ou appellations quelconques et Sans preiudice d'Jelles, Et a Iceluy lad. M.re Engilbert de pourueoir commettre Vn procureur fiscal ou plusieurs pour garder les droits

† desquels offices de judicature

de la proprieté des dites terres Selon luy Semble en ensuivant certain offre faite par ladite dame aud. Messire Engilbert par devant la Chambre.

Du Jeudy 6. mars 1493.

au Conseil

Veüe par la Cour certaine req.te baillée a icelle par frere Louis Courraud Religieux prisonnier et prisons de l'Eveschié de paris Touchant sa deliurance a Caution et oy le rapport du Commissaire ordonné par lad. Cour pour parler aux parties

La Cour a ordonné et ordonne que ledit Courraud sera Eslargy par cette Ville de paris a la Caution de M.e Jacques de Ste fere Jusques a ce qui ait Baillé caution de la Somme de 200 tt. L.t laquelle il sera tenu bailler devant le Juge ordinaire vocata parte, et en certiffiera la Cour dedans le jour de Quasimodo fait le 6.e mars.

Du Mecredy 12.e mars 1493.

Veu le plaidoyé fait en la cour entre M.e antoine de Lusech, esleu Evesque de Cahors requerant provision luy estre faite des fruits de l'Eveschié dud. Cahors Jusques a la Somme de 2000 tt. parisis par chacun an pour la Conduite du procez de lad. Election d'une part, Et les Chanoines et Chap.re Ensemble Certaine requeste baillée a lad. Cour par M.e Guichard daubusson Evesque de Carcassonne et oy sur ce le procureur du Roy et tout Consideré

Il sera dit que lad. Cour a ordonné et ordonne que led. ~~dauba~~ de Lusech aura provision de 1200 tt. parisis par chacun an des fruits et revenus dudit Eveschié de Cahors pour la poursuitte dud. procez Le tout sans préjud.ce du procez pend.t en ledit Cour en matiere d'erreur entre led. D'aubusson et M.e antoine allamand dern.r Evesque dud. Cahors,

Et Mesme Jour 12.e mars 1493. M.e Jean le maistre a dit a la Cour que luy et Le Substitut du procureur du Roy ont veu le procés par lequel l'Evesque de Toulon Soy disant administrateur perpetuel de l'hopital de St Jean d'angiers a requis avoir main levée des fruits d'Icelluy hopital et que la provision d'Icelluy Evesque a Esté faite causa permutationis auec vn prioré que sont choses a reprimer par la Cour, Toutes fois ou la Cour verra que par raison

† du 7.e mars 1493. Vr de Tom. 1.er aux add pag. 142. et 143.

Elle luy deura adjuger lad. main leuée il requiert pour le Roy que ce Soit a la Charge de garder et observer les Statuts dud. prioré, rendre compte Chacun an des fruits par luy perceus dudit prioré devant qui il appartiendra et que le reliqua d'Iceux fruits Soit employé a la reparation des Edifices et autres neccessités d'Icelluy prieuré a la discretion de l'Euesque d'angiers ou de ses Vicaires appellez les officiers du Roy audit lieu fait le 15e. mars

Du mardy 18e. mars 1493.

Entre le duc de Bourbonnois et dauuergne appellant de Gabriel Tavo Sergent Royal demandeur et requerant l'entherinement de certaine requeste et autry intimé d'une part, Et le procureur general du Roy intimé d'autre part Sur lad. requeste Et autry appellant du Seneschal de lyon ou Son lieutenant Et dem.d guillaume de Vitry en son Vicaire Contr en lad. Cour d'autre part Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties ~~et tout~~ des 15e. decembre dernier Janvier et 7e. fevrier 1487. les lettres Titres, Contredits, Salvations, Enquestes et reproches desdites parties Et tout ce quelles ont mis et produit pardevers lad. Cour Et tout Consideré,

Il Sera dit que le proces Sependant iuger en diffinitive Sans enquerir la verité des faits et reproches desd. parties, Et au Surplus la Cour amis et met au neant Sans amende toutes les dites appellations, entant que touche led. duc de Bourbonnois et pour cause et ordonne led. Cour que en Ensuiuant Certain arrest d'Icelle du 15e. may 1467. donné Sur l'entherinement de certaines lettres R~ obtenues par led. de Bourbonnois au mois de Juillet 1466. le bailly de Mascon, Seneschal de Lyon et pareillement de Velay a son Siege de Montbrison ou autry led. duc et Ses officiers en Ses Contés de forests, Baronnie de Beaujollois et autres Terres declarées et d. Lettres Sur les Vassaux dud. duc ayant haute Justice moyenne et basse ne Vsera de recours, mais que les procez Se traiteront ordinairement et d. pais par les officiers dudit duc, et par appel Vendront aux officiers dudit Duc, Et aussy Se traiteront les causes de Ressort Subjets dudit duc et pays en 1re. Instance pardeuant les Juges dud. duc Et au regard des appellations Interjettées des officiers dud. et dits Pays elles.

+ des Vassaux

Elles ressortiront sans moyen par appel en la Cour de Eaus
Selon la teneur desd. lettres, mais nonobstans led. bailly de
mascon Senechal de Lyon et autres juges R.x. de dans les fins
et metes du Comté de forests pays de Beaujollois et autres
declarées esd. lettres auront Connoissance de tous droits et
cas Royaux et privilegiez Lun par prevention qu'autre encore
dont la connoissance appartient et a accoustumé appartenir
aux baillis Senechaux et autres Juges Royaux et deffend led.
Cour audit duc de Bourbon et aultes officiers et d. pays qu'ils
n'empeschent lesdits Juges Serg.ts et exec.ts d. Royaux en led.
Connoissance et Executions qui se feront par les d. Sergens
Royaux touchant les cas dessusd. et ce sur peine de pri
vation de led. exemption et d'amende arbitraire et pareillem.t
a ordonné et ordonne led. Cour que toutes fois et quantes
que aucun sera appellant en led. Cour de Eaus desdits
Juges dudit duc que les d. Juges ne passent outre au preju.e
de l'appel et que en matiere Criminele ils gardent l'ordo-
nnance publiée en la Cour de Eaus, et ce leur enjoint la
Cour sur les peines dessusd. tes, et aussy ordonne ledite
Cour que pour connoistre des Causes desdits Sujets dudit duc
esdits pays appellans en la Cour, Il y aura un Juge des
Exempts par appel qui sera commis par le Roy ou par la
Cour de Eaus pour connoistre des causes desdits Sujets appel-
lans en la Cour de Eaus et au Surplus ordonne ladite Cour
que led.t procureur du Roy se pourra informer si led. duc
esdits pays a trop de ressorts, afin de requerir a la Cour de Eaus
que aucuns des Juges dud. duc soient abolis pour le bien des
Sujets dudit pays pour sur ce led. procureur du Roy et led.
Duc oys par led. Cour en Estre ordonné par elle ainsy que de
raison

Du Vendredy 21. mars 1493.

Entre M.e Antoine du Bois Soy disant administra.
teur de l'Euesché de Beziers demandeur et requerant
l'entherinement de certaine requeste par luy presentée a la
Cour le 3.e Jour de fourrier dernier passé et en ce faisant qu'il soit
permis a l'Euesque de Vabres proceder a la cause
d'appel de la confirmation ou Infirmation de l'Euesché
de Beziers et des dependances, nonobstant les Inhibitions
et deffences faites aud. Euesques de Vabres a la requ.te
de M.e pierre de Jauoillac Soy disant esleu et Confirmé

Euesque dudit Euesché de Beziers, sous couleur des lettres par luy obtenues de ladite Court en forme de Inhibitions, dattées du 20e. Jour d'aoust dernier passé dune part, Et ledit Me. Pierre de Jauoillac deffendeur dautre part, Veue par la Court lad. requte ensemble lacte accordé pardeuant certain Commissaire dicelle Court ordonné a parler ausdites parties et tout considéré.

Il Sera dit que nonobstant les d. deffenses faites a la requeste dudit deffendeur par vertu desdites lettres de lad. Court, icelle court a permis et permet ausdites parties et a chacune dicelles et a leurs adherans de poursuir les appellations Interjettées par ledit du bois et ses adherans de Cousham le fait de lad. Confirmation dudit Euesché de Beziers des Vicaires du feu archeuesque de Narbonne par deuant ledit Euesque de Vabre Juge delegue par le Siege apostolique pour en connoistre par la forme et maniere declarée au Jugement fait par les Commissres ordonnés par le Roy datté du 21e. Jour de Januier 1492. et si condamne ledit deffendeur es despens de cette Instance la Taxation dicelx reservée par deuers Elle

Du 21e. Jour de mars 1493. Sur la Requte baillée a la Court par labbé de Cisteaux, par laquelle Il requeroit que frere Jean Parvy soy disant Abbé de labbaye de haute fontaine et religieux dud. ordre dud. Cisteaux apres en prisonnier en la Conciergerie luy fust rendu, Veu par la Court ladite requte et ouy le rapport de certain Commissaire commis par icelle court pour voir les charges et Informations et tout consideré

La Court a ordonné et ordonne que frere Jean Parvy sera baillé et deliuré audit abbé de Cisteaux ou son commis abbé de la ferté pour en auoir la garde et detention en cette Ville de paris Jusques a ce quepar ladite court autrement en soit ordonné.

Du mecredy 26. mars 1493.

Entre Me. Charles du Carrel archeuesque de Thebes soy disant Euesque dangers, soy disant aussy appellant des gens tenans les requestes de lhostel du Roy demandeur et Complaignant en cas de Saisine et de Nouuelleté au moien dune requte presentée a la Court

le 8.e Jour de feurier 1492. d'une part, Et M.e Jean de
Rely Soy disant aussy Euesque d'angers, les doyen et Chapitre
de l'Eglise d'angers et le procureur general du Roy afin
de non proceder et autres fin d'autre, et M.e Jean de ~~Valin~~
Valin demandeur et requerant l'enterinement de Certaine
requeste par luy presentée a la Cour le 18.e de nouembre
dernier passé et en ce faisant estre Estargy par tout
Ses cautions decheargées et Ses actions luy estre reseruées
a lencontre dud. M.e Jean de Rely et autre qu'il ap.r
partiendra pour raison de l'emprisonnement fait en la
personne a cause de la faussté pretendüe par ledit
de Rely d'une procuration par ledit Valin passée et
produite par deuers la cour au nom dudit M.re Charles
du Parrel d'une part, et ledit M.e Jean de Rely deffendeur et le procureur general du Roy adjoints aux
luy d'autre; et aussy entre ledit M.e Charles du carvel
demandeur et requerant l'Enterinement de Certaine
autre req.te par luy presentée a ladite Cour le 18.e de
juillet ~~re~~ cy encee faisant que le plaidoyé fait en Icelle
Cour le 13.e Jour de juin dernier passé fust baillé
Selon les qualités par luy mises au greffe d'une part,
Et led. M.e Jean de Rely deffendeur d'autre, Veu par
la Cour le plaidoyé des d. parties le 13. Jour de juin
Et autres Jours ensuiuans, et tout ce que lesdites parties
ont mis et produit par deuers lad. Cour en ensuiuant
l'appointement donné entr'elles le 4.e Jour de juillet
dernier passé et aussy le plaidoié dentre ledit Valin
Et de Rely du 3.e jour de decembre d.er passé, et tout ce
quelles ont mis et produit par deuers ~~Certain~~ ladite
Cour en ensuiuant l'appointem.t dud. jour, la req.te dud.
du Carrel du 18.e Jour de juillet dernier passé, aduer-
tissement des d. parties, Et tout ce quelles ont mis et
produit par deuers le commis.re ordonné a proceder
aux dites parties, Ensemble l'appointement de la Cour
du 24.e Jour de juillet dernier passé par lequel a esté
dit que cet Incident Sejugeroit auec le fin de non
proceder et tout considéré.

Il Sera dit que la cour a condamné et condamne
ledit du Carve a faire casser reuoquer et annuller et
mettre au neant tous les briefs a dresser ou presenter par
aud. doyen et Chapitre de ladite Eglise d'angers que
a l'archeuesque de Tours portans censures pour empescher

de proceder par jceux doïen et Chapitre a Estire audit Euesché
d'angers et de confermer ou Infirmer lad. Election par Jceluy
archeuesque de Tours, et a faire absoudre en tant que
besoin seroit tous les excommuniez au moien d'Jceux Sauems
y en auoir et a relacher toutes censures Ecclesiastiques
touchant lad. matiere, et ce fait et accomply prealablement
vendront les dites parties en lad. Cour proceder a toutes fins comme
de Raison en baillant preallablement par Jceluy du Carrel
bonne et Suffisante Caution d'ester a droit fournir et payer
le dit Jugié Semestier cas, et neantmoins deffend la Cour
a Jceluy du Carrel sur peine de Conmarres dor et de
perdition de Cause, qu'il ne procede, ne face proceder par
excommuniemens, ne autres Censures Ecclesiastiques alen-
contre dud. de Rely d'Jceux doïen et Chapitre, audit
archeuesque de Tours ne autres sous couleur dudroit par
luy pretendu audit Euesché, Et met la Cour hors d'Jcelle
et de proces ledit de Rely et Valin pour raison de lad. fausseté
Jmposée audit Valin sans amende et despens d'une part et
l'autre en dechargeant les pleiges et Cautions d'Jceluy Valin,

Dud. Jour 26.e mars 1493.

Sur la req.te pr̃tée a la Cour le jour dhuy par dam.lle
Françoise de bourgongne a ce qu'il luy fust permis d'aller en la
maison du Seigneur de Piennes dont par ordonnance de
la Cour elle auoit este emmenée en l'hostel de M.e Jean
bochart Conseiller ceans ou elle est de present, Veue par la
Cour ladite requeste, les responces par Jcelle damoiselle
faites par deuant les Commissaires ordonnez par lad.
Cour pour l'Jnterroger aussy les remontrances a elle faites
par le S.r de Roye ayeul maternel d'Jcelle demoiselle en
la presence des d. Commissaires, Ensemble les responces faites
par elle aus d. remontrances, la perseuerance faite par
Elle ce Jour dhuy par deuant Jceux Commissaires oy-
leur rapport et tout considéré,

La Cour a ordonné et ordonne que sans prejudice des
procez pendants en Jcelle Cour en matiere d'appel et
autrement entre les dites parties, et aussy entre ledit
S.r de Piennes, Jcelle damoiselle pourra aller ou bon luy semblera sous
la main du Roy en promettant par elle de retourner et
et comparoir en lad Cour en personne toutes et quantes
fois que par Jcelle Cour sera ordonné.

Du mecredy 9.e avril 1494. au Conseil ou

Estoient Mr̃s Jr̃e president et Cinq.te Six Conseillers.

A conseiller les erreurs touchant l'Eveschè de Cahors,
nec fuit hac die aliquid conclusum in eademe materia.

Ce Mesme Jour Entre Mre. pierre de Mouchy
chlier Sieur de Montiourel, et Mre. Jean de Mouchy
aussy chlier fils dud. Mre. pierre demandeurs et requerans
l'enterinement de certaine requeste par eux baillee a la Cour
le 7e. jour de ce mois, et icelle faisant estre donné ordre et
Interpretation a certain arrest de ladite Cour donné le 22e.
jour de mars dernier passé, a un procès pendant en Icelle ~~Cour~~
Cour entre lesd. demandeurs d'une part, et Jean de Miraumont escuyer deffendeur d'autre part, touchant le mariage de damoiselle Michelle de Mouchy fille dudit Mre. pierre et Soeur dud. Mre. Jean de Mouchy, par lequel arrest a esté ordonné que lesdits de Mouchy pere et fils et Un nommé Rochebaron mettroient ladite damoiselle Michelle en Une honneste maison de la Ville d'amiens et quelle n'en partiroit Jusques a ce quelle eust expedition de l'official d'amiens auquel a esté par erreur permis par lad. Cour connoistre des promesses pretendues de mariage par led. de Miraumont, Jaçoit ce que par Sentence de juge Ecclesiastique du consentement des d. parties eust esté Jugé ~~toin autrem.~~ Contraires Et la connoissance des d. promesses de mariage remises a l'official de Therouenne, et ordonner la Comparution d. ladite Michelle de Mouchy estre aud. de Therouenne et non audit amiens et la permission de connoissance desd. promesses de mariage estre a l'official de Therouenne pardevant lequel ~~a esté~~ les dites parties de leur consentement ont esté renvoiées et sont ja en procès et que cependant et Jusques a ce que ladite Cour autrement en eut ordné toute execution dudit ~~procès~~ arrest cessat d'une part, Et Me. pierre de Sargy procureur dud à de Miraumont deffendeur a lencontre delad. req^te. et tendant a la fin de non proceder disant que le proces dont en ladite requeste est fait mention estoit vuidé par ledit arrest Et par Icelluy permis a l'official d'amiens de connoistre des d. promesses de mariage, et Icelluy arrest leué et emporté au pays quoy que soit deuoit auoir delay pour le suivre, Scauoir dudit de Miraumont son Maistre auant que deffendre a ladite req^te. d'autre part, Veu par La cour ladite requeste, ledit arrest et tout ce que produit

a Esté de la part des Jacox demandeurs l'acte accordé contenant les raisons par les dites parties proposées pardeuant certains commissaires commis par la dite Cour a parler aux parties,

Il sera dict que la Cour a donné delayand de Sargy procureur dud. de Miraumont Son maistre le contenu de ladite requeste Jusques a 15 Jours prochains venans pour toutes prefiocions et pour venir repondre au Contenu d'icelles autrement en Cas de deffaut de ce faire Ser a par la d. Cour a jceux demandeurs donné prouision telle qu'il appartiendra par raison, et neantmoins ordonne ladite Cour que cependant l'Execution dudit arrest sera tenue en Suspens et Surceance,

Du Samedy 3e. may 1494.

Sur la req.te baillée a la Cour par m.re pierre de Mouchy Chenalier et m.re Jean de Mouchy autre chier Son fils le 7e. Jour d'auril dernier par laquelle ils requeroient la connoissance et determination de la Cause en matiere de Mariage par Jean de Miraumon escuier intenté a lencontre de damoiselle Michelle de Mouchy et Soeur dud. m.re Jean estre renuoyé a l'official de Therouenne en ensuiuant la Sentence donnée du consentement des parties par l'official des priuileges de Sainte Geneuiefue ou led. de Miraumon auoit fait citer ladite Michelle et que cependant jusques a ce que par la Cour autrement en fust ordonné l'execution de certain arrest de ladite Cour par lequel par erreur et jnaduertance et Sans auoir eu led. renuoy de l'official de Ste. Geneuiefue auoit esté permis audit de Miraumon de poursuir lad. michelle pardeuant l'official damiens fust tenu en Suspens et Surceance et reduit a la verité dune part, Et ledit Jean de Miraumon escuyer descuyer de la Reyne de ffrudeur a l'enterrinement de ladite req.te et tendant afin que Sond. arrest fust mis a Execution et en ce faisant et nonobstant lad. requeste luy fust permis par ladite cour de poursuir jceux demandeurs le pareillement ladite michelle et Jean de Rochebaron qui se dit l'auoir Espousée pardeuant l'official damiens Et Jnhibitions estre faites par ladite Cour aus d. demandeurs Rochebaron et michelle de netraicter ne faire citer ledit de miraumon deffendeur pardeuant ledit official de Therouenne ne ailleurs que pardeuant ledit official damiens, Et que ledit m.re Jean de Mouchy fust detenu arresté prisonnier Jusques a ce qu'il eust deuement certifié lad.

Cour d'avoir mis ladite damoiselle michelle en la maison de quelq. notable personne de la Ville d'amiens Selon le contenu dudit arrest d'autre part. Veu par la Cour ladite requeste, ledit arrest prononcé entre lesd. parties le 22e. Jour mars dernier passé l'appointement donné et tenu en forme dudit official de Sainte ~~Geneft.~~ Geneuiefue le registre du Greffier qui a signé ledit appointement qui est different dudit appointement redigé en forme et tout ce que Icelles parties ont produit par deuers certain commissaire commis par ladite Cour a proceder ausd. parties, oy le rapport dud. Commissre. et tout considéré.

Il sera dit que pour le different qui est entre lesd. parties a sçauoir qui doit auoir la Connoissance de ladite matiere de mariage ou l'official de Cheruenne ou celuy d'amiens, lad. Cour a permis et permet audit de Miraumont de poursuir par deuant l'archeuesque de Reims ou Son official metropolitain et Suzerain des Euesques de Cheruenne et d'amiens le proces par luy Encommencé en matiere de mariage a l'encontre de ladite Michelle et en outre a ordonné Et ordonne que en ensuiuant lesd. arrest lesd. Mre. pierre et Mre. Jean de ~~Mouchy~~ Rochebaron et tous autres qui l'appartiendra par prinse de Corps et debiens et autres voies deuës et raisonnables seront contraints et les condamne lad. Cour demettre en la main d'aucun notable personnage de la Ville de Reims ladite damoiselle Michelle pour comparoir par deuant ledit archeuesque de Reims ou Son official toutes fois et quantes que par luy Sera ordonné, le Residu dud. arrest demourant en sa force et Vertu le tout sans prejudice des droits des d. Euesques de Cheruenne et d'amiens et de Chacun d'Eux tant en cause d'apel et de Complainte que autrement a l'occasion de la matiere dessusd. Tous despens reserués en diffinitiue.

Du Vendredy penultiesme may 1494.

Sur la req^te. baillée a la Cour par messire Claude de Doyac Soy disant Eues que de Saint flour a encontre de M^re. Charles de Joyeuse aussy Soy disant Eues que dudit Saint flour ~~a encontre de luy~~ par laquelle Il requeroit que Certain brief par luy obtenu de Nostre Saint Pere le Pape pour faire absoudre a Cautelle ledit de Joyeuse et ses adherans le 18e. Jour de feurier dernier passé, fust declaré bon et executoire disans, Et attendu le Consentement d'Icelluy demandeur qu'il luy fust permis de faire executer la Sentence de Cour de Rome Contenant ledit Eueschié que ledit de Joyeuse fust Contraint

de proceder en lad. Cour au procés des d. parties pend. en icelle, -
Veue par ladite Cour ladite requeste ensemble ledit brief, les cedulles
desdites parties, et tout ce quelles ont mis et produit par devant
certain commissaire commis par lad. Cour a parler aus d. parties
oy Son rabort et tout consideré

Il Sera dit que ledit brief presenté par ledit doyac est bon
et suffisant au moyen d'icelluy fera ~~icelluy~~ ledit doyac a bouter
ledit de Joyeuse et ses adherans a cautelle par les Juges nommez
en icelluy brief ou leur deüe Selon la forme et teneur des arrests
donnez en cette matiere, et au surplus a ordonné et ordonne lad.
Cour que les dites parties procederont en ladite Cour ~~tout~~ en
leur dit procés et seront oys au premier Jour Sur ladite per-
mission requise par led. doyac les despens de cette Instance
reserver en diffinitive.

Du Samedy dernier may 1494.

Entre M.e Guillaume Le Clerc Guillaume ~~Bochetau~~ Bochebien
et autres praticiens de la Ville de Tours appt.ans du Bailly de
Touraine ou Son lieutenant d'une part, et M.e estienne Raguenau
adjornez et Intimez d'autre part, oy par la Cour le procureur
general du Roy lequel a requis et lettres d'Edit fait par le
Roy touchant le Siege et auditoire du dit bailly de Touraine ou Son
Lieutenant ce que par les parties a esté mis ~~et produit~~
par devers luy en ensuivant l'appointement de la Cour du
27.e jour de ce mois, La Cour a ordonné et ordonne
que les dites lettres d'Edit Seront mises par devers elle et
bailleront les d. parties chacun une cedulle avec tout
ce que bon leur Semblera dedans lundy prochain pour
tous delais, et ledit jour passé Soient les dites parties
diligens ou ~~negligé~~ negligens la Cour ordonnera Sur tout
ainsy que de raison.

† du tiers jour de juin 1494. Ord. Tom 1.er des additions page 146.

† Du Jeudy 5.e Jour de Juin 1494

Entre Bernard Desdieres esleu et Evesque et confirmé de
l'Evesché de Sarlac demandeur et requerant l'enterinem.t
de certaine requeste baillée a la Cour le 18.e Jour de decembre
dernier passé, et rence faisant que au plaidoyé fait en ladite
Cour au procez pendant en icelle pour raison dud. Evesché
entre ledit Desdieres, et les Sindic et Chapitre dudit Sarlac, et
M.e Armand de Gontaut, M.e gilles de la Tour et aucuns
particuliers religieux a luy adherans fussent Mis et

qualitez qui s'ensuivent, C'est a scauoir entre m^e. Bernard de Sedieres esleu Euesque de l'Euesché de Sarlat, et les Sindic et religieux et Chapitre dud. Euesché appellans et anticipez, et aussy ledit de Sedieres demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouuelleté, et les d. Sindic et Religieux faisant chapitre de ladite Eglise adjoints auec ledit de Sedieres d'une part, Et les d. m^e. armand de Gontault et gilles de la Tour deffendeurs audit cas de saisine et de nouuelleté, et ledit de gontault jntimé et aussy appellant d'autre, d'une part, et lesd. m^e. armand de Gontault et gilles de la Tour prothonotaire de nostre Sainpere le Pape Esleu dudit Euesché de Sarlat et frere Bertrand de Roussignac prieur Cloistrier feu ~~Celerier~~ de Roussignac Celerier pierre Coustin Chambrier, Jean Blanac, et Jean Lessorial prieur de Sainte More religieux de lad. Eglise de Sarlat deffendeurs d'autre. Veu par la Cour ladite requeste les auertissemens des dites parties l'appointement a oyr droit, oy le rapport des d. commisseires et tout consideré

Il sera dit quand, plaidoié seront mises les qualitez qui s'ensuiuent, C'est ass̃auoir entre m^e. Bernard de Sedieres Soy disant Esleu Euesque de l'Euesché de Sarlat, les Sindic et religieux eux disans faire Chapitre dudit Euesché appellans et anticipez et aussy ledit de Sedieres demandeur et complaignant en Cas de saisine et de Nouuelleté et les dit Sindic et religieux eux disans faire Chapitre de ladite Eglise adjoints auec led. de Sedieres d'une part et m^e. armand de Gontault Soy disant pourueu par nostre Sainct pere le pape dudit Euesché de Sarlat, et led. m^e. gilles de la Tour Soy disant aussy Esleu dudit Eueschè, Pierre Cottin, Jean Blanc, Jean Lessoriac religieux de l'ordre de S^t. Benoist en lad. Eglise de Sarlat eux disans faire et representer la plus grande et Saine partie dudit Chapitre de Sarlat deffendeurs aud. Cas de saisine et de Nouuelleté et ledit gontault Jntimé et aussy appellant d'autre part, les despens de cette Instance reservez en diffinitive.

au Conseil Du Jeudy 14^e. Jour de Juin 1494.

Aujourd'huy en la grand Chambre - Sont Venus de partes generaux de la Justice des aydes m^es. Jean Burdelot general Conseiller et Jean de Bucy conseiller en

la dite Chambre de ladite Justice, et les advocatz et procureur du Roy en
Icelle Chambre, lesquels ont remonstré que en certain proces pendant
par devant eulx pour raison de l'office de Greneter de Beauvais certain Crime
de faux a esté fait et est ledit Crime averé et ne reste que ad
donner leur sentence commis par vn nommé Me. Jean Bertrand
notaire et Secretaire du Roy, duquel le proces a esté fait et est ledit
Crime averé, et ne reste que ad donner leur Sentence laquelle
ilz ont differée par ce que le jour precedent Me. Martin de Bellefaye
et Jean Pellieu Conseillers en la Cour de ceans avoient esté en
ledite Chambre des generaux par ordonnance de la d. Cour au
moyen d'une requeste presentée a Icelle Cour par le procureur
du College des nottaires et Secretaires du Roy qui requeroit que
le proces Criminel fust renvoyé en la dite Cour de ceans
attendu qu'il estoit question d'un des d. Nottaires auquel
par leurs privileges ne doit estre fait proces Criminel par
aucun juge excepté par le Chancelier et Joints avec luy les
Mes. des requetes ordinaires de l'hostel ou par la Cour de ceans,
Et pour ce que les d. generaux n'estoient pas bien assemblez
avoient differé a faire responce, mais estoient presentement
Venus pour remonstrer a la Cour que quelque privilege qui
fust pretendu par lesdits nottaires Secretaires la Connoss.ce
punition et correction du d. Crime leur devoit appartenir
attendu que led. Crime estoit Intervenu audit proces qui
avoit esté renvoyé par ladite Cour devant Eux et qu'ilz
Estoient Juges Souverains qui avoient Connoissance de
matieres Criminelles et estoient prests de donner leur
Sentence neantmoins pour l'honneur et reverence de
la Cour estoient Venus pour remonstrer a la Cour ce que dit
est. Si fut ordonné que greffe delad. Cour, et fut mise
la matiere en deliberation, et Sur Icelle conclud que lundy
prochain ledit procureur des d. notaires et Secretaires
Sera ouy et lesdits generaux de la Justice et procureur
general du Roy pour Iceux ouys et tout Veu en estre ordonné
par ladite Cour ainsy qu'il appartiendra par raison, et
leur deffend ladite cour que cependant ilz ne procedent
a donner aucun Jugement en ladite matiere, a quoy ilz
respondirent qu'ilz n'avoient autre Charge de par lesdits
generaux et qu'ilz le raporteroient en ladite Chambres

d'Jeceux generaux, fait le 14e. Juin

Du lundy 16e. Juin 1419.

au Conseil

Aujourd'huy en ensuivant la deliberation de la Cour du 14e. Jour de ce. mois ont esté mandez les generaux de la Justice des aydes, les aduocats et procureur du Roy en la Chambre des dz generaux, les aduocat et procureur general du Roy et le procureur du College des notaires et secretaires dudit Seigneur, et depar les d. generaux de la justice ont esté enuoyez en la Cour de ceans Mre. Jacques de Khor aduocat et nicole Chevalier procureur du Roy en lad. Chambre des generaux, et en leur presence les d. aduocat et procureur gnal du Roy ont remontré a la Cour que en ensuivant le priuilege donné par les Roys de france aux notaires et secretaires du Roy de la maison de la couronne de france et de leu publié et enregistré en la Cour de ceans toutes et quantes fois que aucuns desdits notaires et secretaires commettoit quelque Crime le Connoissance punition et correction en appartenoit au Chancelier, appeller auec luy les mes des requestes ordinaires de l'hostel du Roy) ou a la Cour de ceans et a cette Cause requeroit que deffenses fussent faites aus dits generaux de la Justice des aydes de non vsez a rencontre de Mre. Jean bertrand Nottaire et secretaire dud. Seigneur a present prisonnier par deleur ordonnance d'aucune condamnation qui emportast punition corporelle priuation d'office Royaux bannissement, Interdiction confiscation de corps ou de biens ou autre qui seroit erogeast infamie, bien estoit d'auis que la Cour deuoit permettre aus dits generaux de Juger le procés Ciuil d'entre les parties pendant par deuant eux pour raison de la greneterie de beaumais en condamnant ledit Mre. Jean bertrand s'il le voyent que fuire le doye en quelque amende pecuniaire pour auoir produit par deuant eux certaines lettres fausses dont on dit ledit bertrand estre chargé et requeroit qu'apres que led. Jugement seroit ainsy par lui Ciuilement seulement pour raison dudit office de greneter Ils renuoyassent led. Mre. Jean bertrand leur prisonnier en la Conciergerie du palais auec toutes les charges qu'ils ont contre luy pouren

ensuiuant lesd. priuileges desdits nottaires et Secretaires
estre procedé contre luy Criminellement ou autrement
ainsy quil appartiendra par raison, lesquels aduocat et
procureur du Roy ausd. generaux ont dit quils n'ignoroient
pas les priuileges desd. nottaires et Secretaires et quils estoient
enregistrez en la Chambre des generaux, et pource Supplioient
a la Cour que en ensuiuant l'ouuerture faite par le procureur
general du Roy la Cour permist aux generaux de la Justice
Juger le procez pendant pardeuant eux pour raison de
ladite grenetterie de Beauuais Ciuilement et Criminellement en
condamnant led. m.e bertrand en quelque amende Ciuile et
le cas le requiert pour auoir produit pardeuant eux lesd. lettres
fausses, et lequel proces ainsy Jugé se Soumettoient et consen-
toient pour ladite Chambre en ensuiuant lesdits priuileges ren-
uoyer ledit m.e Jean Bertrand prisonnier en ladite Conciergerie
auec toutes les Charges qui Sont contre luy pour Estre par
ladite Cour procedé Criminellement ou autrement contre luy
ainsy quil appartiendra par raison, lesquelles ouuertures
dud. procureur general du Roy, Submissions et consentemens desd.
aduocat et procureur du Roy ausd. generaux ont esté ac-
ceptées par m.e Jean Le Camus, nottaire et Secretaire du Roy
par quoy les d. parties oyes a esté permis par la Cour ausd.
generaux de la Justice des aides de Juger ledit proces
pendant pardeuant eux pour raison dudit office de grene-
tier, Selon et en Suiuant l'ouuerture et requeste faite par
le procureur general du Roy et consentemens du procureur
desdits nottaires et Secretaires, Sous les conditions mo-
difications et Submissions dessusd. et non autrement,
Et leur deffend la d. Cour en ensuiuant les d. priuileges desd.
nottaires et Secretaires de Mouuoir a l'encontre dud. m.e
Jean bertrand de condamnation qui emporte punition
corporelle priuation d'office, confiscation de biens, banis-
semens, interdiction ou autre peine qui erogne Infamie
et leur enjoint ladite Cour que ledit proces dud. office de
grenetier jugé ils renuoyent ledit bertrand en la
Conciergerie du palais ~~auec les Charges~~ prisonnier auec
les Charges qui Sont contre luy ainsy quil appartiendra
par raison. Fait le 16.e Juin.

Du Mecredy 18.e Juin 1494.

Ouy par la Cour m.e nicolas de Hacqueville Conseiller
du Roy en la Cour de Comptes et president en la Chambre des

Enquestes, Vicaire avec Mre Jean Quentin Chanoine de paris
Commis par labbesse de fontevault en ensuivant larrest de
lad. Cour donné entre lad. abbesse dune part et Soeur Ber-
trande de Sazille. Soy disant prieure du prieuré de Bellomer
membre dependant de ladite abbaye de fontevault dautre le
2e. Jour davril 1492. pour connoistre des Crimes delits et
malefices pretendus avoir esté commis par ladite de Sazille et
Tout consideré, La Cour a ordonné et ordonne que ladite
abbesse de fontevault Bailler a Vicaire aud. de hacqueville
et quentin pour connoistre decider et determiner Jusques a
Sentence diffinitive Jnclusive des Crimes delits et malefices
Commis par ladite de Sazille desquels ils ont jà connu et
aussy pour et mettre donner ordre audit Prieuré de Bellemier, ainsy
qu'ils verront estre a faire par raison, fait le 18e. Juin.

Ledit Jour 18e. Juin 1494. Veues par la Cour
les Lettres du Roy contenant la Confirmation des privileges
donnez et octroyez par les feus Roys aux marchand du Royme
de Castille et nation d'Espagne lesquels anciens privileges
ont autres fois esté leus publiez et enregistrez en lad. Cour, oy
Sur ce le procureur general du Roy et Tout consideré.

La Cour a ordonné et ordonne que Sur les d. lettres de
Confirmation obtenues du Roy par les d. marchands de la nation
d'espagne Sera mis leeta publicata et registrata pnte et con-
sentiente procuratore generali Regis pro gaudendo per
nominatos in albo privilegiis et libertatibus ibidem
mentionatis prout antea et precipice temporibus defun-
ctorum bonæ memoriæ Regum Caroli Septimi et
Ludovici nouissimi vite et justè usi fuerunt et gauisi,
Ce qui a esté fait le 19e. avril

Du mecredy 25. Juin 1494.

au Conseil ou Estoient deux presidens et 35.
Conseillers.

Entre Mre. Giraud Gobaille demandeur et
requerant provision dun de 120 liv. t. luy estre faite Sur le
revenu de l'Eveschè de Paris pour la Conduite des procez
touchans ledit Eveschè dune part et Mre Jean Simon
conseiller en la Cour de Coans deffendeur a lad. provision et
le procureur du Roy dautre, Veu par la Cour le plaidoyé des d.

desd. parties et tout ce quelles ont mis et produits pardeuer lad. Cour et tout Consideré

Il Sera dit que provision sera faite en d. demandeur pour la conduite desd. procés de la Somme de 600.tt parisis par chacun an depuis la litis contestation faite en cette presente Cause sur les fruits et reuenus du Spirituel dud. Eueschié et ou ledit Spirituel ne Seroit Suffisant ce quirestera dit de lad. Somme de 600.tt Sera pris Sur le reuenu du Temporel dudit Eueschié despens reserués en diffinitive.

Du Vendredy 27.e Juin 1494.

Entre Mre. Claude de Doyac Soy disant Eueque de St. Flour demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour en ce faisant que Mre. Charles de Joyeuse fust tenu de produire ou remettre Sa production pardeuers lad. Cour au procés pendant en icelle entre lesd. parties d'une part, et led. de Joyeuse aussy Soy disant Eueque dud. St. Flour deffendeur d'autre part. Veu par la Cour ladite requeste addicions desdites parties et tout ce quelles ont produit enuers certain Commissaire de la Cour commis a les ouyr, ouy le rapport dudit Commissaire et tout Consideré.

Il Sera dit de Joyeuse ou Son procureur Sera tenu de prendre l'absolution a lui presentée par led. Doyac laquel Ils pourront faire publier au lieu de St. Flour ou ailleurs ou bon leur Semblera et ordonne ladite Cour que lesdites parties produiront audit procés pendant en la d. Cour dedans trois Semaines, despens reserués en diffinitive.

Du Samedy 28. Juin 1494. Entre Louis de Villiers Soy disant Eleu Eueque de Beauuais demand.r Et requerant l'enterinement de certain arrest donné en lad. Cour entre luy d'une part, et Mre. Antoine du Bois Soy disant pourueu dudit Eueschié d'autre part. le 14.e jour d'aoust 1493. premierement alencontre dud. Dubois et en ce faisant que les fruits et reuenus dud. Eueschié tant du temporel que du spirituel fust baillé et deliuré promptement audit demandeur la Somme de 600.tt parisis a quoy commandement fust fait a Mre. Jean Carlon prestre, robert Jacques, eustache de la fontaine, Jacques Loussinel et autres fermiers et receueurs prenans et receuans les deniers d'Icelluy et fruits d'Icelluy Eueschié de bailler promptement

dJeelluy demandeur ladite Somme de 600 tt parisis pour lad. année
1493. des deniers et fruits dudit Euesché estans en leurs
mains que des premiers et plus clairs deniers quils en receuroient
ils baillent aud. demandeur ladite Somme de 600 tt parisis dedans
le premier Jour doctobre lors prochain Hanau en ensuiuant ou
tel autre Terme que de raison a continuer des lors en auant
par chacun an Jusques a ce quil fust entierement diseute de
ladite confirmation de lelection dudit demandeur et que lesdits
fruits dud. Euesché fussent arrestez et deffences faites aux
dessusdits et autres fermiers et receueurs desdits fruits denon
Vuider leurs mains Jusques a ladite Somme de 600 tt parisis
par chacun an durant ledit Temps Sur peine de le recouurer
Sur eux et pareillement que deffence fust faite audit dubois
Sur peine de Cent marcs dargent denon Empescher ledit
demandeur en la perception de la Somme de 600 tt parisis par
Chacun an durant ledit Temps et que par prouision pendant
le debat de lExecution dudit arrest les fruits et reuenus dJeelluy
Euesché demourassent arrestez ez mains des dessusdits et autres
fermiers et receueurs jusques a ladite Somme de 600 tt parisis par
la conseruation du droit dud. demandeurs et commettant Sil besoin estoit
par lexecuteur dudit arrest les dessusdits et autre quil verroit estre
a faire a la recepte des fruits dudit Euesché a tout le moins Jusques a la
Somme de 600 tt parisis par chacun an pendant ledit Temps non obstant
lopposition dudit du bois et choses par luy proposées au contraire,
Et que Jceluy dubois fust condamné en ses despens dommages et Interests,
aussy a lencontre de Louis Le Clerc procureur du Roy au baillage de
Senlis, et en ce faisant que non obstant lopposition dudit le Clerc et
remontrance par luy faite estre procedé a lexecution dudit arrest
Et Jceluy le Clerc estre condamné en son propre et priué nom es
despens dommage et Interestz du d. demandeur par luy soutenus
Et quil soutiendroit a loccasion dud. Empeschement et opposition
dune part, et ledit Me. antoine dubois deffendeur a lexecution dudit
arrest tant en son nom que comme gardien garant formel desdits
Carton receueur des grains et vins Joequel fermier du fourrage de la
fontaine preuost fermier, et poussinot receueur, tous commis Sur le fait du
dudit Euesché et requerant estre dit que ledit arrest ne deuoit estre
mis a Execution Sur les fruits et reuenus du Temporel dud. Euesché
dependans de la Regalle quoy quil fust dit que aucune chose nen
deuoit estre prise que prealablement tous les fruits dependans de la
Spiritualité fussent prins pour fournir a lexecution dudit arrest et
que la ou aucune chose seroit permise prinse dud.
Temporel que ce fust seulement ou les fruits dudit Spirituel en

Seroient Suffisans dy fournir aussy que la ou l'Execution dud. arrest se feroit Sur ledit Spirituel que led. demandeur attendroit que l'en fust resolu a compter "dudit temps" de la datte dudit arrest et que la demande dud. demandeur fust declarée non non receuable a tout le moins non Vallable et en tout evenement Loffre dudit du bois, offrant qu'en le laissant paisiblement jouir des fruits et revenus dudit Spirituel auec les fruits dud. Temporel de entieremen Sournir a la prouision contenüe audit arrest apres ledit arrest ou tel qu'il Seroit ordonné estre receuable, et telle que a jcelles, l'an ledit de Villiers que Certains Chanoines eux disans faire le Chapitre dud. Beauuais estoient venus dy acquiescer autrement qu'il n'estoit tenu de fournir a la prouision requise par ledit demandeur et que l'offre faite par les dits Chanoines eux disans Chapitre dudit Beauuais fust declaré non receuable au moins non Vallable et Jceux et Jedit de Villiers estre Condamnez en Ses despens d'autre part, et ledit Louis Le Clerc aussy deffendeur et opposant et requerant ladite prouision estre prinse Sur led. Spirituel et non Sur ledit Temporel d'autre part, et les d. doien et Chapitre aussy deffendeurs et requerant estre dit et declaré lad. offre dud. du bois estre Jnciuille. et au contraire leur offre par laquelle, ils offroient que en cessant des lors en auant par ledit du bois des troubles et empeschemens par luy a eux donnez en l'exercice de la Jurisdiction Spirituelle payer et contribuer a ladite prouision de ce qu'ils receuroient de lad. Jurisdiction Spirituelle prorata par chacun an en deduisant les charges lesquelles le Spirituel est obligé et autres mises neccessaires a Cause d'Jceluy Spirituel Et protestant que la ou ledit du bois ne Voudroit acquiter ladite offre de contribuer a ladite prouision Sinon prorata de ce qu'ils receuroient des lors de lors en auant dud. Spirituel les dites Charges preallablement ~~prises~~ deduites et que Jceluy du bois fust condamné en leurs despens dommages et Interests d'autre part, Veu par la Cour ledit arrest, le proces Verbal dud. Executeur les advertissemens des dites parties, et tout ce quelles ont mis, et produit pardevers pardevers luy, oy Son rapport, et aussy oy le procureur general du Roy, et tout considere;

Il Sera dit que audit demandeur Sera baillé par chacun an Jusques a ce qu'il Soit entierement discuté de la confirmation ou Jnfirmation de Son Election la Somme de 600 tt parisis Sur les fruits ~~dud~~ et revenus du Spirituel dudit Eueschié par les d. Doyen et Chapitre de Beauuais que Cependant Jouiront entierement d'Jceluy Spirituel Sans prejudice des droits desdites parties a deux Termes, C'est a Sçauoir

300 tt. parisis ans ed prochain Venant, et autres 300 tt. parisis a la Saint Jean Baptiste, apres ensuivans et ainsy de terme en terme, et ou ou jls ne Suffiront ce qui en restera sera prins Sur les fruits et reuenus du temporel dudit Euesché, et pour lad. année 1493. luy Sera promptement baillée comme dit est la Somme de 600 tt. parisis, et en outre attendu le longtemps que les d. parties Sont en proces pardeuant les Commissaires deleguez de Larcheuesque de Reims Sur ladite Confirmation ou Infirmation la dite Court leur enjoint estroitement den decider et bailler leur Sentence dedans le lendemain de la Saint Martin d'hyuer prochain Venant autrement elle y pourueoira ainsy quelle verra estre a faire par raison les depens de cette Instance reseruez en ~~diffini~~ fin. delad. execution.

Du mecredy 2e. Juillet 1494.

Le procureur general du Roy arequis touchant l'hostel dieu d'angers Soit ordonné que l'Euesque d'angers auquel par arrest de la Cour de Ceans a esté permis s'appeller auecques luy) deppourueoir pourueoir au gouuernement dud. hostel dieu pendant le proces en Cas d'appel en ladite Cour entre Me. Jean de la Motte Me. Jean le Bigre. Euesque de Coulon ledit procureur du Roy et autres que quand ledit Euesque y aura procedé jl enuoye pardeuers ladite Cour l'auis et ce qui aura esté fait auant que proceder outre pour obuier aux Collusions qui eby peuuent faire attendu les ports et faueurs qui Son audit lieu d'angers pour parelle en estre ordonner comme jl appartiendroit le procureur general appellé Si ladite Cour Voyoit que faire se deust, et auec ce pour ce que par ledit arrest est dit appellé l'auocat du Roy et non le procureur requiert que on appelle le procureur du Roy audit lieu d'angers S'il n'est Suspect, auquel Cas, luy Soit permis en Substituer un autre pour ledit affaire, fait le 2e. Jour de Juillet.

Du Samedy 5e. Juillet 1494.

Ce Jour Me. Jean Chapelain procureur en la Cour de Ceans a Esté mandé en ladite Cour Sur certaine requeste presentée a Icelle par Son Clerc, par gilles barbier et Francoise Sa femme, desquels Jeehny Chapelain a charge en la Cour pour certaine Cause a ce la mouuans la Condamné et condamné en 40 sl parisis d'amende enuers les prisonniers de la Conciergerie du pallais

Ce mesme Jour 5e. Juillet, oys par la Cour le Lieutenant Ciuil du preuost de paris et le Substitut du procureur general du Roy au chastelet lesquels lont dit

Et remonstré a la Cour que en ensuiuant lordonnance a eux faite a Icelle Ils Seront Informez des abus qui se commettent chacun Jour par les Bouchers de cette Ville et autres touchant la charte desdites Chairs Vendues en cette dite Ville en la presence du procureur general du Roy qui a requis que certain arrest donné en la Cour le 2e. Jour daurril 1464. et autres arrests ensuiuans soient executez reaument et de fait et lour Consideré,

La Cour a Commis et Commet mre. martin de Bellefaye et Jean Pellieu Conseillers du Roy en Icelle Cour pour mettre a Execution lesd. arrestz Selon leur forme et teneur

Du Mecredy 9. Juillet 1494.

Veuës par la Cour les requestes baillées a Icelle tant par marguerite d'auroir Soy disant abbesse antique, estiennete pasquine, et florence des forges, aussy elles disans abbesse, que par le Doien et Chapitre de Paris le Siege Episcopal Vacant, par lesquelles estoit requis a ladite Cour provision estre mise en ladite abbaye de Gif en maniere que le Service Divin y Soit fait et continué par les religieuses dudit lieu ou autres que Icelles religieuses puissent viure et estre nourriés et alimentées pour ce faire et que les reparations necessaires pour le bien de ladite Eglise y soient faites et autrement, oy le rapport des commissaires ordonnez par la Cour pour oyr lesd. parties, tant Sur les choses dessusd. comme Sur lexpedition de certain appointement prononcé le 16e. Jour de may dernier passé pardevant lesquels a esté rendu a fin denoncer de la partie de ladite florence des forges et tout Consideré,

La Cour ordonne et ordonne que deux des Conseillers en la Cour de ceans, lofficial de Paris larchidiacre de Josas ou Son official se transporteront audit lieu de Gif et illec appellez ceux qui seront a appeller Senformeront du regime et gouvernement qui est en ladite abbaie, comment et par qui le Service Divin y est fait et continué quelles reparations y Sont necessaires, Et de quelle revenue est ladite abbaye et pourveront au Service Divin a faire et nourissement des religieuses et a lentretenement dicelles aux reparations delad. Eglise eu regard aux revenues dicelle abbaye quils verront estre a faire par raison et Seront leur ordonnance mise a Execution nonobstant oppositions ou appellations quelconques et Sans prejudice

dicelles et aussy des proces droits et exemptions pretendues
Jusques a ce que par la Cour autrement en soit ordonné.

Du mecredy 16e. Juillet 1494.

Sur la req.te baillee a la Cour par les preuost ou-
uriers et monnoieurs de Paris, Tours, Troyes, Lyon,
angers, et Chaalons du Serment de france, par laq.lle ilz
requeroient Inhibitions et deffenses estre faites Sur certaines
grandes peines aux collecteurs des Tailles et Subsides et autres
qu'il appartiendra que contre ne au prejudice des arrests
de ladite Cour et proces pendans en icelle ilz n'attemptent ou
Innouent et ne procedent ou facent proceder par execution
ne autrement a lencontre des d. Supplians ou aucuns d'eux,
et ne les tiennent ou facent tenir en proces en nede pourueoir
ailleurs que par ladite Cour et que tout ce que fait auroit
esté au contraire Soit reparé et mis au neant et leurs biens
et gages prins par Execution pour le fait des d. Tailles leurs
Soient rendus et restituez ou autrement pourueoir audits
Supplians comme la Cour verroit au Cas appartenir;
Veu par la Cour ladite requeste, Certain arrest attaché a icelle
du 13e. Jour d'auril 1491. auparauant pasques, par lequel entre
autres choses est dit et ordonné par ladite Cour que lesdits
ouuriers et monnoyers qui besongneront actuellement
au fait desdites monnoyes joiront pleinement de leurs
priuileges par maniere de prouision pendant et durant les
proces dont est d. arrest et req.te est faite mention, et Jusques
a ce que par la dite Cour autrement en soit ordonné, et tout
ce qui'z les dits Supplians ont produit par deuers lad. Cour, oy sur
ce le procureur general du Roy et tout Considere.
La Cour a ordonné et ordonne que commission Sera baillée
et decernée aux Supplians et a Chacun d'eux adressante aux
baillifs, Seneschaux, et Juges Royaux ordinaires ou a leurs
lieutenans generaux ausquels Sera mandé et Commis
Appellez les procureurs du Roy collecteurs des Tailles ou
impostz et autres qu'il appartiendra en ensuiuant le
contenu dud. arrest, faire Joir reaulment les d. preuost
ouuriers et monnoyers du serment de france qui par ce
deuant actuellement et Sans fraude ont besongné et
besongneront au fait desdites monnoyes et de leurs priuileges
en contraignant a ce faire et Soffrir lesd. collecteurs des
Tailles et Impostz et a leur rendre et restituer leurs biens
qui a l'occasion desd. Tailles et Impostz auroient estré prins
par Execution en baillant Caution de la Valeur desd. biens
par toutes Voies et maniereres deues et raisonnable, le tout
Par Maniere de Prouision pend.t les Causes dappel

En ladite Cour et Jusques a ce que par icelle Cour autrement en
par tyes ouyes en Soi ordonné fait le 16. Juillet

nota que le 19.e est le Samedy et non le mecredy.

Du mecredy 19.e Juillet 1424.

Sur la requeste baillée a la Cour par Engilbert de Clues, par laquelle il requeroit avoir les baillifs de montargis, Sens, et auxerre ou leurs lieutenans, et chacun d'eux pour Executer Certain arrest de ladite Cour et recevoir le Serment de dame Jeanne d'albret Veuve du feu duc. de Brabant, et apres ce que Ladite Dame a Consenty que le lieutenant general du Bailly de montargis Soit commis a ce faire pourveu qu'il se Transporte par devers elle et non autrement.

Il Sera dit que la Cour ayant esgard a ladite offre, a Commis Et comme ledit lieutenant general du d. bailly de montargis pour soy Transporter devers ladite dame Jeanne d'albret Et d'elle recevoir ledit Serment et executer ledit arrest Selon Sa forme et teneur

Ce mesme jour 19.e Juillet Sur les req.tes baillées a la Cour l'une par le procureur general du Roy par laquelle il requeroit que toutes que d'angers ou les Vicaires ausquels par arrest de ladite Cour a esté permis appeller avec Eux les Juges d'angiers d'anjou l'advocat du Roy l'abbesse de Nostre Dame dud. angiers les freres et religieux du prieuré ou aumosnerie de Saint Jean l'Euangeliste d'angiers de pourveoir au gouvernement et administration dudit prieuré de tel notable personnage qu'il verront estre a faire pendant le proces en cas d'appel en ladite Cour pour raison dudit prieuré quand led. Euesque de ses Vicaires auront procedé a leur Informer de ce qui estoit de faire Selon le contenu esd. arrestz avant que proceder outre et pour obvier aux collusions qui s'en pourroient faire fussent contraints renvoyer par devers ladite Cour ce qu'ils auroient fait trouvé avec leur advis et opinion, pour par elle le procureur du Roy ouy ou appellé en estre ordonné ainsy qu'il appartiendra, par raison. L'autre req.te baillée par ladite abbesse de Notre Dame d'angiers qui se dit patronne et Collatrice dudit prieuré par laquelle narration faite desd. arrestz et que on venant contre la teneur d'iceux, aucuns eux disans Vicaires dudit Euesque avoient sans ouir ou appeller ceux qui estoient a appeller commis au gouvernement dud. prioré ou maison dieu. m.re Jean le Bigre Euesque de Toulon qui de fait et de force s'efforçoit prendre et lever les fruits et revenues dudit prioré, Icelle abesse requeroit Inhibitions et defenses estre faites audit Le Bigre de non soy mesler ou entremettre de l'administration dudit prioré reaume,

Commissaires commis au gouuernement d'Icelluy de non
bailler ou deliurer audit bigre aucune chose desd. fruits
et reuenues, ne aux fermiers, et ventiers, dellon payer à
Icelluy le bigre aucune chose Jusques ace que par lad. Cour
autrement en soit ordonné, Veu par la Cour ladite requeste,
arreste Sur ce dommes et tout considéré

Ladite Cour a ordonné et ordonne que commission sera
baillée Et decernée ausd. abbesse procureur du Roy pour faire
Information dece qui fait attempté, ou innové, aura esté au
contraire desd. arrests ausly pour faire commandement aud.
Vicaires a certaines et grandes peines d'enuoyer par deuers lad.
Cour tout ce quils auront fait et besongné en cette partie
touchant la prouision ou aumosnerie dudit prieuré de
St. Jean d'angiers, pour le tout Veu estre aurest du sur
l'entherinement desd. requtes et parties ouyes donné telle
prouision quil appartiendra par raison, fait le 21e Juillet

† du 29e. Juillet 1494.
Vid. Tom pr. des additions
pag. 197.

† Aoust

† du 6e. aoust 1494.
Vid. Tom pr. des additions
pag. 147. et 149.

† Du Jeudy 7.e aoust 1494.

Ce Jourd'huy Me. Pierre de Bronio a Consigné la Somme
de 120tt. parisis es mains de moy pierre de Cerisay prothonotaire et Secretaire du Roy et greffier de la Court de parlt.
Et ce pour la proposition d'erreur faite par ledit de
Bronio, a lencontre de certain arrest de ladite Cour donné
contre luy au profit de Me. Jean de la Croix, touchant loffice
de Notaire Secretaire dudit Seigneur, fait le 7e. jour d'aoust

Du Lundy 11e. aoust 1494.

Entre les doyen et Chepitre de leglise de Paris et Me.
Girard Gobaille Soy disant Esleu en Euesque de paris
demandeurs Et requerans lentherinement de certaine requte par
Eux baillée a la Cour en ence fuis au que Inhibitions Seront faites par lad. Cour de ne Soy entremettre ne mesler du
jugement du proces dudit Euesché ne assister a la Consultation
consultation d'Icelluy pendant par deuant Me. Louis Brochet
juge delegué par ledit archeuesque, et quil plut a ladite
Cour mander ou escrire audit Brochet d'expedier ledit
proces Et pour l'Expedition du Jugement d'Icelluy prendre
Conseillers et gens de bien ou tel luy plaira, non pas a la
Sujetion dud. archeuesque de Sens, ne de Me. Jean
Simon pretendant droit audit Euesché d'une part, et lesd.
archeuesque et Simon d'autre part Veu par la Cour
ladite Requeste les aduertissemens des dites parties, et

Tout ce que par Icelles a esté mis et produit par devers ~~Icelle~~ ladite Cour et Tout Consideré.

Il Sera dit que ladite Cour a ordonné et ordonne que led. Brochet Juge delegué, appellé avec luy gens de bien non suspects ne favorables aux dites parties procedera à l'Expedition et Jugement du procès dudit Evesché de paris le plus diligemment que faire se pourra, et sans que ledit archevesque soit present ne assiste à l'expedition du Jugement dudit procez durant et pendant les procez en ladite Cour entre led. archevesque et lesdits Doyen et Chapitre de paris et sans depens de cette Instance et pour Cause.

Du mardy 26. aoust 1494. au Conseil

Ce Jour a esté donné Sur la requeste baillée par Me. antoine dubois, contre doyen et Chapitre de Beauvais que les parties Viendront apres disner à huys clos dire ce que bon leur Semblera alias Sera fait droit Sur ladite req.te

Ce dit Jour les Chambre assemblées a esté déliberé que Calevru et Vaire Seront absouls a Cautelle pendant le procès d'entre eux et le Cardinal.

Du mecredy 27.e aoust 1494.

Aujourd'huy en ensuivant l'appointement de la Cour de Ceans hier donné. Entre Me. antoine dubois Soydisant Evesque de Beauvais d'une part. et les doyen et Chapitre dudit Beauvais d'autre, et apres que ledit dubois a nommé pour Me. gilles de Bertaucourt, Jean Bredoulle et Robert le Vestor et les d. doyen et Chapitre ont nommé Me. Jues Didier.

La Cour a ordonné et ordonne que pendant le proces de Confirmation ou infirmation de l'Election dudit Evesché de Beauvais et Jusques a ce que par Justice autrement en Soit ordonné la justice et Jurisdiction Spirituelle et Ecclesiastique dudit Evesché Sera exercée par et au nom des d. doyen et Chapitre et par leur Commission par ledit Me. Jues Didier Sous chantre et Chanoine de l'Eglise de Beauvais et Gilles de Bertaucourt Chanoine et Chantre de l'Eglise d'Icelle, et au cas que aucun discord ou differend Survint entre les d. Didier et Bertaucourt, ils pourront prendre et Elire Un Tiers pour les departir dudit differend le Tout Sans prejudice au reste du des Droits de Chacune des d. parties et des procés pendans en la d. Cour entre elles pour raison dudit Evesché.

Du Jeudy 28.e aoust 1494. au Conseil

Ce Jour Toutes les Chambres assemblées a esté leues et

Corrigée la minutte des lettres pattentes pour envoyer devers le Roy contenant deffences de non porter ou envoyer or ou argent en cour de Rome pour Vacans annattes ou provisions d'Eglise ne pour quelques autre Cause prohibée ou deffendue par la pragmatique Sanction.

Ce dit Jour Sur ce que ce Jourdhuy de la part de m^e. Phles desplantes Con^r. lay en la Cour de Ceans M^e. Jean des plantes licentié en loix fils dud. m^e. phles ont esté pntées lettres patentes du Roy a lad. Cour par lesquelles led. Seigneur a lad Suplication req^te. Et du consentement dud. m^e. Phles a donné loffice de Conseiller lay quil tiendra exercera tiendra exercera aud. m^e. Jean Son fils, Sous condition et reservation que Jceluy office Seroit et demouroit aud. M^e. Jean et a Son pere au Cas que Son dit pere le Survesquit en reservant aud. m^e. Philipes Sa Vie durant les gaiges des matinées et apres dinées aud. office appartenans pour en estre payé par les Sedulles des deventur posé quil ne l'exerce en personne et present ou absent led. m^e. Jean, et aussy le retour aud. office en Supliant a la Cour recevoir Jceluy M^e. Jean Sous les conditions et modifications dessus d. plus amplement contenues es d. lettres, Veues par La Cour les d. lettres toutes les Chambres assemblées et apres que ledit m^e. Phles a declaré quil n'entend entrer ne Venir en la dite Cour Si non que ledit office luy retourna par le decedz de Son fils, enluy reservant les gages et le retour, lad. Cour a receu et reçoit ledit M^e. Jean desplantes audit office de Conseiller lay en lad. Cour Selon les Conditions et Modifiation dessus d. et plus aplain Specifiées et dites lettres lequel m^e. Jean desplantes a pour ce fait le Serment en tel cas accoustumé.

Ledit Jour 28^e. aoust 1494. Entre les Eleus Chanoines Et Chapitre de l'Eglise de Lyon demandeurs et requerans l'entherinement de certaine req^te. par eux baillée a la Cour le 15^e. Jour de fevrier d^er. passé et en ce faisant que Inhibitions Et deffences fussent faites par ladite Cour au Cardinal de Bourdeaux de ne attempter ou innover au prejudice des procez pendans en ladite Cour, entre les dits eleus Chanoines Et Chapitre et ledit Cardinal et avec ce que Jceluy Cardinal ne procedast par Voies de fait emprisonemens, excommunemens ou autres Censures de Cour de Rome. ainsy qu'il fut Contraint faire absoudre les excommuniez

S'aucuns y en auoit a ses des pens d'une part, et ledit Cardinal de Bourdeaux deffendeur d'autre part, Veu par la Court lad. req^te. le plaidoyé fait en icelle Court le 6^e. jour de Mars, autre Requeste baillee a lad. Court le 15^e. jour de juillet dernier passé par lesdits Chanoines et Chapitre de ladite Eglise, par laquelle, Ils requeroient que la Court n'eust aucun regard aux req^tes qui seront baillées par M^re. Hugues de Thalarn en leur nom lesquelles Ils desauoient ou desauouoient, et n'entendoient faire aucune poursuite ne requerir aucun Jugement de quelque proces qui ait esté et soit pendant en icelle Court a l'encontre dudit Cardinal, le plaidoié fait sur ladite req^te. le 18^e. jour de Juillet aud. an entre lesd. Chanoines et Chap^re d'une part, et ledit de Talarn et M^re. guillaume de Vere d'autre les lettres, Titres, et tout ce que par les d. parties a esté produit par deuers la d. Court ouys en pleine Court ledit de Talarn lequel en sa personne ~~dit~~ pour luy et ledit de Vere a declaré qu'il n'entend aucune chose faire ne proceder par voie de fait et contre la Sentence de Court de Rome obtenüe par ledit Cardinal ne l'execution d'icelle, mais seulement poursuiure son droit par voie de Justice, et le proces pendant en ladite Court touchant ladite matiere, Et aussy le procureur dudit Cardinal qui a consenty ledit Thalarn et Vaire estre absols a Cautelle pourueu qu'ils n'empeschent ladite Sentence ou l'execution d'icelle par voie de fait et tout consideré

Il Sera dit que led. Talarn et M^e. guillaume de Vaire entant que mestier seroit seront absols a Cautelle durant le proces pendant en ladite Court entre lesd. parties sans prejudice d'icelluy, de la Sentence de Court de Rome et execution d'icelle et des droits et proces d'entre icelles parties d'une part et d'autre, et seront tous les autres Conseillers en proces d'entre icelles parties joints auec le proces principal d'entre icelles parties pour en jugeant icelluy faire droit ainsy que de raison.

Du Vendredy 29^e. aoust 1498. Entre M^re. Engilbert de Cleues Chevalier Sr dit sans comte de Neuers et d'auxerre demandeur d'une part et les Sieur et dame dorual d'autre part touchant la nomination des offices dud. Comté de Neuers, Veu par la Court les aduertissemens desd. parties les reproches par chacune d'icelles baillées a l'encontre des Nommez aud. office respectiue Lettres arrests Sentences attestations et tout ce que par elles a esté mis et produit par deuers

Certains commissaires commis a ouyr les d. parties, oyle
rapport desdits Commissaires et tout Considere,
Il Sera dit que Me. pierre Le Breton nommé a loffice
d'advocat en la Ville de Nevers et Comté de Nivernois nommé
par ledit de Cleues et Me. Guillaume Bourgoing, ja Commis
en l'office de procureur general dudit Nevers et dud. Comté de
nivernois commis par les Commissaires et nommé par les d.
Dorvault et sa femme Seront commis par la Cour esd. offices
auxquels la Cour ordonne quelun ne fasse rien sans l'autre
au fait deleurs d. offices, et que a loffice de lieutenant
general en la Ville et Chastellenie de Desire Sera commis
Me. pierre baillave licentié en loix nommé par ledit de
Cleues, et Me. Jean Chalopin en l'office de procureur en
Chastellenie de Desire, et au surplus Touchant les offices de
Lieutenant du Bailly et de Lieutenant du prevost en lad.
Ville de Nevers et comté de Nivernois et de tous les autres
officiers qui ont esté Commis par les dits Commissaires
en la Ville de Nevers et Comté de Nivernois ils demeurent
Et Seront commis par la Cour a lexercice desd. offices,
Le tout par maniere de provision pendant le procez dentre
les dites parties, Lesquels Et Un chacun d'Eux feront Serment
es mains desd. Commissaires de bien et loyaument exercer
leurs d. offices Sous la main du Roy et de ladite Cour,
Et Jusques a ce que par Icelle autrement en Soit ordonné
Et leurs Et leur deffend la Cour de ne porter faueur ne a lune
ne a lautre desd parties, Sur peine destre privez et deboutez
d. s d. offices et destre punys autrement a la discretion de
la cour, et de pourveoir dautres en leurs lieux Sils font
Contraire faits au le Contraire.

Ce mesme Jour 29e. aoust Veues par la courles
Charges et Informations faites a lencontre de Me. Etienne
Lovry Evesque de Maxon et Me. Leonard de Thousu
official dudit Evesque et tout consideré
La Cour a ordonné et ordonne ledit Lovry et de Thousu
estre adjournez a Comparoir en personne en Icelle a certain
jour du prochain parlement a venir pour respondre au
procureur general du Roy a telles fins et conclusions quil
Voudra contr'eux prendre et eslire, proceder en outre
et faire Selon raison.

Ledit 29e. aoust 1494. Veue par la Cour la requeste
baillee a Icelle par Me. Lesin Cheminart prot honotaire

Et Lubricutaire de Nostre Sainct Père le pape, par laquelle il requeroit que certaine dispence par luy autrefois mise pardevers ladite Cour avec autres bulles a la requeste du procureur general du Roy luy fust rendue et restituée pour la produire ou le double d'icelle en certain proces qu'il a pendant en ladite Cour et ailleurs, et oy le rapport de certain Commissaire commis a parler aud. procureur general, et ledit procureur et tout considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que ladite dispence sera baillée et delivrée audit Cheminart, nonobstant lad. Cour luy deffend qu'il ne use de quelque grace expectative reser-vation ou autre chose contraire aux ordonnances royaux contenue en la dispence, mais de lad. dispence seulement sur peine de cent marcs d'argent au Roy nre Sire a appliquer, lequel Cheminart a depuis promis jnre verbo Sacerdotis ne s'aider de quelque grace expectative reservative, ou autres choses contraires aux ordonnances royaux contenus en lad. dispence, et pour faire contre luy tous Exploits necessaires en cette partie a Esleu son domicile en l'hostel de Mre. Jues Brinon son procureur fait le 29e. jour d'aoust.

Du 29e. aoust 1494. Ce jour a esté deliberé que Mre. Jean de Beraneon conseiller du Roy en la Cour de Ceans aura lettres missives de ladite Cour touchant sa nomination de la Dte. du jourdhuy s'il besoin est. adressans aux Chanoines et Chapitre de Poictiers et aussy a l'archevesque de Reims fait le 3e. Septembre

Du Vendredy 5e. Septembre 1494.

Ce jour a esté deliberé qu'on escrira aux generaux des finances et autres touchant les gages de la Cour et que les lettres seront dattées du jourdhuy.

Ce Mesme jour 5e. du mois de septembre entre Mre. Bernard de Sedieres soy disant Esleu a l'Eveschié de Sarlat les Sindic et Religieux eux disans faire Chapitre dud. Eveschié appellans et anticipez et aussy led. de Sedieres demandeur et complaignans en cas de saisine. Et de Nouvelleté et les dits Sindic et religieux eux disans faire Chapitre de lad. Eglise adjoints avec led. de Sedieres d'une part, et Mre. Armand de Gontault soy disant pourveu par nostre St. pere le pape. dud. Eveschié de Sarlat, et Mre. Gille de la Tour aussy soy disant esleu aud. Eveschié, et frere Bertrand de Rossignac, pierre Costain, Jean Blanc, Jean Escorial, religieux de l'ordre

de Saint Benoist en ladite Eglise de Sarlac, et eux disans faire et
representer la plus grande et saine partie dudit Chapitre de Sarlac
deffendeurs audit Cas de Saisine et de Nouvelleté Et ledit de
Gontault intimé d'autre part, Et aussy entre
lesdits Sindic et Chapitre de ladite Eglise Cathedralle de Sarlac
appellans de Mre pierre Deporta et Mre raymond de Commer
Soy disant esleu en Evesque dudit Sarlac, depuis le Trepas dudit
Mre bernard de Lesdiéres demandeurs d'une part et ledit Intimé
deffendeur et Tendant fins de non proceder d'autre, Veu par
la Cour les auertissemens desdites parties l'arrest donné au parlemt
de bourdeaux le 22e jour de decembre 1492. entre frere guillaume
de Blasmont et autres Vicaires delad. Eglise et Chapitre
appellans de Guinot de Gymel du Saluet et autres et frere
jean de Carbonnieres requerant lentherinement d'une req.te
Et lesdits de Gymel du paluel et autres appellez et prins en
partie, Et aussy appellans du Senechal de perigort ou Son
lieutenant à Son Siege de Bergerac, par lequel arrest a esté
ordonné que sur le reuenu du Temporel dudit Euesché de Sarlac
Seroit prinse par chacun an la Somme de 1200 tt. tz pour estre
conuertie en la reparation delad. Eglise de Sarlac a que les
Laquais et autres gens Vacabons estans en la dite Eglise
et maisons d'Icelle en vuideront Certaine autre arrest ou
jterato, donné aud. parlement de bourdeaux Sur la requeste
du procureur general du Roy et des dits Vicaires et frere jean
du Mas Sindic delad. Eglise et Chapitre de Sarlac le 22e. jour
de feurier audit an 1492. Touchant l'execution dudit arrest
encommencée par mre bertrand Mulat president dudit parlemt
Dont ledit de Gontault se disoit appellant et tout ce que
ledit de Sedierve, Sindic et Chapitre de Sarlac, de Gontault,
de la Tour, de Roubignac, Costain, Blanac, et los coviat ou
autrefois mis et produit au grand Conseil du Roy,
Lappointement a oyr droit, le renuoy fait en la Cour
de Caans par ledit grand Conseil le 12e. Jour de Juillet
1493. de ladite Cause et procés pendant en Icelluy entre
lesdites parties par Euocation dud. parlement de Bourdeaux
Impetrée par ledit de Gontault le 20e. Jour de mars aud.
an 1492. auant pasques pour raison dud. Euesché de
Sarlac Veu aussy les playdoiez des parties faits en ladite
Cour de Caans entre les 5e. Jour de decembre et derniers

de Juillet derniers passez et ce que lesd. Sindic et Chapitre de Sonmer et de Gontault ont respectiuement produit deuers ladite Cour, Et Mre. Nicolas Brachet, et accasse d'albiac Conseillers du Roy en ladite Cour et par elle commis a ouir lesd. parties tous les d. procez et Incidens par ordonnance delad. Cour joints Ensemble et tout consideré.

Il Sera dit que ladite Cour a ordonné Et ordonne que lesd. arrestz donnez audit parlement de Bourdeaux Les d. 22e. jour de Decembre et 22e. jour de fevrier 1492. dont dessus est faite mention Sortiront leur effet et Seront Executez reaulment et de fait et entant que touche ladite Somme de 1200 tt. Tz par lesd. arrests ordonnez estre prinse sur le reuenu du Temporel dudit Euesché de Sarlac, pour Estre Conuertie En la reparation delad. Eglise de Sarlac Sauf a celle Somme recouurer si faire se doit, par celuy desd. parties auquel ledit Euesché Sera adiugé, et que les laquais gens de guerre et vaccabons estans en ladite Eglise places Et Maisons d'icelle vuideront et ace faire Et souffrir Seront les dits de Gontault, Laquais gens de guerre et tous autres qu'il appartiendra contraints reaulment et de fait par toutes voies Et manieres deues et raisonnables nonobstant oppositions Et appellations quelconques faites ou a faire, et Sans prejudice d'icelles, et au regard du Sequestre dud. Euesché de Sarlac et fournissement delad. Complainte, requis les d. parties escriront par aduertissent mettront et produiront deuers ladite Cour de ceans tout ce qu'ilz on leur semblera dedans le lendemain de la St. martin d'hiuer prochainement Venant pour toutes prefixions et delais pour ledit Jour passé estre sur ce fait droit par lad. Cour par ce qui Sera trouué produit deuers elle, et au surplus lad. Cour a permis et permet aud. de Gontault de poursuir l'appellation qu'il pretend auoir interjettée du Vicaire du Cardinal archeuesque de Bourdeaux de la Confirmation de l'election dud. de Sedieres touchant ledit Euesché de Sarlac pardeuant tels Juges ecclesiastiques qu'il appartiendra le tout par maniere de prouision pendant lesd. procez et Jusques a ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné, et outre ladite Cour a ordonné et ordonne que ledit de Gontault procedera et viendra deffendre aux Causes d'appel par lesdits Sindic et Chapitre appellans dudit de porta, plaidoyée,

Et prouision requise par ledit de. Commers sur les fruits dudit Eueschéde. Sarlac. pour la poursuite de la confirmaon de Sadite Election et autres requestes et conclusions desd. appellans et de. commers contenuës audit plaidoyé dudit dernier Jour de Juillet dernier passé aud. lendemain de la Saint martin dhyuer prochainement Venant, nonobstant lad. fin de non proceder et chose pardedit de Gontaud alleguée des pens reservez en diffinitive.

Du Samedy 6e. Septembre 1494.

Entre Mre. Engilbert de Cleues Chlier demandeur et requerant l'enterinement de certaines lettres d'Estat par luy obtenuës le 2e. Jour d'auril dernier passé et en ce faisant que la Cause principalle pendant en lad. Cour entre led. de Cleues demandeur, et Mre. Jean dalbret et dame Charlotte de bourgongne Sa femme pour raison du Comté de Neuers, et autres Comtez terres et Seigneuries qui furent et appartindrent au feu Duc de brabant comte de Neuers fust tenue en Surseance et la procedure dessevrée Jusques a ce que led. demandeur fust retourné du Voyage de Naples ou il est de present parvenu et nance du Roy, pendant lequel empeschement et jusques au retour dud. Voyage ne fust procedé en lad. matiere principale, et que par lad. Cour ne fust permis aucune chose estre attemptée ou innouée en ladite matiere les Circonstances et despendances d'icelles Et lesdits deffendeurs estre Condamnez en ses despens dune part, Et les d. Dornale et Sa femme deffendeurs d'autre part, Vou per la Cour les d. lettres d'Estat auec ce que les dites parties ont mis et produit par d. Certain commis re. deputé a les ouyr, oy son rapport et tout Considéré,

Il Sera dit que la Cour a Interiné et enterine les d. lettres d'Estat au dit demandeur, en tant que touche le dit proces principal pendant en lad. Cour entre lesdites parties auquel les d. parties Sont appointées contraires tant seulement Jusques au premier Jour de Januier prochainement Venant pourueu toutes fois que lesdits deffendeurs pourront Cependant faire leurs Enquestes, Sur les procedures de laquelle enqueste d'iceux deffendeurs Seront lesdites parties tenues de proceder pendant ledit Tems, et Sans despens et pour Cause

Ce Mesme Jour 6e. Septembre 1494.

Entre Jean amy demandeur en requeram l'enterinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour le 16e. jour d'aoust der passé en ence faisant qu'il luy fust permis par ladite Cour de poursuivre guillaume gougon pardevant les mes des requtes de l'hostel du Roy en certain procés pendant pardevant eux entre lesdites parties pour raison du droit pretendu par led. gougeon en l'office de eslergeur des eaux en la baronnie de Chasteau dun et de la Chartre nonobstant certaines deffences faites audit amy a la requte dudit gougeon de n'attempter aucune chose au prejudice de certain appel pendant en ladite Cour entre lesdites parties et dene poursuivre led. gougeon ailleurs qu'en lad. Cour d'une part, et ledit Guillaume gougeon deffendeur a lad. requeste d'autre, Veu par la Cour ladite requeste les advertissements desd. parties, et tout ce que par icelles a esté mis et produit par devers Certain commis ve. commis a parler aux d. parties oy son rapport et tout considéré.

Il sera dit que la Cour a permis et permet aud. amy de poursuivre led. procés pñal pendant entre lesd. parties pardevant les maistres des requestes de l'hostel en l'estat qu'il est et ce nonobstant les d. deffences faite audit amy a la requeste dud. Gougeon et autres choses par luy proposées et allegues, les despens de cette Inste. reservez en diffinitive dud. procés principal.

Dud. Jour 8 9bre. 1494.

Pour ce que la Cour a esté advertie que plusieurs Changeurs orfeures et autres de cette Ville de paris ont par cy devant Vé et Vzé de divers poids touchant or et argent et exercent le fait de leur change et autrement, Et que les Uns sont forts les autres foibles au grand detriment et dommage de la chose publique, pour aucunement y obvier et eviter a plus grand inconvenient qui a l'occasion de lad. diversité de poids pourroit venir le temps a venir

Ladite Cour a ordonné et ordonne que le poids de la Chambre des Generaux des monoies, et celuy qui est au Chastelet de paris seront adjoutez et estalonnez l'un a l'autre, et Enjoint aux d. Changeurs mes de la monnoye orfeures et autres Vsants de poids d'or et d'argent qu'ils portent les poids dont ils voudront doresnavant Vser en lad. Chambre des generaux et audit Chastelet pour les Etalonner aud. poids tant de lad. Chambre que dudit Chastelet et leur deffend Icelle Cour de non Vser

d'autre Touchant or et argent Sur peine d'amende arbitraire
Et punition corporelle, et outre enjoint au prevost de Paris
Ses Lieutenans et procureur du Roy audit Chastelet quilz Visitent
ou facent Visiter Souvent les poids desdits Changeurs orfeb-
vres et autres vsans des dits poids, a tout le moins deux fois
l'an, le tout par maniere de provision, sans prejudice des proces
pendans ceans et ailleurs pour raison de cette matiere, Et jusques
a ce que par Justice autrement en soit ordonné, fait le 6.e Septembre,

Du mardy 9.e Septembre 1491.

au Conseil en la Chambre de parlement ouverte
Messeigneurs

M. L. de Cerisay
M. J. de Beançon
M. L. Radin
M. J. Pellieu
M. P. de Bery
M. J. delaplace
M. J. Sarault
M. J. de Fresnoy
M. G. Volant

M. P. dorigny
M. N. Bracher
M. F. Chambon
M. C. de Chamvreux
M. P. de Neufbourg.
M. J. Brinon
M. A. de Paris
M. J. Gaignon
M. M. de Bellefaye

Sur la Req.te baillée a la Cour par M.e Florent Cheminart
prisonnier es prisons de la Conciergerie du palais lequel en
ensuivant certain arrest donné en lad. cour le dern.r jour de
Juillet dern.r passé auoit obtenu lettres patentes et Subplombe de
nôtre S.t pere le pape de la revocation des Censures et ful-
minations faites a lencontre de M.e germain de ganay Conseiller
du Roy en ladite Cour a ces req.tes du palais et autres et pour
ce requeroit ledit Cheminart auoir provision de sa personne
et estre remis a pleine delivrance, Veue par lesdits Presidens
ladite requeste auec les d.s lettres et bulles de nostre d. S.t pere
le pape dattées du 10.e des Kalendes de ce present mois de
Septembre, par lesquelles nostre dit Sainct pere auoit revo
qué casse et annullé les d.s censures et fulminations faites
a lencontre dudit de Ganay et autres, ay aussy ledit de
Ganay le procureur general du Roy Et Tout Consideré

Les dits presidens de la Cour Le Parlement Vaccans ont ordonné et ordonnent que les dites bulles originalles de Nostred. St. pere le Pape demeurons au greffe delad. Cour et seront enz registrées au registre du Conseil d'Icelle Cour et d'Icelles bulles aura led. Ganay le Double ou copie collationnée al'original par le greffier d'Icelle cour pourssuivre publier les d. revocations de censures en la Ville de mascon et autres lieux ou les d. censures ont esté publiées, et au Surplus ont les dits presidens eslargy et eslargissent led. Cheminant partout quoy usque en faisant les Submissions en tel cas accoustumées et Elizant domicille en cette Ville de paris, et ont reservé et reservent audit m.e germain de ganay ses actions dencontre dud. Cheminant pour les dommages et Interests pretendus pretendus a Cause des dites Censures, et audit Cheminant ses deffences au contraire, fait le 9.e Jour de Septembre

Cemesme Jour 9.e Sept.bre 1494.

Episcopus
Alexander Servus Servorum dei ad futuram rei memoriam, quoc. in fidelium Scandalum et animarum dispendium processisse dicuntur, ne deteriora pertariam libenter revocamus et annullamus præsertim dum illorum quorum Interest ad hoc accedit assensus, et id conspicimus in domino salubriter expedire, dudum siquid felicis recordationis Innocentius pp. VIII. predecessor nr. ad. instantiam dilecti filij Mabriani du Jardin alias de horto; contra dilectos filios Egidium et Stanum, Germanum de Ganay et quosdam alios causam super certis canonicatu et prebenda Ecclesiæ Tornacensis. dilecto filio magistro Guillermo de percerciis palatii apostolici causarum auditori commisit audiendam et sine debito terminedam qui mea causa procedens prodicto mabriano, et contra præfatos Egidium germanum ac certos alios diffinitivam Sententiam promulgasse et deinde litteras executoriales cum censuris Ecclesiasticis Ut moris est decreuisse, ac ob non paritionem Ipsarum excommunicatos declarasse dicatur et Successive ad nonnulla alia Medicta causa Sigove Specialium commissionum apostolicarum Usque ad Specialis interdicti in Ecclesiam Tornacen. positionem processum extitit prout mactis causæ hujusmodi quorum omnium tenores et formas haberi Volumus pro expressis previus continetur, cum autem ut ex fide dignore relatione nuper intelliximus propter Sententiam censuras et Inter dictam hujusmodi apud multos in partibus illis tam ecclesiasticos quam seculares grauia scandala Suscitata

fuerint, et quod in medelam ordinatum fuerat in plurimorum
transit ruinam et forsan graviora mala succedere possent nisi
per nos de celeri et opportuno remedio provideatur, nos volentes
ex pastorali officio quantum cum deo possumus animarum
saluti consulere, scandalorum materiam amputare et quieta
personarum et temporum exigentiam occurentibus necessitatibus
opportuna remedia adhibere. vt debemus et dictis mabriani
indemnitati prospicientes qui de ydonea et sufficienti pro-
dictis canonicatu et prebenda compensatione providere
intendimus tam ex premissis quam aliis rationabilibus causis
inducti prefatam sententiam per dictum qui vestrum audi-
torem prodicto mabriano et contra dictos, Egidium stanum
germanum et quoscumq; alios super dictis canonicatu et
prebenda tornacen prolatam omnia; que alia et singula
per eundem auditorem in dicta causa acta facta et gesta
de consensu ejusdem mabriani revocamus cassamus et an-
nullamus, ac nullus volumus esse firmitatis et ces-
sationem a divinis ac ecclesiasticum inter dictorum in ecclesia
tornacen prohujus modi causa eodem instante forsan fut-
minata et apposita tollimus, leuamus et amouemus et nihil
ominus dilectis filiis Joachim michon canonico carnoten
et parisien, et tornacen officialibus et eorum cuilibet
in solidum vt dictos egidium de stanum germanum
de ganay et alios quoscumque, qui forsan propter premissa
excommunicati existunt ab excommunicationis aliisque
sententiis, censuris, ecclesiasticis, per se vel alium simpli-
citer vel ad cautelam autoritate apostolica absoluere possint
et valeant omnimodam tenore presentium damus et con
cedimus facultatem nulle ergo omnino hominum liceat
hanc paginam nostre revocationis, cassationis et annul-
lationis voluntatis sublationis, leuationis, amotionis,
dationis et concessionis infringere vel ausu temerario
contraire, si quis autem attemptare presumpserit in dig
nationem omnipotentis dei ac beatorum petri et pauly
apostolorum ejus se nouerit incursurum. datum Rome
apud sanctum petrum anno incarnationis dominice
1494. decimo Cal. septembris pontificatus nostri anno 2°.
Sic sign sub plica visa L. de Joannis et L. podocatharus,
et supraplicam m. Robini, cujus dorso est scriptum.
registrata apud me L. Podocare. Sententia diffinitiua per

auditorem vota retro, Scriptum pro hic expresso principali, et contra ejus aduersarios Super canonicatu et prebenda Ecclesie Tornacen que in rem transiuit in dictam lata et decretam ... ac fulminatio censurarum et Interdicte in dicta Ecclesia appositio omnia que alia et singula prefatum auditorem in huius modi Causa acta facta et gesta Do prefati principalis cui S.M. de Sonea recompensa providere intendit consensu reuocantur Cassantur et annullantur ac nullius firmitatis existere decernuntur, et Cessatio a diuinis ac Ecclesiastica interdictum in dicta Ecclesia forsan fulminata et apposita prohuius modi causa tollentur, Leuantur et amouentur et hic Expressis Judicibus conceditur facultas absoluendi aduersarios. &a

Du lundy 22e. Septembre 1494.

au conseil ou Estoient Messeigneurs

Mre. Jean de la Vacherie Chlr premier president

M. N. Brachet
M. J. Chambon
M. J. angenoux
M. L. defontaines
M. J. Chambellen
M. L. Baudot
M. L. de Neufbourg
M. G. Vaudetar,
M. J. delaplace
M. G. arbaleste.

Sur la Req.te baillée aux presidens de pardeuant Jeehan Vacarie par les preuost ouuriers et monnoiers de la monnoie de Chaalons du serment de france, par laq.lle Ils requeroient que tout ce qui a été fait par les generaux de la Justice des aydes au preiudice des arrests prouisions et Executions d'Icelle soit casse et adnullé et mis au neant. atout le moins seront tenus en suspens Surceance. toutes Expeditions et contraintes emanees des generaux des et autres que de ladite Cour jusques a ce que par Elle autrement en fust ordonné, oy le substitut du procureur general du Roy et aussy l'aduocat du Roy aus d. generaux.

Lesdits presidens le conseiller ont ordonné et ordonnent que les parties mettront leurs arrests prouisions priuileges reuocations et ce que voudront deuer la Cour dedans la Saint martin, pour pour elle en ordonner comme il appartiendra fait le 22e. Septembre

Du Lundy 15e. Septembre 1494.
au Conseil

nota que cedatte du 15. de 7bre. est ainsy dans le registre de mr. le nain.

Ce Jour a esté ordonné par messeigneurs les Presidens Et Conseillers que Me. Jean de Beançon conseiller ~~en la Cour~~ du Roy en la Cour de ceans auroit les Lettres Missives qu'il demandoit ainsy quelles estoient minutées addressantes a l'archeuesque de Reims, Euesque de Poictiers et aux Doyen et Chapitre de poictiers

Du lundy 20e. octobre 1494.

au Conseil en la grand chambre de parlement Jceluy Vacant ou estoient

M. R. Thibouse President
M. L. de Cerizay
M. M. de Bellefaye
M. N. Brachet
M. J. Boucher.
M. J. des plantes
M. J. Chemidon,

Sur la Requeste baillée aux Presidens de parlement Jceluy Vacant, par Jean alart par laquelle Il requeroit au moyen des Lettres de don a luy fait par le Roy estre receu a l'office d'huissier que souloit tenir nicolas Rousselin lequel luy auoit resigné ledit office, Veu par ~~les~~ la Cour les Presidens lesd. requettes et lettres de don et tout consideré,

Les presidens ont ordonné et ordonnent que ledit alart le Landemain de la feste de la St. martin dhyuer prochainement venant presentera ses ~~lettres~~ dittes requeste et lettres, pour par la d. cour en estre ordonné ce que de raison Et neantmoins ont permis et permettent audit alart cependant d'Exercer ledit office dhuissier ainsy que faisoit par cy devant ledt Rousselain en ce faire, a fait le serment en tel cas accoustumé, fait le 20e. octobre

Fin du 38.e Volume
de
Registre du Conseil
du.

Parlement

159

Volume XXXIX.

Commencoan en Nouembre.
1494.

Finissan en Septembre
1496.

---

nouembre

Mercurij in crastinum festi beati Martini hyemalis 12.a die nouembris anno prædicto 1494. missa Sancti Spiritus in aulis palatij, regalis Solenniter vt moris est primitus Celebrata & per dominos quorum nomina sequuntur deuoté audita, ipsi domini camer.am jntrauerunt,

Dominus Joannes de la Vacrie miles primus presidens

M. R. Thibouse
M. Guille.. delahaye
} Presidentes

Episcopus Sancti Flori
Episcopus Valentinen
Episcopus Carnoten
M. Carolus de la Vernade
M. Guillelmus Dauuei
} nigri Regij hospitij

M. Martinus Ruze. presidens Inquestarum

M. J. de Fougerais
M. P. de Cerisay
M. J. de Bezançon
M. J. Juuenel
M. L. Guillart
M. L. du haut boix

M. J. Simon
M. J. Pidoux
M. J. Bochart
M. J. Chambellan
M. J. de Fresnoy
M. J. Lenfant
M. N. Bracha
M. S. Hennequin
M. P. de Bery
M. J. angenost
M. P. de Refuge
M. J. de Corbie
M. J. Lenfant
M. N. de Corbie
M. P. Le Gendre
M. Gaillard
M. A. Cottin
M. A. Baudry
M. F. de fontaines.

M. J. daniel
M. a. de Parise
M. J. Briconnet
M. J. Brunet,
M. G. de ~~Gamay~~ Ganay
M. L. doreille
M. H. delivre
M. A. Ra
M. J. despinay
M. F. desplantes
M. R. Turquam
M. L. du Bec
M. A. dalbiat
M. Fr. Chambon.
M. J. Geigno
M. M. Bignet
M. G. de Vaudetar
M. M. Boulanger

Ipsis autem dominis presentibus lecta fuerunt ordinationes dominos de parlamento tangentes, et hoc facto vocati fuerunt hostiarij, et lecta etiam fuerunt ordinationes eosdem tangentes, deinde hostijs apertis per lecta fuerunt ordinationes aduocatos procuratores et partes litigantes concernantes, et ab eisdem aduocatis et procuratoribus prestita fuere juramenta.

Ce Jour Jean allavi a presenté requeste a la Cour par laquelle il requeroit estre receu a l'office d'huissier de ladite Cour au lieu de feu Nicolas Rousselin Sur

Laquelle n'a Esté Desliberé mais remis la matieve ademain

Du Jeudy 13.e nouembre 1494.

au Conseil ou Estoient deux presidens
Et quarante Sept Conseillers.

Ce Jour a Esté procedé a l'election de-loffice de Conseiller,
Clerc, "En cette Cour" Vacant par le trepas de feu m.e Jacques Donon en
faisant laquelle esleccion est aduenu que m.e Gaillard
Ruze Licentié en loix et aduocat en Icelle Cour aeu
2 f. Voix m.e pierre de Genech aussy licentié en loix 22.
Et m.e Cosme. guinier Licentié en decret et aduocat en
ladite Cour en a eu 13. Si a Esté ordonné en escrive au
Roy pour en pourueoir l'vn deux Selon Son bon plaisir.

Ce Jour ont esté presentées a la Cour lettres
missiues et pattentes du Roy nre. Sire données a plaisance
au Duché de Milan au mois d'octobre. dernier paste
aportées par le S.r des bordes, par les quelles et pour les
Causes contenues en Icelles mesmement pour les grandes
necessitez et affaire que led. Seigneur a a Supporter pour
la conduite de Son armée qu'il a hors du Royaume ou il
est en persone pour le recouuremen du Royaume de
Naples led. Seigneur veu et declare que les Venditions
et engagemens qui seront faits par aucuns Commis.res
par luy deleguez et ordonnez Sur Son domaine jusques
a la Somme de Six vingt mil escus pour vne fois a tenus
de Remeré et Rachapt Sortissent leur plein effet et que
les acheptans leurs hoirs et ayans Causes en Jouissent
Sans ce que au moyen des ordonnances et reuocations
faites Sur la Vlienation du d. domaine Ils puissent estre
Inquietez, et outre mande que la Cour procede a la
Verification et enterinement d'Icelles les quelles veües n'a
esté Deliberé Sur Icelles, mais a Esté remise la matiere
a vn autre Jour, et a Esté dit au presidem Chibous et
gens du Roy que Cependant Ils Communiquent de la
matiere auec les gens des Comptes.

Du Vendredy 14.e dudit mois

au Conseil ou Estoient deux presidens et 37. Conseillers

Veüe par la Court les Chambres assemblées la requeste a elle
presentée par Jean allart par laquelle il requeroit estre receu
a l'office d'huissier de ladite Cour que souloit tenir feu Nicolas
rousselin a luy donnée par le Roy au moïen de la resignation
d'Icelluy office faite par ledit Rousselin ou son procureur
des congé et licence d'iceluy dud. Seigneur et mains de l'archeves-
que de Reims commis a la garde du Seel, le congé de
resigner octroïé par ledit Seigneur au d. rousselin par lequel
ledit Seigneur luy auoit permis de prendre resigner Icelluy
office et en prendre prouffit Veues aussy les lettres de don
dudit office Ensemble certain appointement donné par les
presidens le parlement Vacquant par lequel ils auoient ordonné
que ledit allart presenteroit ses lettres de don en la dite reg.
d'Icelluy office en ladite Cour, le lendemain de la Saint martin pour en estre
par elle ordonné et neantmoins luy auoient permis cependant
exercer ledit office

La Cour a permis et permet audit allart d'exercer led.
office d'huissier Jusques a ce que par elle autrement en soit
ordonné apres qu'il a fait le serment pour ce deub et
accoustumé, et luy a enjoint la Cour que dedans pasques
il fasse diligence d'avoir lettre et declaration du Roy
contenant que combien que la dispence par luy octroïée
audit Rousselin de resigner Sondit office d'emprendre
le prouffit soit precedente les ordonnances dernierement
faites neantmoins ledit Seigneur veut que elle sortisse
effet et que ledit allart jouisse dud. office, et nonobstant
lesdites ordonnances.

Ledit Jour 14.e Nouembre a esté
ordonné qu'on escrira au Roy et a Monsieur de Bourbon
touchant les gages de la Cour et pour faire les lettres a esté
Commis m.e Martin de Bellefaye Conseiller en lad. Cour.

Ledit Jour 14.e Nou.bre 1491. a Esté ordonné que
Martin de Bellefaye Conseiller ceans aura lettres de la
Cour touchant sa nomination.

Ce Jour a esté commencé a deliberer sur la

Veriffication des lettres hier aportées a la Cour par le Sieur des bordes.

Du Samedy 15e. novembre 1594.

au Conseil ou Estoient deux presidens et 34. Conseillers.

Ce Jour a esté ordonné que la Cour escrira a Lues que d'orleans en faveur de Mr. Gaignon Conseiller Ceans a ce qu'il ait pouvoir recommandé Jceluy gaignon nommé a Sa collation a la premiere prebende ou bon benefice qui Vacquera en Sadite Collation.

Aujourd'huy les Chambres assemblées a esté mis en deliberation Si la Cour procedera a la Veriffication des lettres pallentes du Roy nostre Sire aportées par le Sieur des bordes touchant la Vendition et Engagement de Son domaine Jusques a la Somme de cent vingt mil Escus pour une fois a tenir de remere et rachapt, Sur quoy apres plusieurs considerations a esté deslibéré qu'auant que proceder à la Verification et enterinement desdites lettres, la Cour mandera a aucuns des generaux des finances Tresoriers et gens des comptes pour oyr leur rapport Sur les grandes necessitez et affaires dud. Seigneur.

Du lundy 17e. novembre 1594.

au Conseil ou estoient deux presidens et 18. Conseillers

En ensuiuant la deliberation faite par la Cour le dernier Jour Sur la Veriffication et enterinement des lettres du Roy aportées par le Sieur des bordes touchant la Vendition et engagement du domaine dudit Seigneur Jusque a la Somme de Six vingt mil Escus pour une fois a tenir de remere et rachapt ont esté mandez de Sou Venus en la Cour ~~de Ceans~~ des Chambres d'Icelle assemblées Mre. Michel Guillart Chlier general des finances, Me. pierre parent Tresorier de france, Me. Jacques Loitier Chlier. Vi president Pierre Larfeure . . . Bouré et eustache (sic) Luillier Sieurs des Comptes auxquels a Esté Exposé le contenu desd. lettres et le Vouloir dudit Seigneur pour ouyr leur vapor

Sur la grande necessité et affaires dud. Seigneur, et apres
quils ont esté ouys et fait plusieurs remontrances touchant
les d. necessité et affaires dudit Seigneur, et ce fait se sont
partis de la dite Cour, a esté par icelle cour deslibéré quelle
procedera a la Verification et enterinement des d. lettres,
Sans le tirer a Conseq.ce pour le temps a Venir, neantmoins
elle escrira au duc de Bourbon de la matiere pour en
auertir le Roy fait le 17.e nouembre.

Ce mesme Jour 17.e du mois de Nouembre, entre
Jean de Monceaux escuier general de picardie, et dame
Jeanne de Villiers sa femme et nous quils procedent de-
andeurs et ~~requerans~~ complaignans en cas de saisine et de
nouuelleté a requerant que dampt Girard Patin, Samson,
Innocent, Jacques Preuost, Vicent dubus, et autres religieux
Chartreux de cette Ville de Paris ne fussent receus a porter
Temoignage pour les d. religieux Chartreux, a lencontre des d.
demandeurs en certain procés de nouuelleté pend.t en la Cour
entre les dites parties dune part, Veu par la Cour les aduer-
tissemens des d. parties et tout ce quelles ont mis et produit
pardeuers le Commissaire commis a faire leur enq.te et tout con-
sideré, Il sera dit que les d. deffendeurs pourront produire
et faire examiner les d. religieux et tel autres religieux
de leur ordre que bon leur semblera en leurs Enq.tes quils
entendent faire a lencontre des d. demandeurs reservés les
reproches quils bailleront contre les d. Temoins sur lesq.lles
la Cour Jugera comme bon luy semblera, les despens de
cette Instance reserués en diffinitive.

Du Mardy 21.e nouembre 1494
au conseil ou Estoient deux Presidents
et 18. Conseillers.

Veuës par la Cour les lettres du Roy donnée a Plaisan.ce
au duché de Milan au mois d'octobre d.er passé, par
lesquelles et pour les causes contenues en icelles led. Seig.r
Voulu ~~a Veuës et Veuës~~ et declaré, Veu et declaré que les Venditions et
Engagemens qui seront faits par les Commiss.res par luy
ordonner et deleguer sur son domaine Jusques a la Somme
de Six Vingt mil ~~tirés~~ Escus pour une fois a Temps de

Remeré et rachapt Sortissent leur plain effect et que les achepteurs en Jouissent

La dite Cour les Chambres d'Icelles assemblées oys aucuns des gens des Comptes, Tresoriers, et generaux de France par lesquels elle a esté Certiffiée de la grande necessité et affaires du Roy pour la Conduite de Son armée qui est hors du Royaume et en laquelle il est en personne pour le recouvrement du Royaume de Naples a ordonné Et ordonne que Sur les d. lettres Sera mis leet a publicata et registrata Sans toutes fois y comprendre les Chastaux fortresses et places limitrophes du Royaume pour cette fois Seulement, et afin que ce ne soit tiré a Conseq.e, La Cour en auertira le Roy, fait le 21.e nouembre.

Sequitur tenor litterarum de quibus Superius Caue tur.

Charles Par la grace de dieu Roy de france Salut Scauoir faisons a tous presens et aduenir. Comme pour recouurer et reprendre en nos mains nostre royaume de Naples a present injustement detenu par alphonce d'arragon nous auons fait mettre Sus vne grosse et puissante armée et Icelle Sait marcher en pays d'Italie ou puis nagueres afin que puissions mieux paruenir et entendre a Nostredite Entreprise nous soyons Venus en personne, et auons deja passé la Cité de Genue, Et pour ce que Nous auons toujours trouué les matieres S.t auancees et disposées a Nostre aduantage que plus ne pourroient, nous auons proposé et conclud par grande et meure deliberation de Conseil de tirer ouant a la poursuite et recouurement de Nostre Royaume et Esperons de brief a laide de dieu estre Vers la Cité de florence, mais pour la conduite et entretenement de nostred. armée Et autres grandes Charges et affaires qu'auons chacun jour a Supporter nous conuient de faire de grandes et Sumptueuses despences pour ausquelles Subuenir et fournir est besoin d'auoir de grands deniers et finances, Et Entr'autres expediens Sur ce aduisé par ladite deliberation et Conseil afin que rompture ne aduienne arriue en Icelle nostre armée qui nous Seroit chose de trop grand deshonneur et deplaisir, Veule bon et grand commencement qui y est et que Sommes deja marché et auant en Pays, auons deliberé et mieux aimé pour le Soulagement de

nostre pauure peuple qui deja a nostre grand regret a souffert
et enduré a cause des preced entes affaires de grandes
Charges faire vendre et Engager de Nostre propre domeine
Jusques a quelques bonne Somme que de bailler a nred
peuple totalement le faix et Charge del'red. pnte affres
et dicte Cause auons ce jourdhuy decerné lettre et Commissions
a certains nos commissaires et deleguez pour besongner au fait de ladite
Vendition par les prouinces et quartiers de Nostre Royaume afin de
trouuer sur nostre dit domaine Jusques a la Somme de Six Vingt mil
Escus pour aider Efourrir aux despences de Nosd. affaires toutes fois
au moien des ordonnances et reuocations faites sur nostred. domaine
par lesquelles on veut dire et maintenir que ne le deuons aliener
Separer ne demembrer aucuns doutans a cause de ce ne pouuoir
jouir des Venditions qui leurs seront faites pourroient craindre ay
employer et mettre leurs deniers Et par ce moyen on ne pourroit faire finir
ne recouurer sur nostre dit domaine ladite Somme de Six Vingt
mil escus dont Nous aduiendroit inconueniens, nous qui voulons
a ce pourueoir de bonne heure Et que trop mieux nous vaut em-
ployer nostre dit domaine et nous en ayder que de cheoir et tomber
en necessite de Nostre dite affaire attendu mesmement que y Sommes
venus en persomne et en estrange pays, voulons comme raison
est assurer lesd. achepteurs de ce qu'ilz mettent en nred
domaine et que ce leur soit chose seure et certaine,
pour ces causes et autres a ce nous mouuans, auons
declaré voulu et ordonné declarons voulons et ordonnons,
de nostre pleine puissance et autorité royalle par ces
presentes que les Venditions et engagemens qui seront
ainsy faits par nosd. commissaires et deleguez sur nred.
domaine de quelques pieces que ce soient soit baronnies,
Chastellenies, et autres terres et reuenues qui en dependent
tant en cens rente d'argent et de grains, terres arables et
non arables, bois, Prez, pasturages, Saullages, eaux fours,
moulins, estangs, hommes, hommages, Vassaux, Vasselages,
Jurisdictions et Justices, haute moyenne et basse, meres
mixtes et Jmpaires et autres droits et reuenues quelconques,
Jusques a la d. Somme de Six Vingt mil escus d'or pour une
fois payez contens de rembre et rachapt auront lieu et
sortiront leur plein et Entier effet et que les achepteurs
en jouiront et vsyront ensemble leurs hoirs Successeurs et
qui d'eux auront cause et telle prerogatiue preeminence
et autorité, Ensemble desdits reuenus prouffits et esmoluments

Jssans et prouen ans et qui pourront prouenir et Jstir
d'Jcelles Seigneuries qui leurs Seront ainsy Vendues et engagées
Et tout ainsy que auons fait par cy deuant, Et Jusques a ce
que par nous ou nos Successeurs, les deniers quils y auront
employez leurs ayent esté restituez entierement et Vrayment
Sans Sans ce que au moien desd. ordonnances Venditions
faites ou a faire Sur les alienations de nostre domaine ils
puissent estre Jnquietez molestez ne trauaillez en la pos-
session et Jouissance d'Jcelles Seigneuries en quelques manieres
que ce Soit, Si donnons en mandement par ces d. ptes
a nos amez et feaux les gens de nos Cours de parlement de Bor-
deaux et Thoulouse et de nostre Chambre des Comptes
a Paris et a Chacun d'eux Si comme a luy appartiendra
que nos ptes Vouloir declaration et ordonnance Jls facent
Lire et publier et Enregistrer en leurs cours et auditoires, et les
entherinent Verifient et expedient de point en point Selon
leur forme et Teneur et en ce faisant Souffrent et consentent
que les d. Venditions qui Seront ainsy faites des pieces et
Seigneuries de nostre d. domaine Jusques a lad. Somme de
Six Vingt mil escus aient "lieu et Sortent leur plein effet et que les dits
achepteurs et leurs hoirs et Successeurs ou ayans cause en Jouissent et
Vsent, audit temps de remere comme
dessus est dit Car tel est nostre plaisir nonobstant les d.
ordonnances ainsy faites Sur les dites alienations d'Jceluy
nostre dit domaine et Sans prejudice d'Jcelles en autres
choses, Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir a
besongner en diuers lieux, Nous Voulons qu'a Vidimus
d'Jcelles fait Sous Seel Royal foy Soit adjoutée comme a ce
present original, et a fin que ce Soit chose ferme et Stable
a Toujours nous auons fait mettre nostre Seel a ces dites
presentes Signées de nostre main, Sauf en autres Choses le
nostre droit et l'autruy en toutes, Donné a plaisance en la
Duché de Milan au mois d'octobre l'an 1494. et de nostre
regne le 12e. Sic Signatum Sub plica Charles.
Et Supra plica parle Roy en Son Conseil, auquel Mons
de Beaujeu Seigneur de Broue les Euesques de St. Malo
Et de Autun, les Sieurs de la Tremoille, de Piennes, de
Lisle de la Volte, de Grimault et de Segne Preuost de Paris

M.e Jean de Ganay & M.re Jean palinier Chevalier presidens en Parlem.t, M.re Jean matheron aussy Chlier grand president de prouence le prothonotaire davirkoles m.e des requ.tes ordinaires et plusieurs autres, Bohier visa, et est Scripsum visis presentibus litteris curia omnibus camaris congregatis non multis et generalibus Thesaurijs et Camere Comptorum consiliarijs super necessitate financiarum Regis nunc extra Regnum suum pro recuperatione Regni neapolitani existen debite. auditis ordinemque sup. ipsis ponetur, Lecta publicata et registrata Partis ~~forta~~ viii fortaliciis, et alijs locis limitrophis minime comprehensis pro ista vice duntaxat et non ad consequentiam trahetur, actum in parlamento 21. ~~dec~~ nouembris anno 1494. Sic Signatum de Cerisay.

Du Samedy Penult.e nouembre 1494.

Entre dame Jeanne de Lamoignon Vefue de feu m.re Jean darmes president en la Cour de Ceans demandresse Et requerant lenterinement de certaine req.te et en ce faisant que delayny fust donné de bailler contredits contre la production nouuelle naguere produite en lad. Cour par la Vefue de feu m.e guillaume et Estienne de Coulons et noms quelles procedent en certain proces pendant en lad. Cour entre lesd. parties dune part Et lesd. Vefue et pierre de Coulons en leurs noms et comme tuteurs des Enfans mineurs dans des d. deffunts et Vefues deffendeurs dautre part, Veu par la Cour lad. Req.te les aduertissemens desd. parties Et tout ce que par Elles a Esté produit pardeuant le Commissaire commis a parler a elles, lapointement a ouyr droit ouy Son rapport et tout Considere.

Il sera dit que lad. Cour a forclos et forclost desa pres lad. demandresse de bailler contredits contre lad. nouuelle production Sauf que Si elle les baille dedans quinzaine Ils seront receus, les despens de cette Just.e reserues en diffinitiue.

Ce Mesme Jour penultiesme toutes les Chambres assemblees la Cour a ordonné et ordonne que les Epices du proces qui seront accordez entre aucunes parties seront payees par les dites parties, Et non Surlargent que les Roy auront fait mettre au greffe pour payer les Espices de ledite Cour, faite Penult.e de Nouembre

Du lundy 1.r decembre 1494.

Entre M.e yues brinon, Jean Neueu, Jean billon, nicole robillet et guillaume de Vaudemerey, domandeurs en matiere d'execution d'arrest d'une part, Et les procureurs du Chastelet de Paris nommez en la procuration par Eux passée le 22.e Jour d'auril dernier passé deffendeurs et tendans a fin de non proceder au moiens de certains procez en Cas d'appel et autrement pendans ceans d'autre part, Veu par la Cour ledit arrest l'acte accordé desd. parties du 16. Jour de Juillet dernier passé et tout ce qu'elles ont mis et produit pardevant l'Executeur dudit arrest Et tout Considéré

Il Sera dit que lesdites parties produiront esdites Causes d'apel et execution et produiront dedans quinzaine pour Tous delais, bailleront Salvations et ce fait leur sera fait droit Sur le tout et cependant Et Jusques a ce que par la Cour autrement en Soit ordonné, Icelle cour ordonne que les Enquestes, examens et commissions dud. Chastelet autres que de Criées Seront distribuées par le prevost de Paris ou ses lieutenans Civil et Criminel chacun en Tant que leur touche, en ayant toutes voyes par eux regard a la qualité des Causes et procès, et aux merites Industries et Services desdits examinateurs Tant ordinaires que extraordinaires et gardant egalité entr'eux par Jceux prevosts et lieutenans le plus que faire Se pourra le tout Selon la forme et teneur de l'arrest donné entre les Commissaires ordinaires et extraordin.res le 3.e Jour d'auril 1492. avant pasques et de l'Execution d'Jceluy et deffend la Cour aux d. Prevost lieutenans Civil et Criminel, Commissaires greffiers et procureurs qu'ils et chacun d'Eux en Tant que leur touchera ne attemptent ou Innovent aucune chose au prejudice dud. arrest et Execution d'Jceluy Sur peine d'amende arbitraire, les depens de cette Instance reservez en diffinitive.

Du Mecredy 3.e decembre 1494.

Aujourd'huy en la presence de Guy le lieure et Jean Derrieres Clercs Notaires Royaux au Chastelet de Paris, honorable homme M.e Claude Poulo a Jourmy Et bailli a noble homme et Sage M.e pierre de Cerisay Prothonotaire et Secretaire du Roy Nostre Sire et greffier de Sa Cour de Parlement Veue Lettres de

ratiffication scellee en double queue et Cire Verte du
Scel dont en Jeelle est faite mention, Scachent tous presens
a Venir que en la Cour du Scel est estably pour le Roy
nostre Sire a la haye en Touraine pardevant nous person-
nellement estably ~~pour le Roy Nostre~~ et Soubmis noble
et puissant m^re. artus de Villequier Chevalier Vicomte
de la guierche en Touraine et de Saint Sauveur Vicomte,
Seigneur de Maignelais, Estableau, de Lisle dolleron et
dudit Lieu de Villequier lequel a comme a confessé en droit
en lad. Cour avoir grée ratiffié, allouée et approuvé certaine
quittance donnée et baillée par honorable homme et sage
M^re. Claude Poeulot procureur en la Cour de parlement son
procureur a Noble. hõe m^re. pierre de Cerisay prothonotaire
et Secretaire du Roy nostre Sire et greffier de. ladite Cour
de. parlement de la Somme de 6000 tt. laq^lle. Soe de 6000 tt
Tournois avoit esté Consignée es mains dud. greffier, par
m^re. Jmbert de Bartenay Chlier Seigneur du Boschage
pour l'adjudication du decret de la terre et Seigneurie
de Monthesor, pour laquelle Somme de 6000 tt. Il receuoit
led. Establissement avoit passé et donné procuration
especiale Signée de Sa main aud. poeulot Et laq^lle quitt^ce
ainsy donnée faite et passée par ledit Poeulot Soudit
procureur il veut et consent quelle vaille et sorte en tout
et partout son plein effet comme Sehuy mesme l'auroit donnée
faite et passée entre les mains des Notaires Royaux et
a permis et permet ledit Establissement Jelle dite quitt^ce
avoir pour agreable, en tout Espartout, Et icelle a obligé et
obligé, luy Ses hoirs avec tous et chacuns Ses biens
meubles et Jmmeubles presens et a Venir renonçant
quant a ce effet a toutes et Chacunes les Choses quil Sen
de droit de fait et de Coustume de pays sayder et Valloir
luy pourroient a Venir contre le fait Teneur et Substance ~~de ces pntes~~ en tout
ou en partie, et generalement a toutes et Chacunes les choses a
ce ces presentes Contraires, Ce fut fait et jugé a tenir par
le Jugement de lad. Cour ledit Establissement present
consentant et promettant les foy et Serment de Son Corps
en nos mains Sur ce bailler de tout ce tenir Sans
Jamais faire aller ne Venir encontre et Scellé a la
requeste du Scel estably aux Contracts de ladite

de ladite Cour le 22.e Jour d'aoust l'an 1494. ainsy
Signéz Genous, Massomeau, de laquelle ratifi-
cation ledit de Cerisay Sctiem pour contem et consen-
que led. Poculot en Soit et demeure quitte et dechargé,
fait le mercredy 3.e decembre 1494. Signé Le lievre et
de Riviere.

Dudit Jour 3.e X.bre 1494.

Aujourdhuy en ensuivant deux arrests
ou appointemens de la Cour de Ceans l'un du 22.e Jour
de Novembre dernier passé et l'autre du premier Jour de
cemois M.e David Chambellan advocat en ladite Cour
Comparant en personne, comme procureur de François
de Bourbon comte de Vendosme et ayant de luy procuration
especialle cy apres enregistrée apleigé et Cautionné dame
Catherine de bourbon Veuve de feu m.e Gilbert de Chabanes
escuyer, les places et maisons de rochefort et adauriere
et revenu d'Jeelles, Ensemble Lassiette de 1000.lt. de rente à
Elle adjuger pour Son douaire par arrest de lad. Cour ledit
Douaire fini et ce present m.e Estienne du ban procureur
dud. de Chabanes, et pour faire tous exploits necessaires
en cette partie led. Chambellan pour ledit de Vendosme
a Esleu Son domicille en la maison de m.e Jean
merardeau procureur dudit Comte

Led. jour 3.e X.bre 1494. Sensuit la Teneur de
lad. procuration.

A Tous ceux qui ces presentes lettres Verront et orront,
pierre maquerel garde du Scel Royal de la Bailly de
Vermandois estably a ribemont de par le Roy nostre Sire
Salut, Scavoir faisons que pardevant le Tellier et Jean du
four Tabellions Royaux en la prevoste de Ribemont
demeurans a Boiing comparu en sa personne, haut Noble
et puissant Seigneur, Monsieur françois de Bourbon comte
de Vendosmois dec.s Pol lequel pour luy et en Son nom
Si nomma et ordonna constitua et Establi Ses procureurs
generaux et messagers Especiaux de honorables et Sages
m.es David Chambellan et Jacques breslay licentiez en
Loix Conseillers d'Jceluy Seigneur, aux quels a Chacun
deux pour cureurs portant ces Lettres ledit Seigneur constituant

a donné et octroié donne et octroye par ces presentes de
par luy et en son nom faire porter et constituer pleige caution
et respondant pour noble dame madame de bourbon sa soeur
a ce enuers Jean de chabanes escuyer Sieur de Curton en
toutes les manieres que mestiers sera et que au cas appartiendra,
et tout a Selon les arrestz donnez ou a donner par la Court de
parlement a paris au profit de la d. dame Catherine contre
Jeelluy Jean de Chabanes, et aussy de rendre et restituer
les places et Maisons de Rochefort et dautres et l'assiette de 1000 tz.
tz. de rente en telle nature et essexe quelle luy seront baillées
l'usufruit luy adjugé a ladite dame Catherine de bourbon,
par arrest de lad. Cour de parlem.t et autrement en toutes maniéres
quil sera neecessaire et que au cas appartiendra, et au
Surplus faire touchant lad. Caution et choses dessus et dependantes,
toutes autres choses qui a ce seront requises necessaires a prent. ans
autant et pareillement que le d. Seigneur constituant
y Estoit en sa propre personne Supposé que le Cas requis
ou desirast mandement plus especial promettant ledit
constituant par sa foy et soubz l'obligation de tous ses
biens meubles et Immeubles et de ses hoirs presens et a
Venir tenir et avoir agreable ferme et Stable a toujours
tout ce que par Ses dits procureurs ou l'un d'eux portances
lettres sera fait dit constitué plegé respondu promis et
besongné et choses aucunes dites et dependances et a payer le
le Jugié, Le mestier est en tesmoing dequoy nous garde
dessus Nommé a la relation desd. Tabellions Jurez ausquels
adjoutans pleine foy avons Scellé ces presentes dud.
Scel royal de Baillie Ce fut fait en lan 1494. au mois
de novembre 21. Jour dit Signatum Bougier, et
fait en parlement le 9.e Jour de decembre.

Du mardy 9.e decembre 1494.

Toutes les Chambres assemblées.

M.es Jean famiche licentié en Chacun dvoi autres
fois a eu par la Cour a Esté receu en l'office de Conseiller
Clerc en lad. Cour a luy donné par le Roy nre Sire, Vacant
par le trepas de feu m.e Jean Donon et a fait le Serment
en tel Cas accoustumé fait le 9.e decembre.

Ce Mesme Jour m.e Adam fumée licentié en loix
nagueres Conseiller lay du Roy nostre Sire en la Cour
de Leans a Esté receu al'office de m.e des requestes

ordinaire dudit Seigneur Vacant par le Trepas de feu Mre.
Jean Feumée Son pere. Et a fait le Serment fait le 9e.
decembre

Dudit Jour 9e. decembre 1494.

Sur la Requte. Baillee a la Cour par Thierry. blondel
le 21e. Jour de Juin dernier passé par laq.le il requeroit
attendu Sa pauvreté que l'amende de 10tt. parisis Enquoy il
a este Condamné par arrest dicelle Cour luy estre remise,
Veu par la Cour lad. Requte les Informations faites Sur lad.
pauvreté. et ouy le procureur du Roy, la Cour a remis et
remet ladite amende de 10tt. par. aud. Thiery blondel
pourveu que S'il devient ad pinguiorem fortunam, il
Sera tenu payer ladite amende

Lad. Jour 9e. decembre 1494. Veue par la Req.te
baillée a lad. Cour par les religieux profes de l'observance
reguliere du Couvent de Meuers par laquelle Ils requeroient
que aucuns des Religieux dudit Couvent constituez prisonniers
par le prevost des Mareschaux ou autres fussent destituez
mis hors de prison au moins en leur rendans prisonniers en
la Cour de Ceans au jour assigné a leurs parties adverses
a Venir en lad. Cour deffendre a leur requeste et outre que
deffence Fust faite audit prevost des mareschaux et autres
de n'attempter a leurs personnes.

La Cour a ordonné et ordonne que les dits religieux Seront
eslargis Et les eslargist la Cour quousque en leur baillant le
Chemin pour prison et promettant par eux comparoir en
la Cour de Ceans le premier Jour apres les Festes de Noel.
assigné a leurs parties adverses a Venir deffendre a leur
requeste, Et leur deffend la Cour que Cependant ils ne ~~Voisent~~
Voisent ne. conversent En la Ville ne au couvent dud. Meuers,
Jusques a ce que par la Cour autrement en Soit ordonné
Lundi 9e. decembre.

Du mardy 10e. decembre. 1494

Sur la Req.te baillée a la Cour par Jacques de Vendosme
Vidame de Chartres par laquelle Il requeroit l'enterinem.
de certaines lettres d'Estat. datées du 2e. Jour de ce mois. et
en ce faisant que certain proces par Escrit receu pour Juger
Entre luy appellant et les gens tenans les requestes du palais
Et Mre. Lancelot de. Hocourt Chlier Et dame louise

Destouteville Safemme Jntimez Surcis Jusques a S. mois
d'une part Et Mre Sanceloi et Safemme d'autre part Veu
par la Cour les dites requestes Et lettres d'Estat les advertissemens
desd. parties et oy Son rapport

Jl Sera dit que ladite Cour a debouté et deboute
les dits appellans de l'effet des dites Lettres destat en
cedit proces par escrit et Sans prejudice de Ses autres procés
Et neantmoins ladite Cour a prorogé et proroge aud. appellans
Son delay de faire Sadite enqueste et de produire audit proces
par escript Jusques au premier Jour de Janvier prochainement
Venant et Sans plus y retourner

Du Samedy 13. decembre 1494.
au Conseil.

Aujourdhuy a esté ordonné que la Commission de
L'enqueste dentre le Comte d'angoulesme et les Sieur de Montejean
Et de Villequier Sera Baillée a Mre Philipes de Bery conseiller
du Roy pour les recusations baillées a la Cour par les d. parties
contre Mre Jacques Martin de Bellefayes et antoine de Paris
aussy conseiller du Roy en lad. Cour.

Ce Mesme Jour Sur la reqte Baillée a la Cour par le Duc
d'Orleans et Mre Jean de la Vaquie Vacquerie Chevalier Conseiller
du Roy et premier President en la Cour par laquelle Jls requeroient
Jnhibitions et deffenses estre faites am. Jean Erlam ou a Son procureur
et Entremetter de ses Besongnes et a Loys de Morcy que attendu que
en entherinant par lad. cour les dites lettres d'Estat par led. Erlam
obtenües a esté ordonné que les Causes dentre les d. parties pendans
en ladite Cour Seroient tenües en Estat jusques apres les festes de
nöel et que cependant les d. Suppliants pourroient Jnformer Sur la
Saussete par eux pretendue. Jls ne Se pourvoient par
Lettres de Chancellerie ne ailleurs que en lad. Cour, et que tout ce
que auroit esté fait Soit mis devers le greffe de la dicte Cour pour estre
declaré abusif et les d. Erlam et Morcy condamnez a le reparier et
amender, Veu par la Cour ladite requeste et tout Considéré,

Jl Sera dit que les Jnhibitions et deffenses Seront faites aud. Erlam
Et de Morcy leurs procureurs et Entremetteurs qui pour raison du procés
de Saussete pendant en ladite Cour entre lesdites parties Ses Circons-
tances et dependances jls ne Se pourvoient par lettres de Chancellerie
ne ailleurs que en ladite Cour ne par Vertu d'Icelles facent ou facent
faire aucunes Jnformations ne enquestes Sur ladite matiere de

faussetá jusques ace que par la Cour autrement en soit ordonné, et ~~la~~
Saucunes auoient esté faites elles seront apportées par deuers ladite
Cour pour par elle en estre ordonné ainsy qu'il appartiendra par-
raison.

Led. Jour 13e. decembre 1494. Sur la req^te baillée a la
Cour par les manans et habitans de Florence et Comte de Gaunre
En la Senechaussée de Thoulouse par laquelle Ils requeroient
que ledit Seigneur que le Seigneur d'albret fust descheu et debouté de
l'effet et enterinement de certaines lettres de don des d. Ville de
florence et Comte de Gaunre sans jamais sans pouuoir ayder ensemble.
des autres lettres qui ont esté leues en ladite Cour esquelles est faites
mention des d. lettres, et en ce faisant ordonner que les arrest donner
et Cours de ceans de Thoulouse et grand Conseil soient executez
reaument et de fait selon leur forme et teneur, ledit Sieur dalbret
tendant au contraire a ce qu'il fust dit que m^e Robert Guyon qui
se dit procureur desd. manans et habitans desd. Ville fust declaré
non estre receuable a auoir baillé ladite requeste ne d'icelle demander
l'entherinement attendu que m^e. Estienne Duban procureur en lad. Cour
a procuration expresse pour le reuoquer et de fait la reuoquée, veu par
la Cour lad. requeste les procurations dud. Guyon et Duban qui ont esté
mises par deuers certains Commissaires commis pour ouyr les parties,
deux arrests donnez en cette matiere, des 20. et 27e. jours de nouembre
dernier passé Et tout considere.

Il sera dit que. Nonobstant la reuocation proposée par led. Duban
a lencontre dudit Guyon ledit Sieur dalbret fera aporter les d. lettres
en la Cour de Ceans pour icelles estre monstrées aux gens du Roy,
pour apres quils les auront veues ordonner sesd. lettres seront
monstrées ausdits habitans en ensuiuant la teneur desd. arrestz et
pour ce faire donne lad. cour delay audit Sieur dalbret jusques au
lendemain de la Chandeleur prochain venant pour toutes prefixions.
et delais, alias ledit terme passé la dite Cour la debouté et debouta
de l'effet desd. lettres, et aussy en deffaut de ce faire seront lesd. arrestz
donnez et d. cours au proffit desdits habitans executez reaument
Et de fait nonobstant oppositions ou appellations quelconques. les
despens de cette Instance reservez en diffinitue.

Du Lundy 15. decembre 1494.

Aujourdhuy m^es. Pierre de Chasteauneuf, martin

du Bellay, Jean de Besançon, Jean aymery, mathurin Lyenon, et Jean bakin chanoines de l'Eglise de paris ont baillé requeste a la Cour requerant adiornement en Cas d'appel leur estre baillé par la Cour au refus des mes des reqtes del'hostel tenans la Chancellerie du Roy en cette Ville de paris eux disans appellans Sur l'archeuesque de Sens lequel comme ilz disoient auoit este delayant de deleguer Juges non Suspects ne fauorables pour connoistre de la Confirmation ou Infirmation de l'Eusché de paris pendant pardeuant luy entre mre Jean Simon Conseiller du Roy en la Cour de Ceans et les dits Suppliants opposans a icelle, —

Surquoy a este deliberé par ladicte Cour que lesdits Suppliants poursuiuent Sebon leur Semble deuers le Roy ledit adiornement en Cas d'appel en la forme et maniere accoustumée fait le 15e Decembre

Du mecredy 17e Decembre 1494. —

Aujourdhuy ont Esté mandez en la Cour les lieutenans Criminel Chenalier du guet et Commissaires de Chastelet auxquels a Esté remonstré que de present Se font en cette Ville de paris plusieurs insolences tant de Jour que de Nuit par plusieurs gens Vacabons et inconneus qui par assemblées vont par cette Ville entrent es maisons robent pillent et detroussent les gens par les rues qui est au grand Scandal et deshonneur de la Justice et detriment du peuple, et Semble que ce aduient par ce que la Justice ordinaire ny remedie point comme elle deust, Et pour ce la Cour a enjoint aux dessusdits quilz y pourueoyent dores nauant Sur peine d'en Estre priuez Tant par Suspension de leurs offices que autrement Selon l'exigence des Cas et quilz n'estiment point que ce soit peine comminatoire, Car Veu l'absence du Roy et que les dits inconueniens pullulent fort, la Cour a deliberé y pourueoir,

Du Jeudy 18e 9bre 1494.

Aujourdhuy ont esté mandez en la Cour les recteur et deputez de l'Vniuersité de paris aus quels a esté remonstré que de present Se font plusieurs Scandales en cette Ville Tant de jour que de nuit par aucuns mauuais garçons eux disans estre Suppostz de lad. Vniuersité au grand Vituppere et Scandale d'icelle de deshonneur de la Justice pour quoy la Cour auoit bien Voulu Mander la dite Vniuersité pour l'aduertir quelle y pourueust autrement la justice. Seulement y pourueoit, Surquoy a esté respondu par les d. de l'Vniuersité quilz remercioient la Cour du bon Zele quelle auoit a la paix d'icelle et quil estoit Vray que depuis peu de Temps en ça il auoit eu Veu de Jour en lad. Vniuersité (de paris) plusieurs mauuais garçons enbastonnez en grande Compagnie Jusques

au nombre de 50. ou 60. et estoient mes lez gens mecaniques et religieux en habits dissimullez et alloient les uns contre les autres more hostili au pré aux clercs portant Enseignes et bannieres comme aduersaires fomé à quoy estoit besoin de remedier. Si auoient deslibéré lesd. recteur et deputez que cette semaine se feroit assemblée en ladite Vniuersité, qu'ils y pourvoyeroient de leur pouuoir Suppliant la Cour que son plaisir fust leur aider Et faire que leurs deliberations qu'ils entendent faire pour purger ladite Vniuersité desd. mauuais garcons soient executées. A quoy la Cour a respondu qu'elle est toujours preste de vacquer pour le bien de la chose publique et pourueoir aux dits inconueniens.

Du lundy 22 Xbre 1494.

La Cour pour aucunes obmissions faites par me. guillaume Morin procureur de Jacquelles destampes au procés d'Entre elle et mre. Jean des tampes et autres Causes a ce la mouuans a condamné et condamne led. morin en la Somme de 60 S. parisis qui seront distribuez aux prisonniers de la Conciergerie. fait le 22e.

Du mardy 23e. Xbre 1494.

Entre frere macée petit Soydisant abbé et Esleu confirmé de l'abbaye et monastere de Nostre dame de la pitie dieu dite de lespeau de l'ordre de Cisteaux et les Religieux prieur et Couuent de ladite abbaye. appellans du Senechal et Juges d'anjou et me. Girard de montreotier leur lieutenant au siege de bauges anticipans d'une part Et led. de montreotier adiorné Et frere Jean de la Faille abbé de Chaloche Soydisant abbé commandataire de ladite abbaye de Lespeau intimé appellant du Senechal du maine ou son lieutenant et anticipé d'autre part Et aussy entre ledit de la Faille demandeur et Complaignant en Cas de Saisine Et Nouuelleté pour raison de lad. abbaye de Lespeau et des fruits prouffits reuenus et esmoluments d'Icelle requerant le fourniss[e]ment de sa complainte et la reception et deffendeur en matiere de prouision d'une part et led. frere macée petion deffendeur aud. Cas empeschant led. fourniss[e]ment requerant la requiercance, et par prouision estre entretenu en la possession et Joüissance de. lad. abbaye d'autre part. Sur le plaid oyé desd. parties

le 27.e Jour de fevrier dernier passé, Veu par la Cour Iceluy plaidoyé,
Les lettres et Instrumens desd. parties ensemble certaines requestes baillées a lad.
Cour le 12. Jour d'avril dernier passé, l'vne par ledit petitor par laquelle
il requeroit que defference fust faite aud. de la Faille demandeur et
complaignant de non poursuir Icelluy petitor en Cour Ecclesiastique ne
ailleurs que en ladite Cour pendant ledit proces en Matiere de
nouvelleté et qu'il soit condamné a renoquer casser et adnuller
les citations et procedures par luy faites et a rendre et restituer
tous les biens que luy et ses complices ont pris ou fait
prendre en lad. abbaye de les peau dont ledit petitor soit
crû par Serment, l'autre par ledit de la Faille par laquelle
il requeroit que les citations et autres Exploits de Cour d'eglise
arrester par Macheco huissier luy fussent rendus et
restituez, quel arrest fait Sur ce que par ledit Macheco
a la requeste dudit petitor fust declaré Contionnaire et deraison-
nable et qu'il luy fust permis poursuir ledit petitor en Cour
ecclesiastique par appointement de la Cour du 8.e Juin dernier
passé par lequel fust dit que les bulles Citations et Exploits
de cour d'eglise seroient mis deuers la Cour, lesquels, En-
semble Icelle dem.e Sur les dites requestes seroient jointe
audit proces principal pour en Jugeant Icelluy oy faire
droit, Veues aussy les advertissemens desd. parties, lesd.
bulles citations et exploits et tout ce que les d. parties ont
mis et produit tant deuers la Cour que pardevant aucuns certains
Commissaires ordonnez pour les oyr Sur les d. requestes
Et tout Considerè.

Il Sera dit touchant les appellations interjettees
par les d. parties et la Complainte en Matiere de Nou-
velleté que icelles parties produiront plus amplement de
bon leur Semble bailleront contredits et Salvations
dedans le temps des Ordonnances pour Sur tout leur faire
droit ainsy que de raison, Et ordonne la Cour que aucun
fournissement ne Sera fait de lad. te complainte, mais
jouira ledit petitor par maniere de recreance Sous
la main du Roy de lad. abbaye et des fruits proufits
reuenus et Esmoluments d'Icelle pendant ledit proces Sans
prejudice d'Icelluy et des droits desd. parties, Jusques
a ce que autrement en Soit ordonné, Et au regard des dites
Bulles Citations et exploits de Cour d'eglise ils demoureront

devers la Cour et deffend j celle Cour audit de la Jaille sur
peine de perdition de Cause et de cent mares d'argent
d'amende envers le Roy que pour raison de ladite abbaye et
ce dont est procès en ladite Cour il ne traicte ne poursuive ld.
spetion en cour d'Eglise ne ailleurs que en Icelle cour et
condamne ladite Cour Jceluy de la jaille a rendre et restituer
tous les biens que luy ou autres de par luy ont prins au fait
prendre en lad. abbaye, Sevoir led. de la Jaille et tous autres
qu'il appartiendra contraints par toutes Voies et manières
deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations
quelconques, Tous despens reservez en diffinitive

Dudit jour 23e decembre 1494.

Entre Blener des Moulins Soy disant greneti er de
Soissons appellant en deux Jutances l'une de Mre Martin
beaun aler general des finances, et de Bureau Postel Soy
disant prevost des mareschaux de france de Mre Jean
Lebert aussy general des finances et requerant l'en-
terinement de deux lettres Royaux par luy Impetrées
les premieres dattées du 17e jour d'octobre 1491. les Secondes
du 2e Jour de janvier 1492. d'autre part Et nicolas gaillard
demandeur et requerant lenterinement de certaines lettres
Royaux le Vendj jour d'avril dernier passé et de certaine
requeste par luy baillée a la cour le 4e Jour dud. mois
d'avril a renee fait au quel fut receu a joindre et produire
audit procès en Cas d'appel certain examen a futur fait
a Sarcqueste, requerant aussy led. gaillard l'enteri-
nement d'une autre requeste baillées a ladite Cour le
26e Jour de Novembre dernier passé a renee fait au
que par ladite Cour fust ordonné que certaines lettres
de Don ou declaration faites au Sonprofft par le Roy
Contenant ledit office Signées bourdin et dattées du 17e jour
d'octobre 1493. Seroient Scellées par monsieur le Chancelier, ou autre
commis a la garde du Scel ou Sinon que ledit demandeur fust receu
a en requerir l'enterinement en lad. Cour et que d'Icelles jl Sepeust
ayder et par la cour y fust Soy adjoustée comme Se elles estoient
Scellées Et ce fait qu'il fust receu a les produire et joindre aud.
Procez en cas d'appel d'une part, Et ledit bleuet des moulins

deffendeur es dites Jnstances et empeschant l'enterinement desdites
Lettres Royaux et requestes d'autre part, Et par la Cour le plaidoyé par
les dites parties baillé par escrit es dites causes d'appel lesdites lettres
Royaux dudit desmoulins desmoulins lettres Titres contredits et
Salvations et tout ce que les dites parties ont produit es dites causes
d'apel lettres Royaux et requestes dudit demandeur Gaillard aduertis-
semens desdites et tout ce quelles ont produit par deuers certains Commis
ordonnez par la dite cour commis a les oyr les appointemens Sur ce donnez
par lesquels a Esté dit que les deux Jncidens Seroient joints au cas led.
proces en Cas d'appel pour en Jugeant Jceluy faire droit Sur le tout
et preallablement Sur les dits Jncidens et tout considéré

Il Sera dit que la Cour a declaré et declare que aux dites lettres Royaux
et Requestes par led. gaillard Jmpetrées ne Sera obtemperé, mais
de l'office et enterinement d'Jcelles forclos et debouté Jceluy gaillard
Et que pour les dits generaux des finances et preuost des marechaux
a esté mal fait exploité et procedé en destituant led. desmoulins
dudit office et mettant ledit gaillard en possession d'Jceluy, et bien
appellé par Jceluy desmoulins, Et condamne la Cour Jceluy gaillard a
Soy departir et desister de la possession et Jouissance dudit office,
Et Enjoint Jceluy et laisser Jouir ledit desmoulins, Et luy rendre et
restituer la moitié des gages d'Jceluy office par ledit gaillard prins
Et perceus depuis le 29.e Jour de Nouembre 1483. que ledit gaillard
fust Jntimé en Cas d'appel Jusques apresent et es despens desdites
Jnstances Et chacunes d'Jcelles la Reuocation d'Jceux a elle reservée.

Dud. Jour 23. decembre 1494.

Veües par la Cour les charges et Jnformations faites par le
Preuost de paris ou Son lieutenant Criminel a la requeste de
Jean aux deux espées Sur le rauissement de marguerite Sa fille.
Le procés Sur ce fait tant au Chastelet de paris qu'en la Cour de
Ceans les Confessions de Me Jame Groing Et delad. marguerite
qui a esté mise en mains de Me. Jean bachelier huissier en lad.
Cour comme en main de Justice Et tout consideré

La dite Cour a ordonné et ordonne que lad. marguerite Sera
rendue et baillée en garde de par le Roy et ladite Cour au d. Jean
aux deux espées Sonpere pour Jelle garder nourrir alimenter et
traicter comme Sa fille, et luy deffend la Cour, et aussy a la femme
quils ne procedent a lencontre de ladite marguerite par Seuerité ne
batteures énormes Sur peine de la hart et a la charge d'exiber toutes et
quantes fois que par ladite cour Sera ordonné, aussy deffend Jcelle
Cour aud. le Groing quil ne voise en soit ne frequente dudit

aux deux Espees ne. ailleurs auec lad. marguerite Sur peine despris on ce
perditi on de Cause, Et vendra ledit aux deux espees le premier Jour apres les
Festes faire Telles demandes requestes et conclusions que bon luy semblera
alencontre Dudit le groing, pour parties ouyes les appointer comme
de raison

Le dit Jour 17. decembre 1494. Sur la requeste baillee a la Cour
par m^e. francois perreau Secretaire du Roy nostre Sire et francoise bardois
Sa femme au nom quils procedent par laquelle ils requeroient lad judicaon
Et prouffit de Certain deffaut par Eux obtenu en lad. Cour le 5^e. Jour
d'aoust dernier passe alencontre de gille Milon escuyer sieur de
frouillon deffendeur et en ce faisant en Ensuiuant le Stile et Vsage de
ladite Cour pour deffaut d'auoir garny en Justice de la Somme de mil
Livres tz selon les arrestz et appointemens de ladite Cour et dedans les
delais a luy donnez Jceluy milon fust condamné a payer aud. demandeurs
ladite Somme de Mil liures tz. Ensemble celle de 100^tt. tz. pour chacune
annee quil a failly de payer lad. Somme de 1000^tt. depuis les Transactions
et appointemens faits et passez en Jceelles parties confirmez par arrest
et Jugement de lad. Cour en declarant tous les biens meubles et Jmmeubles
dud. deffendeur estre affectez obligez et hipotequez au payement desd.
Sommes et outre quil fust permis a Jceux demandeurs de proceder par
monitions et Censures Ecclesiastiques alencontre d'Jceluy deffendeur jusques
a ce quil ait payé lad. Somme de 1000^tt. tz le tout en ensuiuant ladite
Transaction emologuee par arrest de ladite Cour et nonobstant oppoons
Et appellations quelconques, Veu par la Cour lesdits deffaults et requeste
demande cy prouffit dudit deffaut les condamnations de garnir donnees
a lencontre dud. deffendeur, lad. Transaction confirmee par arrest
de ladite Cour du Consentement desd. parties Et tout considere.

Il Sera dit que la Cour au moien et par Vertu desd. deffauts
arrests appointements a adjugé et adjuge a Jceux demand^rs
Ledit prouffit C'est a Sauoir que par deffaut de garnison elle
a condamné et condamne ledit milon deffendeur a payer audit
demandeurs ladite Somme de 1000^tt. tz depuis les d. Transaction
et appointemens et Selon la Teneur d'Jceux et declare tous
les biens meubles et Jmmeubles dud. deffendeur estre
affectez obligez et hipotequez au payement des d. Sommes
Et neantmoins a permis et permet a Jceux demandeurs
de pouuoir faire proceder alencontre d'Jceluy deffendeur
par monitions et censures Ecclesiastiques Jusques a ce
quil ait payé ladite Somme de 100^tt. tz le tout en
ensuiuant ladite Transaction et nonobstant oppositions

92^a. quil y a manque a cette date et quil y a apparence que cest le 23^e. du mois par ce que noel est tant le 25 il est ou feste le 27. et ainsy on n'aurait pas mis 17. au lieu de 27.

ou appellations quelconques, a Si le condamne lad. court
Jceluy deffendeur et despens de cette Instance. la Tauxation
a elle reservee.

Du mardy penult.e Xbre 1494.

au conseil ou Estoient trois presidens
Et Cinquante huit Conseillers.

Ce Jour a Este procede a l'Eslection de Conseiller clerc du
Roy nostre Sire en la Court de Cans, Vacant par le trepas de feu
m.e Simon hennequin. en laquelle Eslection est aduenu
que M.e Philipes millet licentie en loix et aduocat en la dicte
Court a eu 20. Voix, M.e Jean bochart et Joachin michon
aussy licentiez en loix et aduocats en lad. Court en ont eu
chacun dix neuf Si a Este ordonne en escrire au Roy pour
en pourueoir a l'un d'Jceux Selon Son bon plaisir.

Ce Mesme jour Penultiesme decembre 1494 les
Presidens et Conseillers et autres officiers de la Court de
parlement de paris en attendant que le Roy nostre Sire ait
ordonne le payement de leurs gaiges de cette presente annee
commencant pour les aucuns au premier Jour d'octobre et pour
les autres au jour de la S.t martin let our 1494. ont emprunte
de Mess.rs M.e Michel gaillart Chlier general de france la
Somme de 8000.tt tz. dont ladite Cour a promis faire restituer
ledit Gaillart toutes fois qu'il en requerera, fait en parlement
le penultiesme jour de decembre l'an dessus d. 1494.

Du Jeudy 8.e Janvier 1494.

au Conseil

Ce Jour Toutes les Chambres assemblees M.e antoine
de feurs docteur en chacun droit a este receu a l'office de Con.r
Clerc en la Court de Cans que a tenu par cy devant M.e Jean Simon
Esleu confirme Evesque de paris, apres qu'il a jure n'auoir
baille ou promis, ne fait bailler ou promettre aucune chose
pour ledit office et fait le Serment accoustume fait le
8.e Janvier

Du Samedy 10.e Janvier 1494.

au Conseil

Entre frere antoine dalbon abbe de Sainct Jean Les
therouenne, Soy disant prieur Curé de la Cure de Neuilly
Sur Rouenne demandeur et requerant lentherinement de
certaine requeste par luy baillee a la Court en ce faisant que
Certain arrest de prouision donne le le 6.e jour de Septembre

dernier passé entre ledit demandeur et les religieux abbé et
couvent de la benisson dieu fust corrigé et réduit a la teneur du
premier arrest donné entre les d. parties le 7e. Jour de Juillet
1491. et que ces mots et autres Terres qui sont de l'ancien patri-
moine ne fussent aucunement comprins aud. arrest d'une part,
et les d. religieux abbé et Couvent de la benisson Dieu deffendeurs
a l'enterinement de la dite requeste dautre part, Veu par la Cour
lad. requeste les auertissemens des d. parties les d. arrests et tout
ce que les d. parties ont produit par deuers la d. Cour et tout
consideré

Il Sera dit que la Cour n'entend comprendre aud. arrest
du 6e. jour de Septembre dernier passé ne en l'execution
d'Iceluy, autres Terres que les Terroirs de Croiers et de Rosiers,
en ensuiuant la teneur du 1r. arrest donné le 7e. jour de juillet
1491. Sans prejudice des Transactions et compositions faites
entre les d. parties et leurs predecesseurs dont sans aucun d. religieux
abbé et couuent de eux en aider ou bon leur Semblera aud. abbon,
Ses deffences au contraire et Sans despens de cette Instance.

Ce Mesme jour 10e. Janvier 1494. Entre le
procureur du Roy en la Chambre des aydes demandeur et
requerant l'entheri que le proces jntenté pour raison de l'office de
greneti er de Bourges entre Jacques Boutet dune part,
et Jean Pichonnet dautre fust renuoyé par deuant les generaux
Surlefait de la justice des aydes dune part, et led. Jacques boutet
autry demandeur et requerant l'enterinement de certaines lettres
Royaux par luy obtenues le 15e. Jour d'auril dernier passé et
en ce faisant que ledit procés jà jntenté par deuant les maitres
des Requestes de l'hostel du Roy entre ledit boutet et pichonnet
pour raison dudit office fust renuoié par deuant les d.
mes des requ. pour proceder aud. procés Selon les appointe
mens precedens prins par deuant eux entre les d. parties
nonobstant Certaines Jnhibitions et deffences faites par les d.
generaux de la Justice des aydes dautre part Veu par la
cour les Cedulles au auertissemens des dites parties les d.
lettres Royaux et Tout ce quitte a esté mis par les dites parties
par deuers la Cour, l'appointement a ouyr droit et tout Considéré

Il Sera dit que la Cour a renuoié et renuoie led. proces
en l'Estat qu'il est par deuant les mes des requestes de l'hostel
a Sne pour d'Iceluy connoistre decider et determiner, Sans